

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 7, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-193 to 196 and 198 to 203
and SI/2026-50 to 55 and 57

Pages 3092 to 3250

OTTAWA, LE MERCREDI 7 OCTOBRE 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-193 à 196 et 198 à 203
et TR/2026-50 à 55 et 57

Pages 3092 à 3250

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2026-193 September 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, September 21, 2026

Enregistrement

DORS/2026-193 Le 22 septembre 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 21 septembre 2026

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d DORS/2002-1, ann., art. 9^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

Modification

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

2 These Regulations come into force on October 18, 2026.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2026.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on October 18, 2026 and Ending on December 12, 2026

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	110,347,210	1,971,026	1,009,294
2	Que.	83,226,040	2,290,395	0
3	N.S.	10,666,020	0	0
4	N.B.	8,278,942	0	0
5	Man.	11,884,038	415,000	0
6	B.C.	43,398,313	1,221,600	1,188,252
7	P.E.I.	1,207,655	0	0
8	Sask.	10,583,875	400,000	0
9	Alta.	35,465,781	0	0
10	N.L.	4,088,697	0	0
Total		319,146,571	6,298,021	2,197,546

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 18 octobre 2026 et se terminant le 12 décembre 2026

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	110 347 210	1 971 026	1 009 294
2	Qc	83 226 040	2 290 395	0
3	N.-É.	10 666 020	0	0
4	N.-B.	8 278 942	0	0
5	Man.	11 884 038	415 000	0
6	C.-B.	43 398 313	1 221 600	1 188 252
7	Î.-P.-É.	1 207 655	0	0
8	Sask.	10 583 875	400 000	0
9	Alb.	35 465 781	0	0
10	T.-N.-L.	4 088 697	0	0
Total		319 146 571	6 298 021	2 197 546

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-205, beginning October 18, 2026, and ending on December 12, 2026.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-205 commençant le 18 octobre 2026 et se terminant le 12 décembre 2026.

Registration

SOR/2026-194 September 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, September 21, 2026

Enregistrement

DORS/2026-194 Le 22 septembre 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 21 septembre 2026

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d DORS/87-544, ann., art. 3^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian
Hatching Egg Producers Quota
Regulations

Règlement modifiant le Règlement des
Producteurs d’œufs d’incubation du
Canada sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L’annexe du *Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching
Eggs Effective During the
Period Beginning on
January 1, 2026 and Ending on
December 31, 2026

		Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
Item	Province		
1	Ontario	303,751,700	0
2	Quebec	247,802,814	0
3	Manitoba	40,027,152	0
4	British Columbia	140,391,171	0
5	Saskatchewan	34,010,628	0
6	Alberta	109,974,973	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d’œufs d’incubation
de poulet de chair pour la
période commençant le
1^{er} janvier 2026 et se
terminant le 31 décembre
2026

		Nombre d’œufs d’incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d’exportation
Article	Province		
1	Ontario	303 751 700	0
2	Québec	247 802 814	0
3	Manitoba	40 027 152	0
4	Colombie-Britannique	140 391 171	0
5	Saskatchewan	34 010 628	0
6	Alberta	109 974 973	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the final 2026 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites finales pour l'année 2026 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration**SOR/2026-195 September 22, 2026****SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT****P.C. 2026-851 September 22, 2026**

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 1.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 18 SATRA (Iranian Audiovisual Media Regulatory Authority)
- 19 The Working Group for Determining Instances of Criminal Content (WGDICC)
- 20 Douran Group
- 21 Yaftar Pazhohan Pishtaz Rayanesh Limited Company
- 22 Seraj Cyberspace Organization

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement**DORS/2026-195 Le 22 septembre 2026****LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES****C.P. 2026-851 Le 22 septembre 2026**

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 1.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 18 SATRA (L'Autorité iranienne de régulation des médias audiovisuels)
- 19 Le groupe de travail chargé de déterminer les cas de contenu criminel (WGDICC)
- 20 Douran Group
- 21 Yaftar Pazhohan Pishtaz Rayanesh Limited Company
- 22 Organisation du cyberspace Seraj

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 116 Davoud Moazami Goudarzi
- 117 Eskandar Momeni (born on January 15, 1962)
- 118 Rasoul Jalili (born on August 19, 1961)
- 119 Mohsen Fathizadeh
- 120 Ruhollah Momen Nasab (born on January 21, 1981)

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Islamic Republic of Iran (Iran) continues to engage in gross and systematic human rights violations, including through digital repression, intimidation against dissidents, violence and arbitrary detention. Cyber infrastructure developed and operated by Iranian state-directed entities facilitates the control of information and has resulted in censorship and digital surveillance of Iranian civilians, severely restricting their freedom of expression and contributing to widespread repression.

Background

Iran's repression activities in the digital space

Iran restricts civil liberties through centralized institutions controlled by the Islamic Republic of Iran, which employs digital repression methods to severely punish journalists, human rights defenders and other civil society actors deemed to violate Iran's Computer Crimes Law by challenging state policies and leadership, committing moral or religious offences and disseminating false content.

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 116 Davoud Moazami Goudarzi
- 117 Eskandar Momeni (né le 15 janvier 1962)
- 118 Rasoul Jalili (né le 19 août 1961)
- 119 Mohsen Fathizadeh
- 120 Ruhollah Momen Nasab (né le 21 janvier 1981)

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La République islamique d'Iran (Iran) continue de se livrer à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, notamment par la répression numérique, l'intimidation envers les dissidents, la violence et la détention arbitraire. La cyberinfrastructure mise au point et exploitée par des entités dirigées par l'État iranien facilite le contrôle de l'information et a entraîné la censure et la surveillance numérique des civils iraniens, ce qui restreint considérablement leur liberté d'expression et accentue la répression généralisée.

Contexte

Les activités de répression de l'Iran dans l'espace numérique

L'Iran restreint les libertés civiles au moyen d'institutions centralisées contrôlées par la République islamique d'Iran, laquelle utilise des méthodes de répression numérique pour punir sévèrement les journalistes, les défenseurs des droits de la personne et d'autres acteurs de la société civile que le régime considère fautifs de violation de la Loi iranienne sur les crimes informatiques au motif qu'ils contestent les politiques et le leadership de l'État, commettent des infractions morales ou religieuses et diffusant de faux contenus.

Iran has developed and controls cyber infrastructure to filter, restrict and monitor its citizens. These controls restrict access to sources of information such as international news, human rights organizations and opposition groups, and extend to social media platforms. Repression and surveillance tools are developed by private entities and enable authorities to censor, track and flag state dissent and state-perceived “moral corruption” online. The findings are shared across enforcement bodies, such as the Iranian Cyber Police and the Law Enforcement Forces, which are responsible for follow-up and reprisal measures aimed at addressing dissidents.

Since 2009, Iran has limited its national internet connectivity and mobile services to slow the spread of information, conceal human rights violations and limit mobilization efforts among protestors. These measures were used during the “Woman, Life, Freedom” movement that began in September 2022 and during the protests that began in December 2025, where Iranians faced the longest, state-enforced internet shutdown in history, which lasted approximately three weeks. On May 26, 2026, internet access was partially restored to some regions in Iran. However, connectivity remains heavily regulated through content filtering, restrictions on access to international and independent media, and continued state monitoring of online activity.

International response

Iran’s repression and restrictions on human rights have been widely condemned by the international community. On January 9, 2026, Canada, Australia and the European Union condemned the killing of protestors, the use of violence, arbitrary arrests and intimidation tactics by the Iranian regime against its own people. On January 14, 2026, G7 Foreign Ministers urged Iran to respect freedom of expression, uphold freedom of assembly and association, and expressed grave concerns regarding the ongoing protests in Iran and the brutal repression of the Iranian people by the Iranian authorities. On June 10, 2026, Canada joined the United Kingdom and partners in condemning Iran’s transnational repression campaign in Europe, North America and Australia. On August 12, 2026, Canada led a joint statement with 33 other countries condemning Iran’s use of the death penalty and ongoing execution of Iranian protestors and calling on Iran to immediately release all those arbitrarily detained.

At the United Nations (UN), Canada supports the mandates of the Special Rapporteur and the Independent International Fact-Finding Mission on Iran. Both procedures are integral to documenting allegations, preserving

L’Iran a mis au point et contrôle une cyberinfrastructure destinée à contrôler, à restreindre et à surveiller ses citoyens. Ces contrôles restreignent l’accès aux sources d’information, telles que les nouvelles internationales, les organisations de défense des droits de la personne et les groupes d’opposition, et s’étendent aux plateformes de médias sociaux. Les outils de répression et de surveillance sont conçus par des entités privées et permettent aux autorités de censurer, de suivre et de signaler les dissidences à l’égard de l’État ainsi que les gestes que ce dernier considère comme de la « corruption morale » en ligne. Les conclusions sont transmises entre les organismes d’application de la loi, tels que la cyberpolice iranienne et les forces de l’ordre, qui sont responsables des mesures de suivi et de représailles visant les dissidents.

Depuis 2009, l’Iran restreint l’accès à Internet et aux services mobiles sur son territoire afin de ralentir la diffusion de l’information, de dissimuler les violations des droits de la personne et de limiter les efforts de mobilisation des manifestants. Ces mesures ont été utilisées lors du mouvement « Femmes, Vie, Liberté », qui a débuté en septembre 2022, et lors des manifestations qui ont éclaté en décembre 2025, où la population iranienne a subi la plus longue interruption d’Internet jamais imposée par l’État, laquelle a duré environ trois semaines. Le 26 mai 2026, l’accès à Internet a été partiellement rétabli dans certaines régions d’Iran. Cependant, la connectivité reste fortement contrôlée par le filtrage du contenu, les restrictions d’accès aux médias internationaux et indépendants et la surveillance continue exercée par l’État sur l’activité en ligne.

Réponse internationale

La répression et les restrictions des droits de la personne en Iran ont été largement condamnées par la communauté internationale. Le 9 janvier 2026, le Canada, l’Australie et l’Union européenne ont condamné les meurtres de manifestants, le recours à la violence, les arrestations arbitraires et les tactiques d’intimidation du régime iranien contre son propre peuple. Le 14 janvier 2026, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont exhorté l’Iran à respecter la liberté d’expression, de réunion et d’association, et ont exprimé de graves préoccupations concernant les manifestations en cours en Iran et la répression brutale exercée par les autorités iraniennes à l’encontre du peuple iranien. Le 10 juin 2026, le Canada s’est joint au Royaume-Uni et à ses partenaires pour condamner la campagne de répression transnationale menée par l’Iran en Europe, en Amérique du Nord et en Australie. Le 12 août 2026, le Canada a mené une démarche de déclaration commune avec 33 autres pays pour condamner le recours à la peine de mort par l’Iran et les exécutions répétées de manifestants iraniens, et a exhorté l’Iran à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement.

Au sein des Nations Unies (ONU), le Canada soutient les mandats du Rapporteur spécial et de la Mission internationale indépendante d’établissement des faits sur l’Iran. Ces deux instances sont indispensables pour documenter

evidence and investigating the regime's violations for the purposes of future accountability. Canada also engaged actively in the UN Human Rights Council's special session on Iran in January 2026, and the urgent debates hosted in March 2026. Furthermore, since 2003, Canada has spearheaded the annual UN General Assembly resolution on the situation of human rights in Iran, working with partners to condemn Iran's continued disregard for human rights and entrenched impunity for violations, and to press for improvements in its human rights record.

With regards to sanctions measures, Canada and its like-minded partners, including the European Union, the United Kingdom and the United States, have imposed multiple rounds of sanctions against Iranian individuals and entities for their links to Iran's repression of human rights, restrictions on freedom of speech, and restrictions on communication, including during internet shutdowns.

Canadian sanctions against Iran

Canada established the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) in 2010, pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA). On March 6, 2025, Canada amended the Iran Regulations to allow for the designation of any current or former senior government officials, beyond senior Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) officials. These amendments include individuals designated on the basis of this listing criterion. On December 12, 2025, Canada amended the Iran regulations to list four individuals for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran given their roles in facilitating repressive policies and directing their implementation. These sanctions targeted senior officials who have held prominent positions within Iran's IRGC and/or the Iranian prison system and who have played a significant role in these violations. With these amendments, 237 Iranian individuals and 265 Iranian entities are listed under the Iran Regulations, the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations*, the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* [JVCFOA].

Objective

These amendments aim to advance Canada's foreign policy approach toward addressing malign behaviour by the Islamic Republic of Iran by continuing to pressure it to change its behaviour, through the implementation of additional measures for its gross and systematic violations

les allégations, préserver les preuves et enquêter sur les violations commises par le régime en vue d'une future reddition de comptes. En janvier 2026, le Canada a également participé activement à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies consacrée à l'Iran, ainsi qu'aux débats d'urgence tenus en mars 2026. Par ailleurs, depuis 2003, le Canada parraine la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des droits de la personne en Iran, en parlant d'une même voix avec ses partenaires pour condamner le mépris persistant de l'Iran à l'égard des droits de la personne et l'impunité enracinée dont bénéficient les auteurs de violations, et pour exiger une amélioration de son bilan en matière de droits de la personne.

En ce qui concerne les sanctions, le Canada et ses partenaires d'optique commune, notamment l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont imposé de multiples séries de sanctions contre des individus et des entités iraniennes en raison de leurs liens avec la répression des droits de la personne par l'Iran, les restrictions à la liberté d'expression et les restrictions aux communications, y compris pendant les interruptions d'Internet.

Sanctions canadiennes contre l'Iran

En 2010, le Canada a établi le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le 6 mars 2025, le Canada a modifié le Règlement visant l'Iran pour permettre la désignation de tout haut fonctionnaire actuel ou ancien, au-delà des cadres supérieurs du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI). Ces modifications visent les personnes désignées sur la base de ce critère d'inscription sur la liste. Le 12 décembre 2025, le Canada a modifié le Règlement visant l'Iran afin d'inscrire quatre individus sur la liste des personnes ayant participé à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, étant donné leur rôle dans la facilitation de politiques répressives et la conduite de leur mise en œuvre. Les individus sanctionnés sont des cadres supérieurs ayant occupé des postes importants au sein du CGRI de l'Iran ou du système carcéral iranien et qui ont joué un rôle significatif dans ces violations. Depuis ces modifications, 237 individus et 265 entités iraniennes figurent sur les listes établies en vertu du Règlement visant l'Iran, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*, du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* [LJVDEC].

Objectif

Ces modifications visent à faire progresser l'approche de la politique étrangère du Canada face aux agissements malveillants de la République islamique d'Iran au moyen de la pression continue sur ce pays afin qu'il modifie son comportement, notamment par la mise en œuvre de

of human rights, including restrictions on the rights to freedoms of expression, peaceful assembly and freedom of association, including in the digital space.

These amendments also align with the efforts of like-minded partners to highlight human rights violations by the Islamic Republic of Iran and urge improvement of the country's human rights record.

Description

These amendments add five individuals and five entities to Schedule 1 of the Iran Regulations for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran given their role in repressive activities targeting individuals within Iran, including through digital means such as censorship, media restrictions and surveillance carried out under political direction. These sanctions target individuals and entities who are believed, on reasonable ground, to have suppressed protestors, with a majority also involved in the development of cyber infrastructure used to monitor and prosecute individuals within Iran for their online activities.

As a result of these amendments, any person in Canada or any Canadian outside Canada is prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to the 10 newly listed persons (five individuals and five entities). These measures will also render the listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Iran Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for the amendment. Publicizing

mesures supplémentaires en réponse à ses violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, y compris les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris dans l'espace numérique.

Ces modifications s'inscrivent également dans le cadre des efforts déployés par des partenaires d'optique commune pour mettre en lumière les violations des droits de la personne commises par la République islamique d'Iran et demander instamment l'amélioration du bilan du pays en matière de droits de la personne.

Description

Ces modifications ajoutent cinq individus et cinq entités à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran pour leur participation à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, compte tenu de leur rôle dans des activités répressives visant des personnes dans ce pays, y compris par des moyens numériques, tels que la censure, les restrictions des médias et la surveillance menée sous la direction politique. Ces sanctions visent des individus et des entités soupçonnés, pour des motifs raisonnables, d'avoir réprimé des manifestants, la majorité d'entre elles étant également impliquées dans le développement de cyberinfrastructures utilisées pour surveiller et sanctionner des personnes en Iran pour leurs activités en ligne.

En vertu de ces modifications, il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger de négocier des biens appartenant aux 10 personnes nouvellement inscrites sur la liste (cinq individus et cinq entités), de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), les individus sur la liste sont également interdits de territoire au Canada. En vertu du Règlement visant l'Iran, les personnes inscrites peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. En pareil cas, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée pour

the name of the listed person targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendment, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and the subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act* (UNA), the SEMA and the JVCFOA.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the only option to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments demonstrate Canada's commitment to counter Iran's continued systematic human rights violations. By acting alongside international partners, Canada contributes to a coordinated effort to increase pressure on the Iranian regime and encourages meaningful improvements in its human rights record. The measures restrict dealings with listed individuals and entities, including their ability to benefit from Canadian financial and economic services.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional sanctions measures is minimal. The amendments target specific

cette modification. La publication du nom de la personne visée par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur de la modification, ce qui aurait pu compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications en fonction des traités modernes en vigueur, aucune obligation découlant des traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité, et de faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté une loi autorisant l'imposition de sanctions au moyen de la *Loi sur les Nations Unies*, de la LMES et de la LJVDEC.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Au Canada, les sanctions peuvent uniquement être promulguées au moyen d'un règlement. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

Analyse réglementaire

Avantages et coûts

Ces modifications démontrent l'engagement du Canada à lutter contre les violations systématiques des droits de la personne en Iran. En se mobilisant aux côtés de ses partenaires internationaux, le Canada contribue à un effort coordonné visant à accroître la pression sur le régime iranien et à encourager ce dernier à apporter des améliorations concrètes à son bilan en matière de droits de la personne. Les mesures restreignent les transactions avec les individus et les entités figurant sur la liste, y compris leur capacité à bénéficier des services financiers et économiques canadiens.

Pour le gouvernement du Canada, les coûts supplémentaires liés à l'administration et à l'application de ces nouvelles sanctions sont minimes. Étant donné que les

individuals and entities. As a result, they have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have a limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. The Department's review of publicly available trade data has not identified any trade dealings between Canada and the newly listed individuals and entities. It is thus anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

The Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and other departments and agencies will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments. Canadian financial institutions will be required to incorporate the newly listed individuals and entities into their existing compliance and monitoring systems. This may result in minor administrative adjustments, but overall incremental compliance costs are anticipated to remain low.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will have minimal impact on Canadian small businesses. The amendments listing new individuals and entities do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. These amendments prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons, as there have been no identified business dealings between Canada and the listed individuals and entities. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definitions of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under

modifications visent des individus et des entités précises. Elles ont donc moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que des sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un effet limité sur les citoyens du pays d'origine des individus et des entités désignées. L'examen par le Ministère des données commerciales accessibles au public n'a révélé aucune transaction commerciale entre le Canada et les individus et entités nouvellement inscrites. Leur inscription sur la liste ne devrait donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens et sur les entreprises canadiennes.

L'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ainsi que d'autres ministères et organismes devront assumer de faibles coûts pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'y inclure les personnes désignées à la suite des présentes modifications. Les institutions financières canadiennes seront tenues d'intégrer les individus et entités nouvellement inscrites dans leurs systèmes de conformité et de surveillance. Cela peut entraîner des ajustements administratifs mineurs, mais on prévoit que les coûts différentiels globaux liés à la conformité demeureront faibles.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications auront peu d'effet sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications visant à désigner de nouveaux individus et entités ne créent aucune exigence de conformité ni aucun fardeau administratif pour les petites entreprises du Canada. Elles interdisent aux entreprises canadiennes d'interagir avec les personnes dont le nom figure sur la liste, de fournir des services aux personnes désignées et de mettre autrement des biens à leur disposition, sans toutefois créer d'obligations à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent obtenir des permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande résultant de l'inscription des personnes en cause, car aucune relation commerciale n'a été démontrée entre le Canada et les individus et entités figurant sur cette liste. Ainsi, cette exigence n'entraînerait aucun fardeau administratif supplémentaire. Par ailleurs, le Règlement visant l'Iran prévoit une obligation de communiquer certains renseignements, à laquelle les petites entreprises canadiennes devraient directement se conformer. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la*

the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit application with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies and partners, such as the European Union, the United Kingdom and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of the amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship; as a result, the scope of the gender-based analysis plus (GBA+) is limited.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to have participated in gross and systematic human rights violations in Iran. Therefore, these targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and entities and are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

papera. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel dans le cadre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis liée aux modifications, étant donné que les personnes figurant sur la liste ont des liens commerciaux limités avec l'économie canadienne.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement relevant d'un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, mais elles concordent avec les mesures prises par des alliés et des partenaires du Canada, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte pour élaborer les modifications.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun des individus nouvellement inscrits n'a la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la portée de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACSP) est limitée.

Les effets des sanctions économiques sur l'égalité des genres et la diversité ont déjà fait l'objet d'une analyse. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions imposées au titre de la LMES peuvent néanmoins avoir des répercussions involontaires sur certains groupes et particuliers en situation de vulnérabilité. Les sanctions ciblées n'auront pas d'impact sur l'Iran dans son ensemble, car elles visent des individus et des entités soupçonnés d'avoir participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Iran. Par conséquent, il est peu probable qu'elles aient des effets importants sur des groupes vulnérables, par exemple, en comparaison des sanctions économiques de portée générale adoptées habituellement à l'encontre d'un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals are rendered inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

The [Trade Commissioner Service \(TCS\)](#) at [Global Affairs Canada](#) continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Iran Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 1-613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

En raison de leur inscription sur la liste du Règlement visant l'Iran et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les individus inscrits sur la liste sont interdits de territoire au Canada.

Le nom des entités et des particuliers inscrits sera accessible en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et sera ajouté à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure facilitera le respect du Règlement.

Le [Service des délégués commerciaux \(SDC\)](#) d'[Affaires mondiales Canada](#) continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence du Règlement visant l'Iran sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, tant à l'étranger qu'au Canada. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions imposées par le Canada.

Conformément à la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir d'appliquer des sanctions à l'égard de violations en vertu de leurs pouvoirs définis dans la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 1-613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-196 September 24, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6^d of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal-Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a.

Ottawa, September 21, 2026

Enregistrement

DORS/2026-196 Le 24 septembre 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6^d de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet de chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 21 septembre 2026

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d SOR/87-544 (Sch., s. 3)^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^f C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1^d DORS/87-544, ann., art. 3^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2027.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

Limits for Broiler Hatching Eggs Effective During the Period Beginning on January 1, 2027 and Ending on December 31, 2027

Item	Province	Number of Broiler Hatching Eggs	
		Column I	Column II
		Interprovincial and Intraprovincial Trade	Export Trade
1	Ontario	320,724,055	0
2	Quebec	261,540,403	0
3	Manitoba	42,265,513	0
4	British Columbia	148,241,993	0
5	Saskatchewan	35,912,538	0
6	Alberta	116,124,267	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair pour la période commençant le 1^{er} janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2027

Article	Province	Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair	
		Colonne I	Colonne II
		Commerce interprovincial et intraprovincial	Commerce d'exportation
1	Ontario	320 724 055	0
2	Québec	261 540 403	0
3	Manitoba	42 265 513	0
4	Colombie-Britannique	148 241 993	0
5	Saskatchewan	35 912 538	0
6	Alberta	116 124 267	0

¹ SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

¹ DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the revised 2027 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications fixent les limites révisées pour l'année 2027 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

Registration

SOR/2026-198 September 25, 2026

NUCLEAR LIABILITY AND COMPENSATION ACT

P.C. 2026-854 September 25, 2026

Whereas, under subsection 7(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*^a, the Minister of Natural Resources has consulted the Canadian Nuclear Safety Commission;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, makes the annexed *Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations* under subsections 7(1) and 24(2) and paragraph 78(b) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*^a.

Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations

Nuclear Liability and Compensation Act

1 Subsection 24(1) of the *Nuclear Liability and Compensation Act*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) despite paragraph (d), \$1.2 billion for a nuclear incident arising on or after January 1, 2027.

Nuclear Liability and Compensation Regulations

2 (1) The definitions *power reactor*, *reactor of less than 1 MW*, *reactor of 1 MW to 7 MW* and *reactor of over 7 MW* in section 1 of the *Nuclear Liability and*

Enregistrement

DORS/2026-198 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

C.P. 2026-854 Le 25 septembre 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*^a, le ministre des Ressources naturelles a consulté la Commission canadienne de sûreté nucléaire,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 7(1) et 24(2) et de l'alinéa 78b) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* et le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, ci-après.

Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

1 Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) malgré l'alinéa d), 1,2 milliard de dollars, pour tout accident nucléaire survenu le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire

2 (1) Les définitions de *réacteur de moins de 1 MW*, *réacteur de plus de 7 MW*, *réacteur de puissance et réacteur de 1 MW à 7 MW*, à l'article 1 du *Règlement*

^a S.C. 2015, c. 4, s. 120

¹ S.C. 2015, c. 4, s. 120

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 120

¹ L.C. 2015, ch. 4, art. 120

Compensation Regulations² are replaced by the following:

power reactor means a nuclear reactor with the capacity to produce over 1 400 MW of thermal power to be used in the production of electricity or heat for commercial purposes. (*réacteur de puissance*)

reactor of less than 1 MW means a nuclear reactor, other than a commercial reactor of 1 400 MW or less, with the capacity to produce less than 1 MW of thermal power. (*réacteur de moins de 1 MW*)

reactor of 1 MW to 7 MW means a nuclear reactor, other than a commercial reactor of 1 400 MW or less, with the capacity to produce from 1 MW to 7 MW of thermal power, inclusive. (*réacteur de 1 MW à 7 MW*)

reactor of over 7 MW means a nuclear reactor, other than a commercial reactor of 1 400 MW or less or a power reactor, with the capacity to produce more than 7 MW of thermal power. (*réacteur de plus de 7 MW*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

commercial reactor of 1 400 MW or less means a nuclear reactor with the capacity to produce 1 400 MW or less of thermal power to be used in the production of electricity or heat for commercial purposes. (*réacteur commercial de 1 400 MW ou moins*)

3 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) commercial reactor of 1 400 MW or less;

(2) Subsection 4(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the Commercial Reactor of 1 400 MW or Less Class is a class of nuclear installation at which the facility with the highest risk is a commercial reactor of 1 400 MW or less;

4 Paragraphs 5(a) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(a) for the Commercial Reactor of 1 400 MW or Less Class, the amount determined by the formula

$$A \times \$600,000 + \$60,000,000$$

where

A is the thermal power that the reactor is capable of producing, expressed in MW;

sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

réacteur de moins de 1 MW Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, pouvant produire moins de 1 MW de puissance thermique. (*reactor of less than 1 MW*)

réacteur de plus de 7 MW Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins ou un réacteur de puissance, pouvant produire plus de 7 MW de puissance thermique. (*reactor of over 7 MW*)

réacteur de puissance Réacteur nucléaire pouvant produire plus de 1 400 MW de puissance thermique pour la production d'électricité ou de chaleur à des fins commerciales. (*power reactor*)

réacteur de 1 MW à 7 MW Réacteur nucléaire, autre qu'un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, pouvant produire au moins 1 MW et au plus 7 MW de puissance thermique. (*reactor of 1 MW to 7 MW*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

réacteur commercial de 1 400 MW ou moins Réacteur nucléaire pouvant produire 1 400 MW ou moins de puissance thermique pour la production d'électricité ou de chaleur à des fins commerciales. (*commercial reactor of 1 400 MW or less*)

3 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le réacteur commercial de 1 400 MW ou moins;

(2) Le paragraphe 4(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) la catégorie du réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, qui comprend les établissements nucléaires dont l'installation présentant le risque le plus élevé est un réacteur commercial de 1 400 MW ou moins;

4 Les alinéas 5a) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) pour la catégorie du réacteur commercial de 1 400 MW ou moins, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times 600\,000 \$ + 60\,000\,000 \$$$

où :

A représente la capacité de production de puissance thermique du réacteur en MW;

² SOR/2016-88

² DORS/2016-88

- (b) for the Reactor of over 7 MW Class, \$226.8 million;
- (c) for the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class, \$50.4 million;
- (d) for the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class, \$16.4 million;
- (e) for the Nuclear Fuel Conversion Facility Class, \$4.2 million;
- (f) for the Nuclear Fuel Production Facility Class, \$2.9 million;
- (g) for the Reactor of 1 MW to 7 MW Class, \$1.6 million;
- (h) for the Radioactive Waste Management Facility Class, \$1.3 million; and
- (i) for the Reactor of less than 1 MW Class, \$0.6 million.

- b) pour la catégorie du réacteur de plus de 7 MW, 226,8 millions de dollars;
- c) pour la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire, 50,4 millions de dollars;
- d) pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire, 16,4 millions de dollars;
- e) pour la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire, 4,2 millions de dollars;
- f) pour la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire, 2,9 millions de dollars;
- g) pour la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW, 1,6 million de dollars;
- h) pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs, 1,3 million de dollars;
- i) pour la catégorie du réacteur de moins de 1 MW, 0,6 million de dollars.

5 The portion of item 1 of the schedule to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Item	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
1	Station A (1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facility Station B (1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facility	Holder of the licence for the Station A power reactors and the Station B power reactors

6 The portion of item 2 of the schedule to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Item	Column 3 Description	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
2	The site is located on the shore of Lake Ontario in the Municipality of Clarington, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) and 26606-0367(LT), being Parts 1 to 5 on Reference Plan 40R-18819, save and except the Darlington New Nuclear Project lands, which correspond to Parts 1 to 11 on Reference Plan 40R-33099.	(1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facilities (3) Radioactive waste management facility	Holder of the licence for the power reactors

5 Le passage de l'article 1 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
1	Centrale A (1) Réacteurs de puissance (2) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire Centrale B (1) Réacteurs de puissance (2) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour les réacteurs de puissance de la centrale A et pour ceux de la centrale B

6 Le passage de l'article 2 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
2	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et correspond plus précisément aux numéros d'identification de propriété 26606-0051(LT), 26606-0052(LT), 26606-0053(LT), 26606-0085(LT), 26606-0134(LT) et 26606-0367(LT), soit les parties 1 à 5 du plan de renvoi 40R-18819, à l'exception des terrains du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington qui correspondent aux parties 1 à 11 du plan de renvoi 40R-33099.	(1) Réacteurs de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire (3) Installation de gestion des déchets radioactifs	Titulaire de la licence ou du permis pour les réacteurs de puissance

7 The portion of item 3 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4 Facilities
3	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility

7 Le passage de l'article 3 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Installations
3	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs

8 The portion of item 4 of the schedule to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Item	Column 3 Description	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
4	The site is located on the shore of Lake Ontario in the city of Pickering, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 26326-0136(LT), 26326-0148(LT) and 26326-0149(LT), being part of Parts 1, 5 and 13 on Reference Plan 40R-18858 and Parts 1 and 2 and part of Part 3 on Reference Plan 40R-18880.	(1) Power reactors (2) Nuclear fuel waste management facilities (3) Radioactive waste management facilities	Holder of the licence for the power reactors

8 Le passage de l'article 4 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
4	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et correspond plus précisément aux numéros d'identification de propriété 26326-0136(LT), 26326-0148(LT) et 26326-0149(LT), soit une portion des parties 1, 5 et 13 du plan de renvoi 40R-18858, ainsi que les parties 1 et 2 et une portion de la partie 3 du plan de renvoi 40R-18880.	(1) Réacteurs de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire (3) Installations de gestion des déchets radioactifs	Titulaire de la licence ou du permis pour les réacteurs de puissance

9 The portion of items 5 and 6 of the schedule to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

Item	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
5	(1) Power reactor (2) Nuclear fuel waste management facilities	Holder of the licence for the power reactor

9 Le passage des articles 5 et 6 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
5	(1) Réacteur de puissance (2) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de puissance

Item	Column 4	Column 5
	Facilities	Operator
6	(1) Reactor of over 7 MW (2) Nuclear fuel waste processing facilities (3) Nuclear fuel production facilities (4) Radioactive waste management facilities (5) Reactor of less than 1 MW	Holder of the licence for the reactor of over 7 MW

10 The portion of items 7 to 9 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Item	Column 4
	Facilities
7	(1) Reactor of 1 MW to 7 MW
8	(1) Reactor of less than 1 MW
9	(1) Reactor of less than 1 MW

11 The portion of items 12 and 13 of the schedule to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Item	Column 3	Column 4
	Description	Facilities
12	The site is located at 200 Dorset Street East, Port Hope, Ontario, and is more particularly described in property identification number 51081-0036(LT), being Parts 1 to 3 on Reference Plan 9R-2776.	(1) Nuclear fuel production facility
13	The site is located at 1 Eldorado Place, Port Hope, Ontario, and is more particularly described in property identification number 51072-0248(LT), being lands that include parts of lot 2 and 7 of the Broken Front Concession.	(1) Nuclear fuel conversion facility

Article	Colonne 4	Colonne 5
	Installations	Exploitant
6	(1) Réacteur de plus de 7 MW (2) Installations de traitement des déchets de combustible nucléaire (3) Installations de production de combustible nucléaire (4) Installations de gestion des déchets radioactifs (5) Réacteur de moins de 1 MW	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur de plus de 7 MW

10 Le passage des articles 7 à 9 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 4
	Installations
7	(1) Réacteur de 1 MW à 7 MW
8	(1) Réacteur de moins de 1 MW
9	(1) Réacteur de moins de 1 MW

11 Le passage des articles 12 et 13 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3	Colonne 4
	Délimitation	Installations
12	L'emplacement est situé au 200, rue Dorset Est à Port Hope, en Ontario, et correspond plus précisément au numéro d'identification de propriété 51081-0036(LT), soit les parties 1 à 3 du plan de renvoi 9R-2776.	(1) Installation de production de combustible nucléaire
13	L'emplacement est situé au 1, place Eldorado à Port Hope, en Ontario, et correspond plus précisément au numéro d'identification de propriété 51072-0248(LT), soit des terrains englobant des parties des lots 2 et 7 de la concession Broken Front.	(1) Installation de conversion de combustible nucléaire

12 The portion of items 14 and 15 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Facilities
14	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility
15	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility

13 The portion of item 16 of the schedule to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Column 3		Column 4
Item	Description	Facilities
16	The site is located on the shore of Lake Huron in the Municipality of Kincardine, Ontario, and is more particularly described in property identification numbers 33285-0168(LT) and 33285-0171(LT), being Parts 21 and 24 and part of Part 25 on Reference Plan 3R-7352.	(1) Nuclear fuel waste management facility (2) Radioactive waste management facility

14 The portion of items 17 and 18 of the schedule to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Facilities
17	(1) Nuclear fuel waste management facilities (2) Radioactive waste management facilities
18	(1) Radioactive waste management facility

15 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 18:

Item	Column 1 Site	Column 2 Class	Column 3 Description	Column 4 Facilities	Column 5 Operator
19	Darlington New Nuclear Project	Commercial Reactor of 1 400 MW or Less	The site is located on the shore of Lake Ontario in the Municipality of Clarington, Regional Municipality of Durham, Ontario, and is more particularly described in property identification number 26606-0134(LT), being Parts 1 to 11 on Reference Plan 40R-33099.	(1) Commercial reactor of 1 400 MW or less	Holder of the licence for the commercial reactor of 1 400 MW or less

12 Le passage des articles 14 et 15 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Installations
14	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs
15	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs

13 Le passage de l'article 16 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4
Article	Délimitation	Installations
16	L'emplacement est situé sur les rives du lac Huron, dans la municipalité de Kincardine, en Ontario, et correspond plus précisément aux numéros d'identification de propriété 33285-0168(LT) et 33285-0171(LT), soit les parties 21 et 24 et une portion de la partie 25 du plan de renvoi 3R-7352.	(1) Installation de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installation de gestion des déchets radioactifs

14 Le passage des articles 17 et 18 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Installations
17	(1) Installations de gestion des déchets de combustible nucléaire (2) Installations de gestion des déchets radioactifs
18	(1) Installation de gestion des déchets radioactifs

15 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Emplacement	Colonne 2 Catégorie	Colonne 3 Délimitation	Colonne 4 Installations	Colonne 5 Exploitant
19	Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington	Réacteur commercial de 1 400 MW ou moins	L'emplacement est situé sur les rives du lac Ontario, dans la municipalité de Clarington, municipalité régionale de Durham, en Ontario, et correspond plus précisément au numéro d'identification de propriété 26606-0134(LT), soit les parties 1 à 11 du plan de renvoi 40R-33099.	(1) Réacteur commercial de 1 400 MW ou moins	Titulaire de la licence ou du permis pour le réacteur commercial de 1 400 MW ou moins

Coming into Force

16 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2027, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 15 comes into force on the day fixed under subsection (1), but if that day is before the day on which a licence to operate under the *Nuclear Safety and Control Act* for the Darlington New Nuclear Project has been issued by the Canadian Nuclear Safety Commission, that section comes into force on the day on which that licence is issued.

Entrée en vigueur

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 15 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur fixée au paragraphe (1) ou, si elle est postérieure, à la date de délivrance, en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, d'un permis d'exploitation à l'égard du Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The liability limit for power reactors under the *Nuclear Liability and Compensation Act* (NLCA or the Act) increased from \$650 million in 2017 to \$1 billion in 2020, as set out in the Act. Subsequently, the limit was not increased during the first statutory five-year review undertaken in 2021 and has not since been adjusted for inflation. Similarly, liability limits for lower-risk installations specified in the *Nuclear Liability and Compensation Regulations* (NLCR) have not been increased since 2017. In addition, the NLCR do not identify facility classes for small modular reactors (SMRs), the first of which is anticipated to be operational in Canada as early as 2030. SMRs will have lower thermal power and a lower risk than conventional large reactors.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La limite de responsabilité pour les réacteurs de puissance prévus par la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (LRIN ou la Loi) est passée de 650 millions de dollars en 2017 à 1 milliard de dollars en 2020, comme prévu par la Loi. Par la suite, la limite n'a pas été augmentée lors du premier examen législatif quinquennal, entrepris en 2021, et n'a pas été mise à jour pour refléter l'inflation depuis. De même, les limites de responsabilité pour les installations présentant des risques plus faibles prévues dans le *Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (le RRIMN) n'ont pas été augmentées depuis 2017. En outre, le RRIMN ne définit actuellement pas de catégories d'installations pour les petits réacteurs modulaires (PRM), dont le premier devrait entrer en service au Canada dès 2030. Les PRM présenteront une puissance thermique et un niveau de risque inférieurs à ceux des réacteurs de grande taille conventionnels.

Description: The *Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations* (the Regulations) will increase the liability limit for power reactors from \$1 billion to \$1.2 billion¹ and adjust the limits for lower-risk installations to reflect inflation. They will also establish a liability limit class for commercial SMRs, recognizing their lower-risk profile. The Regulations will also include provisions to designate the Darlington New Nuclear Project (DNNP) as a nuclear installation under the schedule to the NLCA, which will not come into force until a licence to operate is issued to the DNNP by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC).

Rationale: The NLCA provides a mandatory insurance and compensation framework to protect the public in the event of a nuclear incident. Over a 10-year period, the analysis indicates an estimated annualized net cost in the range of approximately \$1.5 million to \$2 million to designated operators as a result of increased insurance premiums and then decreasing to around \$1 million per year when liability limits for SMRs come into effect. By updating liability limits for operators to keep pace with inflation, the Regulations reduce the Government's fiscal exposure. Operators also benefit from risk-aligned liability limits for SMRs. Moreover, the Regulations are aligned with international best practice, while also satisfying the 5-year statutory review of the liability limit that is due to be completed by the end of 2026.

Issues

As set out in the NLCA, the liability limit for power reactors increased from \$650 million in 2017, when the Act came into force, to \$1 billion in 2020. Given that the last increase took effect in 2020, it was left unchanged during the first statutory five-year review of the liability limit that was undertaken in 2021 and has not since been adjusted for inflation. In addition, the existing liability limits for lower-risk installations — such as waste facilities, fuel facilities and research reactors — were set in 2017, taking into account a CNSC risk assessment and have not been updated to account for inflation.

¹ Unless explicitly stated otherwise, all dollar values are expressed as 2027 Canadian dollars.

Description : Le *Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (le Règlement) fera passer la limite de responsabilité applicable aux réacteurs de puissance de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars¹ et révisera les limites applicables aux installations présentant des risques plus faibles afin de tenir compte de l'inflation. Il établira également une catégorie de limite de responsabilité pour les petits réacteurs modulaires (PRM) commerciaux, compte tenu de leur profil de risque plus faible. Le Règlement comprendra aussi des dispositions visant à désigner le Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND) comme installation nucléaire dans l'annexe du RRIMN. Cette désignation n'entrera toutefois en vigueur qu'une fois qu'un permis d'exploitation aura été délivré au PNCND par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN).

Justification : La LRIN prévoit un cadre obligatoire d'assurance et d'indemnisation pour protéger le public en cas d'accident nucléaire. Sur une période de 10 ans, l'analyse estime un coût net annuel moyen compris entre 1,5 et 2 millions de dollars pour les exploitants désignés, en raison de l'augmentation des primes d'assurance, puis une diminution à environ 1 million de dollars par an lorsque les limites de responsabilité pour les PRM entreront en vigueur. La mise à jour des limites de responsabilité des exploitants pour suivre l'inflation réduit le risque financier du gouvernement. Les exploitants bénéficient également de limites de responsabilité adaptées au niveau de risque des PRM. De plus, le Règlement est conforme aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale et répond à l'examen législatif quinquennal des limites de responsabilité, prévu d'ici la fin 2026.

Enjeux

Comme le prévoit la LRIN, la limite de responsabilité applicable aux réacteurs de puissance est passée de 650 millions de dollars en 2017, année d'entrée en vigueur de la Loi, à 1 milliard de dollars en 2020. Étant donné que la dernière hausse est entrée en vigueur en 2020, la limite est demeurée inchangée lors du premier examen législatif quinquennal de la limite de responsabilité entrepris en 2021, et n'a pas été révisée depuis pour tenir compte de l'inflation. De plus, les limites de responsabilité applicables aux installations présentant un risque plus faible, telles que les installations de gestion des déchets, les installations de combustible et les réacteurs de recherche, ont été établies en 2017 en tenant compte d'une évaluation des risques de la CCSN et n'ont pas été mises à jour pour refléter l'inflation.

¹ Sauf indication contraire explicite, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars canadiens de 2027.

SMRs do not fit within one of the existing classes of nuclear installations with corresponding lower liability limits in the NLCR. In assessing the nature of the potential SMRs in Canada and the material they would contain, and taking into account technical advice from the CNSC looking at factors such as accidental criticality, fission product inventory, potential energy from criticality, uncontrolled release risk and the need for control measures, it was determined that SMRs are a lower risk than conventional power reactors. Provinces, utilities and potential operators considering SMRs are seeking clarity and certainty regarding costs associated with nuclear liability insurance for these new technologies. The first SMR in Canada is expected to begin commercial operation as early as 2030 under the DNNP, subject to being successfully licensed by the CNSC, and would be operated by Ontario Power Generation. The DNNP requires designation as a nuclear installation under the NLCR and its designation must come into force as soon as a licence to operate is issued by the regulator.

Background

In Canada, there are 17 CANDU reactors² operating at four nuclear power generating stations, supplying approximately 13% of Canada's electricity, including approximately 49% of Ontario's and 15% of New Brunswick's electricity. Beyond power generation, Canada's nuclear sector also includes two refining and conversion facilities, three fuel fabrication facilities, three operating research reactors, and multiple radioactive waste management facilities across the country. Collectively, these facilities are a key part of Canada's climate strategy and a driver for clean growth.

To bring clean power to more Canadians, the Government of Canada has committed to working with the provinces and territories to enable the deployment of SMRs. SMRs are an emerging category of nuclear reactors that are considerably smaller in size and in thermal power than conventional nuclear power reactors. This technology has the potential for a range of applications, from grid-scale units that can provide non-emitting reliable electricity, to smaller units suitable for heavy industry and powering remote communities. On September 11, 2025, the Prime Minister's Office announced a list of five "nation-building" projects, including the DNNP in Clarington, Ontario, which will involve the construction and operation

Les PRM ne correspondent à aucune des catégories d'installations nucléaires prévues avec des limites de responsabilité plus basses que celles prévues par le RRIMN. L'examen de la nature des PRM susceptibles d'être déployés au Canada et des matières qu'ils contiendraient, ainsi que la prise en compte de conseils techniques de la CCSN sur des facteurs tels que la criticité accidentelle, l'inventaire des produits de fission, l'énergie potentielle associée à une criticité, le risque de rejet incontrôlé et la nécessité de mesures de contrôle, a permis de conclure que les PRM présentent un risque plus faible que les réacteurs de puissance conventionnels. Les provinces, les services publics d'électricité et les exploitants potentiels désireux de déployer des PRM souhaitent disposer de précisions et de certitudes quant aux coûts liés à l'assurance de responsabilité nucléaire pour ces nouvelles technologies. Le premier PRM au Canada pourrait entrer en exploitation commerciale dès 2030 dans le cadre du PNCND, sous réserve de l'obtention d'un permis de la CCSN, et serait exploité par Ontario Power Generation. Le PNCND doit être désigné comme installation nucléaire au titre du RRIMN, et cette désignation devra entrer en vigueur dès qu'un permis d'exploitation sera autorisé par l'organisme de réglementation.

Contexte

Au Canada, 17 réacteurs CANDU² sont en exploitation dans quatre centrales nucléaires, assurant la production d'environ 13 % de l'électricité du pays, dont environ 49 % de celle de l'Ontario et 15 % de celle du Nouveau-Brunswick. Outre la production d'électricité, le secteur nucléaire canadien comprend également deux installations de raffinage et de conversion, trois installations de fabrication de combustible, trois réacteurs de recherche en activité ainsi que plusieurs installations de gestion des déchets radioactifs dans tout le pays. Dans leur ensemble, ces installations constituent un élément clé de la stratégie climatique du Canada et un moteur de la croissance propre.

Pour offrir de l'électricité propre à un plus grand nombre de Canadiens, le gouvernement du Canada s'est engagé à collaborer avec les provinces et territoires afin de faciliter le déploiement des PRM. Ces réacteurs nucléaires constituent une catégorie émergente. Ils sont beaucoup plus petits que les réacteurs nucléaires conventionnels et ont une puissance thermique plus basse que ces derniers. Cette technologie offre un potentiel pour divers usages, allant d'unités à l'échelle du réseau pouvant fournir de l'électricité fiable sans émissions, à des unités plus petites adaptées aux industries lourdes et à l'alimentation de communautés isolées. Le 11 septembre 2025, le cabinet du premier ministre a annoncé une liste de cinq projets

² A CANDU reactor is a Canadian-invented pressurized heavy-water reactor that uses heavy water (deuterium oxide) for moderator and coolant and natural uranium for fuel.

² Un réacteur CANDU est un réacteur à eau lourde pressurisée conçu au Canada dans lequel l'oxyde de deutérium (eau lourde) joue le rôle de modérateur et de fluide de refroidissement et l'uranium naturel sert de combustible.

of SMRs. A key driver for these amendments is to ensure regulatory readiness in the area of nuclear liability for new nuclear technologies, including the DNNP. The Government of Canada committed to establishing appropriate classes and liability limits for SMRs in [Canada's SMR Action Plan](#) and Canada's [Clean Technology Regulatory Review Roadmap](#).

While nuclear incidents are infrequent, it is important that should they occur, there is liability and financial coverage to compensate for damages. The NLCA establishes a liability and compensation regime for the unlikely event of a nuclear incident — such as an accident or leak — resulting in compensable damage. It applies to nuclear power reactors as well as to lower-risk nuclear installations, such as research reactors and facilities for managing nuclear fuel and radioactive waste.

The Act requires all operators of designated nuclear installations to maintain sufficient financial security to cover their liability limit. The financial security may be in the form of insurance, which must be obtained from insurers approved by the Minister of Natural Resources or alternate financial security approved by the Minister. The Act sets the maximum liability limit for operators of nuclear installations. For power reactors, this limit was initially set at \$650 million when the Act came into force in 2017 and increased annually to \$1 billion by 2020, as set out in the Act. In establishing this limit, three factors were considered: (1) adequacy to address controlled radiation release at a Canadian nuclear plant; (2) capacity of insurers to provide insurance at this level for a reasonable cost; and (3) alignment with international standards. Today, all Canadian power reactor operators are required to carry \$1 billion in financial security.

The Act also requires a review of the liability amount every five years, taking into account inflation, international agreements respecting nuclear liability, and other considerations deemed relevant. While the Act sets out the maximum operator liability limit, which is applicable to operators of power reactors, the limit may be increased by regulation. The first review of this limit, which included engagement with the public and was completed in January 2022, found that an inflation considered value would bring the nuclear third-party liability limit to \$1.1 billion. This recommendation was not implemented because the current \$1 billion limit had only taken effect in January 2020, and an increase in 2022 was deemed unnecessary

d'intérêt national, dont le PNCND à Clarington, en Ontario, qui comprendra la construction et l'exploitation de PRM. Un facteur clé de ces modifications est d'assurer la préparation réglementaire en matière de responsabilité nucléaire pour les nouvelles technologies nucléaires, notamment la nouvelle centrale nucléaire de Clarington. Le gouvernement du Canada s'est engagé à définir des classes et des limites de responsabilité adaptées aux PRM dans le [Plan d'action canadien des PRM](#) et la [Feuille de route de l'examen réglementaire sur les technologies propres](#) du Canada.

Bien que les accidents nucléaires soient rares, il importe que, s'ils surviennent, un régime de responsabilité et une couverture financière permettent d'indemniser les dommages. La LRIN établit un régime de responsabilité et d'indemnisation dans l'éventualité improbable d'un accident nucléaire — tel qu'un accident ou une fuite — entraînant des dommages indemnisables. Elle s'applique aux réacteurs nucléaires ainsi qu'aux installations nucléaires à plus faible risque, comme les réacteurs de recherche et les installations de gestion du combustible nucléaire et des déchets radioactifs.

La Loi exige que tous les exploitants d'installations nucléaires désignées maintiennent une garantie financière suffisante pour couvrir leur limite de responsabilité. Cette garantie financière peut prendre la forme d'une assurance souscrite auprès d'un assureur approuvé par le ministre des Ressources naturelles, ou d'une garantie financière substitutive approuvée par le ministre. La Loi fixe le plafond de responsabilité des exploitants d'installations nucléaires. Pour les réacteurs de puissance, ce plafond avait été fixé à 650 millions de dollars lors de l'entrée en vigueur de la Loi en 2017, et a été augmenté chaque année pour atteindre 1 milliard de dollars en 2020, conformément à la Loi. L'établissement de ce plafond reposait sur trois facteurs : (1) la capacité du plafond qui servirait à couvrir les conséquences d'un rejet radiologique maîtrisé dans une centrale nucléaire canadienne; (2) la capacité des assureurs d'offrir une assurance à ce niveau à un coût raisonnable; (3) l'harmonisation avec les normes internationales. Aujourd'hui, tous les exploitants de réacteurs de puissance au Canada doivent maintenir une couverture financière de 1 milliard de dollars.

La Loi exige également que le montant de la responsabilité soit examiné tous les cinq ans, en tenant compte de l'inflation, des accords internationaux relatifs à la responsabilité nucléaire et d'autres facteurs jugés pertinents. Bien que la Loi fixe un plafond de responsabilité pour les exploitants d'installations nucléaires, ce plafond peut faire l'objet d'une hausse par règlement. Selon le premier examen de ce plafond, terminé en janvier 2022 après des consultations publiques, il a été conclu qu'une valeur ajustée pour l'inflation porterait le plafond de responsabilité civile nucléaire à 1,1 milliard de dollars. Cette recommandation n'a toutefois pas été mise en œuvre, car le plafond actuel de 1 milliard de dollars n'était entré en vigueur

at the time. The liability amount underwent a second review from 2025 to 2026, and an increase is now being implemented to keep pace with inflation. The review also looked at international standards and best practices, including the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy (Paris Convention), which increased operator liability to €700 million in 2022.

The Act also authorizes the Governor in Council to reduce liability limits for certain classes of nuclear installations based on the nature of the installation and the nuclear material contained in it. Operators of lower-risk nuclear installations — such as research reactors and fuel or waste facilities — are required to secure lesser amounts of financial security at lower liability limits set out in the NLCR. In the event of an incident, the Government of Canada indemnifies the operators of lower-risk nuclear installations for the amount above its liability limit up to the maximum liability limit (i.e. up to \$1.2 billion). As stipulated in the Act, the Government and the operator enter into an indemnity agreement.

Canada is a Contracting Party to the Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage (CSC), which, along with the Paris Convention and the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage, establishes key elements of global nuclear liability frameworks. The NLCA aligns with the CSC and in the event of a domestic nuclear incident, Canada would be eligible for approximately \$200 million in supplementary funds from member countries once coverage under the NLCA is exhausted. As a general rule, 50% of the supplementary fund is reserved exclusively for compensation for transboundary damage. However, where the Contracting Party makes available a national compensation amount of at least 600 million special drawing rights (SDRs) [equivalent to just under \$1.2 billion], the transboundary reservation does not apply, and the entire supplementary fund may be used for compensation of either domestic or transboundary damages.

Objective

The objectives of the Regulations are the following:

- Ensuring operator liability limits and compensation coverage keep pace with inflation, continue to protect Canadians in the event of a nuclear incident, and align with international best practice.
- Ensuring that the cost of financial security premiums to SMR operators is appropriate by introducing a formula

qu'en janvier 2020, et une hausse en 2022 avait alors été jugée inutile. Le montant de la responsabilité a fait l'objet d'un deuxième examen pour la période de 2025 à 2026, et une augmentation est maintenant mise en œuvre afin de suivre l'évolution de l'inflation. Cet examen a également tenu compte des normes internationales et des pratiques exemplaires, notamment de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris), dont le plafond de l'exploitant a été porté à 700 millions d'euros en 2022.

La Loi autorise également le gouverneur en conseil à réduire les plafonds de responsabilité pour certaines catégories d'installations nucléaires, en fonction de la nature de l'installation et des matières nucléaires qu'elle contient. Les exploitants d'installations nucléaires à risques plus faibles, comme les réacteurs de recherche ou les installations de combustible ou de déchets, doivent maintenir des garanties financières moindres, correspondant aux plafonds de responsabilité fixés dans le RRIMN. En cas d'accident, le gouvernement du Canada indemnise les exploitants d'installations nucléaires présentant un risque plus faible pour le montant excédant leur plafond de responsabilité, jusqu'à concurrence de la limite maximale prévue par la Loi (c'est-à-dire jusqu'à 1,2 milliard de dollars). Conformément à la Loi, le gouvernement et l'exploitant concluent un accord d'indemnisation.

Le Canada est une partie contractante à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC). Cette convention, avec la Convention de Paris et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, définit les principaux éléments du cadre international de responsabilité nucléaire. La LRIN est conforme à la CRC et, en cas d'accident nucléaire sur le territoire canadien, le Canada pourrait bénéficier d'environ 200 millions de dollars en fonds complémentaires provenant des pays membres, une fois que la couverture prévue par la LRIN est épuisée. En règle générale, 50 % du fonds complémentaire est réservé exclusivement à l'indemnisation des dommages transfrontaliers. Toutefois, lorsqu'une partie contractante met à disposition un montant national d'indemnisation d'au moins 600 millions de droits de tirage spéciaux, soit l'équivalent à un peu moins de 1,2 milliard de dollars, cette réserve transfrontalière ne s'applique pas et l'ensemble du fonds complémentaire peut être utilisé pour indemniser des dommages, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers.

Objectif

Les objectifs du Règlement sont les suivants :

- Veiller à ce que la limite de responsabilité des exploitants et la couverture d'indemnisation tiennent compte de l'inflation, continuent d'assurer la protection de la population canadienne en cas d'accident nucléaire et correspondent aux pratiques exemplaires à l'échelle internationale.

for SMR operator liability limits that is lower than the limit for larger power reactors and scales with the size of the SMR, commensurate to their relative risk. This will be supported by maximum compensation available under the Act (up to \$1.2 billion) through indemnification from the Government of Canada.

Description

The Regulations will increase operators' liability limits to account for inflation, set liability limits for commercial SMRs, designate the DNNP SMR site as a nuclear installation and make other minor amendments to the NLCR.

For large power reactors, the maximum operator's liability limit set out in the Act will be increased by 20%, from \$1 billion to \$1.2 billion, to account for five years of inflation from 2020 to 2025. This will, in effect, increase the overall compensation available under the Act for all nuclear installations to \$1.2 billion.

An operator liability limit class for commercial SMRs with a capacity of 1 400 megawatts (MW) thermal or less will be set by a formula depending on the SMR's capacity, namely $A \times \$600,000 + \$60,000,000$, where "A" is the thermal power that the reactor can produce, expressed in MW.

Experts from the CNSC developed the liability limit formula for SMRs based on two complex models, which considered risk factors, including accidental criticality, fission product inventory, potential energy from criticality, uncontrolled release risk and the need for control measures. The formula for SMRs ensures a best fit with the liability limits arising from the complex models. It represents a general measure of relative risk, compared to large reactors, by using thermal power as the key factor, and provides transparency and predictability of liability limits for SMRs. The threshold of 1 400 MW was determined based on the maximum thermal rating of all SMR designs included in the Nuclear Energy Agency's SMR Dashboard.

- The Regulations will also increase the existing operator liability limits for lower-risk installations — namely, research reactors and waste and fuel facilities — by

- Veiller à ce que le coût des primes associées à la garantie financière exigée des exploitants de PRM demeure adéquat par l'établissement d'une formule pour la limite de responsabilité des exploitants de PRM, inférieure à celle prévue pour les réacteurs de puissance de grande taille et variant selon la taille du PRM, en fonction de leur niveau de risque relatif. Ce mécanisme sera appuyé par l'indemnisation prévue par la Loi, le gouvernement du Canada pouvant porter l'indemnisation totale jusqu'au montant maximal de 1,2 milliard de dollars.

Description

Le Règlement augmentera les plafonds de responsabilité des exploitants pour tenir compte de l'inflation, établira des plafonds de responsabilité pour les PRM commerciaux, désignera le PRM du PNCND comme installation nucléaire et apportera d'autres modifications mineures au RRIMN.

Pour les réacteurs de puissance de grande taille, la limite maximale de responsabilité des exploitants prévue par la Loi sera augmentée de 20 %, passant de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, afin de tenir compte de l'inflation des cinq dernières années (de 2020 à 2025). Cette mesure augmentera ainsi le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Loi pour toutes les installations nucléaires à 1,2 milliard de dollars.

Pour les PRM commerciaux d'une capacité de 1 400 mégawatts (MW) thermiques ou moins, la limite de responsabilité des exploitants sera fixée selon une formule qui dépendrait de la capacité du PRM, c'est-à-dire : $A \times 600\,000 \$ + 60\,000\,000 \$$, « A » représentant la capacité de production de puissance thermique du réacteur en MW.

Les experts de la CCSN ont élaboré la formule de limite de responsabilité pour les PRM à partir de deux modèles complexes, prenant en compte des facteurs de risque, tels que l'accident de criticité, l'inventaire des produits de fission, l'énergie potentielle liée à la criticité, le risque de rejet non maîtrisé et la nécessité de mesures de contrôle. La formule pour les PRM permet d'obtenir une limite de responsabilité correspondant le mieux possible aux résultats des modèles complexes. Elle constitue une mesure générale du risque relatif par rapport aux réacteurs de grande taille, en prenant la puissance thermique comme facteur principal, et assure la transparence et la prévisibilité des limites de responsabilité pour les PRM. Le seuil de 1 400 MW a été déterminé en fonction de la puissance thermique maximale de tous les PRM recensés sur le tableau de bord des PRM de l'Agence pour l'énergie nucléaire.

Les limites de responsabilité des exploitants pour les installations à risques plus faibles — notamment les réacteurs de recherche ainsi que les installations de combustible et

approximately 26% to account for eight years of inflation from 2017 to 2025:

- \$226.8 million for the Reactor of over 7 MW Class;
- \$50.4 million for the Nuclear Fuel Waste Processing Facility Class;
- \$16.4 million for the Nuclear Fuel Waste Management Facility Class;
- \$4.2 million for the Nuclear Fuel Conversion Facility Class;
- \$2.9 million for the Nuclear Fuel Production Facility Class;
- \$1.6 million for the Reactor of 1 MW to 7 MW Class;
- \$1.3 million for the Radioactive Waste Management Facility Class; and
- \$0.6 million for the Reactor of less than 1 MW Class.

The Regulations also update the schedule to the NLCR to designate and list the DNNP SMR site as a nuclear installation separate from the Darlington Nuclear Generating Station, coming into force when a licence to operate is issued, as well as to make minor clarifying amendments to update facilities listed and their site descriptions.

A technical amendment will also replace “thermal output” with “thermal power” in the reactor definitions in the English version of the NLCR. Thermal power, the rate at which heat is produced within a nuclear reactor core due to fission reactions, is best to use when comparing reactor designs, whereas thermal output is the final energy that is available for use and can be slightly lower due to efficiency loss in the system. This technical amendment will have no impact on the current liability limits of operators.

In French, the term “puissance thermique” is used to refer to both “thermal power” and “thermal output,” so no modification is required to the French definitions.

Regulatory development

Consultation

Natural Resources Canada (NRCan) engaged nuclear operators, insurers and interested Canadians on nuclear liability limits during its first five-year review of the

de gestion des déchets — seront également augmentées par le Règlement d'environ 26 % pour tenir compte de l'inflation survenue entre 2017 et 2025 :

- 226,8 millions de dollars pour la catégorie du réacteur de plus de 7 MW;
- 50,4 millions de dollars pour la catégorie de l'installation de traitement des déchets de combustible nucléaire;
- 16,4 millions de dollars pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets de combustible nucléaire;
- 4,2 millions de dollars pour la catégorie de l'installation de conversion de combustible nucléaire;
- 2,9 millions de dollars pour la catégorie de l'installation de production de combustible nucléaire;
- 1,6 million de dollars pour la catégorie du réacteur de 1 MW à 7 MW;
- 1,3 million de dollars pour la catégorie de l'installation de gestion des déchets radioactifs;
- 0,6 million de dollars pour la catégorie du réacteur de moins de 1 MW.

Le Règlement met aussi à jour l'annexe au RRIMN pour désigner le PRM du PNCND comme installation nucléaire distincte de la Centrale nucléaire Darlington, qui prendra effet lors de la délivrance d'un permis d'exploitation, et pour apporter des modifications mineures afin d'actualiser la liste des installations et la description de leurs sites.

Une modification technique remplacera également, dans les définitions des réacteurs du RRIMN, le terme anglais « thermal output » par « thermal power ». « Thermal power » correspond au taux de production de chaleur dans le cœur d'un réacteur nucléaire par les réactions de fission et constitue le paramètre le plus pertinent pour comparer les conceptions de réacteurs. En revanche, « thermal output » désigne l'énergie thermique finale disponible pour utilisation, légèrement inférieure en raison des pertes d'efficacité du système. Cette modification technique n'aura aucune incidence sur les limites de responsabilité actuelles des exploitants.

En français, le terme « puissance thermique » est utilisé à la fois pour désigner la « thermal power » et la « thermal output », de sorte qu'aucune modification n'est requise aux définitions françaises.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ressources naturelles Canada (RNCa) a mobilisé les exploitants nucléaires, les assureurs et les Canadiens concernés au sujet des limites de responsabilité en matière

liability limit for power reactors in 2021. The review concluded that

- adjusting the liability limit for operators of power reactors for inflation is appropriate. The review noted that the operators' liability limit under the Paris Convention increased to €700 million in 2022, which is equivalent to over Can\$1.1 billion; and
- financial security requirements for lower-risk installations should be reassessed to ensure they remain appropriate.

Over the past three to four years, NRCAN has consulted with nuclear operators and approved insurers on the amendments, including the introduction of liability limits for SMRs and inflation-based increases to existing operator liability. Stakeholders engaged include the Conexus SMR Nuclear Liability Task Team, comprising Ontario Power Generation, Bruce Power, NB Power, SaskPower, Canadian Nuclear Laboratories and the Canadian Nuclear Association, as well as Cameco Corporation, McMaster University and École Polytechnique. Engagements also include the Nuclear Insurance Association of Canada (NIAC), as well as Nuclear Risk Insurers (NRI) and Northcourt Limited, which are based in the United Kingdom.

These engagements focused on the appropriate structuring of liability limits for SMRs, the scalability of liability amounts, and the capacity of the insurance market to provide coverage at the increased levels. Consultations provided technical input that informed the development of the SMR liability limit formula and updates to some site descriptions in the schedule to the NLCR. Feedback from operators and insurers has been considered, including the appropriateness of the formula for SMR liability limits, which was developed in consultation with the CNSC and scales based on a reactor's megawatt thermal value. Operators expressed support for the amendments. Insurers expressed support for inflationary increases and indicated that there is capacity in the insurance market to provide coverage for the limit increases.

The proposed Regulations were [published in the *Canada Gazette, Part I*](#), on May 2, 2026, for a 30-day comment period that ended on June 1, 2026. Four submissions were received from the following: the Canadian Environmental Law Association (CELA) and cosignatories, a joint submission from NIAC and NRI, the Animal Defence and Anti-Vivisection Society of British Columbia, and from one individual. Three confidential submissions were also

nucléaire lors du premier examen législatif quinquennal de la limite de responsabilité pour les réacteurs de puissance en 2021. L'examen a conclu que :

- la révision de la limite de responsabilité pour les exploitants de réacteurs de puissance est adéquate. L'examen a noté que le plafond de limite de responsabilité des exploitants en vertu de la Convention de Paris a été porté à 700 millions d'euros en 2022, ce qui équivaut à plus de 1,1 milliard de dollars canadiens;
- les exigences de garantie financière pour les installations à moindre risque devraient faire l'objet d'une réévaluation qui permettrait de vérifier si elles demeurent adéquates.

Au cours des trois à quatre dernières années, RNCAN a mené des consultations auprès des exploitants nucléaires et des assureurs agréés concernant les modifications, notamment l'instauration de limites de responsabilité pour les PRM et l'indexation des limites de responsabilité des exploitants existants sur l'inflation. Les parties prenantes consultées comprennent, entre autres, l'Équipe de travail sur la responsabilité nucléaire de PRM de Conexus, comprenant Ontario Power Generation, Bruce Power, Énergie NB, SaskPower, Laboratoires Nucléaires Canadiens et l'Association nucléaire canadienne, ainsi que Cameco Corporation, l'Université McMaster et l'École Polytechnique. L'Association canadienne d'assurance nucléaire, ainsi que Nuclear Risk Insurers et Northcourt Limited, basés au Royaume-Uni, ont également participé aux consultations.

Ces consultations ont porté sur la structuration adéquate des limites de responsabilité pour les PRM, la possibilité d'ajuster les montants de responsabilité et la capacité du marché de l'assurance à offrir une couverture à des niveaux plus élevés. Elles ont fourni des éléments techniques ayant servi à élaborer la formule de limite de responsabilité des PRM et à mettre à jour certaines descriptions de sites dans l'annexe du RRIMN. Les commentaires des exploitants et des assureurs ont été pris en compte, notamment concernant la pertinence de la formule pour les limites de responsabilité des PRM, établie en collaboration avec la CCSN et adaptée en fonction de la capacité thermique en mégawatts de chaque réacteur. Les exploitants ont appuyé les modifications. Les assureurs ont appuyé les augmentations de limites visant à tenir compte de l'inflation et ont indiqué que le marché de l'assurance disposait de la capacité nécessaire pour couvrir les augmentations de limites envisagées.

Le projet de règlement a été [publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada*](#) le 2 mai 2026, pour une période de commentaires de 30 jours qui a pris fin le 1^{er} juin 2026. Quatre commentaires ont été reçus des parties suivantes : l'Association canadienne du droit de l'environnement et ses cosignataires, un commentaire conjoint de l'Association canadienne d'assurance nucléaire et des Nuclear Risk Insurers (NRI), de l'Animal Defence and Anti-Vivisection

received. No changes were made to the Regulations in response to the comments that were received.

A portion of the feedback received was determined to be outside the scope of regulatory authorities pertaining to this initiative. These comments included concerns relating to supplier and contract liability, the incorporation of at-fault negligence, and broader opposition to nuclear energy, including advocacy for renewable energy sources. This input is on the record as part of the public comments. The scope of the regulatory amendments is limited to increasing the statutory liability limit applicable to large power reactors, amending or establishing lower liability limits for lower-risk nuclear installations, designating nuclear installations, and administrative updates to the Schedule in the NLCR.

With respect to comments that are in scope, some stakeholders had concerns that the limit increase to \$1.2 billion is inadequate for a severe nuclear incident that results in offsite damages. Some also raised concerns about establishing lower liability limits applicable to SMRs. While NRCAN acknowledges these concerns, the reasons for setting the liability limits to adjust for inflation as well as liability limits for SMRs have been justified within this analysis. The Government will indemnify up to the difference between the lower operator liability limit and the maximum liability under the Act, meaning that maximum compensation at \$1.2 billion will be available for compensation as needed in the event of a nuclear incident. This indemnification will be consistent with the Government's current indemnification for all designated lower-risk installations (e.g. research reactors, fuel facilities and waste facilities). Moreover, the approach of limiting the maximum liability amount is consistent with principles set out in international standards and nuclear liability conventions. Concerns were raised by nuclear insurers that they were insufficiently engaged in the formula for calculating SMR liability limits and that their preliminary input was not integrated into the formula. They indicated that they would appreciate a further opportunity to engage with NRCAN. Rather than waiting until the next five-year review cycle in 2031, they would support an earlier review of the formula, within two years or to reflect the pace of SMR development. In response, NRCAN met with insurers to discuss their submission and has invited them to participate in ongoing quarterly discussions on nuclear liability and compensation, including on the formula for SMR liability limits and its application to emerging SMR technologies.

Society of British Columbia, ainsi que d'un particulier. Trois commentaires confidentiels ont également été reçus. Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse aux commentaires reçus.

Une partie des commentaires reçus portait sur des questions qui ne relevaient pas du champ d'application des pouvoirs réglementaires prévus dans le cadre de cette initiative. Ces commentaires concernaient notamment la responsabilité des fournisseurs et des entrepreneurs, l'intégration d'un régime de responsabilité fondé sur la faute, ainsi qu'une opposition plus générale à l'énergie nucléaire, dont un plaidoyer en faveur des sources d'énergie renouvelables. Ces commentaires ont néanmoins été consignés dans le cadre de la consultation publique. La portée des modifications réglementaires se limite à l'augmentation de la limite de responsabilité imposée par la loi applicable aux grands réacteurs de puissance, à la modification ou à l'établissement de limites de responsabilité inférieures pour les installations nucléaires présentant un risque moindre, à la désignation d'installations nucléaires ainsi qu'à des mises à jour administratives de l'annexe du RRIMN.

En ce qui concerne les commentaires relevant du champ d'application de l'initiative, certains intervenants ont exprimé des préoccupations selon lesquelles le relèvement de la limite de responsabilité à 1,2 milliard de dollars serait insuffisant en cas d'accident nucléaire grave entraînant des dommages à l'extérieur du site. Certains ont également soulevé des préoccupations concernant l'établissement de limites de responsabilité inférieures applicables aux PRM. Bien que NRCAN reconnaisse ces préoccupations, les motifs justifiant la fixation des limites de responsabilité en fonction de l'inflation ainsi que des limites de responsabilité pour les PRM sont exposés dans la présente analyse. Le gouvernement accordera une indemnisation à hauteur de l'écart entre la limite de responsabilité inférieure applicable à l'exploitant et la limite de responsabilité maximale prévue par la Loi. Ainsi, une indemnisation maximale de 1,2 milliard de dollars pourra être versée, au besoin, en cas d'accident nucléaire. Cette indemnisation sera conforme à l'approche actuelle du gouvernement à l'égard de toutes les installations désignées présentant un risque plus faible (par exemple les réacteurs de recherche, les installations de combustible et les installations de gestion des déchets). De plus, l'approche consistant à limiter le montant de responsabilité maximum est conforme aux principes énoncés dans les normes internationales et les conventions relatives à la responsabilité nucléaire. Des assureurs du secteur nucléaire ont indiqué qu'ils n'avaient pas été suffisamment consultés au sujet de la formule servant à calculer les limites de responsabilité applicables aux PRM et que leurs observations préliminaires n'avaient pas été prises en compte dans l'élaboration de cette formule. Ils ont indiqué qu'ils souhaiteraient avoir d'autres occasions d'échanger avec NRCAN. Plutôt que d'attendre le prochain examen quinquennal prévu en 2031, ils préconisent un examen anticipé de la formule, dans un délai de

While no changes were made to the Regulations, NRCan is committed to reviewing liability limits applicable to SMRs, at a minimum, every five years or earlier, as additional information becomes available regarding SMR designs, licensing, deployment, and operating models and experience gained from other countries looking to adopt SMRs commercially and at scale. The proposed formula, developed in consultation with the CNSC, is appropriate for the conventional SMR technology design that is anticipated to be deployed over the next five years at the DNNP and provides clarity and certainty to industry developers that are exploring other SMR designs. However, as SMRs are novel technologies, NRCan will continue to engage with approved insurers, operators, the CNSC, and other interested Canadians on an ongoing basis and will assess if further amendments to the formula are needed and the appropriate timing for introducing them. NRCan also acknowledges that further consideration may be required regarding non-conventional advanced modular reactors (AMRs), as they begin to advance towards deployment through the CNSC licensing process under the *Nuclear Safety and Control Act*. Many of these technologies are new and have yet to be demonstrated or prototyped in real-world settings. As they develop, changes to the liability formula or additional liability limit categories may be needed.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified. The amendments will increase overall compensation available under the Act but will involve no physical work and will not require access to settlement lands under the jurisdiction of an Aboriginal group with a modern treaty. NRCan continues to engage with Indigenous peoples, particularly those near nuclear power plants, and nuclear liability has not been an issue of concern in these dialogues.

deux ans ou en fonction du rythme de développement des PRM. En réponse, RNCan a rencontré les assureurs afin de discuter de leurs commentaires et les a invités à participer à des échanges trimestriels continus sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire, notamment en ce qui concerne la formule de calcul des limites de responsabilité applicables aux PRM et son application aux nouvelles technologies de PRM.

Bien qu'aucune modification n'ait été apportée au Règlement, RNCan s'engage à revoir les limites de responsabilité applicables aux PRM au moins tous les cinq ans, ou plus tôt si de nouveaux renseignements deviennent disponibles concernant la conception des PRM, la délivrance de permis, leur déploiement, leurs modèles d'exploitation ou l'expérience acquise dans d'autres pays qui envisagent d'adopter les PRM à des fins commerciales et à grande échelle. La formule proposée, élaborée en collaboration avec la CCSN, est adaptée à la conception des PRM conventionnels dont le déploiement est prévu au PNCND au cours des cinq prochaines années et offre aux promoteurs qui explorent d'autres conceptions de PRM la clarté et la prévisibilité nécessaires. Toutefois, comme les PRM constituent une technologie nouvelle, RNCan continuera de consulter les assureurs agréés, les exploitants, la CCSN et les autres Canadiens concernés de façon continue. RNCan évaluera également s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications à la formule et déterminera le moment opportun pour les mettre en œuvre. RNCan reconnaît également qu'un examen plus approfondi pourrait être nécessaire à l'égard des réacteurs modulaires avancés (RMA) non conventionnels à mesure qu'ils progresseront vers leur déploiement dans le cadre du processus de délivrance de permis de la CCSN prévu par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Bon nombre de ces technologies sont nouvelles et n'ont pas encore été démontrées et n'ont pas fait l'objet de prototypes dans des conditions réelles d'exploitation. À mesure que ces technologies évolueront, il pourrait être nécessaire de modifier la formule de responsabilité ou d'établir de nouvelles catégories de limites de responsabilité.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions sur les traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a été relevé. Les modifications augmenteront l'indemnisation totale offerte en vertu de la Loi, mais n'exigeront pas de travail physique ou d'accès aux terres octroyées par l'entente relevant de la compétence d'un groupe autochtone ayant conclu un traité moderne. RNCan poursuit ses efforts de mobilisation auprès des peuples autochtones, en particulier ceux vivant à proximité de centrales nucléaires. La responsabilité nucléaire n'a pas été soulevée comme source de préoccupation au cours de ces discussions.

Instrument choice

In assessing how best to update Canada's nuclear liability regime, both regulatory and non-regulatory options were considered. Non-regulatory options, such as voluntary industry agreements or policy guidance, would not provide the legal certainty required under the NLCA. Because the Act sets binding financial security obligations, compensation rules and insurer requirements, only formal amendments can ensure enforceability and continued alignment with international standards and best practices. Voluntary measures would also create uneven application across operators and insurers, undermining fairness and public confidence.

Indexation was considered but would not provide sufficient flexibility in considering all relevant factors together during the statutory five-year review when determining the appropriateness of liability limits. The NLCA sets out that the Minister of Natural Resources must review the liability limit every five years. In carrying out the review, the Minister must have regard to changes in the Consumer Price Index (i.e. inflation), financial security requirements under international agreements, as well as any other factors the Minister considers relevant. This could include taking into consideration potential advances in technical knowledge. Additionally, the status quo was also considered, but it would not achieve the stated objectives.

Given these considerations, the Regulations represent the only effective means of achieving the policy objectives.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request from the contact person listed at the end of this document.

The Regulations update the liability limits applicable to designated nuclear facilities under the NLCA and the NLCR. These changes adjust existing limits to reflect inflation and introduce limits for SMRs that better correspond to their lower-risk profile. The analysis compares the current baseline — where liability limits remain unchanged — with the regulatory scenario in which limits are increased. The primary monetized impact is the expected rise in insurance premiums paid by nuclear operators to meet the updated liability requirements.

Choix de l'instrument

Dans l'évaluation de la meilleure façon de mettre à jour le régime canadien de responsabilité nucléaire, des options réglementaires et non réglementaires ont été prises en compte. Des mesures non réglementaires, comme des accords volontaires avec l'industrie ou une orientation stratégique, n'offriraient pas la certitude sur le plan juridique exigée par la LRIN. Puisque la Loi impose des obligations contraignantes en matière de sécurité financière, des règles d'indemnisation et des exigences pour les assureurs, seules les modifications officielles peuvent garantir la mise en œuvre et l'harmonisation continue avec les normes internationales et les pratiques exemplaires. Le recours à des mesures volontaires entraînerait également une application inégale entre les exploitants et les assureurs, ce qui nuirait à l'impartialité et à la confiance du public.

L'indexation a été envisagée, mais elle n'offrirait pas suffisamment de souplesse pour prendre en compte tous les facteurs pertinents dans leur ensemble au cours de l'examen législatif quinquennal au moment de déterminer la pertinence des limites de responsabilité. La LRIN prévoit que le ministre des Ressources naturelles doit réexaminer la limite de responsabilité tous les cinq ans. Dans le cadre de cet examen, le ministre doit tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation (c'est-à-dire l'inflation), des exigences en matière de garantie financière en vertu d'accords internationaux, ainsi que de tout autre facteur que le ministre juge pertinent, par exemple des avancées potentielles dans le domaine technique. Le statu quo a également été envisagé, mais il n'atteindrait pas les objectifs fixés.

Compte tenu de ces considérations, le Règlement constitue le seul moyen efficace d'atteindre les objectifs stratégiques.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Un rapport de l'analyse coûts-avantages est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent document.

Le Règlement met à jour les limites de responsabilité qui s'appliquent aux installations nucléaires désignées en vertu de la LRIN et du RRIMN. Elles modifient les limites existantes pour tenir compte de l'inflation et mettent en place des limites pour les PRM qui correspondent mieux à leur profil de risque plus faible. L'analyse compare la référence actuelle (limites de responsabilité inchangées) au scénario réglementaire dans lequel les limites sont augmentées. La hausse prévue des primes d'assurance que les exploitants nucléaires paient pour respecter les exigences actualisées en matière de responsabilité devrait constituer le principal impact chiffré en dollars.

The Regulations will affect several groups, including power reactor operators (Bruce Power, Ontario Power Generation and NB Power), future SMR operators, operators of designated lower-risk nuclear facilities (Ontario Power Generation, Hydro-Québec, Canadian Nuclear Laboratories, McMaster University, École Polytechnique and Cameco Corporation), insurers approved under the Act, the federal government through its indemnification obligations, and Canadian ratepayers who may experience minimal premium passthrough effects.

Benefits

Liability frameworks are informed by the underlying risk profile of nuclear facilities. One commonly used indicator of severe accident risk is core damage frequency (CDF), a standard measure used to estimate the likelihood of events that could lead to significant reactor damage. For modern nuclear reactors, CDF estimates are extremely low, at less than one event per 100 000 reactor years. Since the introduction of CANDU reactors in the 1960s, Canada has not experienced a nuclear incident resulting in damages.

The primary benefit from increasing liability limits is the reduced fiscal exposure of the Government of Canada — and, ultimately, of Canadian taxpayers — by ensuring that a greater share of compensation following a nuclear incident is borne by operators and their insurers. The updated limits increase the total compensation available to affected individuals and communities by \$200 million, ensuring that liability coverage remains aligned with inflation and contemporary cost realities for reactors and lower-risk installations.

The introduction of liability limits for SMRs enhances regulatory predictability and supports the development of emerging nuclear technologies by aligning insurance requirements with their comparatively lower-risk profile. Raising the overall liability limit to \$1.2 billion, which exceeds 600 million SDRs, also removes Canada's transboundary reservation under the CSC and the entire supplementary fund may be used for compensation of either domestic or transboundary damages, strengthening the country's ability to respond to nuclear incidents. Collectively, these changes enhance Canada's alignment with international nuclear liability standards, including those reflected in the Paris Convention.

Le Règlement touchera plusieurs groupes, dont les exploitants de centrales nucléaires (Bruce Power, Ontario Power Generation et Énergie NB), les futurs exploitants de PRM, les exploitants d'installations désignées comme présentant un risque moindre (Ontario Power Generation, Hydro-Québec, les Laboratoires Nucléaires Canadiens, l'Université McMaster, l'École Polytechnique et Cameco Corporation), les assureurs agréés en vertu de la Loi, le gouvernement fédéral à travers ses obligations d'indemnisation ainsi que les usagers canadiens qui pourraient subir une augmentation minime de leurs primes d'assurance.

Avantages

Les cadres de responsabilité sont fondés sur le profil de risque sous-jacent des installations nucléaires. La fréquence des dommages causés au cœur du réacteur (FDCCR), une mesure standard utilisée pour estimer la probabilité d'événements pouvant entraîner des dommages importants au réacteur, constitue un indicateur couramment utilisé du risque d'accident grave. Quant aux réacteurs nucléaires modernes, les estimations de la FDCCR sont très faibles, soit moins d'un accident nucléaire par 100 000 années-réacteur. Depuis la mise en service des réacteurs CANDU dans les années 1960, le Canada n'a pas subi d'accident nucléaire entraînant des dommages.

La réduction du risque financier pour le gouvernement du Canada — ainsi que les usagers canadiens — constitue le principal avantage de l'augmentation des limites de responsabilité, car elle fait en sorte qu'une plus grande part de l'indemnisation à la suite d'un accident nucléaire soit assumée par les exploitants et leurs assureurs. Les limites actualisées augmentent l'indemnisation totale offerte aux personnes et aux communautés touchées de 200 millions de dollars pour que la garantie d'assurance de responsabilité civile tienne compte de l'inflation et des réalités actuelles en matière de coûts pour les réacteurs nucléaires et les installations à plus faible risque.

L'établissement de limites de responsabilité pour les PRM renforce la prévisibilité de la réglementation et appuie le développement de nouvelles technologies nucléaires en alignant les exigences en matière d'assurance sur le profil de risque relativement plus faible des PRM. Porter la limite totale de responsabilité à 1,2 milliard de dollars, ce qui dépasse 600 millions de droits de tirage spéciaux, élimine également la clause transfrontalière du Canada en vertu de la CRC. Les fonds complémentaires peuvent servir à verser des indemnisations en cas de dommages nationaux ou transfrontaliers, ce qui renforce l'aptitude du pays à réagir aux accidents nucléaires. Mis ensemble, ces changements permettent au Canada de mieux s'harmoniser avec les normes en matière de responsabilité nucléaire, y compris celles qui figurent dans la Convention de Paris.

Moreover, these qualitative benefits support Canada's policy objectives for safety, legal clarity and international alignment, even though they cannot be monetized and, in NRCan's view, more than outweigh the quantified costs.

Costs

The Regulations will introduce costs for industry and the Government. Eight operators are expected to face higher insurance premiums as a result of the increased liability limits. These recurring costs may reduce funds available for other operational or capital investments, such as facility upgrades, although operators would likely pass a portion of these costs on to electricity ratepayers.

Increasing the indemnification ceiling for lower-risk installations — from \$1 billion to \$1.2 billion — may raise the federal government's potential financial exposure in the event of a nuclear incident. However, incidents at these facilities are not expected to generate damages exceeding the operator's liability limit. Insurers will also assume greater financial risk due to the higher potential payout amounts, though this is likely to be reflected in premium adjustments rather than direct operational impacts.

Operators will need to update insurance documentation to reflect the new limits, but most compliance and reporting requirements already exist under the current regulatory framework, and these impacts are expected to be negligible.

Due to operator and premium confidentiality, specific figures cannot be disclosed. Values entered in the table below are rounded to the nearest million. Over a 10-year period, the analysis indicates an estimated annualized net cost in the range of approximately \$1.5 million to \$2 million across the nuclear industry and then decreasing to around \$1 million in 2030, when the first SMR is expected to become operational because operators of SMRs will benefit from lower liability limits. The result is that conventional large reactor operators will face higher premiums associated with their higher liability, whereas operators of SMRs will benefit from comparatively lower premiums because of their lower liability compared to the baseline scenario.

De plus, ces avantages qualitatifs soutiennent les objectifs stratégiques du Canada en matière de sécurité, de clarté juridique et d'harmonisation internationale, même s'ils ne peuvent pas être évalués en termes financiers. Du point de vue de RNCan, ils compensent largement les coûts quantifiés.

Coûts

Le Règlement entraînera des coûts pour l'industrie et le gouvernement. En raison de l'augmentation des limites de responsabilité, huit exploitants nucléaires devraient payer des primes d'assurance plus élevées. Ces coûts récurrents peuvent réduire les fonds disponibles pour d'autres investissements opérationnels ou en capital, tels que l'amélioration des installations, même si les exploitants risquent de répercuter une partie de ces coûts sur les consommateurs d'électricité.

Augmenter le plafond d'indemnisation, lequel passera de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, pour les installations à plus faible risque pourrait entraîner un risque financier pour le gouvernement fédéral en cas d'accident nucléaire. Cependant, il n'est pas prévu que les accidents nucléaires à ces installations causent des dommages dépassant la limite de responsabilité de l'exploitant. Les assureurs assumeront également un risque financier plus important en raison de l'augmentation potentielle des versements, mais cela risque de se traduire par une révision des primes plutôt que par des répercussions opérationnelles directes.

Les exploitants devront mettre à jour les documents d'assurance en fonction des nouvelles limites, mais la plupart des exigences de conformité et de déclaration sont déjà prises en compte dans le cadre réglementaire actuel. Ces effets devraient être mineurs.

En raison de la confidentialité des informations sur les exploitants et les primes, les chiffres précis ne peuvent pas être publiés. Les chiffres du tableau ci-dessous sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche. Sur une période de 10 ans, l'analyse estime un coût net annualisé de 1,5 million à 2 millions de dollars pour l'ensemble de l'industrie nucléaire, qui diminuerait à près de 1 million de dollars en 2030, année prévue de la mise en service du premier PRM, puisque les exploitants de PRM bénéficieraient de limites de responsabilité plus faibles. Il en résulte que les exploitants de grands réacteurs classiques feront face à des primes plus élevées associées à leur responsabilité accrue, tandis que les exploitants de PRM bénéficieront de primes comparativement moins élevées en raison de leur responsabilité moindre par rapport au scénario de référence.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2027 to 2036)
Price-level year: 2027
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (de 2027 à 2036)
Année de référence des prix : 2027
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table: Summary of monetized costs and benefits (\$, millions)

Impacts	2027	2030	2036	Total (present value)	Annualized value
Total benefits (Premium savings from differentiated liability limits for SMRs)	0	1	2	8	1
Total costs (Premium increase due to higher liability limits)	3	3	3	20	3
Net impact ^a	-3	-2	-1	-13	-2

^a Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau : Résumé des avantages et des coûts monétarisés (\$, millions)

Répercussions	2027	2030	2036	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages (Primes d'assurance moins élevées en raison des limites de responsabilité différenciées pour les PRM)	0	1	2	8	1
Total des coûts (Hausse des primes en raison des limites de responsabilité plus élevées)	3	3	3	20	3
Répercussions nettes ^a	-3	-2	-1	-13	-2

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Sensitivity analysis summary

The sensitivity analysis examined how results change with different discount rates and SMR deployment timelines. Testing discount rates from 0% to 10% showed that lower rates increase net costs, while higher rates reduce them, but in all cases, quantified costs still exceed monetized benefits due to costs occurring early and most benefits, especially those tied to SMRs, occurring later in the analysis period. The analysis also assessed SMR deployment ranging from zero to five units. More or earlier SMRs reduce net costs, with quantified annual benefits exceeding costs when a fifth SMR comes online. While specific figures cannot be released, the overall trends remain consistent, and qualitative benefits such as predictability for SMR operators and alignment with international standards could shift the net impact closer to positive.

Résumé de l'analyse de sensibilité

L'analyse de sensibilité a examiné la façon dont les résultats changent en fonction de différents taux d'actualisation et calendriers de déploiement de PRM. La réalisation d'analyses de sensibilité pour les taux d'actualisation de 0 à 10 % a montré que les taux plus bas augmentent les coûts nets, tandis que les taux plus élevés les réduisent. Dans tous les cas, en raison des coûts survenant tôt et de la plupart des avantages, en particulier ceux liés aux PRM, survenant plus tard au cours de la période d'analyse, les coûts quantifiés surpassent tout de même les avantages évalués en termes financiers. L'analyse a également évalué le déploiement de zéro à cinq PRM. Plus de PRM ou la mise en service précoce de ceux-ci réduiraient les coûts nets. La mise en service d'un cinquième PRM ferait en sorte que les avantages annuels quantifiés seraient supérieurs aux coûts. Bien que les chiffres précis ne puissent pas être publiés, les tendances générales restent stables et les avantages qualitatifs, comme la prévisibilité pour les exploitants de PRM et la conformité aux normes internationales, pourraient améliorer l'impact net.

Distributional impact analysis

The Regulations will have distributional effects primarily on electricity consumers in Ontario and New Brunswick, where nuclear power reactors operate. Any cost transfer from higher insurance premiums is expected to be small: in Ontario, with roughly 5.4 million ratepayers, the incremental cost is estimated at less than \$0.50 per year per household, while in New Brunswick, with approximately 400 000 ratepayers, the impact is estimated at under \$1 annually. With the deployment of SMRs in Ontario, the incremental cost per year per Ontario household decreases to almost \$0 over the analysis period (compared to insurance costs if SMRs were treated as large reactors). These amounts represent a negligible share of typical electricity bills and are unlikely to affect overall affordability, though impacts on vulnerable consumers should continue to be monitored as part of a broader energy policy.

Indirect benefits also accrue to ratepayers in these provinces through enhanced compensation certainty and improved financial resilience in the event of a nuclear incident. Increasing overall compensation available under the Act from \$1 billion to \$1.2 billion strengthens consumer protection by ensuring an additional \$200 million in available compensation, reducing the risk of uncompensated losses for households and businesses. Ratepayers in Ontario will also benefit from the introduction of lower liability limits for SMRs. By aligning liability requirements with the lower-risk profile of SMRs, the Regulations will help support the deployment of advanced nuclear technologies that can contribute to long-term system reliability and cost stability.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

NRCan undertook an international benchmarking exercise. Increasing the liability limit from \$1 billion to \$1.2 billion aligns with international conventions,

Analyse de l'effet distributif

Le Règlement aura des effets distributifs principalement sur les consommateurs d'électricité en Ontario et au Nouveau-Brunswick, où les réacteurs nucléaires sont exploités. Le transfert des coûts liés aux primes d'assurance plus élevées devrait être faible. En Ontario, qui compte quelque 5,4 millions d'usagers, le coût supplémentaire est estimé à moins de 0,50 \$ par an par ménage, tandis qu'au Nouveau-Brunswick, qui compte environ 400 000 usagers, le coût est estimé à moins de 1 \$ par an. Compte tenu du déploiement de PRM en Ontario, le coût annuel supplémentaire par ménage ontarien passe à près de 0 \$ au cours de la période d'analyse (par rapport aux coûts d'assurance si les PRM étaient traités comme de grands réacteurs). Ces montants représentent une part négligeable des factures d'électricité moyennes et ils ne risquent pas d'avoir une incidence sur l'accessibilité financière globale, mais les effets sur les consommateurs vulnérables devraient continuer de faire l'objet d'une surveillance dans le cadre d'une politique énergétique plus large.

Les usagers de ces provinces bénéficient aussi de retombées indirectes par l'entremise de la certitude de la rémunération et de la résilience financière améliorée en cas d'accident nucléaire. Augmenter le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Loi, lequel passerait de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard de dollars, renforce la protection des consommateurs en garantissant une indemnisation supplémentaire de 200 millions de dollars, ce qui réduit le risque que les ménages et les entreprises subissent des pertes non compensées. Les usagers en Ontario tireront également profit de l'abaissement des limites de responsabilité pour les PRM. En harmonisant les exigences en matière de responsabilité avec le profil de risque plus faible des PRM, le Règlement permet d'appuyer le déploiement de technologies nucléaires de pointe pouvant contribuer à la fiabilité à long terme du système et à la stabilité des coûts.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a établi que le Règlement n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif au fardeau administratif imposé aux entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

RNCan a procédé à une analyse comparative de la situation à l'échelle internationale. L'augmentation de la limite de responsabilité de 1 milliard de dollars à 1,2 milliard

including the Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy (and the related Brussels Supplementary Convention). These conventions establish a minimum operator liability of €700 million — equivalent to over Can\$1.1 billion — plus an additional €500 million in second tier state funding, for a total of €1.2 billion. While Canada does not have a second tier of state funding for power reactors, the higher liability limit for operators of large power reactors will help to ensure that Canada keeps pace with inflation as well as financial security requirements under international agreements respecting nuclear liability, which must be taken into account as part of the statutory five-year review set out under the Act.

International obligations

The Regulations are aligned with the CSC, to which Canada is a Contracting Party. The CSC aims at establishing a worldwide system of civil liability and supplementary compensation for nuclear damage in which all states may participate. It envisages a minimum national compensation amount of 300 special drawing rights and a supplementary compensation system based on public funds to be made available by the Contracting Parties in the event that the national amount is insufficient to compensate for the nuclear damage.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, an assessment was conducted and it was determined that the Regulations will not produce significant effects related to greenhouse gases, nature and biodiversity, or the environment, and will not be vulnerable to climate hazards or have implications for Canada's climate resiliency.

However, the Regulations may contribute indirectly to clean energy development by providing clarity and certainty for the nuclear industry regarding nuclear liability and financial security requirements, including for SMRs. This regulatory certainty will support the continued development and expansion of Canada's nuclear energy sector. In turn, regulatory certainty may also support Canada's progress towards the United Nations' Sustainable Development Goal 7 on Clean Energy.

Gender-based analysis plus

The Regulations are not expected to result in differential impacts based on identity factors such as gender, race,

de dollars assure une meilleure harmonisation avec les conventions internationales, y compris la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention complémentaire de Bruxelles. Ces conventions fixent la responsabilité minimale de l'exploitant à 700 millions d'euros (soit plus de 1,1 milliard de dollars canadiens) en plus de 500 millions d'euros en financement public de deuxième niveau, pour un total de 1,2 milliard d'euros. Bien que le Canada ne dispose pas d'un financement public de deuxième niveau pour les réacteurs de puissance, la limite de responsabilité plus élevée applicable aux exploitants de grands réacteurs de puissance contribuera à faire en sorte que le Canada suive le rythme de l'inflation ainsi que des exigences en matière de garanties financières prévues par les accords internationaux en matière de responsabilité nucléaire, lesquelles doivent être prises en compte dans le cadre de l'examen législatif quinquennal prévu par la Loi.

Obligations internationales

Le Règlement est conforme à la CRC, à laquelle le Canada est Partie contractante. La CRC vise à mettre en place un système mondial de responsabilité civile et d'indemnités complémentaires en cas de dommage nucléaire auquel tous les États peuvent participer. Ce système imposerait un montant minimum national d'indemnisation de 300 droits de tirage spéciaux et un régime de rémunération complémentaire financé par des fonds publics mis à disposition par les Parties contractantes au cas où le montant national ne suffirait pas à compenser les dommages nucléaires.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation a été menée et il a été jugé que le Règlement n'a pas d'effets importants sur les émissions de gaz à effet de serre, la nature, la biodiversité ou l'environnement, qu'il ne sera pas vulnérable aux risques climatiques et qu'il n'aura pas d'incidence sur la résilience climatique du Canada.

Cependant, le Règlement pourrait contribuer indirectement au développement de l'énergie propre en offrant clarté et certitude à l'industrie nucléaire quant à la responsabilité nucléaire et aux exigences en matière de garantie financière, y compris pour les PRM. La certitude réglementaire soutiendra le développement et l'expansion continus du secteur de l'énergie nucléaire du Canada. À son tour, la certitude réglementaire peut aussi favoriser les progrès en lien avec l'objectif de développement durable 7 (énergie propre) des Nations Unies.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le Règlement ne devrait pas avoir de répercussions différentes selon les facteurs identitaires, tels que le genre,

ethnicity, religion, age, disability, sexual orientation, or other identity characteristics. The Regulations primarily affect the industry — specifically nuclear operators and insurers — as their liability limits and related insurance premiums will increase. Canadians living near designated nuclear installations may also be affected, as the Regulations will increase the amount of compensation available in the event of a nuclear incident. Nuclear installations in Canada are located in densely populated urban areas and in sparsely populated rural regions, leading to varied demographic profiles around each site.

Research indicates that women represent approximately 20 to 22% of Canada's nuclear workforce. Comprehensive demographic data for the nuclear industry by race, ethnicity, religion, ideology, or socioeconomic status is not publicly available. As a proxy, Canada's energy sector overall reports 24% women, 20% visible minorities and 6% Indigenous workers (2021). The electricity and energy workforce is older, with roughly 20–25% aged 55 or above.

To date, no concerns have been raised by stakeholders or the public regarding the potential impacts of the NLCA and its regulations on different groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will come into force as follows:

- Amendments increasing liability limits for already designated installations and amendments pertaining to the introduction of liability limits for SMRs will come into force on January 1, 2027.
- The addition of the new designated installation for the Darlington New Nuclear Project (DNNP) will come into force on the day on which the operating licence is issued by the Canadian Nuclear Safety Commission for the DNNP.

The Regulations satisfy the five-year statutory review of the liability limit applicable to power reactors that is due to be completed by the end of 2026. The next five-year review of the liability limit will be completed in 2031.

NRCAN will confirm that operators have obtained the required financial security to cover their respective liability amount in order to verify their compliance with the amended Regulations. Under the NLCA, operators are required to provide annual evidence to NRCAN for verification that the required financial security is in place and maintained. Section 77 of the Act provides for a fine of not

la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, l'incapacité, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques identitaires. Le Règlement touche principalement l'industrie, en particulier les exploitants de centrales nucléaires et les assureurs nucléaires, car leurs limites de responsabilité et leurs primes d'assurance augmenteront. Les Canadiens et Canadiennes qui vivent près d'installations nucléaires désignées pourraient aussi en tirer parti, puisque le Règlement augmentera l'indemnisation offerte en cas d'accident nucléaire. Les installations nucléaires au Canada se trouvent à la fois dans des régions urbaines densément peuplées et des régions rurales à faible densité de population, et les profils démographiques de ces sites sont très variés.

Les recherches montrent que les femmes représentent environ 20 à 22 % de la main-d'œuvre nucléaire du pays. Les données démographiques complètes pour ce secteur ventilées par ethnie, religion, idéologie ou statut socioéconomique ne sont pas publiques. Comme indicateur, l'ensemble du secteur énergétique du Canada compte 24 % de femmes, 20 % de minorités visibles et 6 % de travailleurs autochtones (2021). La main-d'œuvre des secteurs de l'électricité et de l'énergie est plus âgée; à peu près 20 à 25 % des travailleurs ont 55 ans ou plus.

À ce jour, ni les parties prenantes ni le public n'ont soulevé de préoccupations quant aux possibles effets de la LRIN et de ses règlements sur différents groupes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur comme suit :

- Les modifications augmentant les limites de responsabilité pour les installations déjà désignées et les modifications concernant la mise en place de limites de responsabilité pour les PRM entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.
- L'ajout de la nouvelle installation désignée pour le Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND) entrera en vigueur le jour où la Commission canadienne de sûreté nucléaire délivrera le permis d'exploitation pour ce projet.

Le Règlement satisfait aux exigences de l'examen législatif quinquennal de la limite de responsabilité qui s'applique aux centrales nucléaires, dont l'achèvement est prévu d'ici la fin de 2026. Le prochain examen quinquennal de la limite de responsabilité sera réalisé en 2031.

RNCAN confirmera que les exploitants ont obtenu leurs garanties financières requises pour couvrir leurs montants de responsabilité respectifs afin de vérifier leur conformité aux modifications. En vertu de la LRMN, les exploitants sont tenus de fournir chaque année à RNCAN la preuve que la garantie financière requise est en place et maintenue, afin que le Ministère puisse en vérifier la

more than \$300,000 for each day on which an operator fails to maintain financial security in the form and manner required by the Act or the regulations.

Contact

Pui Wai Yuen
Director
Uranium and Radioactive Waste Division
Department of Natural Resources
580 Booth Street, 19th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: nuclearliability-responsabilitenucleaire@nrcan-rncan.gc.ca

conformité. L'article 77 de la Loi prévoit une amende maximale de 300 000 \$ pour chaque jour qu'un exploitant ne maintient pas la garantie financière selon les modalités réglementaires prévues dans la Loi ou les règlements.

Personne-ressource

Pui Wai Yuen
Directrice
Division de l'uranium et des déchets radioactifs
Ministère des Ressources naturelles
580, rue Booth, 19^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : nuclearliability-responsabilitenucleaire@nrcan-rncan.gc.ca

Registration

SOR/2026-199 September 25, 2026

FISHERIES ACT

P.C. 2026-855 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985* under subsection 43(1)^a of the *Fisheries Act*^b.

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Amendments

1 Part V of Schedule XIII to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

Enregistrement

DORS/2026-199 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2026-855 Le 25 septembre 2026

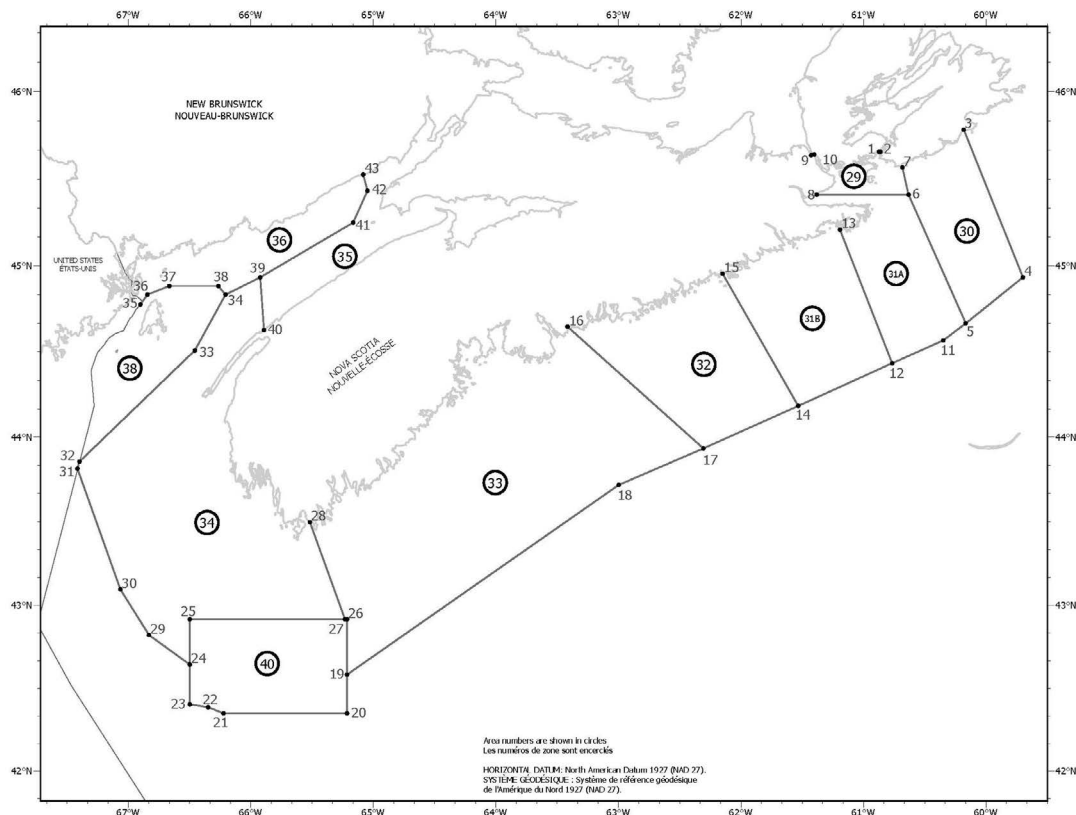
Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Modifications

1 La partie V de l'annexe XIII du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est remplacée par ce qui suit :

LOBSTER FISHING AREAS / ZONES DE PÊCHE DU HOMARD



^a S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/86-21; SOR/2017-58, s. 9

^a L.C. 2019, ch. 14, par. 31(6)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/86-21; DORS/2017-58, art. 9

Point	North Latitude nord	West Longitude ouest
1	45°39'25"	60°52'30"
2	45°39'25"	60°51'45"
3	45°47'	60°11'
4	44°56'	59°42'
5	44°40'	60°10'
6	45°24'40"	60°38'
7	45°34'	60°41'
8	45°24'40"	61°23'
9	45°38'10"	61°25'45"
10	45°38'30"	61°24'15"
11	44°34'	60°21'
12	44°26'	60°46'
13	45°12' 36"	61°11'36"
14	44°11'	61°32'
15	44°57'18"	62°09'05"
16	44°38'48"	63°25'
17	43°56'	62°18'30"
18	43°43'	63°00'
19	42°35'	65°13'
20	42°21'	65°13'
21	42°21'	66°13'30"
22	42°23'13"	66°21'
23	42°24'15"	66°30'
24	42°38'40"	66°30'
25	42°55'	66°30'
26	42°55'	65°13'
27	42°55'	65°14'
28	43°29'47.7"	65°31'11.1"
29	42°49'20"	66°50'
30	43°05'45"	67°04'
31	43°48'50"	67°25'
32	43°51'20"	67°24'
33	44°30'30"	66°27'30"
34	44°50'	66°12'30"
35	44°46'35.348"	66°54'11.253"

Point	North Latitude nord	West Longitude ouest
36	44°50'	66°50'45"
37	44°53'	66°40'
38	44°53'	66°20'
39	44°56'	65°55'30"
40	44°37'39"	65°53'40"
41	45°15'	65°10'
42	45°26'	65°03'
43	45°31'35"	65°05'04"

2 Item 37 of Schedule XIV to the Regulations is repealed.

2 L'article 37 de l'annexe XIV du même règlement est abrogé.

Coming into Force

Entrée en vigueur

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

Enjeux

In Atlantic Canada, the Department of Fisheries and Oceans (the Department or DFO) issues authorizations to fish lobster within specific lobster fishing areas (LFA). These LFAs are defined through coordinates and map depictions in Schedules XIII and XIV of the *Atlantic Fishery Regulations*, 1985 (the Regulations or AFR). When these LFAs were revised in 1985, a small area in the Bay of Fundy — LFA 37 — was formally established as a buffer zone between two adjacent LFAs: LFA 36 and LFA 38. Since the 2022–2023 fishing season, this area has been equitably divided between LFA 36 and LFA 38 on an interim basis using coordinates set out in conditions of licence. As a result of the successful implementation of these interim boundaries and following consultations and engagement, the Department has determined that LFA 37 is now obsolete. Therefore, to increase regulatory certainty, the interim boundaries are being made permanent in Part V of Schedule XIII to the AFR.

Au Canada atlantique, le ministère des Pêches et des Océans (le Ministère ou le MPO) délivre des autorisations permettant de pêcher le homard dans certaines zones de pêche du homard (ZPH) précises. Ces ZPH sont définies au moyen des coordonnées et des cartes figurant aux annexes XIII et XIV du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (le Règlement ou le RPA). Lorsque la délimitation de ces ZPH a été révisée en 1985, une petite zone située dans la baie de Fundy — la ZPH 37 — a été officiellement désignée à titre de zone tampon entre deux ZPH adjacentes : la ZPH 36 et la ZPH 38. Depuis la saison de pêche 2022-2023, cette zone a été divisée équitablement entre la ZPH 36 et la ZPH 38 de façon provisoire en utilisant les coordonnées indiquées dans les conditions de permis. À la suite de la mise en œuvre réussie de ces limites provisoires et de la tenue d'activités de consultation et de mobilisation, le Ministère a déterminé que la ZPH 37 est maintenant obsolète. Par conséquent, afin de renforcer la certitude réglementaire, les limites provisoires sont désormais inscrites de façon définitive à la partie V de l'annexe XIII du RPA.

Background

Contexte

The AFR are the regulatory instrument used to govern fishing activities in Nova Scotia (N.S.), New Brunswick (N.B.),

Le RPA est l'instrument réglementaire utilisé pour régir les activités de pêche en Nouvelle-Écosse (N.-É.), au

Prince Edward Island and adjacent tidal waters (Canadian Atlantic fisheries waters). Part V of Schedule XIII to the AFR illustrates the boundaries of each LFA located in the Canadian fisheries waters of the Bay of Fundy and the portion of the Atlantic Ocean adjacent to the coast of N.S. Parts I to V of Schedule XIII to the AFR prescribe the coordinates for each LFA. Issuing licences to fish lobster within specific LFA as defined by the AFR simplifies the language used by DFO to describe fishing areas in fishing authorizations, such as commercial licences issued under the AFR and communal commercial (CC) licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licence Regulations* (ACFLR).

LFA 37 is a small area in the Bay of Fundy, between the shores of N.B. and N.S., that is bordered by LFA 36 and LFA 38. It was initially created in 1980 as a buffer zone in response to long-standing disputes regarding the location of the traditional boundary line separating LFA 36 and LFA 38. When the AFR were made in 1985, it was established as a shared fishing area: licence holders from both LFA 36 and LFA 38 commercial and CC fleets were authorized to fish in LFA 37. There are no dedicated lobster fishing licences for LFA 37: LFA 36 and LFA 38 commercial and CC licence holders are authorized to fish within LFA 37 as well as within their respective LFA. Food, social and ceremonial (FSC) fisheries licence holders are authorized to fish in various areas as set out in their respective conditions of licence.

LFA 36 encompasses the water adjacent to Saint John and Charlotte counties (N.B.). The area has 177 Vessel Based Limited Entry licences, of which 15 are CC licences (a total of 50 940 authorized traps). The Fundy North Fishermen's Association (FNFA) represents the majority of commercial LFA 36 licence holders. There are 4 FSC licences issued to Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB) communities that authorize lobster fishing in LFA 36. LFA 38 encompasses water surrounding Grand Manan Island. There are 136 Vessel Based Limited Entry licences, of which 16 are CC licences (a total of 45 694 authorized traps). The Grand Manan Fishermen's Association (GMFA) and the LFA 38 Lobster Board represent the majority of LFA 38 commercial licence holders. There are 4 FSC licences issued to WNNB communities that authorize access to LFA 38.

The shared LFA 37 fishing grounds have been a point of contention between LFA 36 and LFA 38 licence holders. Following several years of discord, DFO commissioned an independent review to determine how best to address this

Nouveau-Brunswick (N.-B.), à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les eaux de marée adjacentes (eaux de pêche de l'Atlantique canadien). La partie V de l'annexe XIII du RPA illustre les limites de chaque ZPH située dans les eaux de pêche canadiennes de la baie de Fundy et de la partie de l'océan Atlantique adjacente à la côte de la N.-É. Les parties I à V de l'annexe XIII du RPA fournissent les coordonnées de chaque ZPH. La délivrance de permis de pêche du homard dans une ZPH donnée, telle qu'elle est définie par le RPA, simplifie le langage utilisé par le MPO pour décrire les zones de pêche dans les autorisations de pêche, comme les permis commerciaux délivrés au titre du RPA et les permis de pêche commerciale communautaire (CC) délivrés au titre du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA).

La ZPH 37 est une petite zone de la baie de Fundy, située entre les côtes du N.-B. et de la N.-É., qui est entourée des ZPH 36 et ZPH 38. Elle a d'abord été créée à titre de zone tampon en 1980 en réponse à des différends de longue date concernant l'emplacement de la limite traditionnelle séparant les ZPH 36 et ZPH 38. Lorsque le RPA a été mis en œuvre en 1985, cette zone était désignée à titre de zone de pêche partagée : les titulaires de permis des flottilles commerciales et des flottilles de pêche CC des ZPH 36 et ZPH 38 étaient autorisés à pêcher dans la ZPH 37. Il n'existe pas de permis de pêche du homard particulier pour la ZPH 37 : les titulaires de permis de pêche commerciale et de permis de pêche CC des ZPH 36 et ZPH 38 sont autorisés à pêcher dans la ZPH 37 ainsi que dans leur ZPH respective. Les titulaires de permis de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) sont autorisés à pêcher dans diverses zones, conformément à leurs conditions de permis respectives.

La ZPH 36 englobe les eaux adjacentes aux comtés de Saint John et de Charlotte (N.-B.). La zone compte 177 permis à accès limité rattachés à des navires, dont 15 sont des permis de pêche CC (pour un total de 50 940 casiers autorisés). La Fundy North Fishermen's Association (FNFA) représente la majorité des titulaires de permis de pêche commerciale de la ZPH 36. Quatre permis de pêche à des fins ASR ont été délivrés aux communautés de la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB) qui autorisent la pêche au homard dans la ZPH 36. La ZPH 38 englobe quant à elle les eaux entourant l'île Grand Manan. La zone compte 136 permis à accès limité rattachés à des navires, dont 16 sont des permis de pêche CC (pour un total de 45 694 casiers autorisés). La Grand Manan Fishermen's Association (GMFA) et le Conseil du homard de la ZPH 38 représentent la majorité des titulaires de permis de pêche commerciale de la ZPH 38. Quatre permis de pêche à des fins ASR sont délivrés aux communautés de la NWNB qui autorisent la pêche au homard dans la ZPH 38.

Les zones de pêche partagées de la ZPH 37 ont été un sujet de dispute entre les titulaires de permis des ZPH 36 et 38. Après plusieurs années de désaccord, le MPO a commandé une étude indépendante afin de trouver la meilleure

issue. The ensuing recommendation, obtained in 2022, was to divide LFA 37 fishing grounds equitably between LFA 36 and LFA 38, thereby creating two independent fishing areas. The location of the new boundary line between LFA 36 and LFA 38 was determined based on relative productive capacity, ensuring that LFA 37 was divided equitably. DFO implemented this recommended division on an interim basis through conditions of licence for commercial harvesters beginning in the 2022–2023 fishing season. Since its implementation, the interim boundary has resolved conflicts between commercial fleets.

During the 2022–2023 and 2023–2024 fishing seasons, while the Department continued to engage with Indigenous groups regarding LFA 37, the interim boundary change did not apply to CC fisheries. During both commercial and Indigenous consultations, concern for the safety of harvesters linked to inconsistent application of LFA boundaries between commercial and CC licences were raised. Following discussions with Indigenous groups, in the 2024–2025 and the 2025–2026 fishing seasons, DFO applied the interim boundary to CC fisheries through conditions of licence. Since then, reports of conflict between licence holders pertaining to LFA 37 have been greatly reduced.

Objective

The objective of these administrative amendments is to remove references and depictions of the obsolete LFA 37 from the AFR and divide the area equitably between LFA 36 and LFA 38 along the same interim boundaries that have been in place through conditions of licence since the 2022–2023 fishing season. The intended outcome is to have the updated LFA 36 and LFA 38 boundaries codified in the Regulations, promoting clarity and long-term predictability.

Description

The *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985* (the amendments) update the Regulations by removing references and depictions of the now-obsolete LFA 37. The modernized LFA 36 and LFA 38 boundaries are identical to the interim boundaries that have been in effect through conditions of licence since the 2022–2023 fishing season. The map and coordinates in Part V of Schedule XIII to the AFR are replaced to codify the redistribution of LFA 37 fishing grounds between LFA 36 and LFA 38 by creating a permanent boundary line between LFA 36 and LFA 38. The maps in Part V of Schedule XIII to the AFR are updated accordingly and the lobster close times and minimum lengths for AFR 37 in Part V of Schedule XIV are repealed.

façon de régler ce problème. La recommandation qui en a découlé, formulée en 2022, consistait à diviser équitablement les zones de pêche de la ZPH 37 entre la ZPH 36 et la ZPH 38, créant ainsi deux zones de pêche indépendantes. L'emplacement de la nouvelle limite entre les ZPH 36 et 38 a été déterminé en fonction de la capacité de production relative, ce qui a permis de garantir que la ZPH 37 était divisée équitablement. Le MPO a mis en œuvre cette division recommandée à titre provisoire au moyen des conditions de permis des pêcheurs commerciaux à partir de la saison de pêche 2022-2023. Depuis sa mise en œuvre, la limite provisoire a permis de résoudre les conflits entre les flottilles commerciales.

Au cours des saisons de pêche 2022-2023 et 2023-2024, alors que le Ministère continuait de collaborer avec les groupes autochtones au sujet de la ZPH 37, la modification provisoire des limites ne s'appliquait pas aux pêches CC. Au cours des consultations avec les pêcheurs commerciaux et autochtones, des préoccupations ont été soulevées quant à la sécurité des pêcheurs en raison de l'application incohérente des limites des ZPH entre les permis commerciaux et les permis de pêche CC. À la suite de discussions avec les groupes autochtones, au cours des saisons de pêche 2024-2025 et 2025-2026, le MPO a appliqué la limite provisoire aux pêches CC au moyen des conditions de permis. Depuis lors, le nombre de signalements de conflits entre titulaires de permis concernant la ZPH 37 a considérablement diminué.

Objectif

L'objectif de ces modifications administratives est de supprimer les mentions et les représentations de la ZPH 37 obsolète du RPA et de diviser équitablement la zone entre la ZPH 36 et la ZPH 38 le long des mêmes limites provisoires qui ont été mises en place au moyen des conditions de permis depuis la saison de pêche 2022-2023. Le résultat visé est de faire codifier les limites actualisées des ZPH 36 et 38 dans le Règlement, afin d'assurer une plus grande clarté et une prévisibilité à long terme.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (les modifications) met à jour le Règlement en supprimant les mentions et les représentations de la ZPH 37, désormais obsolète. Les limites modernisées des ZPH 36 et 38 sont identiques aux limites provisoires qui sont en vigueur au moyen des conditions de permis depuis la saison de pêche 2022-2023. La carte et les coordonnées qui figurent à la partie V de l'annexe XIII du RPA sont remplacées afin de codifier la nouvelle répartition des zones de pêche de la ZPH 37 entre la ZPH 36 et la ZPH 38, créant ainsi une limite permanente entre la ZPH 36 et la ZPH 38. Les cartes fournies à la partie V de l'annexe XIII du RPA sont mises à jour en conséquence et les périodes de fermeture de la pêche du homard et les longueurs minimales de la ZPH 37 sont abrogées à la partie V de l'annexe XIV.

Regulatory development

Consultation

The Department has been in varying degrees of discussions surrounding the management of LFA 37 with LFA 36 and LFA 38 commercial licence holders since 1977. Consultation and engagement with commercial licence holders and with Indigenous partners intensified in 2018 as conflicts increased (see next section for detailed Indigenous engagement). The Department also consulted with the province of New Brunswick through the Department of Agriculture Aquaculture and Fisheries (DAAF) and confirmed their support for the amendments.

In 2021–2022, increased engagement and consultations took place as part of identifying the best solution to resolve ongoing conflicts. Targeted consultations on the interim boundaries and the proposed regulatory amendments have been ongoing since 2022. Meetings were held with stakeholders in 2022 and a summary document was circulated detailing the proposed implementation of interim boundaries through conditions of licence. Letters were also sent to all impacted stakeholders confirming that the interim boundaries would be implemented through licence conditions in the 2022–2023 fishing season.

Each year, following the initial implementation of interim boundaries through conditions of licence, the Department continued to seek feedback on the impacts of the interim boundaries. These discussions include annual engagement with the commercial fleet prior to each fishing season. Commercial licence holders consistently noted that the interim application of the boundary line for commercial licences has reduced tensions between commercial harvesters.

In 2023, the GMFA challenged the decision to divide LFA 37 through an application for judicial review of the decision. In October 2023, the Court dismissed the application, finding that the decision demonstrated transparency, intelligibility and the required justifications to demonstrate reasonableness. The Department further consulted with the GMFA and the LFA 38 Lobster Board and it was identified that open and close times in the AFR for the portion of LFA 37 that was attributed to LFA 38 were not in alignment with open and close times for LFA 38. This misalignment complicated the exploitation of the area by fishers who could not access portions of their fishing grounds during the LFA 38 season. The Department subsequently implemented an alignment of fishing seasons (open and close times) through variation orders for the portion of LFA 37 allocated to LFA 38. This season's alignment supported simplified and predictable management and administration of the newly defined LFA 38 and since

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 1977, le Ministère tient des discussions à différents niveaux concernant la gestion de la ZPH 37 avec les titulaires de permis de pêche commerciale des ZPH 36 et ZPH 38. La consultation et la mobilisation des titulaires de permis de pêche commerciale et des partenaires autochtones se sont intensifiées en 2018 à mesure que les conflits augmentaient (voir la section suivante pour obtenir plus de détails sur la mobilisation des Autochtones). Le Ministère a également consulté la province du Nouveau-Brunswick par l'entremise du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et a confirmé son appui à l'égard de ces modifications.

En 2021-2022, une mobilisation et des consultations accrues ont eu lieu afin de trouver la meilleure solution possible pour résoudre les conflits en cours. Des consultations ciblées sur les limites provisoires et les modifications réglementaires proposées sont en cours depuis 2022. Des réunions ont eu lieu avec les intervenants en 2022 et un document sommaire détaillant la mise en œuvre proposée des limites provisoires au moyen des conditions de permis a été diffusé. Des lettres ont également été envoyées à tous les intervenants touchés pour confirmer que les limites provisoires seraient mises en œuvre au moyen de conditions de permis au cours de la saison de pêche 2022-2023.

Chaque année, après la mise en œuvre initiale des limites provisoires au moyen des conditions de permis, le Ministère a continué à solliciter des commentaires sur les répercussions des limites provisoires. Ces discussions comprennent la mobilisation annuelle de la flotte commerciale avant chaque saison de pêche. Les titulaires de permis de pêche commerciale ont maintes fois souligné que l'application provisoire de la limite pour les permis de pêche commerciale a permis d'apaiser les tensions entre les pêcheurs commerciaux.

En 2023, la GMFA a contesté la décision de diviser la ZPH 37 en déposant une demande de contrôle judiciaire de la décision. En octobre 2023, la Cour a rejeté la demande, estimant que la décision rendue faisait preuve de transparence, d'intelligibilité et comportait les justifications nécessaires pour en démontrer le caractère raisonnable. Le Ministère a également consulté la GMFA et le Conseil du homard de la ZPH 38 et il a été déterminé que les périodes d'ouverture et de fermeture fixées dans le RPA pour la partie de la ZPH 37 affectée à la ZPH 38 ne correspondaient pas aux périodes d'ouverture et de fermeture de la ZPH 38. Ce décalage a compliqué l'exploitation de la zone par les pêcheurs qui ne pouvaient pas accéder à certaines parties de leurs zones de pêche pendant la saison de pêche de la ZPH 38. Le Ministère a ensuite instauré une harmonisation des saisons de pêche (dates d'ouverture et de fermeture) au moyen d'ordonnances de modification pour la partie de la ZPH 37 affectée à la

open and closed times for LFA 37 are repealed as part of the amendments, the alignment is permanent. GMFA and LFA 38 representatives support the regulatory amendment with a continued season alignment commitment.

In 2025, the FNFA informed DFO that the proposed division of LFA 37 is acceptable and that they support the regulatory amendments. All impacted groups recommend prioritizing resource conservation and ensuring compliance and enforcement.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Rights-based fishing activities will not be impacted by this regulatory amendment. The decision to change the boundaries between LFA 36 and LFA 38 does not affect the Minister's discretion to issue licences that accommodate the rights and interests of Indigenous fishers. DFO has consulted on the implementation of the change to boundaries prior to implementing the change in CC licences issued under the ACFLR. DFO will continue to engage with Indigenous groups, including as part of annual consultations ahead of issuing FSC licences, to ensure FSC fishing activity and community needs are accommodated, and will consider any necessary adjustments through conditions of licence.

An internal assessment was conducted as per the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* to determine if there are potential intersections with Canada's responsibilities pursuant to Indigenous rights or interests set out in the United Nations Declaration. The assessment concluded that the amendments are unlikely to impact the rights and interests of First Nations. The amendments are exclusively an administrative change to align an interim boundary in conditions of licence with the boundary and map in the AFR.

The Indigenous organizations that hold CC and/or FSC licences, and/or represent the interests of these licence holders are The Wolastoqey Nation in New Brunswick (WNNB), which represents six Maliseet nations: Matawaskiyak (Madawaska), Neqtokuk (Tobique), Wotsak (Woodstock), Bilijk (Kingsclear), Sitansisk (St. Mary's), and Welamukotuk (Oromocto); the Peskotomuhkati Nation at Skutik (PNS); and the New Brunswick Aboriginal Peoples Council (NBAPC).

ZPH 38. Cette harmonisation des saisons a permis une gestion et une administration simplifiées et prévisibles de la nouvelle ZPH 38 et, comme les périodes d'ouverture et de fermeture de la ZPH 37 ont été abrogées dans le cadre des modifications, l'harmonisation est désormais permanente. Les représentants de la GMFA et de la ZPH 38 appuient la modification réglementaire tout en réaffirmant leur engagement à harmoniser les saisons.

En 2025, la FNFA a informé le MPO que la division proposée de la ZPH 37 était acceptable et qu'elle appuyait les modifications réglementaires. Tous les groupes concernés recommandent d'accorder la priorité à la conservation des ressources et de veiller au respect et à l'application de la loi.

Mobilisation des Autochtones, consultations et obligations découlant des traités modernes

Les activités de pêche fondées sur les droits ne seront pas touchées par cette modification réglementaire. La décision de modifier les limites entre les ZPH 36 et ZPH 38 n'affecte en rien le pouvoir discrétionnaire de la ministre de délivrer des permis qui tiennent compte des droits et des intérêts des pêcheurs autochtones. Le MPO a tenu des consultations sur la mise en œuvre de la modification des limites avant de mettre en œuvre la modification liée aux permis de pêche CC délivrés au titre du RPPCA. Le MPO continuera de collaborer avec les groupes autochtones, notamment dans le cadre des consultations annuelles précédant la délivrance des permis à des fins ASR, afin d'assurer la prise en compte des besoins des communautés et des activités de pêche à des fins ASR, et examinera les modifications nécessaires au moyen des conditions de permis.

Une évaluation interne a été menée conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin de déterminer s'il existe des recoupements potentiels avec les responsabilités du Canada en ce qui a trait aux droits ou aux intérêts des Autochtones définis dans la Déclaration des Nations Unies. L'évaluation a permis de conclure que les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les droits et les intérêts des Premières Nations. Ces modifications constituent exclusivement un changement administratif visant à aligner une limite provisoire figurant dans les conditions de permis sur la limite et la carte figurant dans le RPA.

Les organisations autochtones qui détiennent des permis de pêche CC ou des permis de pêche à des fins ASR, ou qui représentent les intérêts des titulaires de ces permis, sont les suivantes : la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB), qui représente les six Nations malécites de Matawaskiyak (Madawaska), de Neqtokuk (Tobique), de Wotsak (Woodstock), de Bilijk (Kingsclear), de Sitansisk (St. Mary's) et de Welamukotuk (Oromocto), la Nation Peskotomuhkati à Skutik (NPS), et le New Brunswick Aboriginal Peoples Council (NBAPC).

CC licences are issued in part to support the exercise of the treaty right to fish in pursuit of a moderate livelihood. The WNNB's position is that there should be more flexibility to accommodate the exercise of the treaty right to fish in pursuit of a moderate livelihood. CC licences refer to the same LFA as commercial licences, which is illustrated in Part V of Schedule XIII to the AFR, and defined in Part V of Schedule XIV.

Consultation with Indigenous groups regarding the ongoing conflict between the commercial fishing fleets (including CC fleets) in LFA 36, LFA 37 and LFA 38 began in 2018. Discussions and meetings took place and letters were exchanged on a yearly basis until the Department determined that it would pilot an equitable division of LFA 37 that would be implemented on an interim basis through conditions of commercial licences. At that time, DFO began targeted consultation and engagement with Indigenous groups on the eventual application of the interim boundaries between LFA 36 and LFA 38 to CC licences. As of 2022, the Department indicated its intent to apply the interim boundaries to CC licences starting in the 2024–2025 fishing season.

In October 2024, the Department sent letters to all impacted Indigenous groups to advise them that the Minister had made the decision to apply the LFA 36 and LFA 38 interim boundaries to CC fisheries through conditions of licence starting in the 2024–2025 fishing season. The letters stipulated that this approach would not impact FSC fisheries. The letters also highlighted that the Department did not anticipate that there would be any significant reduction in CC or FSC landings as a result of the interim boundaries.

Following this decision, the PNS applied to the federal court for judicial review of the proposed interim boundaries on the grounds that DFO had failed to adequately consult, particularly with regard to the two Passamaquoddy communities in Maine, and in relation to their interest in designating LFA 37 as a protected area. This application was withdrawn in favour of further engagement with the PNS on the proposed boundaries for the 2025–2026 fishing season. Although no new information (mitigating factors) were raised, the PNS filed a second application for judicial review, this time seeking to challenge the decision to renew the LFA 37 division for the 2025–2026 season. Since the application was filed past the prescribed deadline, it was dismissed. DFO consulted with the PNS on January 23, 2026, regarding their conservation concerns and the perceived infringement on Indigenous fishing rights. At that time, DFO also clarified that the Minister's discretion to accommodate Indigenous fishing rights remains unchanged and clarified its understanding that CC and FSC needs will not be impacted by

Les permis de pêche CC sont délivrés en partie pour soutenir l'exercice du droit issu de traités de pêcher pour en tirer une subsistance convenable. Les NWNB estiment qu'il faudrait faire preuve d'une plus grande souplesse afin de permettre l'exercice du droit issu de traités de pêcher pour en tirer une subsistance convenable. Les permis de pêche CC font référence à la même ZPH que les permis de pêche commerciale, qui est illustrée à la partie V de l'annexe XIII du RPA et définie à la partie V de l'annexe XIV.

La consultation des groupes autochtones concernant le conflit en cours entre les flottilles de pêche commerciale (y compris les flottilles de pêche CC) dans les ZPH 36, ZPH 37 et ZPH 38 a commencé en 2018. Des discussions et des réunions ont eu lieu et des lettres ont été échangées chaque année jusqu'à ce que le Ministère décide de mettre à l'essai une division équitable de la ZPH 37 qui serait mise en œuvre à titre provisoire au moyen des conditions des permis de pêche commerciale. À ce moment-là, le MPO a entamé des activités de consultation et de mobilisation ciblées auprès des groupes autochtones sur l'application éventuelle des limites provisoires entre les ZPH 36 et ZPH 38 aux permis de pêche CC. À partir de 2022, le Ministère a manifesté son intention d'appliquer les limites provisoires aux permis de pêche CC à compter de la saison de pêche 2024-2025.

En octobre 2024, le Ministère a envoyé des lettres à tous les groupes autochtones touchés pour les informer que la ministre avait pris la décision d'appliquer les limites provisoires des ZPH 36 et ZPH 38 aux pêches CC au moyen des conditions de permis à partir de la saison de pêche 2024-2025. Ces lettres précisaient que cette approche n'aurait aucune incidence sur les pêches à des fins ASR. Les lettres soulignaient également que le Ministère ne prévoyait pas de réduction importante des débarquements de la pêche CC ou de la pêche à des fins ASR après l'établissement des limites provisoires.

À la suite de cette décision, la NPS a demandé à la Cour fédérale de procéder à un contrôle judiciaire des limites provisoires proposées au motif que le MPO n'avait pas mené les consultations nécessaires, particulièrement en ce qui concerne les deux collectivités de Passamaquoddy situées dans le Maine et leur intérêt à désigner la ZPH 37 comme aire protégée. Cette demande a été retirée au profit de consultations plus poussées avec la NPS sur les limites proposées pour la saison de pêche 2025-2026. Bien qu'aucune nouvelle information (circonstances atténuantes) n'ait été soulevée, la NPS a déposé une deuxième demande de contrôle judiciaire, cette fois pour contester la décision de renouveler la division de la ZPH 37 pour la saison 2025-2026. La demande a été rejetée, car elle a été déposée après la date limite fixée. Le 23 janvier 2026, le MPO a échangé avec la NPS au sujet de ses préoccupations en matière de conservation et de l'atteinte perçue aux droits de pêche des Autochtones. À ce moment-là, le MPO a également précisé que le pouvoir discrétionnaire de la ministre de prendre en compte les droits de pêche

the proposed amendment. The Department will continue to consult with the PNS and all other impacted Indigenous groups to assess impacts and consider adjustments to authorized access to support changes to future community needs.

During consultation on the proposed amendments, the WNNB voiced concerns regarding the loss of available fishing area resulting from the division of LFA 37 (approximately 4.5% for LFA 36 and 5% for LFA 38). They indicated that this loss of access to fishing grounds constitutes an infringement on their Aboriginal and treaty rights. In 2025, the WNNB further indicated that there was insufficient information to ascertain the impact the interim boundary may have had on CC landings for the 2024–2025 fishing season and that further analysis would be required and reiterated that the loss of available fishing area was an infringement on Aboriginal and treaty rights. DFO shared information to support this analysis; however, impacts have not yet been identified.

Based on landing data collected during the 2025–2026 lobster fishing season, DFO has not observed any impact linked to the implementation of the new boundary in CC licences on Indigenous partners. The Department therefore maintains that the marginal loss of fishing area represents a negligible change to anticipated landings and that the decreased area is expected to be offset by decreased congestion. However, if there is an indication that the decreased area could have a more than negligible impact on the ability of the WNNB to fish in accordance with their rights and interests, DFO will work with the WNNB to explore appropriate accommodation.

Engagement with the WNNB and the PNS in early 2026 continues to highlight their opposition to permanently redefining the boundaries of LFA 36 and 38 to divide LFA 37. However, both the WNNB and the PNS recognize the reduction in conflicts between commercial and CC licence holders, since the interim boundaries have been applied to all commercial fisheries, including CC, starting in the 2024–2025 fishing season.

In 2026, the Sitansisk (St Mary's) First Nation noted that the division of LFA 37 meaningfully improved harvester safety, contributed to a more flexible preseason weather assessment and facilitated safer and more predictable season openings for the full LFA 36 fleet, including CC licence holders. However, Sitansisk representatives identified that the interim boundary reduced the overall LFA 36 fishing area and disproportionately benefited LFA 38

des Autochtones demeure inchangé et a indiqué qu'il est d'avis que les besoins liés à la pêche CC et la pêche à des fins ASR ne seront pas touchés par la modification proposée. Le Ministère continuera à consulter la NPS et tous les autres groupes autochtones concernés afin d'évaluer les répercussions et d'envisager des ajustements à l'accès autorisé, en appui à l'évolution des besoins futurs des communautés.

Au cours des consultations sur les modifications proposées, la NWNB a exprimé des préoccupations concernant la perte de zone de pêche disponible à la suite de la division de la ZPH 37 (environ 4,5 % pour la ZPH 36 et 5 % pour la ZPH 38). Elle a précisé que cette perte d'accès aux zones de pêche constitue une atteinte à ses droits ancestraux et issus de traités. En 2025, la NWNB a en outre indiqué que les renseignements disponibles étaient insuffisants pour déterminer les répercussions que la limite provisoire pouvait avoir sur les débarquements de la pêche CC pour la saison de pêche 2024-2025 et qu'une analyse plus approfondie était nécessaire. La NWNB a également réitéré que la perte de la zone de pêche disponible constituait une violation des droits ancestraux et issus de traités. Le MPO a fourni de l'information pour appuyer cette analyse; toutefois, aucune répercussion n'a encore été relevée.

D'après les données sur les débarquements recueillies au cours de la saison de pêche du homard 2025-2026, le MPO n'a observé aucune incidence liée à la mise en œuvre de la nouvelle limite dans les permis de pêche CC sur les partenaires autochtones. Le Ministère maintient donc que la perte marginale de zone de pêche représente un changement négligeable par rapport aux débarquements prévus et que la diminution de la superficie devrait être compensée par une diminution de la congestion. Toutefois, s'il semble que la diminution de la superficie pourrait avoir une incidence plus que négligeable sur la capacité de la NWNB à pêcher conformément à ses droits et intérêts, le MPO collaborera avec la NWNB afin de trouver des solutions adaptées.

Les discussions avec la NWNB et la NPS tenues au début de 2026 continuent de mettre en évidence leur opposition par rapport à la redéfinition permanente des limites des ZPH 36 et 38 pour diviser la ZPH 37. Cependant, la NWNB et la NPS reconnaissent que les conflits entre les titulaires de permis de pêche commerciale et les permis de pêche CC se sont atténués depuis que les limites provisoires ont été appliquées à toutes les pêches commerciales, y compris à la pêche CC, à partir de la saison de pêche 2024-2025.

En 2026, la Première Nation de Sitansisk (St. Mary's) a fait remarquer que la division de la ZPH 37 avait considérablement amélioré la sécurité des pêcheurs, contribué à une évaluation météorologique d'avant-saison plus souple et facilité une ouverture de saison plus sûre et plus prévisible pour l'ensemble de la flottille de la ZPH 36, y compris les titulaires de permis de pêche CC. Cependant, les représentants de la Première Nation de Sitansisk ont souligné que

licence holders, with higher catch per unit effort in LFA 38 compared to LFA 36 and that this was not reflected in the initial assessment.

The NBAPC generally supports the division for the purpose of resolving conflict.

Food, social and ceremonial (FSC) fisheries

When the interim boundaries were applied to CC licences, concerns were raised by both WNNB and PNS surrounding whether CC licenced vessels could carry and set FSC traps in the entirety of LFA 37, not just in the portion of LFA 37 that had been added to their respective LFA 36 or LFA 38 licence. The Department agreed that the decision to constrain CC licensed fishing to either LFA 36 or LFA 38 does not constrain vessels carrying FSC traps. CC licenced vessels continue to be allowed to access the entirety of the former LFA 37 to set FSC traps throughout the area, as authorized in accordance with FSC licence conditions, even with LFA 36 or LFA 38 CC traps on board.

Modern treaty obligations

As per the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment of modern treaty implications was conducted on these amendments. The preliminary assessment concluded that implementation of the amendments will likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of treaty partners in Atlantic Canada, as the proposed LFA does not overlap with any modern treaties.

Instrument choice

Since the 2022–2023 fishing season, conditions of licence have been used to define interim boundaries for LFA 36 and LFA 38. However, the AFR are the instrument intended to govern fishing activities in the Canadian fisheries waters of the Atlantic Ocean. Therefore, codifying the changes to LFA 36, LFA 37 and LFA 38 for the purposes of governing lobster fisheries is appropriate and will streamline regulatory management of the fishery.

la limite provisoire réduisait la zone de pêche globale de la ZPH 36 et profitait de manière disproportionnée aux titulaires de permis de la ZPH 38, faisant valoir que les prises par unité d'effort sont plus élevées dans la ZPH 38 que dans la ZPH 36 et que cette situation n'était pas prise en compte dans l'évaluation initiale.

Dans l'ensemble, le NBAPC appuie la division lorsqu'il est question de résoudre des conflits.

Pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR)

Lorsque les limites provisoires ont été appliquées aux permis de pêche CC, la WNNB et la NPS ont soulevé des préoccupations quant à savoir si les navires des titulaires de permis de pêche CC pouvaient transporter et installer des casiers de pêche à des fins ASR dans l'ensemble de la ZPH 37, et pas seulement dans la partie de la ZPH 37 qui avait été ajoutée à leur permis respectif de la ZPH 36 ou de la ZPH 38. Le Ministère a convenu que la décision de limiter la pêche CC à la ZPH 36 ou à la ZPH 38 ne s'applique pas aux navires transportant des casiers de pêche à des fins ASR. Les bateaux des titulaires de permis de pêche CC continuent d'être autorisés à accéder à l'intégralité de l'ancienne ZPH 37 pour poser des casiers de pêche à des fins ASR partout dans la région, conformément aux conditions des permis de pêche à des fins ASR, même s'ils ont à leur bord des casiers de pêche CC associés à la ZPH 36 ou à la ZPH 38.

Obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été réalisée à l'égard de ces modifications. L'évaluation préliminaire a permis de conclure que la mise en œuvre des modifications n'aura probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires signataires de traités au Canada atlantique, car la ZPH proposée ne chevauche aucune zone visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Depuis la saison de pêche 2022-2023, les conditions de permis ont été utilisées pour définir les limites provisoires des ZPH 36 et ZPH 38. Toutefois, le RPA est l'instrument destiné à régir les activités de pêche dans les eaux de pêche canadiennes de l'océan Atlantique. Par conséquent, la codification des modifications apportées aux ZPH 36, ZPH 37 et ZPH 38 aux fins de la gouvernance de la pêche au homard est appropriée et simplifiera la gestion réglementaire de la pêche.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The incremental impacts (benefits and costs) are assessed as a difference between the baseline scenario and the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future in the absence of the amendments to the AFR. The regulatory scenario is the amendments to the AFR, which remove the reference to LFA 37 from the Regulations and modify geographical coordinates to allocate fishing in the area to LFA 36 and LFA 38. The resulting fishing boundary and corresponding allocations align with the baseline scenario interim requirements established through licence conditions by DFO since the 2022–2023 fishing season in commercial fisheries, and since the 2024–2025 fishing season in CC fisheries. Under the regulatory scenario, no changes to baseline scenario fishing practices or allocations are expected; therefore, only minimal impacts are anticipated, and a qualitative analysis is presented below.

Incremental costs and benefits to Canadians and Canadian businesses

The amendments are not expected to result in incremental costs or benefits to businesses, consumers, or Canadians.

Close times and minimum length requirements

Under the regulatory scenario, the LFA 37 close times and minimum lengths specified in Part V of Schedule XIV are repealed. The baseline scenario close times and minimum lengths already specified in the Regulations for LFA 36 and LFA 38 will apply within their respective portions of the former LFA 37 fishing area. As the close times and minimum length requirements currently specified in the regulations for LFA 36 are identical to LFA 37, no incremental impacts are expected for LFA 36 licence holders. The minimum length requirements for LFA 38 and LFA 37 are also identical, but winter close times differ. However, in the baseline scenario, LFA 38 variation orders specify that the LFA 37 winter close times do not apply to that portion of the expanded LFA 38. Consequently, there will be no incremental impacts on LFA 38 licence holders, and this specific variation order will no longer need to be relied upon in the regulatory scenario.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les répercussions supplémentaires (avantages et coûts) sont estimées en fonction de la différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si aucune modification n'est apportée au RPA. Le scénario réglementaire porte sur les modifications au RPA, lesquelles suppriment la mention de la ZPH 37 du Règlement et modifient les coordonnées géographiques afin d'attribuer les droits de pêche dans cette zone aux ZPH 36 et ZPH 38. Les limites des zones de pêche qui en découlent et les allocations correspondantes sont conformes aux exigences provisoires du scénario de référence établies au moyen des conditions de permis du MPO depuis la saison de pêche commerciale 2022-2023, et depuis la saison de pêche 2024-2025 pour les pêches CC. Étant donné qu'aucun changement dans les pratiques ou les allocations de pêche du scénario de référence n'est prévu dans le scénario réglementaire, seules des répercussions minimales sont prévues, et une analyse qualitative est présentée ci-dessous.

Coûts et avantages supplémentaires pour la population canadienne et les entreprises canadiennes

Les modifications ne devraient pas entraîner de coûts ou d'avantages supplémentaires pour les entreprises, les consommateurs ou la population canadienne.

Exigences relatives aux périodes de fermeture et aux longueurs minimales

Conformément au scénario réglementaire, les périodes de fermeture et les longueurs minimales de la ZPH 37, qui sont précisées à la partie V de l'annexe XIV, sont abrogées. Les périodes de fermeture et les longueurs minimales du scénario de référence déjà précisées dans le Règlement pour les ZPH 36 et ZPH 38 s'appliqueront dans leurs parties respectives de l'ancienne zone de pêche de la ZPH 37. Étant donné que les exigences relatives aux périodes de fermeture et aux longueurs minimales actuellement précisées dans le Règlement pour la ZPH 36 sont identiques à celles de la ZPH 37, aucune incidence supplémentaire n'est prévue pour les titulaires de permis de la ZPH 36. Les exigences relatives à la longueur minimale pour les ZPH 38 et ZPH 37 sont également identiques, mais les périodes de fermeture hivernale diffèrent. Toutefois, dans le scénario de référence, les ordonnances modificatives de la ZPH 38 précisent que les périodes de fermeture hivernale de la ZPH 37 ne s'appliquent pas à cette partie de la ZPH 38 élargie. Par conséquent, il n'y aura aucune incidence supplémentaire sur les titulaires de permis de la ZPH 38, et il ne sera plus nécessaire d'invoquer cette ordonnance modificative dans le scénario réglementaire.

Geographic coordinates of the fishing boundary

Under the regulatory scenario, a map in Part V of the Regulations is amended to remove the graphic representation of LFA 37. In addition, the geographical coordinates on the map are amended to equitably allocate fishing in the area to LFA 36 and LFA 38. The resulting fishing boundary and associated allocations for LFA 36 and LFA 38 remain consistent with the baseline scenario requirements set out in existing licence conditions for commercial and CC harvesters. Therefore, no incremental impacts are expected.

Under the baseline scenario, the interim boundary line implemented through commercial and CC licence conditions did not apply to FSC fisheries. Under the regulatory scenario, the expanded boundaries for LFA 36 and LFA 38 will apply to FSC licences referencing these LFAs. FSC fishing activities for licences that allowed fishing in all three LFAs (i.e. LFA 36, LFA 37 and LFA 38) will not be impacted by the amendments. For others with current access to LFA 37 but not to both LFA 36 and LFA 38, DFO will consult and adjust the authorized fishing area to reflect community needs to ensure they are not impacted by the amendments.

Incremental costs and benefits to the Government

Following the coming into force of the amendments, the Department is expected to incur negligible one-time incremental administrative costs associated with updating licence conditions and issuing annual licences according to DFO's regular schedule to remove references to LFA 37 and its boundaries from licence conditions. DFO will also incur negligible costs associated with issuing a notice to affected licence holders ([Notice to Fish Harvesters](#)). These government costs will be absorbed through existing resources and no new funding will be sought.

The amendments could result in minor administrative efficiencies for the Department, as annual licence conditions and variation orders will no longer need to be relied upon to implement the interim LFA 37 boundary, allocations and close times. No incremental enforcement and compliance activities are expected to be undertaken.

Small business lens

The amendments dissolve the boundaries of LFA 37 and reallocate its fishing grounds to LFA 36 and LFA 38, respectively, in accordance with current conditions of

Coordonnées géographiques des limites de la zone de pêche

Dans le cadre du scénario réglementaire, une carte figurant à la partie V du Règlement est modifiée pour supprimer la représentation graphique de la ZPH 37. De plus, les coordonnées géographiques inscrites sur la carte sont modifiées afin de répartir la pêche équitablement entre la ZPH 36 et la ZPH 38. Les limites de pêche qui en résultent et les allocations connexes pour les ZPH 36 et ZPH 38 restent conformes aux exigences du scénario de référence énoncées dans les conditions de permis actuelles des pêcheurs commerciaux et des pêcheurs CC. Par conséquent, aucune répercussion supplémentaire n'est prévue.

Dans le scénario de référence, la limite provisoire mise en œuvre au moyen des conditions de permis de pêche commerciale et de pêche CC ne s'appliquait pas aux pêches à des fins ASR. Dans le scénario réglementaire, les limites élargies des ZPH 36 et ZPH 38 s'appliqueront aux permis ASR faisant référence à ces ZPH. Les activités de pêche ASR menées en vertu de permis autorisant la pêche dans les trois ZPH (c'est-à-dire les ZPH 36, ZPH 37 et ZPH 38) ne seront pas touchées par les modifications. Pour les titulaires de permis qui ont actuellement accès à la ZPH 37, mais non aux ZPH 36 et ZPH 38 à la fois, le MPO mènera des consultations et ajustera la zone de pêche autorisée afin de tenir compte des besoins des communautés et de veiller à ce qu'elles ne subissent aucune incidence découlant des modifications.

Coûts et avantages supplémentaires pour le gouvernement

Après l'entrée en vigueur des modifications, le Ministère devrait engager des coûts administratifs supplémentaires négligeables ponctuels en lien avec la mise à jour des conditions de permis et la délivrance des permis annuels selon le calendrier habituel du MPO, en vue de supprimer des conditions de permis les mentions de la ZPH 37 et de ses limites. Le MPO assumera également des coûts négligeables associés à l'envoi d'un avis aux titulaires de permis touchés ([avis aux pêcheurs](#)). Ces coûts pour le gouvernement seront couverts grâce aux ressources disponibles et aucun nouveau financement ne sera demandé.

Les modifications pourraient entraîner des gains d'efficacité administrative mineurs pour le Ministère, car il ne sera plus nécessaire de se fier aux conditions de permis annuels et aux ordonnances modificatives pour mettre en œuvre les limites, les allocations et les périodes de fermeture provisoires de la ZPH 37. Aucune autre activité d'application de la loi et de conformité n'est prévue.

Lentille des petites entreprises

Les modifications dissolvent les limites de la ZPH 37 et réaffectent respectivement ses zones de pêche à la ZPH 36 et à la ZPH 38, conformément aux conditions de permis

licence. Thus, the amendments are not anticipated to result in any incremental impacts on Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory initiative is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. Part V of Schedule XIII to the AFR illustrates the boundaries of each LFA located in the Canadian fisheries waters of the Bay of Fundy and the portion of the Atlantic Ocean adjacent to the coast of Nova Scotia. As described in the “Consultation” section, DFO consulted with relevant Atlantic Canada provinces on the amendments and confirmed their support, or lack of objection, for the amendments.

International obligations

The amendments are not related to any international obligations.

Effects on the environment

A preliminary analysis of the environmental impacts of the amendments has been conducted. Dissolving LFA 37 and dividing it equitably between LFA 36 and LFA 38 are not expected to have any environmental or economic effects. Fishery management decisions will continue to be made with the same goal of sustainably managing fisheries, working with fishers, coastal and Indigenous communities to enable their continued prosperity from fish and seafood and ensuring that Canada’s oceans and other aquatic ecosystems are protected from negative impacts.

Gender-based analysis plus

A preliminary assessment was conducted and concluded that the amendments have no potential benefits, differential outcomes, or adverse outcomes for Canadians based on factors such as gender, age, education, language, geography, culture and income.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Upon coming into force, the amendments will result in the interim boundaries between LFA 36 and LFA 38

actuelles. Par conséquent, les modifications ne devraient pas avoir d’incidence supplémentaire sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles ne changent en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L’initiative réglementaire n’est liée à aucun plan de travail ni à aucun engagement pris dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation. La partie V de l’annexe XIII du RPA illustre les limites de chaque ZPH située dans les eaux de pêche canadiennes de la baie de Fundy et de la partie de l’océan Atlantique adjacente à la côte de la Nouvelle-Écosse. Comme il est décrit à la section « Consultation », le MPO a consulté les provinces du Canada atlantique pertinentes au sujet des modifications et a confirmé leur appui ou leur absence d’objection à l’égard de celles-ci.

Obligations internationales

Les modifications ne sont liées à aucune obligation internationale.

Effets sur l’environnement

Une analyse préliminaire des répercussions environnementales des modifications a été réalisée. La dissolution de la ZPH 37 et sa répartition équitable entre les ZPH 36 et ZPH 38 ne devraient pas avoir d’effets environnementaux ou économiques. Les décisions relatives à la gestion des pêches continueront à être prises dans le but de gérer les pêches de façon durable, de travailler avec les pêcheurs et les collectivités côtières et autochtones afin d’assurer leur prospérité continue, laquelle repose sur le poisson et les fruits de mer, et de veiller à ce que les océans et les autres écosystèmes aquatiques du Canada soient protégés contre tout effet négatif.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation préliminaire a été menée et a permis de conclure que les modifications ne présentent aucun avantage potentiel, aucun résultat variable, ni aucune conséquence négative pour les Canadiens, en fonction de facteurs tels que le sexe, l’âge, le niveau d’éducation, la langue, la situation géographique, la culture et le revenu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Dès leur entrée en vigueur, les modifications feront en sorte que les limites provisoires entre les ZPH 36 et ZPH 38

becoming enshrined in the Regulations; they will no longer be included in conditions of licence. Existing conditions of licences that refer to LFA 36, LFA 37 or LFA 38 — such as some crab, sea cucumber and urchin harvest licences — will be reissued according to the Department's regular licensing schedule to refer to areas only by geographic coordinates. A [Notice to Fish Harvesters](#) will be sent to all licence holders in fisheries that currently include the LFA 37 boundaries in their conditions of licence to advise them to refer only to the coordinates associated with their fishing area until licences are reissued.

No new government programs or stakeholder actions are needed to implement the changes related to removing LFA 37 and dividing the area equitably between LFA 36 and LFA 38. The licences issued in lobster fishing season 2026–2027 will refer only to the one LFA (either LFA 36 or LFA 38) the fisher is authorized to operate in. Enforcement activities will continue as they have been. No incremental enforcement effort is expected to be required.

Contact

Megan Folkins
Area Director
Fisheries and Oceans Canada
Email: DFO.MARRMSWNB-SONBGRMAR@dfo-mpo.gc.ca

soient enchâssées dans le Règlement; elles ne seront donc plus incluses dans les conditions de permis. Les conditions de permis actuelles qui font référence aux ZPH 36, ZPH 37 ou ZPH 38 — comme certains permis de pêche au crabe, au concombre de mer et à l'oursin — seront réimposées conformément au calendrier régulier de délivrance des permis du Ministère pour ne désigner les zones que par des coordonnées géographiques. Un [avis aux pêcheurs](#) sera envoyé à tous les titulaires de permis de pêche dont les conditions de permis incluent actuellement les limites de la ZPH 37 pour leur demander de se référer uniquement aux coordonnées associées à leur zone de pêche jusqu'à ce que leurs permis soient de nouveau délivrés.

Aucun nouveau programme gouvernemental ni aucune action des intervenants ne sont nécessaires pour mettre en œuvre les changements liés à la suppression de la ZPH 37 et à la division équitable de la zone entre la ZPH 36 et la ZPH 38. Les permis délivrés au cours de la saison de pêche du homard 2026-2027 ne feront référence qu'à la ZPH (ZPH 36 ou ZPH 38) dans laquelle le pêcheur est autorisé à exercer ses activités. Les activités d'application de la loi se poursuivront comme auparavant. Aucun effort supplémentaire d'application de la loi ne devrait être nécessaire.

Personne-ressource

Megan Folkins
Directrice de secteur
Pêches et Océans Canada
Courriel : DFO.MARRMSWNB-SONBGRMAR@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2026-200 September 25, 2026

CANADA WILDLIFE ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2026-856 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, makes the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* under

- (a) section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b;
- (b) paragraph 19(1)(a)^c of the *Financial Administration Act*^d; and
- (c) subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^e.

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

Canada Wildlife Act

Wildlife Area Regulations

1 The definitions *adult*, *interpretation services*, *senior* and *student* in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*¹ are repealed.

2 (1) The portion of subsection 3(1) of the *Regulations* before paragraph (a) is replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections 3.1(1) to (3) and sections 3.6 and 3.7, a person must not do any of the following in any wildlife area except in accordance with a permit issued under section 4:

^a S.C. 2009, c. 14, s. 47
^b R.S., c. W-9; S.C. 1994, c. 23, s. 2
^c S.C. 1991, c. 24, s. 6
^d R.S., c. F-11
^e S.C. 2009, c. 14, s. 126
¹ C.R.C., c. 1609; SOR/94-594 (Sch., s. 1); SOR/2020-256, s. 1

Enregistrement

DORS/2026-200 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2026-856 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b;
- b) de l'alinéa 19(1)a)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d;
- c) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^e.

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Loi sur les espèces sauvages du Canada

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

1 Les définitions de *adulte*, *ainé*, *étudiant* et *services d'interprétation*, à l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹, sont abrogées.

2 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes 3.1(1) à (3) et des articles 3.6 et 3.7, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4, dans une réserve d'espèces sauvages, il est interdit à toute personne :

^a L.C. 2009, ch. 14, art. 47
^b L.R., ch. W-9; L.C. 1994, ch. 23, art. 2
^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6
^d L.R., ch. F-11
^e L.C. 2009, ch. 14, art. 126
¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594, ann., art. 1; DORS/2020-256, art. 1

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A person must not, except in accordance with a permit issued under section 4, hunt or fish from outside the wildlife area for wildlife located in the wildlife area.

3 Subsection 3.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For greater certainty, a permit issued under section 4 is not required for those activities.

4 Sections 8.1 to 8.3 of the Regulations are repealed.

5 Schedules II and III to the Regulations are repealed.

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

6 Items 39 to 43 of Division 2 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*² are repealed.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on April 1, 2027.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Wildlife Area Regulations* (the Regulations) provide for a controlled fall hunt program for migratory game birds (the hunt program) in the Cap Tourmente National Wildlife Area (NWA) as a conservation measure to protect the area's large American Bulrush marsh (the bulrush marsh) from intensive grazing by the Greater Snow Goose

(2) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à toute personne de chasser ou de pêcher, de l'extérieur d'une réserve d'espèces sauvages, un individu d'une espèce sauvage se trouvant à l'intérieur de la réserve, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4.

3 Le paragraphe 3.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est entendu qu'un permis délivré en vertu de l'article 4 n'est pas requis pour exercer ces activités.

4 Les articles 8.1 à 8.3 du même règlement sont abrogés.

5 Les annexes II et III du même règlement sont abrogées.

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

6 Les articles 39 à 43 de la section 2 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*² sont abrogés.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2027.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (le Règlement) prévoit un programme automnal de chasse contrôlée pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier (le programme de chasse) dans la Réserve nationale de faune (RNF) du Cap-Tourmente, à titre de mesure de conservation visant à protéger l'important marais à scirpe

² SOR/2017-109

² DORS/2017-109

(GSG). Recent biological monitoring by the Department of the Environment (the Department) shows that the health of the bulrush marsh in the NWA is stable and no longer deemed to be of concern. Therefore, the hunt program as a conservation measure is no longer justified.

A second issue is the entrance fees to the Cap Tourmente NWA. The Regulations set out the fees to be paid by visitors to enter the NWA and provide for the possibility of engaging naturalist services at the visitor's expense. However, access to all other NWAs is free to encourage more Canadians to explore and experience nature. Of the Department's protected areas, the Cap Tourmente NWA is the only one without free access, and charging an amount to enter the NWA is inconsistent with the Government of Canada's commitments under both the [Canada's Nature Legacy initiative](#), which aims to increase opportunities for Canadians to connect with nature, and the [Strategic Program Plan and Vision to 2030](#) of the Protected Areas Program, which aims to encourage Canadians to gain an appreciation for and participate in nature conservation.

Background

The *Canada Wildlife Act* (the Act) and its regulations allow for the establishment, management, and protection of NWAs for wildlife research, conservation, and interpretation purposes. There are currently 64 NWAs across Canada protecting over 3.5 million hectares of nationally significant habitats for animals or plants. The creation of NWAs using federal lands of high conservation value and the effective management of these NWAs serve to protect and conserve wildlife and wildlife habitats in Canada. The Department not only designates new NWAs but also undertakes periodic reviews of existing NWAs to optimize their management to more effectively protect and conserve wildlife and wildlife habitats in Canada.

The Cap Tourmente NWA spans 2 308 hectares along the north shore of the St. Lawrence River, 50 km northeast of Québec. It was created in 1978 to protect the bulrush marsh that it encompasses, which is an important migratory staging area for the GSG.

To protect the bulrush marsh from intensive grazing by the GSG, the hunt program was introduced in the NWA in 1972 and regulated as a conservation measure starting in 1981. Biological monitoring by the Department in the NWA since 2021 has shown decreased grazing pressure on bulrushes because of the stabilization of the GSG

d'Amérique (le marais à scirpe) qui s'y trouve du broutage intensif par la Grande Oie des neiges (GON). Un suivi biologique réalisé récemment par le ministère de l'Environnement (le Ministère) indique que l'état de santé du marais à scirpe de la RNF est stable et n'est plus jugé préoccupant. Le programme de chasse en tant que mesure de conservation n'est donc plus justifié.

Un deuxième enjeu concerne les droits d'entrée à la RNF du Cap-Tourmente. Le Règlement prévoit des droits d'entrée payés par les visiteurs ainsi que la possibilité pour ceux-ci d'engager, à leurs frais, des services de naturaliste. En revanche, pour le reste du réseau des RNF, c'est le principe de gratuité d'accès qui est appliqué afin d'inciter plus de Canadiens à découvrir la nature et à s'en rapprocher. La RNF du Cap-Tourmente est la seule aire protégée du Ministère dont l'accès est tarifé, et l'imposition des droits d'entrée à la RNF n'est conforme ni aux engagements pris par le gouvernement du Canada dans le cadre de l'[initiative du Patrimoine naturel du Canada](#), visant à accroître les possibilités pour les Canadiens de se rapprocher de la nature, ni à ceux pris en vertu du [Plan de programme stratégique et vision à l'horizon 2030](#) du Programme des aires protégées, visant à inciter les Canadiens à apprécier la conservation de la nature et à y participer.

Contexte

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (la Loi) et ses règlements permettent d'établir, de gérer et de protéger les RNF à des fins de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages. Le Canada compte actuellement 64 RNF qui protègent plus de 3,5 millions d'hectares d'habitats d'importance nationale pour des animaux ou des plantes. La création de RNF sur des terres fédérales à haute valeur de conservation et la gestion efficace de ces RNF servent à protéger et à conserver des espèces sauvages et leurs habitats au Canada. Non seulement le Ministère désigne de nouvelles RNF, mais il entreprend aussi des contrôles périodiques des RNF existantes afin d'en optimiser la gestion dans le but de protéger et conserver plus efficacement les espèces sauvages et leurs habitats au Canada.

La RNF du Cap-Tourmente s'étend sur 2 308 hectares sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à 50 km au nord-est de la ville de Québec. Elle a été créée en 1978 pour protéger le marais à scirpe qu'elle comprend, qui constituait une halte migratoire d'importance pour la GON.

Instauré en 1972, et réglementé à partir de 1981, le programme de chasse de la RNF existait à titre de mesure de conservation afin de protéger le marais à scirpe du broutage intensif par la GON. Le suivi biologique réalisé dans la RNF depuis 2021 par le Ministère a relevé une diminution de la pression de broutage sur les scirpes en raison

population in the 2000s¹ and a change in the behaviour of the GSG, which now mainly uses migration staging areas outside the NWA. The monitoring results indicate that maintaining the Cap Tourmente NWA hunt program is no longer required as a conservation measure for the bulrush marsh.

Although no other NWA charged entrance fees, fees to enter the Cap Tourmente NWA were introduced in 1985 and regulated in 1995 to help partially cover operating costs because this NWA provided more visitor services than other NWAs.

In Budget 2018, the Government of Canada committed to supporting biodiversity and protecting species at risk in Canada through Canada's Nature Legacy initiative, in part by expanding opportunities for Canadians to experience nature and appreciate biodiversity, ecosystems, and wildlife.

In addition, in 2023, the Department published the Strategic Program Plan and Vision to 2030 of the Protected Areas Program. One objective of this plan is to encourage Canadians to explore the protected areas network and enable more Canadians to learn about, visit, and enjoy the Department's protected areas. In support of this objective, the plan states that the "Connecting Canadians to Nature" initiative will provide the public with more opportunities to connect with nature on federal lands.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (the amendments) are to

1. continue to manage the Cap Tourmente NWA based on the best scientific information available; and
2. support the Government of Canada's commitments to increase opportunities for Canadians to connect with nature and to encourage them to explore the network of protected areas.

Description

The amendments repeal the hunt program, entrance fees and incidental fees for naturalist services in the Cap Tourmente NWA by removing from the Regulations and the *Environmental Violations Administrative Monetary*

de la stabilisation de la population de GON à partir des années 2000¹ et d'un changement de comportement de ces oiseaux, qui utilisent maintenant des haltes migratoires situées principalement à l'extérieur de cette RNF. Les conclusions du suivi effectué indiquent que le maintien du programme de chasse de la RNF du Cap-Tourmente n'est plus nécessaire en tant que mesure de conservation du marais à scirpe.

Bien qu'aucun droit d'entrée ne soit exigé pour les autres RNF, l'accès tarifé à la RNF du Cap-Tourmente a été instauré en 1985 et réglementé en 1995 afin de financer en partie les frais d'exploitation, car cette RNF offrait plus de services aux visiteurs que les autres RNF.

Dans le budget de 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir la biodiversité et à protéger les espèces en péril au Canada dans le cadre de l'initiative Patrimoine naturel du Canada, en partie en élargissant les possibilités pour les Canadiens d'accéder à la nature et d'apprécier la biodiversité, les écosystèmes et la faune.

De plus, en 2023, le Ministère a publié le Plan stratégique et vision à l'horizon 2030 pour le Programme des aires protégées. L'un des objectifs de ce plan est d'encourager les Canadiens à découvrir le réseau d'aires protégées et de faire en sorte qu'un plus grand nombre de Canadiens apprennent à connaître, visitent et apprécient les aires protégées du Ministère. Pour soutenir cet objectif, ce plan indique que l'initiative « Rapprocher les Canadiens de la nature » offrira au public davantage d'occasions de se retrouver dans la nature sur les terres fédérales.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (les modifications) sont de :

1. continuer à gérer la RNF du Cap-Tourmente en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles;
2. soutenir les engagements du gouvernement du Canada visant à accroître les possibilités pour les Canadiens de se rapprocher de la nature et à les encourager à découvrir le réseau d'aires protégées.

Description

Les modifications abrogent le programme de chasse, ainsi que les droits d'entrée et les frais sous-jacents pour les services de naturaliste dans la RNF du Cap-Tourmente en retirant du Règlement et du *Règlement sur les pénalités*

¹ Canadian Wildlife Service Waterfowl Technical Committee, 2022. *Population Status of Migratory Game Birds in Canada* – 2021. CWS Migratory Birds Regulatory Report Number 55.

¹ Comité technique sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2022. *Situation des populations d'oiseaux migrants considérés comme gibier au Canada* – 2021. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 55.

Penalties Regulations all references to this program, these entrance fees and incidental fees, and repealing the sections, schedules and/or provisions that refer to them.

The general prohibition on hunting, fishing or trapping set out in subsection 3(1) of the Regulations applies at all times to the entirety of this NWA. Following the repeal of the hunt program, subsection 3(1) of the Regulations prohibits the hunting of any wildlife in the NWA except in accordance with a permit issued under section 4 of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette, Part I*

The Department conducted consultations from November 16 to December 30, 2022, regarding the proposal to repeal the Cap Tourmente NWA hunt program and entrance fees. The proposal to repeal fees for naturalist services, underlying the proposal to repeal entrance fees, was not presented during these consultations. However, this underlying proposal is considered minor and unlikely to have any negative impact on users of the NWA, given that these services have been unavailable for a few years because of staff shortages.

The Department informed the partners and stakeholders affected by these proposals by email. Regarding the repeal of the hunt program, the Department reached out to 45 relevant partners and stakeholders in eight categories: Indigenous peoples and communities, hunting, conservation, education, provincial government, municipal governments, local organizations, and scientific research. Regarding the repeal of entrance fees, the Department contacted 72 partners and stakeholders in nine categories: Indigenous peoples and communities, associations (hunting, fishing, and outfitting), conservation, education, provincial government, municipal governments, local organizations, tourism, and tour operators.

Nine comments were received regarding the proposal to repeal the hunt program. Three of the nine comments were in favour of the proposal to repeal the hunt program, two were neutral and four were against. The negative comments came from organizations and stakeholders engaged in migratory bird hunting.

The main reason given by one of the hunting organizations was that a public-private partnership between the Department and a private business might be possible, rather than repealing the hunt program. The other

administratives en matière d'environnement toute mention de ce programme, de ces droits et de ces frais, moyennant l'abrogation des articles, des annexes et/ou des dispositions qui s'y réfèrent.

L'interdiction générale de chasser, de pêcher ou de piéger, prévue au paragraphe 3(1) du Règlement, s'applique en tout temps à l'ensemble de cette RNF. À la suite de l'abrogation du programme de chasse, le paragraphe 3(1) du Règlement interdit la chasse de toute espèce sauvage dans cette RNF, sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 4 du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Ministère a mené des consultations sur les propositions d'abrogation du programme de chasse de la RNF du Cap-Tourmente et des droits d'entrée à cette RNF du 16 novembre au 30 décembre 2022. L'abrogation des frais pour les services d'un naturaliste, une proposition sous-jacente à l'abrogation des droits d'entrée, n'a pas été présentée lors des consultations. Le Ministère considère toutefois que cette proposition sous-jacente est mineure et sans conséquence négative pour les utilisateurs de la RNF, étant donné que ce service n'y est plus offert depuis quelques années, faute de personnel disponible.

Le Ministère a informé par courriel les partenaires et parties prenantes concernés par ces propositions. Concernant l'abrogation du programme de chasse, le Ministère a communiqué avec 45 partenaires et parties prenantes concernés, répartis en huit catégories : peuples et communautés autochtones, chasse, conservation, éducation, gouvernement provincial, gouvernements municipaux, organismes locaux et recherche scientifique. Concernant l'abrogation des droits d'entrée, le Ministère a contacté 72 partenaires et parties prenantes répartis en neuf catégories : peuples et communautés autochtones, associations (chasse, pêche et pourvoirie), conservation, éducation, gouvernement provincial, gouvernements municipaux, organismes locaux, tourisme et voyageurs.

Neuf commentaires ont été reçus concernant la proposition d'abrogation du programme de chasse. Parmi ces neuf commentaires, trois étaient favorables à la proposition d'abroger le programme de chasse, deux étaient neutres et quatre étaient défavorables. Les commentaires défavorables provenaient d'organisations et parties prenantes pratiquant la chasse aux oiseaux migrateurs.

La principale raison invoquée par l'une de ces organisations de chasse était la possibilité d'envisager un partenariat de type public-privé, entre le Ministère et une entreprise privée, plutôt que d'abroger le programme de chasse.

hunting organizations expressed a desire to see the hunting tradition continue and proposed that the hunt program be modernized rather than repealed to better reflect management requirements, particularly the protection of the bulrush marsh.

However, the hunt program was a conservation measure to protect the bulrush marsh from intensive grazing by the GSG and not a program offered as a sporting activity or public service. Under the Regulations, it was not appropriate for the Department to continue the hunt program when existing conservation measures are sufficient to maintain the health of the bulrush marsh. Should the condition of this marsh ever warrant it, the Minister could authorize certain activities for conservation purposes, such as hazing, through permits issued under the *Migratory Birds Regulations, 2022*. Long-term monitoring of the bulrush marsh will make it possible to track its health and adapt management practices to protect and conserve habitats. Moreover, other areas and outfitters elsewhere in the region are available for hunting.

The Department held consultations with four First Nations, two of which provided neutral comments, while the other two did not raise any specific concerns.

One of the First Nations that responded supported closing the hunt program to non-First Nations hunters because the conservation objective of protecting the bulrush marsh from intensive grazing by the GSG, which was the goal of this program, had been achieved. However, this First Nation considers the Cap Tourmente NWA a place for its members to engage in traditional migratory bird hunting on the banks of the St. Lawrence River and requested that access to the location be maintained for members wishing to hunt there. The Department informed this First Nation that it would continue its earlier discussions with their community regarding hunting of migratory birds by their members in the NWA.

Fifteen comments were received on the proposal to repeal entrance fees. Of these 15 comments, 12 were in favour of repealing entrance fees, 2 were neutral and 1 was against. The negative comment came from a local non-profit organization offering paid recreational and tourism activities in a nature park. The main reason given by this organization, which is funded in part by its visitor admission fees, was that free access to the NWA would result in competition for customers between the two locations. This organization also stated that it was in favour of a user-pays approach and that the NWA should charge a higher entrance fee than it currently does. However, the Department has repealed entrance fees to align the Cap Tourmente NWA with the rest of the NWA network and

Les autres organisations de chasse proposaient que le programme de chasse soit modernisé plutôt qu'abrogé afin de mieux s'arrimer aux impératifs de gestion, en particulier la protection du marais à scirpe, et souhaitaient que la tradition de la pratique de la chasse se perpétue.

Cependant, le programme de chasse existait à titre de mesure de conservation afin de protéger le marais à scirpe du broutage intensif par la GON et n'était pas une activité offerte à titre sportif ou de services au public. En vertu du Règlement, il n'était pas approprié pour le Ministère de poursuivre le programme de chasse lorsque les mesures de conservation existantes permettent de maintenir l'état de santé du marais à scirpe. Si l'état de ce marais devait le justifier un jour, le ministre pourrait autoriser certaines activités à des fins de conservation, telles que l'effarouchement, par le jeu de permis délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. Le suivi du marais à scirpe à long terme permettra de continuer à évaluer son état de santé et d'adapter la gestion des activités pour assurer la protection et la conservation des habitats. En outre, différents secteurs et pourvoyeurs sont disponibles ailleurs dans la région pour pratiquer cette activité.

Le Ministère a consulté quatre Premières Nations, dont deux ont fourni des commentaires neutres, alors que les deux autres n'ont pas exprimé de préoccupations particulières.

L'une des Premières Nations ayant fourni une réponse a exprimé son soutien à la fermeture, pour les autochtones, du programme de chasse, étant donné que l'objectif de conservation du marais à scirpe face au broutage intensif par la GON a été atteint, ce que visait ce programme. Cette Première Nation considère toutefois que la RNF du Cap-Tourmente est un lieu privilégié pour ses membres qui veulent pratiquer leur activité de chasse traditionnelle aux oiseaux migrateurs sur les rives du fleuve Saint-Laurent et a demandé que l'accès au site soit maintenu pour ses membres souhaitant y chasser. Le Ministère a indiqué à cette Première Nation qu'il poursuivra ses discussions entreprises avec elle précédemment concernant la pratique de la chasse aux oiseaux migrateurs par les membres de sa communauté dans la RNF.

Quinze commentaires ont été reçus concernant la proposition d'abrogation des droits d'entrée. Parmi ces 15 commentaires, 12 étaient favorables à la proposition d'abroger les droits d'entrée, 2 étaient neutres et 1 était défavorable. Le commentaire défavorable provenait d'un organisme à but non lucratif local proposant des activités récréotouristiques payantes dans un parc naturel. La principale raison invoquée par cet organisme, qui se finance, entre autres, à partir des droits d'entrée perçus auprès de ses visiteurs, était que la gratuité d'accès à la RNF entraînerait une compétition entre les deux sites auprès de la clientèle. Cet organisme a également mentionné être favorable au principe d'utilisateur-payeur et que la RNF aurait avantage à percevoir un droit d'entrée plus élevé qu'actuellement. Le

connect Canadians to nature by providing access to more visitors. Operating costs will be covered by the Department's general operating budget.

Summary of comments received during the public consultation period following publication in the *Canada Gazette*, Part I

Publication of the proposed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* occurred on September 27, 2025, and was followed by a public consultation period of 30 days. In total, 11 individuals and organizations commented on the proposed regulations, namely 6 individuals and 5 organizations (a local association dedicated to the observation, study and protection of birds; a local agency responsible for managing a controlled migratory bird hunting zone and the GSG hunt within this zone; 2 North American organizations defending the interests of hunters; and a Canadian hunting and conservation organization writing on behalf of 8 Canadian or North American hunting and conservation organizations, including the 2 North American organizations that had commented separately).

Of the 10 parties that commented on the repeal of the hunt program, 5 supported the repeal and 5 were opposed. Of the 4 parties that commented on the repeal of the entrance fees, opinions were evenly split between those in favour and those against.

Overall, the repeal of the hunt program was supported by commenters expressing an interest in wildlife conservation and opposed by those defending the interests of hunts, while comments in favour of the repeal of the entrance fees came from those expressing an interest in greater access to the Cap Tourmente NWA and comments against free access came from those suggesting prioritizing the use of entrance fees to help fund the services provided in this NWA.

One individual and the association dedicated to the protection of birds expressed their support for both components of the amendments (the repeal of the hunt program and the repeal of the entrance fees). Three other individuals expressed their support for the repeal of the hunt program; two of these three indicated their opposition to the repeal of the entrance fees, while the third did not comment on this aspect of the amendments. The four other organizations and one individual opposed the repeal of the hunt program without, however, commenting on the repeal of the entrance fees. The comments from one last

Ministère a abrogé les droits d'entrée pour aligner la RNF du Cap-Tourmente sur le reste du réseau des RNF et rapprocher les Canadiens de la nature en favorisant l'accès à un plus grand nombre de visiteurs. Les coûts d'exploitation seront couverts par le budget général de fonctionnement du Ministère.

Résumé des commentaires reçus durant la consultation publique suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 septembre 2025 et a fait l'objet d'une période de consultation publique de 30 jours. Au total, 11 personnes physiques et morales ont commenté le projet de règlement, soit 6 particuliers et 5 organisations (une association locale consacrée à l'observation, à l'étude et à la protection d'oiseaux; une société locale ayant pour mandat de gérer une zone d'exploitation contrôlée d'oiseaux migrateurs et la chasse à la GON dans cette zone; 2 organismes nord-américains de défense des intérêts de chasseurs; et une organisation de chasse et de conservation canadienne s'exprimant au nom de 8 organisations de chasse et de conservation canadiennes ou nord-américaines, dont les 2 organismes nord-américains ayant commenté séparément).

Sur les 10 personnes qui ont commenté l'abrogation du programme de chasse, 5 soutenaient l'abrogation et 5 s'y opposaient. Sur les 4 personnes qui ont commenté l'abrogation des droits d'entrée, les avis étaient aussi également partagés entre les pour et les contre.

Dans l'ensemble, l'abrogation du programme de chasse a été soutenue par les intervenants indiquant leur intérêt pour la défense d'espèces sauvages et a été opposée par les parties défendant les intérêts de chasseurs, alors que les commentaires en faveur de l'abrogation des droits d'entrée provenaient de parties indiquant leur intérêt pour un accès élargi à la RNF du Cap-Tourmente et les commentaires contre la gratuité d'accès ont été présentés par des particuliers qui ont évoqué un souci de privilégier l'utilisation des droits d'entrée en soutien du financement des services offerts dans cette RNF.

Un particulier et l'association consacrée à la protection d'oiseaux ont indiqué leur soutien aux deux composantes des modifications (l'abrogation du programme de chasse et l'abrogation des droits d'entrée). Trois autres particuliers ont exprimé leur soutien à l'abrogation du programme de chasse; dont deux ont indiqué être contre l'abrogation des droits d'entrée alors que le troisième n'a pas commenté cette composante des modifications. Les quatre autres organisations et un particulier ont fait état de leur opposition à l'abrogation du programme de chasse, sans toutefois commenter l'aspect de l'abrogation

individual did not relate directly to either component of the amendments.

The arguments put forward by the five commenters that supported the repeal of the hunt program are consistent with the objectives of the amendments (as described above).

The arguments put forward by the five commenters that opposed the repeal of the hunt program highlight their concern over a lack of public access to areas where the hunting of migratory birds is allowed and emphasize the positive effects of hunting as a conservation measure. However, these arguments disregard the original purpose of the hunt program, which was not offered as a sporting activity or public service but rather as a measure to protect the bulrush marsh from the then intensive grazing by the GSG. As the health of this marsh is now stable, not least because the GSG now uses migratory staging areas located mainly outside the NWA, the environmental purpose of the hunt program is no longer applicable and it is therefore no longer justifiable under the Regulations.

The two commenters that indicated being in favour of repealing the entrance fees did not provide any supporting arguments, but one recommended ensuring that this repeal did not lead to a reduction in existing services. However, plans are in place for staff previously responsible for processing entrance fees to be redeployed to visitor welcome services and other operations linked to the anticipated increase in visitor numbers.

As for the two commenters, who expressed their opposition to the repeal of the entrance fees, they argued that maintaining modest access charges would help fund some of the services provided in the NWA. One of these commenters shared their opinion that the opening hours of the Cap Tourmente NWA are too restricted to meet public needs in a protected area of this scale, that free access alone would not be sufficient to increase visitor numbers, and that it would be necessary to simultaneously extend opening hours and maintain moderate entrance fees, which would maintain a fair balance between the contributions of the NWA users and those of the wider taxpaying public. However, a detailed analysis of the evolution of operating costs over the years highlights the limited contribution made by entrance fees and argues in favour of their repeal. It is anticipated that free access will instead contribute to a more streamlined and efficient management of the Cap Tourmente NWA.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications (AMTI) and an analysis of consistency with the *United Nations*

des droits d'entrée. Les commentaires d'un dernier particulier ne se rapportaient pas directement à l'une ou à l'autre des composantes des modifications.

Les arguments présentés par les cinq intervenants qui soutiennent l'abrogation du programme de chasse s'alignent sur les objectifs visés par les modifications (tels qu'ils sont décrits ci-dessus).

Les arguments présentés par les cinq intervenants qui s'opposent à l'abrogation du programme de chasse soulignent leur préoccupation face à un manque d'accès public à des zones où la chasse aux oiseaux migrateurs est autorisée et prônent les effets positifs de la chasse en termes de conservation. Ces arguments font cependant abstraction de la raison d'être initiale du programme de chasse, qui n'était pas une activité offerte à titre sportif ou de service au public, mais plutôt une mesure de protection du marais à scirpe contre le broutage alors intensif par la GON. La santé de ce marais étant maintenant stable, notamment parce que la GON utilise des haltes migratoires situées principalement à l'extérieur de la RNF, la vocation environnementale du programme de chasse n'est plus applicable et ce dernier n'est donc plus justifiable en vertu du Règlement.

Les deux intervenants qui ont indiqué être en faveur de l'abrogation des droits d'entrée n'ont pas fourni d'arguments à cet égard, mais l'un d'eux a recommandé de veiller à ce que cette abrogation n'entraîne pas de réduction des services existants. Il est toutefois prévu que les ressources humaines qui étaient auparavant responsables d'encaisser les droits d'entrée à la RNF soient réorientées vers l'accueil du public et d'autres opérations liées à la hausse anticipée de la fréquentation.

Quant aux deux intervenants qui ont indiqué leur opposition à l'abrogation des droits d'entrée, ils ont fait valoir que le maintien de frais d'accès modestes contribuerait à financer une partie des services offerts dans la RNF. L'un d'eux est d'avis que les heures d'ouverture de la RNF du Cap-Tourmente sont trop restreintes pour les besoins du public dans une aire protégée de cette envergure, que la gratuité d'accès ne suffirait pas à elle seule à accroître l'achalandage et qu'il faudrait simultanément augmenter les heures d'accès et maintenir des droits d'entrée modérés, ce qui maintiendrait un juste équilibre entre la contribution des usagers de la RNF et celle de la collectivité des contribuables. Toutefois, une analyse approfondie de l'évolution des coûts d'exploitation au fil des ans souligne la faiblesse de l'apport représenté par les droits d'entrée, et milite en faveur de leur abrogation. Il est prévu que la gratuité d'accès contribuera plutôt à une gestion plus rationnelle et plus efficace de la RNF du Cap-Tourmente.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) et une analyse de la compatibilité avec la *Loi*

Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act (the Declaration) were conducted to ensure that the amendments were developed and are implemented in a way that respects and complies with modern treaties, the rights of modern treaty partners, and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

The amendments do not apply to or take effect in any modern treaty area; therefore, the AMTI did not identify any modern treaty implications with respect to the amendments.

The analysis of consistency with the Declaration focused on the possible positive and negative impacts of the amendments on the rights and interests protected by the Declaration. The analysis identified certain impacts, including on the decision-making process relating to claims over lands, territories and resources, and on rights to participate in decisions affecting those lands. The analysis noted that, in the Sioui decision, the Supreme Court of Canada confirmed the existence and validity of a historical treaty with the First Nation of which the Sioui brothers were members, under which a consultation and accommodation protocol was established between Canada and this First Nation.

In the context of the analysis of the effects of the amendments on Indigenous rights within the limits of the Cap Tourmente NWA, the Department carried out its consultation process in accordance with the above-mentioned protocol. It held consultations with four First Nations, two of which provided neutral comments, while the other two did not raise any specific concerns about the amendments. The Department initiated discussions with one of the First Nations, which indicated that they are not opposed to closing the hunt program in the NWA to non-First Nations hunters, but consider the NWA to be an area of choice for their own members to engage in traditional migratory bird hunting on the banks of the St. Lawrence River. This First Nation requested that access to the area be maintained for members wishing to hunt migratory birds there. In the interests of reconciliation and of reaching an agreement on this point, the Department is continuing these discussions with this First Nation as part of a separate and independent process from that of the repeal of the hunt program, namely the process of determining the legal framework under which traditional hunting by this First Nation could be authorized within the Cap Tourmente NWA. In addition, the Department will continue its dialogue with the First Nations concerned and other interested parties regarding possible future amendments to the NWA management plan. This dialogue regarding the management plan will ensure that all parties agree on the objectives of the NWA and the management practices that will enable the achievement of these objectives, as well as on the authorized activities (including those involving Indigenous rights).

sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) ont été réalisées pour s'assurer que l'élaboration et la mise en œuvre des modifications respectent les traités modernes, les droits des partenaires aux traités modernes et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les modifications ne s'appliquent et n'entrent en vigueur dans aucune région visée par un traité moderne; par conséquent, l'ERTM n'a pas cerné de répercussions sur des traités modernes en lien avec les modifications.

L'analyse de la compatibilité avec la Déclaration a ciblé les effets positifs et négatifs possibles des modifications sur les droits et intérêts protégés par la Déclaration. L'analyse a permis d'identifier certaines répercussions, notamment sur le processus décisionnel concernant les droits revendiqués relativement aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que sur les droits de participation aux prises de décisions concernant ces terres. L'analyse a relevé que la Cour suprême du Canada a confirmé, dans l'arrêt *Sioui*, l'existence et la validité d'un traité historique avec la Première Nation dont les frères *Sioui* étaient membres et en vertu duquel un protocole sur la consultation et l'accommodement a été conclu entre le Canada et la Première Nation.

Dans le cadre de l'analyse des effets des modifications sur les droits autochtones dans le territoire de la RNF du Cap-Tourmente, le Ministère a mené son processus de consultation conformément aux termes du protocole mentionné ci-dessus. Il a consulté quatre Premières Nations, dont deux ont fourni des commentaires neutres, alors que les deux autres n'ont pas exprimé de préoccupations particulières au sujet des modifications. Le Ministère a entrepris des discussions avec la Première Nation, qui a indiqué qu'elle n'est pas opposée à la fermeture, pour les allochtones, du programme de chasse dans la RNF et qui considère que la RNF est un lieu privilégié pour ses membres qui cherchent à pratiquer leur activité de chasse traditionnelle aux oiseaux migrateurs sur les rives du fleuve Saint-Laurent. Cette Première Nation a demandé que l'accès au site soit maintenu pour les membres souhaitant y chasser les oiseaux migrateurs. Par souci de réconciliation et dans la perspective de conclure une entente sur ce point, le Ministère poursuit ces discussions avec cette Première Nation dans une démarche distincte et indépendante de celle de l'abrogation du programme de chasse, soit celle de la détermination du cadre juridique en vertu duquel la chasse traditionnelle par cette Première Nation pourrait être autorisée dans la RNF du Cap-Tourmente. Par ailleurs, le Ministère continuera son dialogue avec les Premières Nations concernées, ainsi qu'avec les autres parties intéressées, au sujet des modifications qui pourront être apportées à l'avenir au plan de gestion de la RNF. Ce dialogue concernant le plan de gestion permettra de veiller à ce que toutes les parties s'entendent sur les objectifs de la RNF et sur les méthodes de gestion qui permettront d'atteindre ces objectifs, ainsi que sur les activités autorisées (notamment celles liées aux droits autochtones).

In the absence of any opposition to the amendments from the First Nations affected and of any concerns expressed with respect to the separate and independent process of discussions with the First Nation wishing to continue its traditional migratory bird hunting within the NWA, the amendments are consistent with the Declaration.

Instrument choice

The Act grants the Governor in Council the authority to establish NWAs by regulation and enables the Minister to ensure that wildlife and habitats are conserved in these NWAs and to take measures to promote such conservation, subject to the Regulations and the applicable provisions of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*. The conditions applicable to specific NWAs may be amended only by regulation. Accordingly, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This analysis presents the incremental benefits and costs associated with the amendments, expressed as the difference between the status quo, or baseline scenario, and the scenario in which the hunt program, entrance fees and fees for naturalist services in the Cap Tourmente NWA are repealed. An analytical period of 10 years was used. Unless otherwise indicated, all monetary values in this analysis are expressed in constant 2025 Canadian dollars, over the period from 2027 to 2036, discounted at a rate of 3%.

Most of the expected monetized impacts of the amendments are distributional in nature; that is, they will result in equivalent changes in enjoyment (benefits and costs) throughout society, producing a net neutral outcome for Canadians. In other words, they will not generate any net benefits or costs.

Benefits

The amendments repealing the hunt program will reduce the operating and administrative costs associated with managing the program and result in the reallocation of dedicated human resources to other NWA management operations. The main environmental benefits of repealing the hunt program will be decreased disturbance to the GSG during its migratory stopover and a more peaceful environment for visitors in the fall.

En l'absence d'opposition aux modifications par les Premières Nations concernées et en l'absence également de préoccupations exprimées quant à la démarche distincte et indépendante des discussions entreprises avec la Première Nation, qui souhaite continuer à pratiquer la chasse traditionnelle aux oiseaux migrateurs dans la RNF, les modifications sont compatibles avec la Déclaration.

Choix de l'instrument

La Loi accorde à la gouverneure en conseil le pouvoir d'établissement de RNF par voie réglementaire, et permet au ministre de veiller à la conservation d'espèces sauvages et des habitats dans ces RNF et de prendre des mesures favorisant cette conservation, le tout sous réserve du Règlement, ainsi que des dispositions applicables du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*. Les conditions applicables à des RNF particulières ne peuvent être modifiées qu'au titre d'un règlement. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été pris en considération.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette analyse présente les avantages et coûts différentiels liés aux modifications, exprimés comme la différence entre le statu quo, soit le scénario de base, et le scénario avec abrogation du programme de chasse, des droits d'entrée ainsi que des frais pour les services de naturaliste dans la RNF du Cap-Tourmente. Une période d'analyse de 10 ans a été sélectionnée. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires de cette analyse sont exprimées en dollars canadiens constants de 2025, sur la période de 2027 à 2036 et actualisées à un taux d'escompte de 3 %.

La plupart des effets monétarisés attendus des modifications sont de nature distributive, c'est-à-dire qu'ils engendreront des changements en matière de bien-être (avantages et coûts) à travers la société qui sont équivalents, produisant un résultat net neutre pour les Canadiens. En d'autres termes, ils ne généreront pas d'avantages ni de coûts nets.

Avantages

Les modifications abrogeant le programme de chasse entraîneront une réduction des coûts d'exploitation et administratifs associés à la gestion du programme et mèneront à la réorientation des ressources humaines spécialisées vers d'autres opérations de gestion de la RNF. Les principaux avantages environnementaux en lien avec l'abrogation du programme de chasse seront une diminution de la perturbation de la GON lors de sa halte migratoire et une plus grande quiétude pour les visiteurs en automne.

The amendments repealing the entrance fees will result in free access for the public. It is expected that free access could benefit a greater number of visitors than the average number of visitors to the NWA, including new visitors who would not otherwise visit the reserve if entrance fees were maintained. For example, the number of visitors jumped 41% above the average when fees were waived in 2017 for the 150th anniversary of Confederation, and 53% when fees were waived in 2021 during the COVID-19 pandemic. As a result, more Canadians will benefit from the well-being associated with being in nature and observing the natural environment in the NWA.

Visitors could save up to \$310,000 annually, or up to \$2.6 million over 10 years. This estimate is based on the highest current entrance fee of \$6 per adult and the highest number of visitors between 2015 and 2023, excluding years with waived fees, which is approximately 52 000 visitors.

The personnel currently handling entrance fees at the NWA will be reallocated to visitor services and other operations related to the expected increase in visitor numbers. The Government will also benefit from reduced administrative costs associated with the complex management of this NWA's recurring operating deficit. Repealing the entrance fees will permanently align the Cap Tourmente NWA with the rest of the NWA network in terms of free access, which will contribute to the Government of Canada's objective of encouraging more Canadians to explore nature. However, most of these impacts will be distributional in nature because the portion of the NWA's management costs currently partially funded by entrance fees will simply be transferred as an additional financial burden to the Department. In other words, the monetary benefit to visitors of this NWA will be transferred in the form of costs to society as a whole.

Repealing the fees for naturalist services is a purely administrative measure, since these services have not been offered for several years. This measure simplifies the Regulations and the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Costs

Repealing the hunt program will eliminate opportunities for hunters who frequent this NWA and, in theory, their corresponding enjoyment. However, there are alternatives elsewhere in the broader region for this type of hunting. Incremental costs can be associated with travelling longer distances to reach alternative destinations, but no loss of enjoyment is expected.

Les modifications abrogeant les droits d'entrée entraîneront la gratuité d'accès pour le public. Il est prévu que la gratuité puisse profiter à un plus grand nombre de visiteurs que la moyenne du nombre de visiteurs à cette RNF, dont de nouveaux visiteurs qui n'auraient autrement pas visité la réserve si les droits d'entrée étaient maintenus. Par exemple, l'achalandage a bondi de 41 % par rapport à la moyenne lorsque les droits ont été annulés pour le 150^e anniversaire de la confédération en 2017 et de 53 % lorsque les droits ont été annulés en 2021 pendant la pandémie de COVID-19. Ainsi, davantage de Canadiens bénéficieront du bien-être associé au contact avec la nature dans la RNF et à l'observation de ce milieu naturel.

Pour ce qui est des économies dont les visiteurs pourront bénéficier, celles-ci pourront atteindre jusqu'à 310 000 \$ par an, ou encore jusqu'à 2,6 millions de dollars sur 10 ans. Cette estimation est basée sur le coût d'entrée actuel le plus élevé, soit 6 \$ par adulte, ainsi que le niveau d'achalandage le plus élevé entre 2015 et 2023, excluant les années à tarifs levés, soit environ 52 000 visiteurs.

Les ressources humaines actuellement dédiées à l'encaissement des droits d'entrée à la RNF seront réorientées vers l'accueil du public et d'autres opérations liées à la hausse anticipée de la fréquentation. Le gouvernement bénéficiera aussi d'une réduction des coûts administratifs liés à la gestion complexe du déficit d'exploitation récurrent de cette RNF. L'abrogation des droits d'entrée mènera à l'harmonisation définitive de la gratuité avec le reste du réseau des RNF, ce qui contribuera à l'objectif du gouvernement du Canada d'inciter plus de Canadiens à découvrir la nature. Cependant, la majorité de ces impacts seront de nature distributive, puisque la part des frais de gestion de cette RNF, qui est actuellement financée en partie par les droits d'entrée perçus, sera en réalité simplement transférée sous forme de fardeau financier supplémentaire pour le Ministère. En d'autres termes, l'avantage monétaire dont bénéficieront les visiteurs de cette RNF sera transféré sous forme de coûts à l'ensemble de la société.

L'abrogation des frais pour les services d'un naturaliste est une mesure purement administrative, puisque ces services ne sont plus offerts depuis plusieurs années. Cette mesure entraîne une simplification du Règlement et du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

Coûts

L'abrogation du programme de chasse supprimera les possibilités d'activités des chasseurs qui fréquentent cette RNF et, en théorie, leur bien-être correspondant. Cependant, il existe des options substitutives ailleurs dans la région élargie pour pratiquer ce type de chasse. Malgré les coûts différentiels liés au besoin de parcourir une distance supplémentaire pour se rendre à une autre destination, il n'est cependant pas prévu qu'une telle perte de bien-être se matérialise pour eux.

Increased numbers of visitors to the NWA would also reduce visitors' enjoyment of their nature viewing experience and place pressure on the Department's human resources that are responsible for on-site visitor welcome and other services.

In addition, non-recurring initial costs of approximately \$7,000 to replace signage and publicize the amendments are also expected to be borne by the Government of Canada.

The loss of revenue incurred by the NWA as a result of eliminating the existing entrance fees, which could amount to \$310,000 annually or \$2.6 million over 10 years, will be assumed by the Department. However, as mentioned in the "Benefits" section above, this additional financial burden on the Department will be offset by the savings in entrance fees realized by visitors.

With the implementation of the amendments, it is possible that other nature parks in the area that charge entrance fees, including non-profit organizations (NPOs), may experience a decrease in visitors, and therefore in revenue, due to increased competition resulting from free access to the NWA. These revenue losses could amount to \$280,000 per year. However, given the distributional nature of these losses (visitors who decide to visit the NWA instead will save an amount equivalent to the losses incurred by these parks) and the very low probability that such a scenario will occur due to the low substitutability of experiences between the Cap Tourmente NWA and local parks that charge entrance fees, these potential costs are not considered incremental.

Table: Summary of monetized benefits and costs

Note: Data have been rounded.

Monetarized impacts	Total (present value)	Annualized value (not discounted)
Benefits: Canadians — Potential visitors	Up to \$2.6 million	Up to \$310,000
Costs: Government — Increased management costs incurred	Up to \$2.6 million	Up to \$310,000
Total (net monetized benefits or costs)	\$0	\$0

Small business lens

The amendments do not impose any direct costs on small businesses. However, as mentioned in the "Costs" section,

La hausse de l'achalandage dans cette RNF diminuerait aussi le bien-être moyen des visiteurs lié à leur expérience d'observation de la nature et exercerait une pression supplémentaire sur les ressources humaines du Ministère dédiées à l'accueil et aux services sur le site.

De plus, des coûts initiaux non récurrents d'environ 7 000 \$ liés au remplacement de la signalisation ainsi que pour faire la promotion des modifications proposées sont aussi prévus à la charge du Gouvernement du Canada.

La perte de revenus encourue par la RNF due à la suppression des droits d'entrée actuellement perçus, qui s'étendra jusqu'à 310 000 \$ par an ou à 2,6 millions de dollars sur 10 ans, sera assumée par le Ministère. Toutefois, tel qu'il est mentionné à la section « Avantages » ci-dessus, ce fardeau financier supplémentaire pour le Ministère sera compensé par les économies de droits d'entrée réalisées par les visiteurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, il est possible que les autres parcs naturels de la région qui exigent des droits d'entrée, dont des organismes sans but lucratif, subissent une diminution d'achalandage, et donc de revenus, en raison de l'augmentation de la concurrence engendrée par la gratuité d'accès à la RNF. Ces pertes de revenus pourraient s'élever jusqu'à 280 000 \$ par an. Toutefois, étant donné la nature distributive de ces pertes (les visiteurs qui décideront de fréquenter la RNF à la place feront des économies équivalentes aux pertes encourues par ces parcs) ainsi que la très faible probabilité qu'un tel scénario se matérialise en raison de la faible substituabilité d'expérience entre la RNF du Cap-Tourmente et les parcs locaux qui exigent des droits d'entrée, ces coûts potentiels ne sont pas considérés comme différentiels.

Tableau : Résumé des avantages et des coûts monétarisés

Remarque : Les données ont été arrondies.

Répercussions monétarisées	Valeur (actualisée totale)	Valeur annualisée (non actualisée)
Avantages : Canadiens – Visiteurs potentiels	Jusqu'à 2,6 millions de dollars	Jusqu'à 310 000 \$
Coûts : Gouvernement – Hausse des frais de gestion assumée	Jusqu'à 2,6 millions de dollars	Jusqu'à 310 000 \$
Total (avantages ou coûts monétarisés nets)	0 \$	0 \$

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'imposent pas de coûts directs aux petites entreprises. Cependant, comme il est mentionné

it is possible that a local park, that is, a small non-profit business, could lose visitors due to increased competition from other outdoor experiences and activities as a result of the NWA's decision to eliminate entrance fees. Although this effect is expected to be limited due to the low substitutability between the experiences and activities offered at the two locations, an analysis under the small business lens was conducted on the basis of a conservative assumption in order to take potential impacts into account. The potential decrease in visitor numbers could lead to a reduction in revenue of up to \$280,000 annually, or \$2.3 million over 10 years.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the amendments, as there is no change in the administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, as the amendments will protect and conserve wildlife and wildlife habitats in Canada, they will support commitments made by Canada under the United Nations Convention on Biological Diversity and the Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework. Moreover, the repeal of entrance fees will achieve the objective of aligning the Cap Tourmente NWA with the rest of the NWA network in Canada in terms of free access.

To achieve these commitments, the Department is working with the provinces and territories by, among other things, negotiating [Nature Agreements](#) to advance shared conservation goals. Nature Agreements between the federal and interested provincial and territorial governments include clear and strong commitments to nature conservation and protection, as well as mutually agreed upon actions and financial commitments that Canada and the province or territory take to reach their individual and collective conservation goals.

International obligations

The amendments do not affect obligations arising from Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

The responses to the questions from the preliminary review of the climate, nature and economy lens assessment indicate that the amendments will not produce any significant effects related to climate change, biodiversity

dans la section « Coûts », il est possible qu'un parc local, soit une petite entreprise sous forme d'organisme sans but lucratif, subisse une diminution d'achalandage due à l'augmentation de la concurrence en offres d'expériences et d'activités de plein air générée par l'abrogation des droits d'entrée à la RNF. Bien qu'il soit prévu que cet effet soit limité en raison du peu de substituabilité entre les expériences et les activités offertes aux deux endroits, une analyse de la lentille des petites entreprises a été effectuée sur la base d'une hypothèse conservatrice afin de tenir compte d'effets potentiels. Une diminution éventuelle d'achalandage pourrait mener à une réduction de revenus pouvant aller jusqu'à 280 000 \$ par an, ou à 2,3 millions de dollars sur 10 ans.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a pas de changement au fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation. Toutefois, puisque les modifications protégeront et conserveront les espèces sauvages et leurs habitats au Canada, elles soutiendront les engagements pris par le Canada en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. En outre, l'abrogation des droits d'entrée à la RNF du Cap-Tourmente satisfera l'objectif d'harmonisation de la gratuité d'accès avec le reste du réseau de RNF au Canada.

Afin de remplir ces engagements, le Ministère collabore avec les provinces et les territoires, notamment en négociant des [accords sur la nature](#) afin de réaliser les objectifs communs en matière de conservation. Les accords sur la nature conclus entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux intéressés comprennent des engagements clairs et fermes en matière de conservation et de protection de la nature. Ils prévoient des mesures et des engagements financiers que ces gouvernements prennent d'un commun accord pour atteindre leurs objectifs de conservation individuels et collectifs.

Obligations internationales

Les modifications ne visent pas d'obligations découlant d'accords internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Les réponses aux questions de l'examen préliminaire de l'analyse dans l'optique de climat, de nature et d'économie indiquent que les modifications ne généreront aucun effet important lié aux changements climatiques,

or the environment. The stabilization of the GSG population since the 2000s, and a change in behaviour of the GSG so that it now mainly uses migratory staging areas outside the NWA, indicate that the amendments, particularly the repeal of the hunt program, will have a minimal effect on nature and biodiversity. A potential increase in visitor numbers as a result of free access can put pressure on migratory birds, other wildlife and wildlife habitats, as well as cause a slight change in greenhouse gas (GHG) emissions due to increased traffic to and within the NWA. However, the magnitude of this pressure, its residual effects and the increase in GHG emissions is likely to be minimal, especially since the existing parking spaces in the NWA limit the number of daily visitors, and access is quota-based once this limit is reached. As a result, no strategic environmental analysis has been undertaken.

In accordance with guidance under the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), the strategic environmental and economic assessment of the amendments did not include a strategic economic analysis due to their nature and scope.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) of the amendments found no negative impacts related to gender or other identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force on April 1, 2027. The Department is the lead federal organization responsible for compliance promotion and enforcement activities according to the protections provided for under the Act and the Regulations.

Compliance and enforcement

A compliance strategy has been developed to support the implementation of the amendments. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the legislation through education and outreach activities that raise awareness and understanding. Given that the amendments will not impose any significant new requirements, compliance promotion and enforcement activities, including the prohibition on hunting, will be limited and will have a targeted focus. These activities can involve web content, social media,

à la biodiversité et à l'environnement. La stabilisation de la population de la GON depuis les années 2000 et un changement de comportement de ces oiseaux, qui utilisent maintenant des haltes migratoires principalement à l'extérieur de cette RNF, indiquent que la magnitude de l'effet des modifications sur la nature et la biodiversité, et notamment sa composante d'abrogation du programme de chasse, sera minime. Une éventuelle augmentation du nombre de visiteurs en raison de l'instauration de la gratuité d'accès pourra exercer une pression sur les oiseaux migrateurs, d'autres espèces sauvages et leurs habitats, ainsi qu'un léger changement d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à cause d'une augmentation de la circulation vers et dans cette RNF. Cependant, la magnitude de cette pression, de ses effets résiduels et d'une augmentation de GES sera vraisemblablement minime, d'autant plus que les espaces de stationnement existant dans cette RNF limitent le nombre quotidien de visiteurs et que l'accès y est contingenté lorsque cette limite est atteinte. En conséquence, aucune analyse environnementale stratégique n'a été entreprise.

Conformément aux orientations de la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), l'évaluation environnementale et économique stratégique des modifications ne comprenait pas d'analyse économique stratégique, étant donné leur nature et leur portée.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée quant aux modifications n'a permis de révéler aucune répercussion négative par rapport au sexe ou à d'autres facteurs d'identité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027. Le Ministère est l'organisme fédéral responsable des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi, conformément aux mesures de protection prévues dans la Loi et le Règlement.

Conformité et application

Une stratégie de conformité a été élaborée pour soutenir la mise en œuvre des modifications. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire aux lois par des activités d'éducation et de sensibilisation favorisant la prise de conscience et la compréhension. Comme les modifications n'imposeront pas de nouvelles exigences majeures, les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi (y compris les dispositions établissant l'interdiction de chasser) seront limitées et ciblées. Ces activités

direct mail outs, signage, and responses to stakeholder inquiries.

The Act provides wildlife officers (designated under the Act) with various powers (for example inspection, right of way, search and seizure, and custody of things seized). Enforcement measures are available to wildlife officers (compliance orders, tickets, administrative monetary penalties [AMPs] and prosecutions) to secure compliance. The *Designation of Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canada Wildlife Act) Regulations* (the Designation Regulations) designate offences under the Act that subject an offender to minimum fines and increased maximum fines upon conviction by prosecution.

Enforcement activities are generally prioritized based on conservation risk to wildlife and wildlife habitats as well as the level of risk of non-compliance. In cases involving minor situations of non-compliance, a warning, compliance order, ticket or AMP may be appropriate. In cases involving a serious incident of non-compliance, prosecution may be the most appropriate recourse for enforcement purposes. In such cases, the fine regime described in the Designation Regulations will apply upon conviction and explain offences and punishments (penalties, fines and imprisonment) for offenders, whether they are individuals, small revenue corporations or other persons. Part I of Schedule I.2 to the *Contraventions Regulations* designates offences under the Regulations that can subject an offender to a fine. Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* designates violations under the Act, and Division 2 designates violations under the Regulations, which can subject a violator to an AMP.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

peuvent porter sur l’affichage, le contenu Web, les médias sociaux, l’expédition directe de communications, les panneaux d’affichage et les réponses aux demandes des parties prenantes.

La Loi confère aux agents de la faune (désignés en vertu de la Loi) divers pouvoirs (inspection, droit de passage, perquisition et saisie, garde des objets saisis, etc.). Des mesures d’application de la loi sont mises à la disposition des agents de la faune (ordres, contraventions, sanctions administratives pécuniaires [SAP] et poursuites) pour assurer la conformité. Le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application — Loi sur les espèces sauvages du Canada* (le Règlement de désignation) désigne les infractions à la Loi qui rendent le contrevenant passible d’amendes minimales et d’amendes maximales plus élevées sur déclaration de culpabilité résultant d’une poursuite judiciaire.

En général, l’ordre de priorité des activités d’application de la loi est établi en fonction du risque pour la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats, ainsi que du niveau de risque de non-conformité. Dans les cas mineurs de non-conformité, un avertissement, un ordre, une contravention ou une SAP pourront être indiqués. Pour les cas graves de non-conformité, une poursuite judiciaire pourra être le recours le plus approprié aux fins d’application de la loi. Dans ces cas, le régime d’amendes décrit dans le Règlement de désignation s’appliquera après déclaration de culpabilité et expliquera les infractions et les sanctions (peines, amendes et emprisonnement) pour les contrevenants, qu’il s’agisse de personnes physiques, de personnes morales à revenus modestes ou d’autres personnes. La partie I de l’annexe I.2 du *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions au Règlement qui peuvent rendre le contrevenant passible d’une amende. La section 1 de la partie 2 de l’annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d’environnement* désigne les violations de la Loi, et la section 2 désigne les violations en vertu du Règlement, qui sont susceptibles d’exposer l’auteur à une SAP.

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l’Environnement
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-201 September 25, 2026

SPECIES AT RISK ACT

P.C. 2026-858 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species)* under subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a.

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species)

Amendments

1 Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)
Goglu des prés

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)
Buse rouilleuse

Swallow, Barn (*Hirundo rustica*)
Hirondelle rustique

Warbler, Canada (*Cardellina canadensis*)
Paruline du Canada

Whip-poor-will, Eastern (*Antrostomus vociferus*)
Engoulevent bois-pourri

2 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)
Hibou des marais

3 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:

Heron *fannini* subspecies, Great Blue (*Ardea herodias fannini*)
Grand héron de la sous-espèce fannini

Enregistrement

DORS/2026-201 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

C.P. 2026-858 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages)

Modifications

1 La partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)
Hawk, Ferruginous

Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*)
Whip-poor-will, Eastern

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)
Bobolink

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
Swallow, Barn

Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*)
Warbler, Canada

2 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Owl, Short-eared

3 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Grand héron de la sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*)
Heron fannini subspecies, Great Blue

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)
 Hibou des marais

4 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:

Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)
 Goglu des prés

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)
 Buse rouilleuse

Swallow, Barn (*Hirundo rustica*)
 Hirondelle rustique

Warbler, Canada (*Cardellina canadensis*)
 Paruline du Canada

Whip-poor-will, Eastern (*Antrostomus vociferus*)
 Engoulevent bois-pourri

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In October 2021, May 2022, and December 2022, the Minister of the Environment (the Minister) received assessments from the [Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada](#)¹ (COSEWIC), capturing seven species, including the Canada Warbler, Bobolink, Ferruginous Hawk, Eastern Whip-poor-will, Short-eared Owl, Barn Swallow and Great Blue Heron *fannini* subspecies. COSEWIC identified a change in status for these species. Until the species' status on Schedule 1 — the List of Wildlife Species at Risk — of the *Species at Risk Act* (SARA) is updated to reflect the latest assessment results, the protections and measures under SARA do not correspond to the risks associated with the changed status.

¹ The Committee on the Status of Wildlife in Canada (COSEWIC) is an independent advisory panel to the Minister of Environment, Climate Change and Nature that meets twice a year to assess the status of wildlife species at risk of extinction in Canada. Wildlife species that have been designated by COSEWIC may qualify for legal protection and recovery under the *Species at Risk Act* (SARA), subject to government regulatory processes.

Hibou des marais (*Asio flammeus*)
 Owl, Short-eared

4 La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)
 Hawk, Ferruginous

Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*)
 Whip-poor-will, Eastern

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)
 Bobolink

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
 Swallow, Barn

Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*)
 Warbler, Canada

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En octobre 2021, mai 2022 et décembre 2022, le ministre de l'Environnement (le ministre) a reçu du [Comité sur la situation des espèces en péril au Canada](#)¹ des évaluations portant sur sept espèces : la Paruline du Canada, le Goglu des prés, la Buse rouilleuse, l'Engoulevent bois-pourri, le Hibou des marais, l'Hirondelle rustique ainsi que le Grand héron de la sous-espèce *fannini*. Le COSEPAC indiquait qu'un changement avait été apporté au statut de ces espèces. Tant que le statut des espèces figurant à l'annexe 1 — la Liste des espèces en péril — de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) n'est pas mis à jour de façon à refléter les plus récents résultats des évaluations, les dispositions en matière de protection et les mesures prévues par la LEP ne correspondent pas aux risques associés aux nouveaux statuts.

¹ Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est un comité consultatif indépendant qui agit auprès du ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et qui se réunit deux fois par année pour évaluer la situation des espèces sauvages menacées de disparition au Canada. Les espèces sauvages désignées par le COSEPAC peuvent bénéficier d'une protection juridique et de mesures de rétablissement au titre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), dans le respect des processus réglementaires du gouvernement.

Background

The responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all levels of government; at the federal level, this responsibility is set out in SARA, which reflects Canada's commitment to supporting biodiversity.

The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extinct² (globally) or extirpated³ (locally extinct) from Canada; to provide for the recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. The implementation of SARA is a responsibility shared among the Department of the Environment (the Department), the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and Parks Canada.

SARA sets out a process for assessing the status of wildlife species in Canada, and the subsequent protection of those species assessed to be at risk. SARA establishes COSEWIC as an arm's-length body responsible for assessing the status of wildlife species in Canada and classifying those species as extinct, extirpated, endangered, threatened or of special concern. COSEWIC carries out these assessments based on the best available information on the biological status of the species, such as population trends, threats, habitat conditions and extinction risk, as well as other scientific information, community knowledge and Aboriginal Traditional Knowledge. A series of quantitative criteria and guidelines are used for the status assessment of wildlife species.⁴ COSEWIC members are appointed by the Minister and must have considerable expertise in disciplines related to conservation biology, population dynamics, taxonomy, wildlife and fisheries management, or other relevant fields. Where new scientific information emerges during consultation, the Governor in Council (GIC) may refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. The SARA listing process is designed to be transparent and accountable.

Between 2020 and 2022, COSEWIC completed status assessments for the following seven species:

- The Short-eared Owl (*Asio flammeus*) is a medium-sized owl found across Canada. It is currently listed

² COSEWIC defines an extinct species as a wildlife species that no longer exists.

³ Section 2 of SARA defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada but exists elsewhere in the wild.

⁴ Table 2: COSEWIC Quantitative criteria and guidelines for the status assessment of wildlife species

Contexte

La conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée entre tous les ordres de gouvernement; au niveau fédéral, cette responsabilité est établie par la LEP, qui reflète l'engagement du Canada à soutenir la biodiversité.

La LEP vise à prévenir la disparition², de la planète ou du pays seulement³, des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui sont inscrites comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; et à gérer les espèces préoccupantes de manière à éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La mise en œuvre de la LEP est une responsabilité partagée entre le ministère de l'Environnement (le Ministère), le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et Parcs Canada.

La LEP établit un processus d'évaluation de la situation des espèces sauvages au Canada et de la protection subséquente des espèces jugées en péril. La LEP établit le COSEPAC en tant qu'organisme indépendant chargé d'évaluer la situation des espèces sauvages au Canada et de classer ces espèces comme disparues, disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Le COSEPAC effectue ces évaluations en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles sur la situation biologique de l'espèce, comme les tendances démographiques, les menaces, les conditions de l'habitat et le risque d'extinction, ainsi que sur d'autres données scientifiques, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones. Une série de critères quantitatifs et de lignes directrices sont utilisés pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages⁴. Les membres du COSEPAC sont nommés par le ministre et doivent posséder une expertise considérable dans des disciplines liées à la biologie de la conservation, à la dynamique des populations, à la taxonomie, à la gestion de la faune et des pêches, ou dans d'autres domaines pertinents. Lorsque de nouveaux renseignements scientifiques émergent au cours de la consultation, la gouverneure en conseil (GEC) peut renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou l'examiner. Le processus d'inscription sur la liste de la LEP est conçu pour être transparent et responsable.

Entre 2020 et 2022, le COSEPAC a évalué la situation des sept espèces suivantes.

- Le Hibou des marais (*Asio flammeus*) est un hibou de taille moyenne présent dans l'ensemble du Canada. Il

² Le COSEPAC définit une espèce disparue comme étant une espèce sauvage qui n'existe plus.

³ Aux termes de l'article 2 de la LEP, une espèce disparue du pays est une espèce sauvage que l'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

⁴ Tableau 2 : Critères quantitatifs et lignes directrices du COSEPAC pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages

as a species of special concern, but COSEWIC has reassessed it as threatened.

- The Ferruginous Hawk (*Buteo regalis*) is the largest hawk in North America and is endemic to grasslands. It can be found in Alberta, Saskatchewan and Manitoba. It is currently listed as threatened but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Canada Warbler (*Cardellina canadensis*) is a small, colourful songbird found in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories. It is currently listed as threatened, but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Barn Swallow (*Hirundo rustica*) is a medium-sized songbird found in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Yukon, the Northwest Territories and Nunavut. It is currently listed as threatened, but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*) is a medium-sized songbird in the blackbird family found in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador. It is currently listed as threatened, but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Eastern Whip-poor-will (*Antrostomus vociferus*) is a medium-sized nocturnal bird found in Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island. It is currently listed as threatened, but COSEWIC has reassessed it as special concern.
- The Great Blue Heron *fannini* subspecies (*Ardea herodias fannini*) is the largest wading bird in North America and is found in British Columbia. It is currently listed as special concern, but COSEWIC has determined that the population does not meet the 2020 revised COSEWIC criteria for discreteness and evolutionary significance, and it is no longer considered a separate population eligible for COSEWIC assessment. It is therefore eligible to be removed from Schedule 1 of SARA.

A detailed description of each species, including their range and threats, is available on the Species at Risk

est actuellement inscrit comme espèce préoccupante, mais le COSEPAC l'a réévalué comme espèce menacée.

- La Buse rouilleuse (*Buteo regalis*) est la plus grande buse d'Amérique du Nord et est endémique dans les prairies. Elle se rencontre en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Elle est actuellement inscrite comme espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévaluée comme espèce préoccupante.
- La Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*) est un petit oiseau chanteur coloré présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle est actuellement inscrite comme espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévaluée comme espèce préoccupante.
- L'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) est un oiseau chanteur de taille moyenne présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'au Nunavut. Elle est actuellement inscrite comme espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévaluée comme espèce préoccupante.
- Le Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) est un oiseau chanteur de taille moyenne de la famille des Ictéridés qui est présent en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. Il est actuellement inscrit comme espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévalué comme espèce préoccupante.
- L'Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*) est un oiseau nocturne de taille moyenne présent en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ainsi qu'à l'Île-du-Prince-Édouard. Il est actuellement inscrit comme espèce menacée, mais le COSEPAC l'a réévalué comme espèce préoccupante.
- Le Grand héron de la sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*) est le plus grand échassier d'Amérique du Nord et se trouve en Colombie-Britannique. Il est actuellement inscrit sur la liste des espèces préoccupantes, mais le COSEPAC a déterminé que la population ne répond pas aux critères révisés de 2020 du COSEPAC en matière de caractère distinct et d'importance sur le plan évolutif, et il n'est plus considéré comme une population distincte admissible à l'évaluation du COSEPAC. Il peut donc être retiré de l'annexe 1 de la LEP.

Une description détaillée de chaque espèce, y compris son aire de répartition et les menaces qui pèsent sur elle, se

Registry, within the following documents: *Consultations: amending terrestrial species list on Species at Risk Act, summary: January 2022*; *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species December 2022*; and *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species December 2023*. Additional information pertaining to these species can also be found in the [COSEWIC status reports](#).

General prohibitions and measures under SARA

General prohibitions

When a wildlife species is listed as extirpated, endangered, or threatened, the general prohibitions make it an offence to kill, harm, harass, capture, or take individuals of the listed species and/or to possess, collect, buy, sell, or trade individuals of the listed species or any part of derivative of such, or to damage or destroy a residence (e.g. nest or den).

For aquatic species and migratory birds, protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), the general prohibitions apply automatically wherever they are found in Canada. For other terrestrial species, they apply when the species are on federal land in the provinces, and on federal land under the authority of the Department or Parks Canada in the territories.⁵

For terrestrial species that are not migratory birds protected under the MBCA, the general prohibitions can be applied to non-federal lands if an order is made by the GIC.

The general prohibitions do not apply to species listed as special concern.

Other measures

Listing a wildlife species under SARA as extirpated, endangered, or threatened triggers a series of obligations for the Government, including the development of a recovery strategy and one or more action plans. The strategy must identify, to the extent possible, the critical habitat necessary for the species' survival or recovery. Protection of the identified critical habitat on federal lands follows.

trouve dans le Registre public des espèces en péril dans les documents suivants : *Consultation : modification de la liste des espèces terrestres de la Loi sur les espèces en péril, résumé : janvier 2022*; *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres, Décembre 2022*; et *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres, Décembre 2023*. Des renseignements supplémentaires sur les espèces en question se trouvent également dans les [rapports de situation du COSEPAC](#).

Interdictions générales et mesures prévues par la LEP

Interdictions générales

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, les interdictions générales font qu'il est une infraction de tuer, blesser, harceler, capturer ou prendre des individus de l'espèce et/ou, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce ou tout autre partie de ceux-ci, ou d'endommager ou de détruire une résidence (par exemple un nid ou une tanière).

Pour les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), les interdictions générales s'appliquent automatiquement partout où elles se trouvent au Canada. Pour les autres espèces terrestres, elles s'appliquent lorsque les espèces se trouvent sur le territoire domanial dans les provinces, et sur le territoire domanial sous l'autorité du Ministère ou de Parcs Canada dans les territoires⁵.

Pour les espèces terrestres qui ne sont pas des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la LCOM, les interdictions générales peuvent s'appliquer au territoire non domanial si un décret est pris par la GEC.

Les interdictions générales ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes.

Autres mesures

L'inscription d'une espèce sauvage sur la liste des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées de la LEP entraîne une série d'obligations pour le gouvernement, notamment l'obligation d'élaborer un programme de rétablissement et un ou plusieurs plans d'action. Le programme de rétablissement doit déterminer, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce. L'habitat essentiel désigné se trouve par la suite protégé sur le territoire domanial.

⁵ Under SARA, federal lands include, but are not limited to Canada's oceans and waterways, national parks, military training areas, national wildlife areas, some migratory bird sanctuaries and First Nations reserve lands.

⁵ Au sens de la LEP, le territoire domanial comprend, entre autres, la mer territoriale et les voies navigables, les parcs nationaux, les zones d'entraînement militaire, les réserves nationales de faune, certains refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves des Premières Nations du Canada.

Listing a wildlife species under SARA as special concern requires the development of a management plan outlining conservation measures for the species to avoid a further decline in its status.

Objective

The objective of the Order is to update the status of seven species on Schedule 1 to ensure the species have the appropriate level of protection under SARA.

Description

The Order amends Schedule 1 to SARA by removing or reclassifying seven species:

Table 1: Changes to Schedule 1 of SARA

Species name	Previously listed under SARA	Change
Reclassification (uplisted)		
Short-eared Owl (<i>Asio flammeus</i>)	Special Concern	Threatened
Reclassification (downlisted)		
Ferruginous Hawk (<i>Buteo regalis</i>)	Threatened	Special Concern
Canada Warbler (<i>Cardellina canadensis</i>)	Threatened	Special Concern
Barn Swallow (<i>Hirundo rustica</i>)	Threatened	Special Concern
Bobolink (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	Threatened	Special Concern
Eastern Whip-poor-will (<i>Antrostomus vociferus</i>)	Threatened	Special Concern
Removed from Schedule 1		
Great Blue Heron <i>fannini</i> subspecies (<i>Ardea herodias fannini</i>)	Special Concern	Removed from Schedule 1

Reclassification — uplisted

The Short-eared Owl is being uplisted from special concern to threatened, which means the general prohibitions under SARA will apply on federal land in the provinces and federal land under the authority of the Department or Parks Canada in the territories. Since this species is not a migratory bird protected under the MBCA, the general prohibitions under SARA will not apply on non-federal lands in the provinces and territories unless an order is made by the GIC.

L'inscription d'une espèce sauvage sur la liste des espèces préoccupantes comporte l'obligation d'élaborer un plan de gestion décrivant les mesures de conservation à prendre pour empêcher la situation de l'espèce de se détériorer davantage.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre à jour le statut de sept espèces figurant à l'annexe 1 en vue de s'assurer qu'elles bénéficient du niveau de protection approprié prévu par la LEP.

Description

Le Décret modifie l'annexe 1 de la LEP en retirant de la liste ou en reclassant les sept espèces suivantes :

Tableau 1 : Modifications à l'annexe 1 de la LEP

Nom de l'espèce	Statut au titre duquel l'espèce était inscrite sur la liste de la LEP	Modification
Reclassification (catégorie de risque plus élevé)		
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Préoccupante	Menacée
Reclassification (catégorie de risque moins élevé)		
Buse rouilleuse (<i>Buteo regalis</i>)	Menacée	Préoccupante
Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)	Menacée	Préoccupante
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Menacée	Préoccupante
Goglu des prés (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	Menacée	Préoccupante
Engoulevent bois-pourri (<i>Antrostomus vociferus</i>)	Menacée	Préoccupante
Retirée de l'annexe 1		
Grand héron de la sous-espèce <i>fannini</i> (<i>Ardea herodias fannini</i>)	Préoccupante	Retirée de l'annexe 1

Reclassification — catégorie de risque plus élevé

Le Hibou des marais passe du statut d'espèce préoccupante à celui d'espèce menacée, ce qui signifie que les interdictions générales prévues par la LEP s'appliquent à l'espèce sur le territoire domanial situé dans les provinces ainsi que sur les terres fédérales relevant de l'autorité du Ministère ou de Parcs Canada dans les territoires. Étant donné que cette espèce n'est pas un oiseau migrateur protégé en vertu de la LCOM, les interdictions générales prévues par la LEP ne s'appliqueront pas sur le territoire non domanial des provinces et des territoires, à moins qu'un décret ne soit pris par la GEC.

Reclassification — downlisted

The Barn Swallow, Canada Warbler, Bobolink, Eastern Whip-poor-will and Ferruginous Hawk are being down-listed from threatened to special concern, which means the general prohibitions under SARA will no longer apply for these species.

Removed from Schedule 1

The Great Blue Heron *fannini* subspecies is being removed from Schedule 1, which means it is no longer on Canada’s official list of wildlife species at risk and no longer requires SARA-specific protections or recovery planning.

Regulatory development

Consultation

Pre-regulatory consultation timelines

The Minister’s response statements for the seven species were published on the registry between January 2022 and December 2023, which started the pre-regulatory consul-tations for each species accordingly.

Table 2: Consultation timelines

Species	Consultation timeline	Path
Short-eared Owl (<i>Asio flammeus</i>)	January 10, 2022 – October 2022	Extended
Canada Warbler (<i>Cardellina canadensis</i>)		
Barn Swallow (<i>Hirundo rustica</i>)		
Ferruginous Hawk (<i>Buteo regalis</i>)	January 10, 2022 – May 10, 2022	Normal
Bobolink (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	December 16, 2022 – October 31, 2023	Extended
Great Blue Heron <i>fannini</i> subspecies (<i>Ardea herodias fannini</i>)	December 13, 2023 – October 16, 2024	Extended
Eastern Whip-poor-will (<i>Antrostomus vociferus</i>)		

Actions taken

The Department sent emails to approximately 3 260 indi-viduals and organizations subscribed to the [Registry’s email newsletter](#). The emails invited comments on the impacts of the proposed amendments to the List resulting

Reclassification — catégorie de risque moins élevé

L’Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Goglu des prés, l’Engoulevent bois-pourri et la Buse rouilleuse passent du statut d’espèce menacée à celui d’espèce pré-occupante, ce qui signifie que les interdictions générales prévues par la LEP ne s’appliquent plus à ces espèces.

Retrait d’une espèce de l’annexe 1

Le Grand héron de la sous-espèce *fannini* est retiré de l’annexe 1, ce qui signifie qu’il ne figure plus sur la liste officielle des espèces sauvages en péril au Canada et qu’il ne nécessite plus de faire l’objet de dispositions en matière de protection ou d’une planification du rétablissement en vertu la LEP.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Calendrier des consultations préalables à la réglementation

Les énoncés de réaction du ministre concernant les sept espèces ont été publiés dans le Registre entre janvier 2022 et décembre 2023, et les consultations préalables à la réglementation relatives à chaque espèce ont été lancées en conséquence.

Tableau 2 : Calendrier des consultations

Espèce	Période de consultation	Durée
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	10 janvier 2022 à octobre 2022	Prolongée
Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)		
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)		
Buse rouilleuse (<i>Buteo regalis</i>)	10 janvier 2022 au 10 mai 2022	Normale
Goglu des prés (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	16 décembre 2022 au 31 octobre 2023	Prolongée
Grand héron de la sous-espèce <i>fannini</i> (<i>Ardea herodias fannini</i>)	13 décembre 2023 au 16 octobre 2024	Prolongée
Engoulevent bois-pourri (<i>Antrostomus vociferus</i>)		

Mesures prises

Le Ministère a envoyé des courriels à environ 3 260 per-sonnes et organisations abonnées au [Bulletin électro-nique du Registre](#). Ces courriels les invitaient à formuler des commentaires sur l’incidence des modifications de la

from COSEWIC's assessments of the terrestrial species and provided links to relevant information, including the listing and consultation processes.

The Department's regional staff also reached out directly to contacts, including Indigenous peoples and organizations, provincial, territorial and municipal governments, contacts in industry, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations. Certain contacts received a regionalized notification email highlighting the relevant species being considered for a change in status in the region. Other contacts with land or interests within species' ranges received a package of consultation materials with copies of, or links to, the consultation documents mentioned above as well as fact sheets about the species proposed to be listed or reclassified. The documents provided species information, including the reason for the designation, a biological description and location information, as well as an overview of the SARA listing process. In many cases, Indigenous communities and organizations were provided with physical copies of materials as well.

The Department offered teleconferences and meetings to explain the proposal and listing process. This helped ensure the consultation process remained accessible to people of all abilities, including those with differing educational backgrounds and/or limited scientific training.

The Department held online workshops and information sessions for Indigenous communities and organizations who may be impacted by the listing changes, as well as held meetings with some First Nations and implicated wildlife management boards (WMB). Where resources permitted, regional staff followed up with Indigenous partners on the initial consultation request with phone calls and/or additional emails seeking input before the expiry of the consultation periods.

Feedback received

A total of 79 participants provided 165 comments. Participants included:

- Forty-nine Indigenous communities and Aboriginal organizations;
- Eight wildlife management boards;
- Three environmental non-governmental organizations (ENGO);

Liste proposées à la suite de l'évaluation des sept espèces terrestres par le COSEPAC et fournissaient des liens vers des renseignements pertinents, notamment les processus d'inscription et de consultation.

Les employés régionaux du Ministère ont aussi consulté directement les personnes-ressources de peuples et d'organisations autochtones, de gouvernements provinciaux et territoriaux, d'administrations municipales, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales environnementales ainsi que des utilisateurs de ressources et des propriétaires fonciers. Certaines personnes-ressources ont reçu un courriel d'avis régionalisé qui présentait les espèces de leur région visées par un éventuel changement de statut. D'autres personnes-ressources possédant des terres ou ayant des intérêts fonciers à l'intérieur de l'aire de répartition des espèces ont reçu une trousse de consultation contenant des copies des documents susmentionnés ou des liens vers ces documents, ainsi que des fiches d'information sur les espèces dont l'inscription ou le reclassement était proposé. Ces documents présentaient des renseignements sur les espèces, notamment la justification de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur leur emplacement, ainsi qu'un aperçu du processus d'inscription sur la liste de la LEP. Dans bien des cas, les communautés et organisations autochtones ont également reçu des copies papier des documents.

Le Ministère a offert des téléconférences et des réunions visant à expliquer la proposition et le processus d'inscription. Il a ainsi pu s'assurer que le processus de consultation restait accessible aux personnes de toutes capacités, y compris celles ayant des antécédents scolaires différents ou une formation scientifique limitée.

Le Ministère a organisé des ateliers et des séances d'information en ligne à l'intention des communautés et organisations autochtones qui pouvaient être touchées par les changements relatifs à l'inscription; il a aussi organisé des réunions avec certaines Premières Nations ainsi que les conseils de gestion des ressources fauniques (CGRF) concernés. Lorsque les ressources le permettaient, les employés régionaux ont effectué un suivi auprès des partenaires autochtones concernant la demande de consultation initiale, au moyen d'appels téléphoniques ou de courriels supplémentaires, en vue d'obtenir leurs commentaires avant la fin des périodes de consultation.

Commentaires reçus

Au total, 79 participants ont fourni 165 commentaires. Parmi les participants figuraient :

- quarante-neuf communautés et organisations autochtones;
- huit conseils de gestion des ressources fauniques;
- trois organisations non gouvernementales environnementales (ONGE);

- Nine provincial and territorial governments: the Government of Yukon, the Government of Quebec, the Government of Nunavut, the Government of the Northwest Territories, the Government of Saskatchewan, the Government of Ontario, the Government of Alberta, the Government of Manitoba and the Government of British Columbia;
- Seven municipal governments;
- One non-governmental organization (NGO); and
- Two individual stakeholders.

General

Numerous general comments were received for the Canada Warbler, Bobolink, Barn Swallow, Short-eared Owl, Great Blue Heron *fannini* and the Eastern Whip-poor-will that identified a general disagreement with the COSEWIC assessment of status, offered personal opinions on the state of the species' status, or noted that the change in status was premature and may put the species at risk of decline. None of the feedback received would put the scientific basis of the COSEWIC assessment in question. There were no general comments received related to the Ferruginous Hawk.

In response to the general comments, it is important to note that, as stated in the Background section, SARA establishes COSEWIC as an arm's-length body for species at risk assessments in Canada. The Department relies on the expertise of COSEWIC to assess species based on the best available information and using quantitative criteria and guidelines.

Three First Nations noted that they did not have the capacity to effectively engage in the consultations — two in relation to the Barn Swallow, Canada Warbler and Short-eared Owl, and one in relation to the Bobolink.

With respect to capacity issues, the Department makes every effort to support engagement. The Species at Risk Consultation, Cooperation and Accommodation (SARA-CCA) project aimed to facilitate the participation of Indigenous communities and organizations in the listing and recovery planning process for terrestrial species through information sharing sessions, training sessions and other community engagement, and had the potential to provide modest capacity funding. This SARA-CCA project began in 2021 and was completed by March 31, 2026. Additionally, wherever possible, the Department extends the timeline for review, holds teleconferences, workshops and meetings to explain the proposal and listing process. The First Nations did not leverage the available support options for further engagement during the consultation process.

- neuf gouvernements provinciaux et territoriaux : le gouvernement du Yukon, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Nunavut, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement de la Saskatchewan, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de la Colombie-Britannique;
- sept administrations municipales;
- une organisation non gouvernementale (ONG);
- deux intervenants individuels.

Commentaires généraux

De nombreux commentaires généraux ont été reçus à propos de la Paruline du Canada, du Goglu des prés, de l'Hirondelle rustique, du Hibou des marais, du Grand héron de la sous-espèce *fannini* et de l'Engoulevent bois-pourri; ces commentaires indiquaient un désaccord général avec l'évaluation de la situation de l'espèce par le COSEPAC, exprimaient l'opinion des participants sur la situation entourant le statut de l'espèce, ou indiquaient que le changement de statut était prématuré et qu'il pourrait poser un risque de déclin pour l'espèce. Aucun des commentaires reçus ne remettait en question le fondement scientifique de l'évaluation du COSEPAC. Aucun commentaire général n'a été reçu à propos de la Buse rouilleuse.

En réponse aux commentaires généraux, il est important de noter que, comme il est indiqué dans la section Contexte, la LEP établit le COSEPAC comme un organisme indépendant pour les évaluations des espèces en péril au Canada. Le Ministère s'appuie sur l'expertise du COSEPAC pour évaluer les espèces en fonction des meilleurs renseignements disponibles et à l'aide de critères quantitatifs et de lignes directrices.

Trois Premières Nations ont fait remarquer qu'elles n'avaient pas la capacité de participer efficacement aux consultations — deux pour l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada et le Hibou des marais, et une pour le Goglu des prés.

En ce qui concerne les problèmes de capacité, le Ministère fait tout son possible pour favoriser la participation. Le projet « Loi sur les espèces en péril — Coopération, consultation et accommodement (LEPCCA) » vise à faciliter la participation des communautés et organisations autochtones au processus d'inscription et de planification du rétablissement d'espèces terrestres au moyen de séances d'échange de renseignements, de séances de formation et d'autres activités de mobilisation communautaire, et il peut offrir un financement modeste des capacités. Ce projet a débuté en 2021 et s'est terminé le 31 mars 2026. Dans la mesure du possible, le Ministère prolonge également la période d'examen et organise des téléconférences, des ateliers et des réunions afin d'expliquer la proposition et le processus d'inscription. Les Premières Nations n'ont pas tiré parti des options de soutien disponibles pour poursuivre la mobilisation au cours du processus de consultation.

Reclassification — Uplisted

Short-eared Owl

A total of 39 comments were received related to uplisting the Short-eared Owl: 14 comments in support, 2 comments in opposition and 23 general comments. Several First Nations stressed that the Short-eared Owl should be recognized as a species of traditional significance to communities and supported the protections that would come into effect by uplisting the species from special concern to threatened, thereby protecting it for future generations of their Nation. Many participants did not specifically substantiate a position on the listing recommendation itself but rather provided general comments, including things like expressions of lack of capacity to effectively engage due to limited funding, the desire to be included in future processes, identifying no concerns with the proposal, no significant impact on the ability to practise aboriginal rights and confirmation of receipt of consultation materials but offered no comment.

The Government of Nunavut opposed the uplisting based on data from the Christmas Bird Survey (CBS) and the Breeding Bird Survey (BBS) stating that those surveys are inadequate in demonstrating the species' decline.

The COSEWIC assessment relied on data from the CBS and BBS because these surveys are the primary long-term, standardized North American monitoring programs that capture the Short-eared Owl across large scales. The recommendation for the uplisting stemmed from ongoing population declines across Canada, driven by habitat loss, reduced prey availability and a projection of further declines exceeding 30% over the next few decades.

The Government of Quebec opposed the uplisting, citing the potential for socio-economic impacts associated with any listed species and noting that it has the right tools to manage the species on its own.

This Order is expected to result in low costs, and the general prohibitions apply to federal lands only. The protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government, with the goal of establishing complementary legislation and programs that provide for effective protection of species at risk throughout Canada.

Reclassification — catégorie de risque plus élevé

Hibou des marais

Au total, 39 commentaires ont été reçus à propos de la reclassification à la hausse (dans une catégorie de risque plus élevé) du Hibou des marais : 14 commentaires en faveur de celle-ci, 2 commentaires s'y opposant et 23 commentaires généraux. Plusieurs Premières Nations ont souligné que le Hibou des marais devrait être reconnu comme une espèce d'importance traditionnelle pour leur communauté et appuyaient les dispositions en matière de protection qui entreraient en vigueur par suite du passage de l'espèce du statut d'espèce préoccupante à celui d'espèce menacée, et qui protégeraient ainsi l'espèce au bénéfice des futures générations de leur nation. Plusieurs participants ne présentaient pas leur position précise sur la recommandation d'inscription elle-même, mais fournissaient plutôt des commentaires généraux portant notamment sur le manque de capacité pour participer efficacement aux consultations, attribuable au financement limité; leur souhait d'être inclus dans les processus futurs; le fait qu'ils n'avaient aucune préoccupation à l'égard de la proposition; et l'absence de répercussions importantes sur l'exercice des droits ancestraux. D'autres confirmaient la réception des documents de consultation, mais ne fournissaient aucun commentaire.

Le gouvernement du Nunavut s'est opposé à la reclassification à la hausse de l'espèce fondée sur le Recensement des oiseaux de Noël (RON) et le Relevé des oiseaux nicheurs (BBS) en déclarant que ces relevés sont inadéquats pour démontrer le déclin de l'espèce.

L'évaluation du COSEPAC s'est appuyée sur des données du RON et du BBS parce que ces relevés sont les principaux programmes de surveillance normalisés à long terme de l'Amérique du Nord et qu'ils permettent de suivre le Hibou des marais à de grandes échelles. La recommandation de reclasser l'espèce à la hausse découle du déclin continu de populations dans tout le Canada, attribuable à la perte d'habitat et à la disponibilité réduite des proies, ainsi que des déclins dépassant 30 % qui sont prévus au cours des prochaines décennies.

Le gouvernement du Québec s'est opposé à la reclassification à la hausse de l'espèce en mentionnant les possibles répercussions socioéconomiques associées à toute espèce inscrite et en soulignant qu'il est bien outillé pour gérer seul l'espèce.

Ce décret devrait entraîner de faibles coûts, et les interdictions générales s'appliquent uniquement au territoire domanial. La protection des espèces sauvages constitue une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but d'établir une législation et des programmes complémentaires qui assurent une protection efficace des espèces en péril partout au Canada.

Reclassification — Downlisted**Canada Warbler**

A total of 27 comments were received related to the downlisting of the Canada Warbler: 6 comments in support, 3 comments in opposition and 18 general comments. General comments included things like identifying no concerns with the proposal, saying no comment would be provided, no significant impact on the ability to practise aboriginal rights, and a lack of capacity to engage.

One First Nation opposed the downlisting noting that downlisting species that were once listed under SARA will work to undermine the current efforts that have led to the population regrowth of this species. Another First Nation opposed the downlisting, noting that in light of the unpredictability surrounding climate change impacts, they oppose downgrading the status of any species at risk.

The COSEWIC assessment recommended downlisting the Canada Warbler because updated analyses of BBS data showed slowed long-term declines and recent population increases, especially in key regions like Quebec and Ontario. As a species of special concern, a management plan will be developed to outline conservation measures and objectives to maintain a sustainable population for this species. None of the feedback received would put the scientific basis of the COSEWIC assessment in question.

The Government of Quebec opposed downlisting, citing the potential for socio-economic impacts associated with any listed species and noting that it has the right tools to manage the species on their own.

This Order is expected to result in low costs, and the general prohibitions apply to federal lands only. The protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government, with the goal of establishing complementary legislation and programs that provide for effective protection of species at risk throughout Canada.

Barn Swallow

A total of 36 comments were received related to the downlisting of the Barn Swallow: 8 comments in support, 7 comments in opposition and 21 general comments.

Reclassification — catégorie de risque moins élevé**Paruline du Canada**

Au total, 27 commentaires ont été reçus à propos de la reclassification à la baisse (dans une catégorie de risque moins élevé) de la Paruline du Canada : 6 commentaires en faveur de celle-ci, 3 commentaires s'y opposant et 18 commentaires généraux. Les commentaires généraux portaient notamment sur le fait que les participants n'avaient aucune préoccupation à l'égard de la proposition ou qu'ils n'allaient fournir aucun commentaire, sur l'absence de répercussions importantes sur l'exercice des droits ancestraux, et sur le manque de capacité pour participer aux consultations.

Une Première Nation s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce en soulignant qu'une telle reclassification d'une espèce inscrite sur la liste de la LEP aura pour effet de miner les efforts actuels qui ont permis à la population de l'espèce de recommencer à croître. Une autre Première Nation s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce en soulignant qu'en raison de l'imprévisibilité des répercussions des changements climatiques, elle s'oppose à la modification à la baisse du statut de toute espèce en péril.

L'évaluation du COSEPAC a permis de recommander que la Paruline du Canada soit reclassée à la baisse parce que des analyses actualisées de données du BBS ont révélé des déclin à long terme ralentis et de récentes augmentations de populations, en particulier dans des régions clés comme le Québec et l'Ontario. À titre d'espèce préoccupante, la Paruline du Canada fera l'objet d'un plan de gestion décrivant les mesures et les objectifs de conservation qui permettront de maintenir une population durable de cette espèce. Aucun des commentaires reçus ne remettait en question le fondement scientifique de l'évaluation du COSEPAC.

Le gouvernement du Québec s'est opposé à la reclassification à la baisse de l'espèce en mentionnant les possibles répercussions socioéconomiques associées à toute espèce inscrite et en soulignant qu'il est bien outillé pour gérer seul l'espèce.

Ce décret devrait entraîner de faibles coûts, et les interdictions générales s'appliquent uniquement au territoire domanial. La protection des espèces sauvages constitue une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but d'établir une législation et des programmes complémentaires qui assurent une protection efficace des espèces en péril partout au Canada.

Hirondelle rustique

Au total, 36 commentaires ont été reçus à propos de la reclassification à la baisse de l'Hirondelle rustique : 8 commentaires en faveur de celle-ci, 7 commentaires s'y

General comments included participants indicating no concerns with the proposal or that no comment would be provided; noting no significant impact on the ability to practise Aboriginal rights; acknowledging receipt of the consultation documents; expressing a desire to be consulted on any other modifications to SARA and; noting a lack of capacity to effectively engage in the consultation request.

One First Nation opposed the downlisting, noting that although the population appears to be increasing, it has not increased to the point they believe it should be downlisted. Another First Nation opposed the downlisting, noting that downlisting species that were once listed under SARA will work to undermine the current efforts that have led to the population regrowth of this species. A third First Nation opposed the downlisting, noting that in light of the unpredictability surrounding climate change impacts, they oppose downgrading the status of any species at risk. A fourth First Nation noted that with the population continuing to decline, they are alarmed that the Barn Swallow is being considered for a reduction in SARA protection. An Aboriginal association expressed strong opposition to downlisting the Barn Swallow, noting that the downlisting is premature and would put the species at further risk within their unceded territory. An ENGO opposed the downlisting noting that it could diminish efforts to protect the species and other aerial insectivores. They believe maintaining the federal listing of threatened would promote greater action towards maintaining population stability and viable habitat.

The COSEWIC assessment recommended downlisting because updated BBS data showed recent short-term trends have stabilized or slightly improved across Canada. As a species of special concern, a management plan will be developed to outline how to manage the species, its habitat and related threats, and how to prevent the species from becoming threatened or endangered. Management plans include performance indicators that provide a way to define and measure progress towards achieving the management plan objectives. Additionally, as part of their mandate, COSEWIC must review the classification of each species at risk at least once every 10 years, or at any time if it has reason to believe that the status of the species has changed significantly.

opposant, et 21 commentaires généraux. Les commentaires généraux portaient notamment sur le fait que les participants n'avaient aucune préoccupation à l'égard de la proposition ou qu'ils n'allaient fournir aucun commentaire; sur l'absence de répercussions importantes sur l'exercice des droits ancestraux; sur leur souhait d'être consultés sur toute autre modification qui sera apportée à la LEP; sur l'absence de capacité pour répondre efficacement à la demande de consultation ou visaient à accuser réception des documents de consultation.

Une Première Nation s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce en soulignant que, bien que la population semble augmenter, elle n'a pas augmenté jusqu'au point où, selon elle, elle pourrait être reclassée à la baisse. Une autre Première Nation s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce en soulignant qu'une telle reclassification d'une espèce inscrite sur la liste de la LEP aura pour effet de miner les efforts actuels qui ont permis à la population de l'espèce de recommencer à croître. Une troisième Première Nation s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce en soulignant qu'en raison de l'imprévisibilité des répercussions des changements climatiques, elle s'oppose à la modification à la baisse du statut de toute espèce en péril. Une quatrième Première Nation a souligné qu'en raison du déclin continu de la population, elle est profondément troublée par l'éventualité d'une réduction de la protection de l'Hirondelle rustique conférée par la LEP. Une association autochtone a exprimé sa forte opposition à la reclassification à la baisse de l'Hirondelle rustique en soulignant qu'elle est prématurée et qu'elle ferait peser un risque supplémentaire sur l'espèce sur le territoire non cédé en question. Une ONGE s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce en soulignant qu'elle pourrait entraîner une réduction des activités visant à protéger l'espèce ainsi que d'autres insectivores aériens. Elle est d'avis que le maintien de l'inscription fédérale « espèce menacée » favoriserait la prise de mesures accrues en vue de garder la population stable et l'habitat viable.

L'évaluation du COSEPAC a permis de recommander une reclassification à la baisse parce que des données actualisées du BBS ont montré que les récentes tendances à court terme se sont stabilisées ou se sont légèrement améliorées dans l'ensemble du Canada. À titre d'espèce préoccupante, l'Hirondelle rustique fera l'objet d'un plan de gestion décrivant comment gérer l'espèce, son habitat et les menaces connexes et comment empêcher qu'elle ne devienne une espèce menacée ou en voie de disparition. Les plans de gestion comprennent des indicateurs de rendement qui permettent de définir et de mesurer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du plan de gestion. En outre, dans le cadre de son mandat, le COSEPAC est tenu de revoir la classification de chaque espèce en péril s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative, mais en tout état de cause au moins une fois tous les dix ans.

The Government of Quebec opposed the downlisting citing the potential for socio-economic impacts associated with any listed species and noting that it has the right tools to manage the species on its own.

This Order is expected to result in low costs, and the general prohibitions apply to federal lands only. The protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government, with the goal of establishing complementary legislation and programs that provide for effective protection of species at risk throughout Canada.

Bobolink

A total of 31 comments were received related to the downlisting of the Bobolink: 6 comments in support, 5 comments in opposition and 20 general comments. General comments included asking whether other nations were engaged, noting that the species does not occur in the nation's territory, noting no comments would be provided at this time, not indicating a position on the proposal, and noting no questions or concerns at this time.

One First Nation noted that the Bobolink is still very much under threat and feels the reclassification is unfounded. Another First Nation urged the Department not to downlist, noting unabated threats. Three ENGOs opposed the downlisting, noting that the Bobolink should retain its threatened status, with one suggesting the Minister should reject the COSEWIC assessment and follow the precautionary approach.

Refined BBS data showed a recent decline of approximately 25% over 10 years (2009–2019), which falls below the 30% threshold for threatened status. As a species of special concern, a management plan will be developed to outline conservation measures and objectives to maintain a sustainable population of this species.

Eastern Whip-poor-will

A total of 21 comments were received related to the downlisting of the Eastern Whip-poor-will: 6 comments in support, 3 comments in opposition and 12 general comments. General comments included noting that no comments would be provided, indicating that the proposal did not raise any legal issues, noting no concerns or

Le gouvernement du Québec s'est opposé à la reclassification à la baisse de l'espèce en mentionnant les possibles répercussions socioéconomiques associées à toute espèce inscrite et en soulignant qu'il est bien outillé pour gérer seul l'espèce.

Ce décret devrait entraîner de faibles coûts, et les interdictions générales s'appliquent uniquement au territoire domanial. La protection des espèces sauvages constitue une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but d'établir une législation et des programmes complémentaires qui assurent une protection efficace des espèces en péril partout au Canada.

Goglu des prés

Au total, 31 commentaires ont été reçus à propos de la reclassification à la baisse du Goglu des prés : 6 commentaires en faveur de celle-ci, 5 commentaires s'y opposant et 20 commentaires généraux. Les commentaires généraux consistaient notamment à demander si d'autres nations participaient à la consultation, à indiquer que l'espèce n'est pas présente sur le territoire de la nation, à préciser que les participants n'avaient aucun commentaire à formuler ou n'avaient aucune question ou préoccupation pour l'instant, ou ne présentaient pas leur position sur la proposition.

Une Première Nation a souligné que le Goglu des prés reste très exposé aux menaces et estime que sa reclassification est non fondée. Une autre Première Nation a exhorté le Ministère à renoncer à cette reclassification à la baisse en soulignant que les menaces sont toujours aussi intenses. Trois ONG se sont opposées à la reclassification à la baisse du Goglu des prés en soulignant que l'espèce devrait conserver son statut d'espèce menacée, et l'une d'elles a mentionné que le ministre devrait rejeter l'évaluation du COSEPAC et adopter une approche de précaution.

Des données améliorées issues du BBS ont révélé un récent déclin de la population d'environ 25 % sur 10 ans (2009-2019), ce qui est inférieur au seuil de 30 % fixé pour la catégorie « espèce menacée ». À titre d'espèce préoccupante, le Goglu des prés fera l'objet d'un plan de gestion décrivant les mesures et les objectifs de conservation qui permettront de maintenir une population durable de cette espèce.

Engoulevent bois-pourri

Au total, 21 commentaires ont été reçus à propos de la reclassification à la baisse de l'Engoulevent bois-pourri : 6 commentaires en faveur de celle-ci, 3 commentaires s'y opposant et 12 commentaires généraux. Les commentaires généraux portaient notamment sur le fait qu'aucun commentaire n'allait être fourni, que la proposition ne

questions, and noting a lack of resources to participate in the consultation.

One First Nation opposed the downlisting and suggested referral back to COSEWIC for reconsideration. Another First Nation expressed their opposition to the downlisting.

Recent trends have suggested possible population stabilization. As a species of special concern, a management plan will be developed to outline conservation measures and objectives to maintain a sustainable population of this species.

The Government of Quebec opposed the downlisting citing the potential for socio-economic impacts associated with any listed species and noting that it has the right tools to manage the species on its own.

This Order is expected to result in low costs, and the general prohibitions apply to federal lands only. The protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government, with the goal of establishing complementary legislation and programs that provide for effective protection of species at risk throughout Canada.

Ferruginous Hawk

Two comments were received pertaining to the Ferruginous Hawk, both opposing the downlisting.

An ENGO noted that habitat disturbances continue to threaten the species' survival. A municipal government opposed the change and suggested the assessment should be referred back to COSEWIC for further consideration.

The status change reflects an improvement in the population trend since the previous assessment but also recognizes that the species may become threatened again if threats are not effectively managed. As a species of special concern, a management plan will be developed to outline conservation measures aimed at preventing a further decline in its status.

Removed from Schedule 1

Great Blue Heron *fannini* subspecies

A total of 9 comments were received related to the proposal to remove the Great Blue Heron *fannini* subspecies

soulevait aucune question juridique ou que les participants n'avaient aucune préoccupation ou question, ainsi que sur le manque de ressources pour participer à la consultation.

Une Première Nation s'est opposée à la reclassification à la baisse de l'espèce et a mentionné que l'évaluation devrait être renvoyée au COSEPAC aux fins de réexamen. Une autre Première Nation a exprimé son opposition à cette reclassification à la baisse.

Les tendances récentes portent à croire que la population se serait stabilisée. À titre d'espèce préoccupante, l'Engouevent bois-pourri fera l'objet d'un plan de gestion décrivant les mesures et les objectifs de conservation qui permettront de maintenir une population durable de cette espèce.

Le gouvernement du Québec s'est opposé à la reclassification à la baisse de l'espèce en mentionnant les possibles répercussions socioéconomiques associées à toute espèce inscrite et en soulignant qu'il est bien outillé pour gérer seul l'espèce.

Ce décret devrait entraîner de faibles coûts, et les interdictions générales s'appliquent uniquement au territoire domanial. La protection des espèces sauvages constitue une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but d'établir une législation et des programmes complémentaires qui assurent une protection efficace des espèces en péril partout au Canada.

Buse rouilleuse

Deux commentaires ont été reçus à propos de la Buse rouilleuse, et les deux étaient défavorables à la reclassification à la baisse de l'espèce.

Une ONGE a souligné que les perturbations de l'habitat menacent toujours la survie de l'espèce. Une administration municipale s'est opposée au changement et a mentionné que l'évaluation devrait être renvoyée au COSEPAC pour un examen plus approfondi.

Le changement de statut reflète l'amélioration de la tendance de la population observée depuis la dernière évaluation, et tient compte du fait que l'espèce pourrait redevenir une espèce menacée si les menaces ne sont pas gérées efficacement. À titre d'espèce préoccupante, la Buse rouilleuse fera l'objet d'un plan de gestion décrivant les mesures de conservation à prendre pour empêcher la situation de l'espèce de se détériorer davantage.

Retrait d'une espèce de l'annexe 1

Grand héron de la sous-espèce *fannini*

Au total, neuf commentaires ont été reçus à propos de la proposition de retirer le Grand héron de la sous-espèce

from Schedule 1: 3 comments in support, 1 comment in opposition and 5 general comments. General comments included noting that no comments would be provided.

An individual stakeholder opposed, noting that removal from SARA was premature. The Government of British Columbia provided a general comment requesting a postponement of delisting to allow completion of the research necessary for a comprehensive and robust genomic assessment of the Great Blue Heron *fannini* subspecies.

The COSEWIC assessment determined that the *fannini* subspecies does not qualify as a separate group, as DNA tests and measurements have shown it is not distinct enough from other herons; the *fannini* subspecies is therefore eligible for removal from Schedule 1 of SARA. The protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government, with the goal of establishing complementary legislation and programs that provide for effective protection of species at risk throughout Canada. The listing change does not prevent the province of British Columbia from conducting research on the genomic assessment of the Great Blue Heron *fannini* subspecies.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the Department conducted an assessment of modern treaty implications relating to the Order.

All the birds addressed in the Order are likely to be found on lands where modern treaties apply. Where such an overlap exists (or potentially exists), the appropriate Indigenous communities and organizations were contacted for comment.

Under SARA, before the Minister can make a recommendation to the GIC, the Minister must consult WMBs if the species is found in an area where a WMB is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species.

fannini de l'annexe 1 : trois commentaires en faveur de celle-ci, un commentaire s'y opposant et cinq commentaires généraux. Les commentaires généraux portaient notamment sur le fait qu'aucun commentaire n'allait être fourni.

Un intervenant individuel s'est opposé au retrait de l'espèce de la liste de la LEP en soulignant que ce retrait était prématuré. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a formulé un commentaire général a demandé de retarder le retrait de l'espèce de la Liste afin qu'il puisse effectuer des travaux de recherche et procéder à une évaluation génomique rigoureuse et précise du Grand héron de la sous-espèce *fannini*.

L'évaluation du COSEPAC a permis de déterminer que la sous-espèce *fannini* ne peut pas être considérée comme un groupe distinct; les mesures et les tests d'ADN effectués ont en effet montré que les individus de cette sous-espèce n'étaient pas suffisamment distincts des autres hérons ; la sous-espèce *fannini* peut donc être retirée de l'annexe 1 de la LEP. La responsabilité de la protection des espèces sauvages est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le but d'établir une législation et des programmes complémentaires qui assurent une protection efficace des espèces en péril partout au Canada. Ce changement relatif à l'inscription n'empêche pas la Colombie-Britannique de mener des travaux de recherche portant sur l'évaluation génomique du Grand héron de la sous-espèce *fannini*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, pratiques et traditions qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le Ministère a effectué une évaluation des répercussions des traités modernes sur le Décret.

Toutes les espèces d'oiseaux visées par le Décret sont susceptibles de se trouver sur des terres où s'appliquent les traités modernes. Lorsqu'un tel chevauchement existait (ou pouvait exister), les communautés et organisations autochtones concernées ont été contactées en vue d'obtenir leurs commentaires.

Aux termes de la LEP, le ministre doit, avant de pouvoir faire une recommandation à la GEC, consulter le CGRF concerné si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un CGRF est habilité, par un accord sur des revendications territoriales, à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages.

The Short-eared Owl is the only species being uplisted to threatened, thereby implementing the general prohibitions to protect the owl on federal lands. The Short-eared Owl is found across Canada and in all 27 [modern treaty areas](#). Therefore, there is a requirement to engage with relevant WMBs because some boards have co-management authority over this species in specific regions. Eight boards provided feedback; The Torngat Wildlife and Plants Co-Management Board, the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, and the Wildlife Management Advisory Council North Slope provided general comments acknowledging receipt of the consultation materials and stating they do not plan to make further comments. Three boards — the Wek'èezhì Renewable Resources Board, Sahtu Renewable Resource Board and the Gwich'in Renewable Resource Board — reached consensus to support the proposal. Two other boards — the Nunavik Marine Region Wildlife Board and the Eeyou Marine Region Wildlife Board — exercised their decision-making authority under their land claims agreements to approve the change in the status of the Short-eared Owl.

Based on the COSEWIC assessments, the [Management Plan for the Short-eared Owl \(*Asio flammeus*\) in Canada](#) and feedback received from Indigenous partners during the pre-listing consultations, it does not appear that there is a known practice of the harvest of the Short-eared Owl by Indigenous peoples. Although no direct harvesting practices involving the Short-eared Owl were identified, several communities emphasized its spiritual role and the importance of protecting its habitat as part of broader cultural stewardship responsibilities. As a result, no practical effect of the listing on any known practice of treaty rights is anticipated with respect to harvest.

The protection of the Owl's residence, as defined under SARA, could have minimal impact on land use or development in areas where the species resides on First Nation reserve lands; however, this was not identified as an issue during the pre-listing consultations.

Additionally, the Department undertook an assessment to determine potential intersections between the proposal and the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous People*. The Order is not expected to impact differently, directly, or indirectly, the rights of Indigenous peoples. It respects the federal government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and Indigenous rights as set out in the *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*.

Le Hibou des marais est la seule espèce qui est reclassée à la hausse comme espèce menacée, ce qui met en place des interdictions générales visant à protéger l'espèce sur le territoire domanial. Cette espèce est présente dans l'ensemble du Canada ainsi que dans les 27 [régions visées par des traités modernes](#). Il est donc nécessaire de consulter les CGRN concernés, puisque certains conseils disposent d'un pouvoir de cogestion sur l'espèce dans des régions particulières. Huit conseils ont fourni des commentaires. L'Office Torngat de cogestion de la faune et de la flore, le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que le Conseil consultatif de gestion de la faune (versant nord) ont fourni des commentaires généraux dans lesquels ils accusaient réception des documents de consultation et indiquaient qu'ils ne comptaient pas formuler d'autres commentaires. Trois conseils — l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhì, l'Office des ressources renouvelables du Sahtu et l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in — sont parvenus à un consensus pour appuyer la proposition. Deux autres conseils — le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik et le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine d'Eeyou — ont exercé le pouvoir décisionnel prévu par leur accord sur une revendication territoriale pour approuver le changement de statut du Hibou des marais.

D'après les évaluations du COSEPAC, le [Plan de gestion du Hibou des marais \(*Asio flammeus*\) au Canada](#) et les commentaires fournis par des partenaires autochtones lors des consultations préalables à l'inscription, il ne semble pas y avoir de pratique connue de récolte du Hibou des marais par les peuples autochtones. Même si aucune pratique de récolte directe visant le Hibou des marais n'a été relevée, plusieurs communautés ont souligné le rôle spirituel que joue l'espèce ainsi que l'importance de protéger son habitat dans le cadre des responsabilités plus globales en matière d'intendance culturelle. Par conséquent, aucun effet concret lié à l'inscription sur les pratiques de récolte connues relevant de droits issus de traités n'est prévu.

La protection de la résidence des Hiboux des marais aux termes de la LEP pourrait avoir une incidence minime sur l'utilisation des terres ou le développement là où l'espèce vit sur des terres de réserve des Premières Nations; toutefois, il n'a pas déterminé qu'il s'agissait d'un enjeu lors des consultations préalables à l'inscription.

Le Ministère a également entrepris une évaluation afin de déterminer les possibles recoupements entre la proposition et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Il n'est pas prévu que le Décret ait une incidence différente, directe ou indirecte, sur les droits des peuples autochtones. Il respecte les obligations du gouvernement fédéral à l'égard des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les droits autochtones tels qu'énoncés dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Instrument choice

Following a COSEWIC assessment, the Minister may make a recommendation to the GIC with respect to amending the List, and, if the GIC agrees, Schedule 1 of SARA is amended. A wildlife species' status on this list is the only way that SARA protections and other measures under SARA are applied in accordance with the risk levels identified for the species.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

This analysis presents the incremental impacts, both benefits and costs, of the Order. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline scenario and the regulatory scenario over the same time period. The baseline scenario includes ongoing activities on federal lands where individuals of a species are found and incorporates any projected changes over the next 10 years that would occur without the Order in place. The regulatory scenario includes the impacts expected to arise from general prohibitions and potential future critical habitat protection actions for the Short-eared Owl. The regulatory scenario also includes costs to government associated with the change in status of all species implicated in the amendments. The analysis is based on the best available information at the time of publication.

Based upon Treasury Board Secretariat (TBS) guidance and COSEWIC's standard status reassessment every 10 years, an analytical period of 10 years has been used (2026–2035). Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2025 constant dollars, discounted at 3%.

Summary

The Order is expected to trigger an incremental increase in protections and coordinated actions to support the recovery of the Short-eared Owl, thereby helping to preserve and enhance, in the long-term, the associated socio-economic value, including its cultural significance to Indigenous peoples as well as its recreational and existence value for Canadians.

Cost savings of up to \$855,000 for society over 10 years will be generated from the downlisting of the Eastern Whip-poor-will, Bobolink, Canada Warbler, Barn Swallow and Ferruginous Hawk to special concern, as well as from the

Choix de l'instrument

À la suite de l'évaluation d'une espèce par le COSEPAC, le ministre peut recommander à la GEC de modifier la Liste; si la GEC est d'accord, l'annexe 1 de la LEP est modifiée. Le statut d'une espèce sauvage figurant sur cette liste constitue le seul moyen de s'assurer que les dispositions de la LEP en matière de protection et les autres mesures prévues par la LEP sont appliquées conformément au niveau de risque établi pour l'espèce.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Cette analyse présente les répercussions différentielles, tant les avantages que les coûts, du Décret. Par « répercussions différentielles », il faut entendre la différence entre les répercussions du scénario de référence et celles du scénario réglementaire au cours de la même période. Le scénario de référence comprend les activités en cours sur le territoire domanial où se trouvent des individus des espèces en question et tient compte de tous les changements prévus au cours des 10 prochaines années qui surviendraient sans la prise du Décret. Le scénario réglementaire comprend les répercussions prévues des interdictions générales ainsi que de toute future mesure de protection de l'habitat essentiel qui pourrait être prise pour le Hibou des marais. Ce dernier scénario comprend également les coûts pour le gouvernement liés au changement de statut de toutes les espèces concernées par cette modification de l'annexe 1. L'analyse est fondée sur les meilleures données disponibles au moment de la publication.

Compte tenu de l'orientation donnée par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et de la réévaluation de la situation d'une espèce effectuée habituellement tous les 10 ans par le COSEPAC, une période d'analyse de 10 ans (2026–2035) a été utilisée. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans l'analyse sont en dollars constants de 2025, actualisés à un taux de 3 %.

Résumé

Le Décret devrait provoquer une augmentation progressive des mesures de protection et des actions coordonnées visant à soutenir le rétablissement du Hibou des marais, ce qui contribuera à préserver et à accroître, à long terme, la valeur socioéconomique associée à l'espèce, notamment son importance culturelle pour les peuples autochtones ainsi que sa valeur récréative et d'existence pour les Canadiens.

Des économies de coûts pouvant atteindre 855 000 \$ sur 10 ans seront réalisées pour la société par suite de la reclassification à la baisse comme espèces préoccupantes de l'Engoulevent boispourri, du Goglu des prés, de la

removal of Great Blue Heron *fannini* subspecies from the List. These savings will originate from implicated partners and stakeholders on federal lands no longer needing to apply for a SARA permit for these species, and from the decrease in recovery document requirements, permit applications processing and enforcement activities for the Government of Canada. The Great Blue Heron *fannini* subspecies no longer requires a management plan because it is removed from Schedule 1 of SARA.

The incremental costs to society of this Order are expected to be low, at up to \$2.1 million over 10 years, and are mostly originating from the uplisting of the Short-eared Owl to threatened status, although some costs are attributable to the five downlisted species. Costs are associated with permit applications and potential mitigation activities for partners and stakeholders, as well as the processing of permit applications, development of a recovery strategy, action plan and management plans, compliance promotion and enforcement activities for the Government of Canada. Although a management plan was published for the Short-eared Owl in 2018, a recovery strategy will now be required due to its threatened status, with associated development costs.

Benefits

Benefits associated with the uplisting of the status of the Short-eared Owl

Canadians' commitment to protecting species at risk was codified into law when Parliament enacted SARA in 2002. As affirmed in SARA, Canadians recognize the benefits associated with protecting wildlife species and ecosystems given that they are integral to Canada's natural heritage and identity and contribute to the world's shared biodiversity. Through domestic and international commitments, including the United Nations Convention on Biological Diversity, the Government of Canada has committed to taking timely action to conserve biological diversity and prevent species loss. Wildlife conservation in Canada is also described as a shared responsibility that relies on collaboration, complementary measures and stewardship efforts across jurisdictions and sectors.

Reclassifying the Short-eared Owl to threatened on Schedule 1 of SARA is a necessary step to ensure the appropriate level of protection based on the species level of risk, as assessed by COSEWIC. This reclassification is expected to generate direct and indirect benefits to Canadians from

Paruline du Canada, de l'Hirondelle rustique et de la Buse rouilleuse ainsi que du retrait de la Liste du Grand héron de la sous-espèce *fannini*. Ces économies découleront du fait que les partenaires et intervenants concernés se trouvant sur le territoire domanial ne devront plus présenter de demandes de permis de la LEP pour ces espèces ainsi que de la réduction des exigences liées aux documents de rétablissement, du traitement des demandes de permis et des activités d'application de la loi du gouvernement du Canada. Le Grand héron de la sous-espèce *fannini* ne devra plus faire l'objet d'un plan de gestion, puisqu'il est retiré de l'annexe 1 de la LEP.

Les coûts différentiels du Décret pour la société devraient être faibles et ne pas dépasser 2,1 millions de dollars sur 10 ans; la majeure partie de ces coûts découlera de la reclassification à la hausse du Hibou des marais comme espèce menacée, mais certains coûts seront attribuables à la reclassification à la baisse de cinq espèces. Les demandes de permis et les éventuelles activités d'atténuation représentent des coûts pour les partenaires et les intervenants. De même, le traitement des demandes de permis; l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion; et les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi représentent des coûts pour le gouvernement du Canada. Un plan de gestion du Hibou des marais a été publié en 2018, mais il sera désormais nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce en raison de son statut d'espèce menacée, et d'assumer les coûts qui s'y rattachent.

Avantages

Avantages liés à la reclassification à la hausse du Hibou des marais

L'engagement des Canadiens à protéger les espèces en péril a été codifié en droit en 2002, lorsque le Parlement a adopté la LEP. Comme il est affirmé dans la LEP, les Canadiens reconnaissent les avantages liés à la protection des espèces sauvages et des écosystèmes, puisqu'ils font partie intégrante du patrimoine naturel du Canada et de l'identité canadienne et qu'ils contribuent à la biodiversité globale de la planète. Dans le cadre d'engagements nationaux et internationaux, notamment de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, le gouvernement du Canada doit prendre des mesures opportunes pour conserver la diversité biologique et empêcher la perte d'espèces. De plus, la conservation de la faune au Canada est décrite comme une responsabilité partagée qui repose sur la collaboration, les mesures complémentaires et les activités d'intendance de l'ensemble des administrations et des secteurs.

La reclassification du Hibou des marais comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP est une étape nécessaire pour assurer la protection continue de l'espèce. Cette reclassification devrait créer des avantages directs et indirects pour les Canadiens en contribuant à la conservation

its contribution to the conservation and recovery of the species via the incremental actions and protections triggered or enabled by the Order. The Order will trigger general prohibitions on federal land, the development of a recovery strategy that identifies threats and habitat needs and the development of an action plan outlining measures to implement recovery. If the recovery strategy identifies critical habitat on federal land, the Minister of the Environment must protect any unprotected portion of that critical habitat on federal lands.

Listing or uplisting a species on Schedule 1 is a significant step in mobilizing Canadian society toward the protection of wildlife species at risk. Success in securing the Short-eared Owl's recovery will likely depend on complementary actions by provincial governments, Indigenous peoples and stakeholders, and is therefore not entirely attributable to this Order. However, this Order is expected to drive coordinated actions across the various jurisdictions and partners, in some cases prompting complementary measures that may otherwise have come later, if at all. Reclassifying the Short-eared Owl to threatened may enable more funding opportunities for scientific research or recovery projects under existing funding programs dedicated to species at risk conservation and recovery. This scientific research could help determine the factors that will ensure the species' recovery over the long term.

Not all benefits provided to society by biodiversity can be quantified or monetized, and therefore the monetary value of those elements that can be quantified represents only a fraction of the value associated with the conservation of a species. The Total Economic Value (TEV) framework,⁶ which is commonly used to assess both market-priced and non-market priced benefits of protecting environmental goods, such as species, is used for this analysis.

The protection measures that will be taken as a result of this Order will help prevent further population declines and will contribute to recovery, thereby minimizing the loss of these benefits and even contributing to enhancing them over time. The benefits associated with the continued existence and recovery of the Short-eared Owl are described below.

Owls have long been a part of Indigenous storytelling and teachings. Owls continue to be prominent and profound

et au rétablissement de l'espèce, par l'entremise des actions et des mesures de protection progressives découlant du Décret ou permises par celui-ci. Le Décret entraînera des interdictions générales sur le territoire domanial, l'élaboration d'une stratégie de rétablissement qui recense les menaces et les besoins en matière d'habitat, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action décrivant les mesures à prendre pour mettre en œuvre le rétablissement. Si la stratégie de rétablissement désigne un habitat essentiel sur le territoire domanial, le ministre de l'Environnement doit protéger toute portion non protégée de cet habitat essentiel sur le territoire domanial.

L'inscription ou la reclassification à la hausse d'une espèce à l'annexe 1 est une étape importante dans la mobilisation de la société canadienne à l'égard de la protection des espèces sauvages en péril. La réussite du rétablissement du Hibou des marais dépendra probablement des mesures complémentaires prises par les gouvernements provinciaux, les peuples autochtones et les intervenants, et n'est donc pas entièrement attribuable au Décret. Cependant, le Décret devrait favoriser la prise de mesures coordonnées entre les diverses administrations et les divers partenaires et, dans certains cas, donner lieu à des mesures complémentaires qui, autrement, auraient été prises plus tard (ou n'auraient pas été prises). Le reclassement du Hibou des marais en tant qu'espèce menacée pourrait permettre d'accroître les possibilités de financement pour la recherche scientifique ou les projets de rétablissement dans le cadre des programmes de financement existants consacrés à la conservation et au rétablissement des espèces menacées. Ces travaux de recherche pourraient aider à déterminer les facteurs qui assureront le rétablissement de l'espèce à long terme.

Les avantages procurés à la société ne peuvent pas tous être quantifiés ou monétisés; par conséquent, la valeur monétaire des éléments quantifiables ne représente qu'une fraction de la valeur associée à la conservation d'une espèce. Cette analyse s'appuie sur le cadre de la valeur économique totale (VET)⁶, qui est couramment utilisé pour évaluer les avantages — tant ceux ayant une valeur marchande que ceux ayant une valeur non marchande — de protéger les biens environnementaux, comme les espèces.

Les mesures de protection qui seront prises en vertu du Décret aideront à prévenir un déclin accru des populations et contribueront au rétablissement de l'espèce, ce qui réduira au minimum la perte de ces avantages et pourrait même les renforcer au fil du temps. Les avantages liés à l'existence continue et au rétablissement du Hibou des marais sont décrits ci-dessous.

Les hiboux font depuis longtemps partie des récits et enseignements autochtones, et ils continuent d'occuper

⁶ The Total Economic Value (TEV) provides a complete measure of the value, both monetary and non-monetary, of an environmental asset.

⁶ La valeur économique totale fournit une mesure complète de la valeur, à la fois monétaire et non monétaire, d'un bien environnemental.

throughout the lives of Indigenous Peoples in Canada. For example, for many First Nations, owls are considered to be an embodied spirit of the dead or associated with a spirit in some way. In some cases, the appearance of an owl, especially during the day, may be a harbinger of death.⁷ In other various cases, owl species represent complex symbols, such as power, protectors of humans, wisdom, or grief.⁸

Studies on at-risk species indicate that society values vulnerable species,⁹ especially iconic or charismatic species.^{10,11} Owls are assumed to be particularly iconic to Canadians, as shown by their attractiveness for bird watchers. They attract bird watchers all over Canada, which highlights the recreational value that they can provide to Canadians. There are currently 26 445 observations recorded for the Short-eared Owl on eBird Canada,¹² demonstrating how recreational bird-watching of this species is significant across the country. Additionally, studies have demonstrated Canadians' willingness-to-pay to support owl species' recovery and to avoid their extirpation.¹³ Indeed, many people derive well-being from simply knowing that a species exists now and will continue to exist.¹⁴ Although no quantitative estimate of the existence value of the Short-eared Owl is available, related studies indicate that society places value on similar species. For example, studies in Canada and the United States valuing the willingness-to-pay for the continued survival of the Spotted Owl have estimated it at up to \$150 per year

une place importante et d'avoir une signification profonde tout au long de la vie de membres des peuples autochtones au Canada. Par exemple, plusieurs Premières Nations considèrent que les hiboux sont un esprit des morts incarné ou qu'ils sont associés à un esprit d'une manière ou d'une autre. Dans certains cas, l'apparition d'un hibou, surtout en plein jour, peut être un présage de mort⁷. Dans plusieurs autres cas, les espèces de hiboux sont des symboles complexes représentant, par exemple, le pouvoir, la sagesse ou le deuil, ou sont vues comme des protecteurs des humains⁸.

Des études sur les espèces en péril montrent que la société valorise les espèces vulnérables⁹, en particulier les espèces emblématiques ou attrayantes^{10, 11}. Il est présumé que les hiboux sont particulièrement emblématiques pour les Canadiens, comme en fait foi leur popularité auprès des observateurs d'oiseaux. Les hiboux attirent les observateurs d'oiseaux partout au Canada, ce qui témoigne de la valeur récréative qu'ils peuvent représenter pour les Canadiens. Il y a actuellement 26 445 observations de Hiboux des marais consignées sur eBird Canada¹², ce qui démontre à quel point l'observation récréative d'individus de cette espèce est importante dans l'ensemble du pays. En outre, des études ont démontré la volonté des Canadiens de payer pour soutenir le rétablissement d'espèces de hiboux et pour éviter leur disparition¹³. En effet, le simple fait de savoir qu'une espèce existe aujourd'hui et qu'elle continuera d'exister est une source de bien-être pour de nombreuses personnes¹⁴. Bien qu'aucune estimation quantitative de la valeur d'existence du Hibou des marais ne soit disponible, des études connexes indiquent

⁷ Hay, A. (2018, August 6). Owls In Native American Cultures. *Buffalo Bill Center of the West. Native Americans and Owls: Owls in Native American Culture*

⁸ Spuzzum First Nations, Oct 2020, communications with the Forest Lands and Natural Resources Operations Department.

⁹ See for example: Jacobsen J.B., Boiesen J.H., Thorsen B.J., and Strange N. 2008. What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263, and Richardson L. and Loomis J. 2009. The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis. *Ecological Economics* 68: 1536-1538.

¹⁰ Richardson, L., & Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis. *Ecological Economics*, 68(5), 1535-1548.

¹¹ Metrick, A., & Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

¹² D. A. Wiggins, Denver W. Holt, and S. M. Leasure, 2020. The Cornell Lab of Ornithology, Birds of the World. *Short-eared Owl — Asio flammeus — Birds of the World*

¹³ Cox, S. (2018, November 1). *Keepers of the spotted owl: In-depth. The Narwhal*.

¹⁴ Jacobsen J.B., Boiesen J.H., Thorsen B.J., and Strange N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263

⁷ Hay, A. (6 août 2018). Owls In Native American Cultures. *Buffalo Bill Center of the West. Native Americans and Owls: Owls in Native American Culture* (disponible en anglais seulement)

⁸ Première Nation de Spuzzum. (Octobre 2020). Communications avec le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles.

⁹ Voir par exemple : Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J. et Strange, N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics* 39:247-263, et Richardson, L. et Loomis, J. (2009). The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis. *Ecological Economics* 68:1536-1538.

¹⁰ Richardson, L. et Loomis, J. (2009). The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis (disponible en anglais seulement). *Ecological Economics* 68(5):1535-1548.

¹¹ Metrick, A. et Weitzman, M. L. (1996). Patterns of behavior in endangered species preservation (disponible en anglais seulement). *Land Economics* 72(1):1-16.

¹² Wiggins, D. A., Holt, Denver W. et Leasure, S. M. 2020. The Cornell Lab of Ornithology, Birds of the World. *Short-eared Owl — Asio flammeus — Birds of the World* (disponible en anglais seulement).

¹³ Cox, S. (1^{er} novembre 2018). *Keepers of the spotted owl: In-depth. The Narwhal* (disponible en anglais seulement).

¹⁴ Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J. et Strange, N. (2008). What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity. *Environmental Resource Economics* 39:247-263.

per household.^{15,16} A recent survey also estimated that one third of Canadians would be willing to make a one-time donation of \$34 to the North American Waterfowl Management Plan (NAWMP) if it helped protect and conserve bird habitats.¹⁷

The Short-eared Owl plays an important role in keeping ecosystems functioning, which, in turn, provides benefits for Canadians. Owls' nutrition habits and movements provide nutrient cycling and dispersal.¹⁸ Owls also provide valuable pest control services, which are essential to keep a balance in certain ecosystems. Additionally, the Short-eared Owl has a high consumption rate of rodent pests in agricultural fields, benefiting farmers by reducing the need to use rodenticides.^{19, 20, 21}

Benefits associated with the downlisting of five species and removal of one species

Cost savings

The Canada Warbler, the Barn Swallow, the Ferruginous Hawk, the Bobolink and the Eastern Whip-poor-will are being downlisted from threatened to special concern; the Great Blue Heron *fannini* subspecies is being removed from Schedule 1 of SARA. This will generate cost savings for the Government of Canada of up to \$700,000 over 10 years. These result from removing the need to develop (in the case of the Barn Swallow and the Ferruginous Hawk) or update (in the case of the Bobolink, the Canada Warbler and the Eastern Whip-poor-will) recovery strategies, action plans and management plans that may otherwise have required it based on the review of their

que la société accorde une valeur aux espèces semblables. Par exemple, des études visant à quantifier la volonté de payer pour la survie de la Chouette tachetée au Canada et aux États-Unis ont permis d'estimer qu'elle pouvait atteindre 150 \$ par année par ménage^{15, 16}. Un sondage récent a également permis d'estimer qu'un tiers des Canadiens seraient prêts à faire un don unique de 34 \$ au Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS) si ce don aidait à protéger et à conserver l'habitat des oiseaux¹⁷.

Le Hibou des marais joue un rôle important dans le maintien du fonctionnement de l'écosystème, ce qui procure à son tour des avantages aux Canadiens. Les habitudes alimentaires et les déplacements de l'espèce contribuent au cycle des éléments nutritifs et à la dispersion¹⁸. Les hiboux fournissent aussi de précieux services de lutte contre les organismes nuisibles, lesquels sont essentiels à l'équilibre de certains écosystèmes. Le Hibou des marais présente un taux élevé de consommation de rongeurs nuisibles dans les champs agricoles, ce qui profite aux agriculteurs en réduisant la nécessité d'utiliser des rodenticides^{19, 20, 21}.

Avantages liés à la reclassification à la baisse de cinq espèces et au retrait de la Liste d'une espèce

Économies de coûts

La Paruline du Canada, l'Hirondelle rustique, la Buse rouilleuse, le Goglu des prés et l'Engoulevent bois-pourri passent du statut d'espèce menacée à celui d'espèce préoccupante; le Grand héron de la sous-espèce *fannini* est retiré de l'annexe 1 de la LEP. Cela permettra au gouvernement du Canada de réaliser des économies pouvant atteindre 700 000 \$ sur 10 ans. Ces économies découlent de l'élimination de la nécessité d'élaborer (dans le cas de l'Hirondelle rustique et de la Buse rouilleuse) ou de mettre à jour (dans le cas du Goglu des prés, de la Paruline du Canada et de l'Engoulevent bois-pourri) des programmes de rétablissement, des plans d'action ainsi que des plans

¹⁵ Bradshaw, P., (2009) Valuing Old-Growth Forests and Related Qualities in Southwest Mainland British Columbia Under Conditions of Certainty and Risk Using Contingent Choice (Project No. 470) [Master thesis, Simon Fraser University]. [Home | Summit Research Repository](#)

¹⁶ *ibid*

¹⁷ Sainsbury, K.A., Harshaw, H.W., Schuhmann, P.W. and Smith, S. (2025) [What are Canadians willing to pay for bird habitat conservation? A contingent valuation approach](#). *Facets* 10:1-15.

¹⁸ Fujita, M., Kameda, K. O., Şekercioğlu, Ç. H., Wenny, D. G., & Whelan, C. J. (2016). Nutrient dynamics and nutrient cycling by birds. *Why Birds Matter: Avian Ecological Function and Ecosystem Services*. University of Chicago Press, IL, USA, 271-297.

¹⁹ Martinez, D. et al. (1998). Food habits and hunting rages of Short-eared Owls (*Asio Flammeus*) in agricultural landscapes of southern Chile. *The Raptor Research Foundation Inc.* 32(2):111-115.

²⁰ Figueroa, R.R.A., et al. (2009). Rodent Prey of the Barn Owl *Tyto alba* and Short-Eared Owl *Asio flammeus* During Winter in Agricultural Lands in Southern Chile. *Wildlife Biology*, 15(2):129-136.

²¹ Kross, S.M. et al. (2016). Agricultural land use, barn owl diet, and vertebrate pest control implications. *Agriculture, Ecosystems and Environment*, 223(2016)167-174.

¹⁵ Bradshaw, P. (2009). Valuing Old-Growth Forests and Related Qualities in Southwest Mainland British Columbia Under Conditions of Certainty and Risk Using Contingent Choice (project no 470) [mémoire de maîtrise, Université Simon Fraser]. [Summit Research Repository \(disponible en anglais seulement\)](#).

¹⁶ *ibid*

¹⁷ Sainsbury, K. A., Harshaw, H. W., Schuhmann, P. W. et Smith, S. (2025). [What are Canadians willing to pay for bird habitat conservation? A contingent valuation approach \(disponible en anglais seulement\)](#). *Facets* 10:1-15.

¹⁸ Fujita, M., Kameda, K. O., Şekercioğlu, Ç. H., Wenny, D. G. et Whelan, C. J. (2016). Nutrient dynamics and nutrient cycling by birds. *Why Birds Matter: Avian Ecological Function and Ecosystem Services*. University of Chicago Press, IL, É.-U. 271-297.

¹⁹ Martinez, D. et al. (1998). Food habits and hunting rages of Short-eared Owls (*Asio Flammeus*) in agricultural landscapes of southern Chile. *The Raptor Research Foundation Inc.* 32(2):111-115.

²⁰ Figueroa, R. R. A. et al. (2009). Rodent Prey of the Barn Owl *Tyto alba* and Short-Eared Owl *Asio flammeus* During Winter in Agricultural Lands in Southern Chile. *Wildlife Biology* 15(2):129-136.

²¹ Kross, S. M. et al. (2016). Agricultural land use, barn owl diet, and vertebrate pest control implications. *Agriculture, Ecosystems and Environment*, 223(2016)167-174.

implementation. Additionally, the downlistings mean that Canadians will no longer need to apply for a SARA permit and engage in mitigation when an activity they intended to do, which would have likely impacted those species on federal lands, now that the SARA general prohibitions on federal lands will no longer apply. This will lead to up to 41 permits that may no longer be needed, generating up to \$65,000 in permit application cost savings to partners and stakeholders as well as \$90,000 in permit application processing cost savings for the Government of Canada over 10 years. This also removes the requirement to protect critical habitat identified on federal lands for these species, which could have generated impacts on those Canadians and federal departments that conduct activities on federal lands. Other cost savings include the decrease in enforcement efforts required for these species, although those cannot be quantified.

Costs

General prohibitions that apply on federal lands used by the Short-eared Owl generate the majority of the incremental costs on society estimated in this analysis. SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern. Incremental costs expected on Canadian society for the status reclassification of the Barn Swallow, Bobolink, Canada Warbler, Eastern Whip-poor-will and Ferruginous Hawk are limited to developing management plans. No incremental cost is expected to stem from the removal of the Great Blue Heron *fannini* subspecies from Schedule 1 of SARA.

For each species, the analysis considered three types of incremental costs of the Order:

- costs to stakeholders and Indigenous Peoples related to compliance with general prohibitions, as well as SARA permit applications on First Nation reserves and other federal lands;
- costs to the Government of Canada for permit applications processing, recovery strategy, action plan or management plan development, compliance promotion and enforcement efforts; and
- potential costs stemming from downstream impacts related to future SARA protection measures initiated by the listing of the species.

Costs to Indigenous Peoples and stakeholders

The most significant direct cost attributed to this Order comes from implementing the general prohibitions under

de gestion qui se seraient autrement avérés nécessaires par suite de l'examen de leur mise en œuvre. De plus, la reclassification à la baisse de ces espèces signifie que les Canadiens n'auront plus besoin de demander un permis de la LEP ou de prendre des mesures d'atténuation lorsqu'ils ont l'intention de réaliser une activité susceptible de toucher ces espèces sur le territoire domanial, puisque les interdictions générales de la LEP ne s'y appliqueront plus. Jusqu'à 41 permis pourraient ainsi ne plus être nécessaires, ce qui créera des économies sur les coûts des demandes de permis pouvant atteindre 65 000 \$ sur 10 ans pour les partenaires et les intervenants, ainsi que des économies sur les coûts de traitement des demandes de permis de 90 000 \$ sur 10 ans pour le gouvernement du Canada. Cette reclassification élimine également l'obligation de protéger l'habitat essentiel désigné sur le territoire domanial pour ces espèces, qui aurait pu avoir des répercussions sur les Canadiens et les ministères fédéraux qui mènent des activités sur le territoire domanial. D'autres économies de coûts découleront notamment de la réduction des activités d'application de la loi requises pour ces espèces, mais ces économies ne peuvent être quantifiées.

Coûts

Les interdictions générales qui s'appliquent sur le territoire domanial utilisé par le Hibou des marais génèrent la majeure partie des coûts différentiels pour la société estimés dans cette analyse. Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Les coûts différentiels prévus pour la société canadienne par suite du changement de statut de l'Hirondelle rustique, du Goglu des prés, de la Paruline du Canada, de l'Engoulevent bois-pourri et de la Buse rouilleuse se limitent à l'élaboration de plans de gestion. Aucun coût différentiel ne devrait découler du retrait du Grand héron de la sous-espèce *fannini* de l'annexe 1 de la LEP.

Pour chaque espèce, l'analyse a pris en compte trois types de coûts différentiels du Décret :

- les coûts que les intervenants et les peuples autochtones doivent assumer pour se conformer aux interdictions générales ainsi que pour demander des permis de la LEP sur les réserves des Premières Nations et d'autres terres fédérales;
- les coûts que le gouvernement du Canada doit assumer pour le traitement des demandes de permis; l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion; la promotion de la conformité; et les activités d'application de la loi;
- les coûts potentiels découlant des répercussions en aval des futures mesures de protection prévues par la LEP par suite de l'inscription des espèces.

Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants

Les coûts directs les plus importants attribués au Décret découlent de la mise en place des interdictions générales

SARA on federal lands. To assess the potential costs, the Department first had to identify the federal lands that most likely host Short-eared owl individuals (i.e. suitable habitat), and, from there, determine more specifically which activities on those lands would incur costs as a result of the general prohibitions. The process for identifying the federal properties involved a combination of land cover statistical modeling²² and occurrence and breeding evidence data. The model measured how much each property contributes to the species' overall suitable habitat within Canada, assessing only areas meeting pre-set habitat size and suitability thresholds²³ derived from the COSEWIC report.²⁴ This approach ensures that the properties identified reflect realistic probabilities of owl presence, accounting for the species' low population and habitat preferences.

This resulted in the identification of 174 federal properties out of over 2 500 located within the owl's Canadian range: 98 First Nation reserves, 50 protected areas of various types,²⁵ 13 military bases and sites, 4 airports, 2 ports and 7 properties of other types.

General prohibitions may affect up to 174 federal properties, of which 10 had at least one project registered on the Impact Assessment Agency of Canada's (IAAC) registry of projects on federal lands. These projects may require SARA permit applications. None were categorized as a major project. Of these properties, two are federally administered and eight are First Nation reserves.

If mitigation was needed to meet SARA permit conditions for any of those projects/activities, it is expected that it could be implemented for all 10 properties at a cost of up to \$70,000, incurred in the first year of implementation. Those costs could result from any of the following mitigation measures or a combination of those measures,

prévues par la LEP sur le territoire domanial. Pour évaluer ces coûts potentiels, le Ministère a dû, dans un premier temps, repérer les terres fédérales qui abritent fort probablement des Hiboux des marais (c'est-à-dire qui renferment de l'habitat convenable) et, par la suite, déterminer de façon plus précise les activités réalisées sur ces terres qui entraîneraient des coûts découlant de la mise en place des dispositions générales. Le processus de repérage des propriétés fédérales concernées consistait en une combinaison de modélisation statistique de couverture terrestre²² et de données d'occurrence et d'indices de nidification de l'espèce. Le modèle permettait d'évaluer la mesure dans laquelle chaque propriété contribue à l'ensemble de l'habitat essentiel de l'espèce au Canada en évaluant seulement les zones qui dépassent les seuils minimaux préétablis de superficie et de caractère convenable de l'habitat²³ tirés du rapport du COSEPAC²⁴. Cette approche permettait de s'assurer que les propriétés repérées sont associées à une probabilité réaliste de présence de hiboux qui tient compte de la faible population de l'espèce et de ses préférences en matière d'habitat.

Cet exercice a permis de sélectionner 174 propriétés sur plus de 2 500 propriétés fédérales situées dans l'aire de répartition canadienne du Hibou des marais : 98 réserves des Premières Nations, 50 aires protégées de divers types²⁵, 13 bases et sites militaires, 4 aéroports, 2 ports et 7 autres types de propriétés.

Les interdictions générales pourraient donc toucher jusqu'à 174 propriétés fédérales, dont 10 accueillent au moins 1 projet consigné dans le registre des projets réalisés sur le territoire domanial tenu par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Ces projets pourraient nécessiter de demander des permis de la LEP. Aucun de ces projets n'est classé comme un grand projet. Deux des propriétés en question sont administrées par le gouvernement fédéral, et huit sont des réserves des Premières Nations.

Si des mesures d'atténuation s'avéraient nécessaires au respect des conditions d'un permis de la LEP pour l'un ou l'autre de ces projets ou activités, il est prévu qu'elles pourraient être mises en place sur les 10 propriétés concernées à un coût de 70 000 \$ ou moins, lequel serait payé au cours de la première année de leur mise en œuvre. Ce coût

²² Area-weighted model assigning each federal property a score reflecting how much it contributes to suitable habitat.

²³ Properties need to be at least five hectares in size and contain and/or intersect at least 50 hectares of contiguous natural suitable habitat or reasonably suitable agricultural fields, which both have higher chances of hosting Short-eared Owl individuals than any other habitat, although natural suitable habitats are considered to be significantly more attractive to the owl for nesting purposes.

²⁴ COSEWIC. *Short-eared Owl (Asio flammeus): COSEWIC assessment and status report 2021*.

²⁵ National Parks, National Park Reserves, National Marine Conservation Areas, National Wildlife Areas, Migratory Bird Sanctuaries, etc.

²² Modèle pondéré en fonction de la superficie attribuant à chaque propriété fédérale un score qui reflète la mesure dans laquelle elle contribue à l'habitat convenable.

²³ Les propriétés doivent avoir une superficie d'au moins cinq hectares et renfermer et/ou recouper des milieux convenables naturels ou des champs agricoles raisonnablement convenables contigus d'au moins 50 hectares. Ces deux types de milieux sont plus susceptibles d'abriter des Hiboux des marais que tout autre type d'habitat, mais les milieux convenables naturels sont considérés comme beaucoup plus attrayants pour les hiboux nicheurs.

²⁴ COSEPAC. *Hibou des marais (Asio flammeus) : évaluation et rapport de situation du COSEPAC 2021*.

²⁵ Parcs nationaux, réserves de parc national, aires marines nationales de conservation, réserves nationales de faune, refuges d'oiseaux migrateurs, etc.

including moving the work outside of the owl's breeding season,²⁶ having a land survey conducted to locate nests and installing owl deterrence devices before the start of the breeding season or after conducting a survey to lower the land's attractiveness to owls. Any of these projects/activities may also occur on a portion of the property where the Short-eared Owl is unlikely to be found, in which case they would not be affected by general prohibitions.

The Short-eared Owl sometimes uses agricultural fields for nesting, albeit with a lower probability and higher mortality than in comparably sized suitable habitat.²⁷ Therefore, farmers operating fields on federal lands may need a permit if their activities could affect the species, directly or indirectly (e.g. grass or hay cutting, tilling, pesticide and herbicide use). There are an estimated 12 federal properties, including three First Nation reserves, with the relevant crops where farmers may apply for a permit. Based upon historical permitting data, it is assumed that it will be possible to issue permits to all properties with agricultural activity that are assumed not to already be compliant, after land stewardship adjustments. Some of those stewardship adjustments could include a land survey conducted to locate nests, establish an exclusion buffer around any nest, or install owl deterrence devices before the start of the breeding season or after conducting a survey.²⁸ Such stewardship measures implemented by farmers operating on these 12 properties could cost up to \$85,000, incurred in the first year of implementation.

In addition, up to 10 SARA research or general permits are expected from other government departments for other implicated properties, such as military sites, airports, ports and others for the carrying of routine activities, and up to 18 research or general SARA permits are expected for a variety of Environment Canada-administered and National Capital Commission-administered protected areas (e.g. national wildlife areas and other conservation areas). Another 7 SARA compliant permit updates

découlerait de n'importe laquelle des mesures d'atténuation suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : déplacer les travaux en dehors de la période de reproduction des hiboux²⁶, faire effectuer un relevé des terres pour repérer les nids, et installer des dispositifs d'effarouchement des hiboux avant le début de la période de reproduction ou après la réalisation d'un relevé afin de réduire l'attrait de la terre pour les hiboux. L'un ou l'autre de ces projets ou activités pourrait également se dérouler sur une partie de la propriété qui est peu susceptible d'abriter le Hibou des marais; dans ce cas, le projet ou l'activité ne serait pas touché par les interdictions générales.

Le Hibou des marais utilise parfois les champs agricoles pour nicher, mais avec une probabilité plus faible et une mortalité plus élevée que dans un habitat convenable de taille comparable²⁷. Les agriculteurs qui exploitent des champs situés sur le territoire domaniale pourraient donc devoir obtenir un permis si leurs activités sont susceptibles de nuire à l'espèce, que ce soit directement ou indirectement (par exemple la tonte du gazon ou la coupe du foin, le labourage, l'utilisation de pesticides et d'herbicides). Selon les estimations, 12 propriétés fédérales, dont 3 réserves des Premières Nations, contiendraient des cultures qui pourraient nécessiter que les agriculteurs demandent un permis. D'après les données historiques sur les permis, il est prévu qu'il sera possible de délivrer des permis pour toutes les propriétés qui soutiennent des activités agricoles et qui ne seraient pas déjà conformes, une fois les ajustements requis effectués en matière d'intendance des terres. Les ajustements en question pourraient comprendre la réalisation d'un relevé des terres visant à repérer les nids, la mise en place d'une zone d'exclusion autour des nids, et l'installation de dispositifs d'effarouchement des hiboux avant le début de la période de reproduction ou après la réalisation d'un relevé²⁸. Les mesures d'intendance mises en œuvre par les agriculteurs exploitant des champs sur ces 12 propriétés pourraient coûter jusqu'à 85 000 \$ au cours de la première année de leur mise en œuvre.

Il est également prévu que jusqu'à 10 permis généraux ou de recherche délivrés en vertu de la LEP soient demandés par d'autres ministères pour d'autres propriétés concernées, comme les sites militaires, les aéroports et les ports, ainsi que pour la réalisation d'activités courantes, et à ce que jusqu'à 18 autres permis généraux ou de recherche délivrés en vertu de la LEP soient demandés pour diverses aires protégées administrées par Environnement Canada ou par la Commission de la capitale nationale (par exemple

²⁶ The Short-eared Owl's breeding season runs from late March to June in Southern Canada and from June to August in Northern Canada. COSEWIC. [Short-eared Owl \(Asio flammeus\): COSEWIC assessment and status report 2021](#).

²⁷ COSEWIC. [Short-eared Owl \(Asio flammeus\): COSEWIC assessment and status report 2021](#).

²⁸ Lamoureux, S. and Dion, C. (2019, January 1). [Aménagements et pratiques favorisant la protection des oiseaux champêtres : Guide des recommandations \(2ième Édition\) \[available in French only\]](#). Québec Oiseaux.

²⁶ La période de reproduction du Hibou des marais s'étend de la fin mars à juin dans le sud du Canada, et de juin à août dans le nord du Canada. COSEPAC. [Hibou des marais \(Asio flammeus\) : évaluation et rapport de situation du COSEPAC 2021](#).

²⁷ COSEPAC. [Hibou des marais \(Asio flammeus\) : évaluation et rapport de situation du COSEPAC 2021](#).

²⁸ Lamoureux, S. et Dion, C. (1^{er} janvier 2019). [Aménagements et pratiques favorisant la protection des oiseaux champêtres : Guide de recommandations \(2e édition\)](#). Québec Oiseaux.

are expected for Migratory Birds Sanctuaries for both research or general purposes, and 23 SARA compliant permits updates for Parks Canada properties, mostly National Parks, for either research or general purposes as well. Overall, this Order could generate up to 80 SARA permit applications.

Total costs to stakeholders in administrative burden of having to fill permit applications are estimated at \$144,000, incurred in the first year of implementation.

Table 3: SARA permit application cost in administrative burden to applicants

Type of SARA permit	Application administrative burden cost, per permit	Number of permits	Total cost
General purpose	\$3,300	30	\$99,000
Research purpose	\$1,600	20	\$32,000
SARA-compliant permit update for Parks Canada (general purpose)	\$800	7	\$5,600
SARA-compliant permit update for Parks Canada (research purpose)	\$400	16	\$6,400
SARA-compliant permit update for a Migratory Bird Sanctuary (general purpose)	\$150	2	\$300
SARA-compliant permit update for a Migratory Birds Sanctuary (research purpose)	\$150	5	\$750
All permits	-	80	\$144,000

Habitat critical for the owl that may be identified in a recovery strategy would require protection, which could affect Canadians or federal departments that conduct activities on those lands, with associated costs. Based on

les réserves nationales de faune et autres aires de conservation). Il est prévu que 7 modifications de permis aux fins de conformité à la LEP soient demandées pour réaliser des activités générales ou de recherche dans des refuges d'oiseaux migrateurs, et à ce que 23 autres modifications de permis aux fins de conformité à la LEP soient demandées pour réaliser de telles activités sur des propriétés de Parcs Canada, principalement dans des parcs nationaux. Au total, le Décret pourrait donner lieu à 80 demandes de permis de la LEP.

Le coût total pour les intervenants du fardeau administratif que représente la préparation de demandes de permis est estimé à 144 000 \$ au cours de la première année de mise en œuvre.

Tableau 3 : Coûts pour les demandeurs du fardeau administratif que représentent les demandes de permis de la LEP

Type de permis de la LEP	Coût du fardeau administratif que représentent les demandes, par permis	Nombre de permis	Coût total
Permis général	3 300 \$	30	99 000 \$
Permis de recherche	1 600 \$	20	32 000 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour Parcs Canada (permis général)	800 \$	7	5 600 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour Parcs Canada (permis de recherche)	400 \$	16	6 400 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour un refuge d'oiseaux migrateurs (permis général)	150 \$	2	300 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour un refuge d'oiseaux migrateurs (permis de recherche)	150 \$	5	750 \$
Tous les permis	-	80	144 000 \$

L'habitat essentiel du Hibou des marais qui sera éventuellement désigné dans un programme de rétablissement devra être protégé, ce qui pourrait toucher les Canadiens ou les ministères fédéraux qui mènent des activités sur

research conducted for the purposes of this cost-benefit analysis, it is assumed that there is an abundance of habitat for the Short-eared Owl, and it is a non-limiting factor in the recovery or survival of the species. Accordingly, this analysis further assumes critical habitat identification and, therefore, regulatory protection on federal land is likely to remain minimal relative to other wider-ranging species. Impacts to activities on properties with critical habitat are expected to be minimal to nonexistent.

Costs to the Government of Canada

Review of the 80 permit applications could cost the Government of Canada up to \$210,000 in human resources, incurred in the first year of implementation, as shown in Table 4. Additionally, the development of a recovery strategy within two years of uplisting and an action plan two years later for the Short-eared Owl are expected to cost the Government about \$330,000 and \$185,000 respectively.²⁹ Since the Minister of the Environment must assess the progress of implementation of both the recovery strategy and the action plan five years after their respective publication, it is assumed that up to one of those documents could need an update based on the results of these assessments six years after the recovery strategy's publication, at a cost of up to \$120,000.

The reclassification of the Canada Warbler, the Barn Swallow, the Ferruginous Hawk, the Bobolink and the Eastern Whip-poor-will to special concern status removes the requirement for a recovery strategy and one or more action plans for each species but instead requires the development of a management plan for each species. Management plans must be developed within three years of the status change but can use existing material from recovery strategies previously published, for a cost of approximately \$37,000 per document. This applies to the Bobolink, the Canada Warbler and the Eastern Whip-poor-will, since they already have a recovery strategy. A new management plan will need to be developed from the ground up for the Barn Swallow and the Ferruginous Hawk, at a cost of approximately \$112,000 per document. This analysis assumes that up to three of those management plans could be updated six years after their publication, based on the results of the assessments of the implementation of the management plans. The cost of these requirements for the five species being downlisted to special concern is estimated at up to \$405,000 over 10 years, as shown in Table 5.

²⁹ It is assumed that the recovery strategy might be relatively complex to develop for the Short-eared Owl, whereas the action plan is expected to remain straightforward based on existing information about the threats mostly responsible for the species' decline that can be addressed.

les terres en question et entraîner des coûts pour eux. Les recherches effectuées aux fins de cette analyse coûts-avantages permettent de supposer que l'habitat du Hibou des marais est abondant et qu'il ne constitue pas un facteur limitatif pour le rétablissement ou la survie de l'espèce. Cette analyse suppose également que la désignation de l'habitat essentiel sur le territoire domaniale, ainsi que la protection réglementaire de cet habitat, devrait être minime par rapport à d'autres espèces très répandues. Par conséquent, les répercussions sur les activités menées sur les propriétés renfermant de l'habitat essentiel devraient être minimales, voire inexistantes.

Coûts pour le gouvernement du Canada

L'examen des 80 demandes de permis pourrait coûter au gouvernement du Canada jusqu'à 210 000 \$ en ressources humaines au cours de la première année de mise en œuvre, comme le montre le tableau 4. Il est également prévu que l'élaboration d'un programme de rétablissement dans les deux ans suivant la reclassification à la hausse du Hibou des marais et d'un plan d'action deux ans plus tard, coûte au gouvernement environ 330 000 \$ et 185 000 \$, respectivement²⁹. Comme le ministre de l'Environnement doit évaluer les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement et du plan d'action cinq ans après leur publication, il est attendu qu'un de ces documents pourrait nécessiter une mise à jour fondée sur les résultats de ces évaluations six ans après la publication du programme de rétablissement, à un coût pouvant atteindre 120 000 \$.

La reclassification comme espèce préoccupante de la Paruline du Canada, de l'Hirondelle rustique, de la Buse rouilleuse, du Goglu des prés et de l'Engoulevent bois-pourri élimine l'obligation d'élaborer un programme de rétablissement et un ou plusieurs plans d'action pour chacune de ces espèces, mais exige plutôt d'élaborer un plan de gestion pour chaque espèce. Les plans de gestion doivent être élaborés dans les trois ans suivant le changement de statut des espèces, mais ils peuvent incorporer des parties existantes de programmes de rétablissement déjà publiés, à un coût d'environ 37 000 \$ par document. Ceci s'applique au Goglu des prés, à la Paruline du Canada et à l'Engoulevent bois-pourri, puisqu'ils font déjà l'objet de programmes de rétablissement. En ce qui concerne l'Hirondelle rustique et la Buse rouilleuse, un nouveau plan de gestion devra être élaboré à partir de zéro, à un coût d'environ 112 000 \$ par document. Cette analyse suppose que trois de ces plans de gestion pourraient être mis à jour six ans après leur publication, selon les résultats de l'évaluation de leur mise en œuvre. Le coût de ces exigences pour les cinq espèces reclassées à la baisse comme espèces préoccupantes est estimé à 405 000 \$ sur 10 ans, comme le montre le tableau 5.

²⁹ Il est prévu que, pour le Hibou des marais, l'élaboration d'un programme de rétablissement pourrait s'avérer relativement complexe, alors que celle d'un plan d'action devrait être simple, compte tenu des renseignements existants sur les menaces qui sont principalement responsables du déclin de l'espèce et qui peuvent être contrées.

Table 4: SARA permit cost in human resources to the Government Canada

Type of SARA permit	Application processing cost, per permit	Number of permits	Total cost
General purpose	\$4,700	30	\$141,000
Research purpose	\$2,300	20	\$46,000
SARA-compliant permit update for Parks Canada (general purpose)	\$1,200	7	\$8,400
SARA-compliant permit update for Parks Canada (research purpose)	\$600	16	\$9,600
SARA-compliant permit update for a Migratory Birds Sanctuary (general purpose)	\$700	2	\$1,400
SARA-compliant permit update for a Migratory Birds Sanctuary (research purpose)	\$700	5	\$3,500
All permits	-	80	\$210,000

Tableau 4 : Coûts en ressources humaines, pour le gouvernement du Canada, du traitement des demandes de permis de la LEP

Type de permis de la LEP	Coût du traitement des demandes, par permis	Nombre de permis	Coût total
Permis général	4 700 \$	30	141 000 \$
Permis de recherche	2 300 \$	20	46 000 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour Parcs Canada (permis général)	1 200 \$	7	8 400 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour Parcs Canada (permis de recherche)	600 \$	16	9 600 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour un refuge d'oiseaux migrateurs (permis général)	700 \$	2	1 400 \$
Modification de permis aux fins de conformité à la LEP pour un refuge d'oiseaux migrateurs (permis de recherche)	700 \$	5	3 500 \$
Tous les permis	-	80	210 000 \$

Table 5: Cost in human resources, to the Government of Canada, for production of recovery documents

Type of listing	SARA requirements	Number and timing	Estimated cost per document
New listing or uplisting to threatened	Development of a recovery strategy (complex)	1 x (year 2)	\$330,000

Tableau 5 : Coûts en ressources humaines, pour le gouvernement du Canada, de la production de documents de rétablissement

Type d'inscription	Exigences de la LEP	Nombre et moment	Coût estimé par document
Nouvelle inscription ou reclassification à la hausse comme espèce menacée	Élaboration d'un programme de rétablissement (complexe)	1 x (année 2)	330 000 \$

Type of listing	SARA requirements	Number and timing	Estimated cost per document
	Development of an action plan (simple)	1 x (year 4)	\$185,000
	Potential update to recovery strategy or action plan after progress review	1 x (year 8)	\$120,000
Reclassification from threatened to special concern	Development of a management plan (using existing recovery strategy material) and management plan updates	3 x (year 3) 3 updates (year 9)	\$37,000
	Development of a management plan	2 x (year 3) 3 updates (year 9)	\$112,000
All types	All documents and updates	-	\$1 million (discounted over 10 years)

Enforcement costs

Enforcement activities to verify potential non-compliance with the new protection measures for the Short-eared Owl can include strategic risk-based planning, engagement with stakeholders, inspections, investigations and prosecutions for known prohibited activities. These enforcement efforts are estimated to cost up \$66,000 annually, or \$580,000 for the Government of Canada over 10 years. Since enforcement efforts will be supported using existing funding, a reactive approach will be adopted. Engagement with First Nations and provincial wildlife management partners will continue to be an important part of enforcement's collaborative approach to protecting species at risk. Enforcement costs take into consideration that many federal lands are also Migratory Bird Sanctuaries or National Wildlife Areas, in which officers already have planned inspections.

Type d'inscription	Exigences de la LEP	Nombre et moment	Coût estimé par document
	Élaboration d'un plan d'action (simple)	1 x (année 4)	185 000 \$
	Possible mise à jour du programme de rétablissement ou du plan d'action après l'examen des progrès	1 x (année 8)	120 000 \$
Passage du statut d'espèce menacée à celui d'espèce préoccupante	Élaboration d'un plan de gestion (à partir du programme de rétablissement existant) et mises à jour du plan de gestion	3 x (année 3) 3 mises à jour (année 9)	37 000 \$
	Élaboration d'un plan de gestion	2 x (année 3) 3 mises à jour (année 9)	112 000 \$
Tous les types	Ensemble des documents et des mises à jour	-	1 millions \$ (dollars actualisés sur une période de 10 ans)

Coûts d'application de la loi

Les activités d'application de la loi visant à détecter une éventuelle non-conformité aux nouvelles mesures de protection du Hibou des marais pourraient comprendre une planification stratégique fondée sur le risque, la mobilisation d'intervenants, des inspections, des enquêtes ainsi que des poursuites relatives à des activités interdites connues. Il est estimé que ces activités d'application de la loi coûteront au gouvernement du Canada jusqu'à 66 000 \$ par année, ou 580 000 \$ sur 10 ans. Comme les activités d'application de la loi seront financées par des fonds existants, une approche réactive sera adoptée. La mobilisation des Premières Nations et des partenaires provinciaux responsables de la gestion de la faune continuera de constituer un élément important de l'approche collaborative de l'équipe de l'application de la loi en matière de protection des espèces en péril. Les coûts d'application de la loi tiennent compte du fait que plusieurs terres fédérales sont également des refuges d'oiseaux migrateurs ou des réserves nationales de faune, où les agents ont déjà planifié de mener des inspections.

Other Cost Considerations

Implications for impact assessments

Listing a species on Schedule 1 of SARA, regardless of its status, means that projects, which are required to undergo a federal Impact Assessment (IA), must be assessed to determine the level of impact they may have on a listed species. The assessment must include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, to ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. Any additional cost attributed to enforcing or administrative tasks associated with a proponent identifying potential adverse effects for the newly listed species during the assessment would be borne by the regulatory body (i.e. the Government of Canada). The Department always recommends in IA guidelines (early in the IA process) that the regulatory body evaluate effects on species already assessed by COSEWIC and recommended to become listed under Schedule 1 of SARA in the near future; these costs may already be taken into account by the regulatory body in the baseline scenario. If not, any additional cost to perform the IA stemming from the addition of species to SARA's Schedule 1 is expected to be minimal relative to the total costs of performing an IA. Project proponents may also incur costs to maximize the likelihood of project approval, including costs to minimize and mitigate impacts on the species or its habitat, though these costs are expected to remain minimal relative to the additional costs of subjecting a project to an IA.

Potential impacts of future SARA regulations

Protecting critical habitat on non-federal land may require the taking of regulatory action. The socio-economic impact of each individual regulatory action would be assessed if this additional protection becomes necessary.

Summary of benefits and costs

The Order is expected to trigger protections and coordinated actions to support the recovery of the Short-eared Owl and management of the other five downlisted species, thereby contributing to the benefits that they provide to Canadian society. Species conservation is associated with socio-economic and cultural values, existence and option values. Although it is not possible to quantify all incremental benefits related to this Order, it is expected that these benefits would outweigh the total costs of the Order. A portion of those benefits, namely cost savings to Canadian society associated with the downlisting of five

Autres considérations liées aux coûts

Incidences sur les évaluations d'impact

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP, quel que soit son statut, signifie que les projets, qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact (EI) fédérale, doivent être évalués pour déterminer le niveau d'impact qu'ils peuvent avoir sur une espèce inscrite. Cette évaluation doit comprendre la détermination de tous les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, l'assurance que des mesures seront prises pour éviter ou atténuer ces effets et les surveiller. Tout coût supplémentaire imputable à l'application de la loi, ou aux tâches administratives liées à la détermination par un promoteur des possibles effets négatifs d'un projet sur l'espèce nouvellement inscrite lors de l'évaluation, serait assumé par l'organisme de réglementation (c'est-à-dire le gouvernement du Canada). Dans les lignes directrices relatives à l'EI (au début du processus d'EI), le Ministère recommande toujours que l'organisme de réglementation évalue les effets du projet sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC, dont on a recommandé l'inscription à l'annexe 1 de la LEP dans un avenir rapproché; l'organisme de réglementation peut donc avoir déjà pris en compte les coûts en question dans le scénario de référence. Si ce n'est pas le cas, il est prévu que les coûts supplémentaires découlant de l'ajout d'espèces à l'annexe 1 de la LEP soient minimes par rapport au coût total de la réalisation d'une EI. Les promoteurs de projets peuvent également engager des frais pour maximiser les chances qu'un projet soit approuvé, notamment pour réduire au minimum et atténuer l'impact du projet sur une espèce ou son habitat, mais ces coûts devraient également être minimes par rapport au coût que représente la soumission du projet à une EI.

Répercussions potentielles de futurs règlements pris en vertu de la LEP

La protection de l'habitat essentiel hors du territoire domanial peut nécessiter la prise de mesures réglementaires. L'impact socioéconomique de chaque mesure réglementaire serait évalué si cette mesure de protection supplémentaire devenait nécessaire.

Résumé des avantages et des coûts

Le Décret devrait entraîner des mesures de protection et des actions coordonnées à l'appui du rétablissement du Hibou des marais et de la gestion des cinq espèces reclassées à la baisse, et contribuera ainsi aux avantages que ces espèces procurent à la société canadienne. Des valeurs socioéconomiques et culturelles ainsi que des valeurs d'existence et d'option sont associées à la conservation des espèces. Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier tous les avantages supplémentaires liés au présent décret, il est prévu que ces avantages l'emportent sur le coût total du Décret. Certains de ces avantages, soit les économies

species and removal of one species, were monetized at up to \$855,000 and are broken down in Table 6. Cost savings to industry and research applicants from the decrease in permit applications for the five downlisted species are estimated at up to \$65,000. Cost savings for the Government of Canada in addition to reviewing and issuing those permits (\$90,000) include avoided development or updates of recovery documents that will no longer be needed (\$700,000). Other potential cost savings include the mitigation measures that may have been required from stakeholders to limit impacts on the species, as well as the decrease in enforcement efforts required from the Government of Canada, as both will no longer be needed.

Table 6: Monetized benefits over a 10-year period

Stakeholder	Description of cost saving	Total over a 10-year period (present value)
Federal departments, Canadians	Permit applications no longer required	\$65,000
Government of Canada	Permit applications processing no longer required	\$90,000
	Development, updates of recovery strategies no longer required, update to management plan no longer required	\$700,000
All stakeholders	Total cost savings	\$855,000

Costs to industry and research applicants from permit applications (\$144,000) and mitigation measures potentially required to meet SARA permit conditions (\$155,000) are estimated at up to \$299,000 over 10 years. Costs to the Government for reviewing and issuing permits (\$210,000), for the development of a recovery strategy, an action plan and management plans, and for making certain updates to these documents in the future (\$1 million), as well as for enforcement activities (\$580,000), are estimated at up to \$1.8 million over 10 years. The total costs resulting from the Order’s implementation are estimated at up to \$2.1 million over the analytical period.

de coûts pour la société canadienne découlant de la reclassification à la baisse de cinq espèces et du retrait de la Liste d’une espèce, ont été monétisés et évalués à 855 000 \$ et sont présentés dans le tableau 6. Les économies de coûts pour les demandeurs de l’industrie et du milieu de la recherche qui découlent de la diminution du nombre de demandes de permis relatifs aux cinq espèces reclassées à la baisse sont estimées à 65 000 \$. En plus de l’économie des coûts d’examen et de délivrance de ces permis (90 000 \$), les économies de coûts pour le gouvernement du Canada découlent notamment de l’élaboration et de mises à jour de documents de rétablissement qui ne sont plus requises (700 000 \$). D’autres économies de coûts pourraient être liées aux mesures d’atténuation qui auraient pu être requises de la part des intervenants pour limiter les répercussions sur l’espèce, ainsi qu’à la réduction des activités d’application de la loi requises du gouvernement du Canada; ces mesures et activités ne seront plus nécessaires.

Tableau 6 : Avantages monétisés sur une période de 10 ans

Intervenants	Description des économies de coûts	Total sur une période de 10 ans (valeur actualisée)
Ministères fédéraux, Canadiens	Demandes de permis qui ne sont plus requises	65 000 \$
Gouvernement du Canada	Traitement des demandes de permis qui n’est plus requis	90 000 \$
	Élaboration et mises à jour de programmes de rétablissement qui ne sont plus requises, mise à jour d’un plan de gestion qui n’est plus requis	700 000 \$
Tous les intervenants	Économies de coûts totales	855 000 \$

Les coûts que les demandeurs de l’industrie et du milieu de la recherche devront assumer pour demander des permis de la LEP (144 000 \$) et mettre en place les mesures d’atténuation qui seront éventuellement requises pour respecter les conditions des permis (155 000 \$) sont estimés à 299 000 \$ sur 10 ans. Les coûts que le gouvernement devra assumer pour examiner et délivrer des permis (210 000 \$), élaborer un programme de rétablissement, un plan d’action et des plans de gestion et effectuer des mises à jour de ces documents à l’avenir (1 million de dollars), ainsi que pour mener des activités d’application de la loi (580 000 \$), sont estimés à 1,8 million de dollars sur 10 ans. Les coûts totaux découlant de la mise en œuvre du Décret sont estimés à 2,1 millions de dollars au cours de la période d’analyse.

Table 7: Monetized costs over a 10-year period

Impacted stakeholder	Description of cost	Total cost over a 10-year period (present value)
Federal departments, farmers, other Canadians	Permit applications	\$144,000
	Mitigation of human activities	\$155,000
Government of Canada	Permit applications processing	\$210,000
	Recovery documents, management plans	\$1 million
	Enforcement	\$580,000
All stakeholders	Total costs	\$2.1 million

Monetized impacts

The Order’s implementation will result in monetized cost savings of up to \$855,000 and costs of up to \$2.1 million, resulting in net monetized costs to Canadian society of up to \$1.2 million over 10 years. These net monetized costs broken down include \$234,000 for industry and other stakeholders and \$1 million for the Government of Canada. Although these elements could be quantified and monetized, the benefits associated with the preservation and recovery of the Short-eared Owl cannot be quantified but still have significance for Canadians. Additionally, there may also be avoided costs of no longer requiring enforcement for downlisted species. Therefore, a conclusion on the level of net impact cannot be made at this time.

Small business lens

There could be impacts on small businesses, such as farms, from the administrative burden associated with applying for a SARA permit for farmers operating on 12 federal properties, valued at up to \$26,751 over 10 years or \$3,136 annualized, as well as from potential mitigation measures, that could cost up to \$84,000 over 10 years or \$12,983 annualized.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on business. The Order is considered burden IN under the rule, and no regulatory

Tableau 7 : Coûts monétaires sur une période de 10 ans

Intervenants touchés	Description du coût	Coût total sur une période de 10 ans (valeur actualisée)
Ministères fédéraux, agriculteurs, autres Canadiens	Demandes de permis	144 000 \$
	Atténuation des effets des activités humaines	155 000 \$
Gouvernement du Canada	Traitement des demandes de permis	210 000 \$
	Documents de rétablissement, plans de gestion	1 million \$
	Application de la loi	580 000 \$
Tous les intervenants	Coût total	2,1 millions \$

Répercussions monétisées

La mise en œuvre du Décret engendrera des économies de coûts évaluées à 855 000 \$ et entraînera des coûts de 2,1 millions de dollars, ce qui représente un coût monétaire net de 1,2 million de dollars sur 10 ans pour la société canadienne. Une fois ventilés, les coûts monétaires nets s’élèvent à 234 000 \$ pour l’industrie et les autres intervenants et à 1 million de dollars pour le gouvernement du Canada. Ces éléments ont pu être quantifiés et monétisés; les avantages associés à la préservation et au rétablissement du Hibou des marais, par contre, ne peuvent pas être quantifiés, mais ont une importance pour les Canadiens. En outre, il pourrait également y avoir des coûts évités grâce aux activités d’application de la loi qui ne seront plus requises pour les espèces reclassées à la baisse. Il n’est donc pas possible, à l’heure actuelle, de tirer une conclusion quant au niveau d’impact net du Décret.

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises, comme les exploitations agricoles, pourraient subir des répercussions découlant du fardeau administratif que représentent les permis de la LEP que les agriculteurs exploitant des champs sur 12 propriétés fédérales devront demander, évaluées à 26 751 \$ sur 10 ans, ou 3 136 \$ sur un an, ainsi que d’éventuelles mesures d’atténuation, qui pourraient coûter 84 000 \$ sur 10 ans, ou 12 983 \$ sur un an.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique, puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises. Le Décret est considéré comme un ajout au

titles are repealed or introduced. The amendments would result in an annualized administrative total cost of \$1,095.

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

The amendments related to filing a SARA permit application and working with permit officers represent an annualized total cost of \$1,095. There would be labour costs for up to 12 farms. These businesses would require up to 46 hours and 30 minutes to fulfill the new requirements one time. The average wage (including overhead) of the responsible employee or employees is estimated to be \$35.53.

Regulatory cooperation and alignment

In Canada, the protection of wildlife species is a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government. The provincial and territorial governments have indicated their commitment to protecting and recovering species at risk through their endorsement of the [Accord for the Protection of Species at Risk](#) (the Accord) in 1996, with the exception of Quebec, who is not party to the Accord.

The provinces and territories hold primary responsibility for wildlife species in Canada and for the management of provincial and territorial lands upon which many species at risk rely, while the federal government exercises direct responsibility for aquatic species and migratory birds and for species found on federal lands. Conservation of species at risk therefore requires a collaborative approach, with recognition and coordination of responsibilities and activities across all jurisdictions and participants. The Accord outlines commitments by federal, provincial and territorial ministers to designate species at risk, protect their habitats, and develop recovery plans as well as complementary legislation, regulations, policies and programs, including stewardship.

Some of the species in this Order are currently designated under provincial legislation, as indicated in Table 8. The change to the species classifications in this Order would, in some cases, align levels with provincial and territorial equivalents, and, in other cases, create misalignments. Ultimately, threats to the species vary across the species range, which could account for the discrepancies, and the provinces and territories hold primary responsibility for

fardeau en vertu de cette règle, et aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté. Les modifications engendreraient un coût administratif annualisé total de 1 095 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, l'évaluation des retombées administratives a été effectuée pour la période de 10 ans suivant la date d'enregistrement. Tous les chiffres indiqués dans la présente section sont présentés en dollars de 2012 actualisés à un taux de 7 %.

Les modifications liées à la préparation de demandes de permis de la LEP et au travail avec les agents de permis représentent un coût annualisé total de 1 095 \$. Douze exploitations agricoles pourraient devoir assumer des coûts de main-d'œuvre. Ces entreprises auraient besoin de 46 heures et 30 minutes pour répondre aux nouvelles exigences une seule fois. Le salaire moyen (y compris les coûts indirects) de l'employé ou des employés responsables est estimé à 35,53 \$.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Au Canada, la protection des espèces sauvages est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont fait part de leur engagement à protéger et à rétablir les espèces en péril en signant, en 1996, l'[Accord pour la protection des espèces en péril](#) (l'Accord) à l'exception du Québec, qui n'est pas partie à l'Accord.

La responsabilité des espèces sauvages au Canada ainsi que de la gestion des terres provinciales et territoriales dont dépendent de nombreuses espèces en péril incombe avant tout aux provinces et aux territoires, tandis que la responsabilité directe des espèces aquatiques, des oiseaux migrateurs et des espèces qui se trouvent sur le territoire domanial incombe au gouvernement fédéral. La conservation des espèces en péril requiert donc une approche collaborative caractérisée par une reconnaissance et une coordination des responsabilités et des activités entre les diverses administrations et les divers participants. L'Accord énonce l'engagement des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de désigner les espèces en péril, de protéger leur habitat et d'élaborer des plans de rétablissement ainsi que des lois, règlements, politiques et programmes complémentaires (y compris en matière d'intendance).

Certaines des espèces visées par le Décret sont actuellement désignées au titre de lois provinciales, comme l'indique le tableau 8. Les changements apportés à la classification des espèces par le Décret harmoniseraient leur statut avec les équivalents provinciaux et territoriaux, dans certains cas, et créeraient des discordances, dans d'autres cas. Les menaces pesant sur les espèces varient dans leur aire de répartition, ce qui pourrait expliquer les

the designation of wildlife species and their management on provincial and territorial lands.

divergences, et il reste que la responsabilité de la désignation des espèces sauvages ainsi que de leur gestion sur les terres provinciales et territoriales incombe avant tout aux provinces et aux territoires.

Table 8: Provincial/Territorial designations of species included in the Order

Common species name	Range	Updated SARA classification	Provincial or territorial legislation and designation
Short-eared Owl	Y.T., N.W.T., Nun., B.C., Alta., Sask., Man., Ont., Que., N.B., P.E.I., N.S., N.L.	Threatened	Man.: Threatened under the <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i> Ont.: Threatened under the <i>Species Conservation Act, 2025</i> N.B.: Special Concern under the <i>Species at Risk Act</i> B.C.: Blue List ^a Alta.: Bird of Prey under the <i>Wildlife Act</i> N.L.: Threatened under the <i>Endangered Species Act</i> P.E.I.: Designated species under the <i>Wildlife Conservation Act</i> Que.: List of plant and wildlife species which are likely to be designated as threatened or vulnerable (under the <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>) Nun.: Special Concern under the <i>Wildlife Act</i> Y.T.: Special Concern under the <i>Yukon Wildlife Act</i> ^b
Ferruginous Hawk	Alta., Sask., Man.	Special Concern	Alta.: Endangered Animal under the <i>Wildlife Act</i> Man.: Endangered under the <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i>
Canada Warbler	Alta., B.C., Man., N.B., N.W.T., N.S., Ont., P.E.I., Que., Sask., Y.T.	Special Concern	Alta.: Non-game Animal under the <i>Wildlife Act</i> B.C.: Blue List N.S.: Endangered under the <i>Wildlife Act</i> Man.: Threatened under the <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i> Que.: List of plant and wildlife species which are likely to be designated as threatened or vulnerable (under the <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>) Y.T.: Threatened under the <i>Yukon Wildlife Act</i> ^b
Barn Swallow	Alta., B.C., Man., N.B., N.L., N.W.T., N.S., Nun., Ont., P.E.I., Que., Sask., Y.T.	Special Concern	Alta.: Non-game Animal under the <i>Wildlife Act</i> B.C.: Blue List N.S.: Endangered under the <i>Wildlife Act</i> Nun.: Threatened under the <i>Wildlife Act</i> Y.T.: Threatened under the <i>Yukon Wildlife Act</i> ^b
Bobolink	Alta., B.C., Man., N.B., N.L., N.S., Ont., P.E.I., Que., Sask.	Special Concern	Alta.: Non-game Animal under the <i>Wildlife Act</i> B.C.: Blue List N.S.: Vulnerable under the <i>Wildlife Act</i> N.L.: Vulnerable under the <i>Endangered Species Act</i> Que.: Vulnerable under the <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>
Great Blue Heron <i>fannini</i> subspecies	B.C.	Removed from list	B.C.: Blue List
Eastern Whip-poor-will	Man., N.B., N.S., Ont., P.E.I., Que., Sask.	Special Concern	Man.: Threatened under the <i>Endangered Species and Ecosystems Act</i> N.B.: Threatened under the <i>Species at Risk Act</i> N.S.: Threatened under the <i>Wildlife Act</i> Que.: List of plant and wildlife species which are likely to be designated as threatened or vulnerable (under the <i>Act respecting threatened or vulnerable species</i>)

^a The Blue List indicates any native species or ecological community considered to be of Special Concern in British Columbia.

^b The *Yukon Wildlife Act* mirrors SARA; however, the general prohibitions do not apply in the Territories except for lands under the administration of ECCC or Parks Canada.

Tableau 8 : Désignations provinciales et territoriales des espèces visées par le Décret

Nom commun de l'espèce	Aire de répartition	Classification mise à jour de l'espèce en vertu de la LEP	Désignations et lois provinciales et territoriales
Hibou des marais	Yn, T.N.-O., Nt, C.-B., Alb., Sask., Man., Ont., Qc, N.-B., Î.-P.-É., N.-É., T.-N.-L.	Menacée	Man. : menacée au titre de la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> Ont. : menacée au titre de la <i>Loi de 2025 sur la conservation des espèces</i> N.-B. : préoccupante au titre de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> C.-B. : liste bleue ^a Alb. : oiseau de proie au titre de la <i>Wildlife Act</i> T.-N.-L. : menacée au titre de l' <i>Endangered Species Act</i> Î.-P.-É. : espèce désignée en vertu de la <i>Wildlife Conservation Act</i> Qc : liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables (en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>) Nt : préoccupante au titre de la <i>Loi sur la faune et la flore</i> Yn : préoccupante au titre de la <i>Loi sur la faune du Yukon</i> ^b
Buse rouilleuse	Alb., Sask., Man.	Préoccupante	Alb. : animal en voie de disparition au titre de la <i>Wildlife Act</i> Man. : en voie de disparition au titre de la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i>
Paruline du Canada	Alb., C.-B., Man., N.-B., T.N.-O., N.-É., Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn	Préoccupante	Alb. : animal non considéré comme gibier au titre de la <i>Wildlife Act</i> C.-B. : liste bleue N.-É. : en voie de disparition au titre de la <i>Wildlife Act</i> Man. : menacée au titre de la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> Qc : liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables (en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>) Yn : menacée au titre de la <i>Loi sur la faune du Yukon</i> ^a
Hirondelle rustique	Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., T.N.-O., N.-É., Nt, Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn	Préoccupante	Alb. : animal non considéré comme gibier au titre de la <i>Wildlife Act</i> C.-B. : liste bleue N.-É. : en voie de disparition au titre de la <i>Wildlife Act</i> Nt : menacée au titre de la <i>Loi sur la faune et la flore</i> Yn : menacée au titre de la <i>Loi sur la faune du Yukon</i> ^a
Goglu des prés	Alb., C.-B., Man., N.-B., T.-N.-L., N.-É., Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask.	Préoccupante	Alb. : animal non considéré comme gibier au titre de la <i>Wildlife Act</i> C.-B. : liste bleue N.-É. : vulnérable au titre de la <i>Wildlife Act</i> T.-N.-L. : vulnérable au titre de l' <i>Endangered Species Act</i> Qc : vulnérable au titre de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>
Grand héron de la sous-espèce <i>fannini</i>	C.-B.	Retirée de la liste	C.-B. : liste bleue
Engoulevent bois-pourri	Man., N.-B., N.-É., Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask.	Préoccupante	Man. : menacée au titre de la <i>Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition</i> N.-B. : menacée au titre de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> N.-É. : menacée au titre de la <i>Wildlife Act</i> Qc : liste des espèces fauniques susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables (en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>)

^a La liste bleue comprend toutes les espèces ou communautés écologiques indigènes considérées comme préoccupantes en Colombie-Britannique.

^b La *Loi sur la faune du Yukon* reflète la LEP; toutefois, les interdictions générales ne s'appliquent pas dans les territoires, sauf sur les terres administrées par ECCC ou Parcs Canada.

Effects on the environment

The Climate, Nature and Economy Lens (CNEL) conducted for the Order concluded that it does result in some positive effects for the species that remain listed and their respective ecosystems. Specifically, it demonstrated that the continued protection of these wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency.

The Order supports the [2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy](#) (FSDS) Goal 15 to “Protect and Recover Species, Conserve Canadian Biodiversity” and supports the Government of Canada’s priority, as stated in the FSDS, of “enhancing the implementation of the *Species at Risk Act*.” It supports the [Canadian Biodiversity Strategy](#), which recognizes the importance of protecting species at risk as a key component of conserving biological diversity. It also contributes to the [United Nations’ 2030 Agenda Sustainable Development Goal](#) (SDG) 15 “Life on land,” which aims to halt biodiversity loss, protect biodiversity and natural habitat by preventing the extinction of threatened species.

Ensuring that appropriate protections, backed by scientific assessment, apply to the species that remain on the List, the Order supports the [Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework](#) (December 2022) and its overarching global goal that “biodiversity is sustainably used and managed and nature’s contributions to people, including ecosystem functions and services, are valued, maintained and enhanced, with those currently in decline being restored.”

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this Order, looking at whether characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is affected by the Order. The results of this analysis indicate that the Order will have no anticipated negative impacts on the Canadian population, including Indigenous peoples. The GBA+ also considered the barriers faced by Indigenous peoples during the consultation for this Order.

Indigenous communities may face barriers in participating in the consultation process of the Order. Indigenous communities are often faced with multiple requests for consultation on numerous projects and may lack resources in terms of staff, time and funding to be able to provide their comments. In the northern region, consultation materials were provided in Inuktitut where appropriate.

Effets sur l’environnement

L’évaluation selon l’Optique de climat, de nature et d’économie (OCNE) a conclu que le Décret aura des effets positifs sur les espèces qui demeurent inscrites et sur leurs écosystèmes respectifs. Plus précisément, elle a démontré que la protection continue de ces espèces sauvages en péril contribuera à la biodiversité nationale et protégera la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes.

Le Décret appuie l’objectif 15 de la [Stratégie fédérale de développement durable \(SFDD\) 2022-2026](#) — « Protéger et rétablir les espèces, conserver la biodiversité canadienne » — ainsi que la priorité du gouvernement du Canada, énoncée dans la SFDD, qui consiste à améliorer la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*. Il appuie également la [Stratégie canadienne de la biodiversité](#), qui reconnaît l’importance de protéger les espèces en péril en tant qu’élément clé de la conservation de la diversité biologique. Il contribue aussi à l’atteinte de l’objectif de développement durable (ODD) 15 « Vie terrestre » du [Programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations Unies](#), objectif qui vise à enrayer la perte de biodiversité et à protéger la biodiversité et les habitats naturels en empêchant la disparition des espèces menacées.

Enfin, en garantissant que des mesures de protection appropriées, étayées par des évaluations scientifiques, s’appliqueront aux espèces qui restent sur la Liste, le Décret vient appuyer le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#) (décembre 2022) et l’un de ses objectifs principaux, « utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l’homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin ».

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour le présent décret afin de déterminer si des caractéristiques comme le sexe, le genre, l’âge, la race, l’orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d’emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion influencent la façon dont une personne est touchée par le Décret. Les résultats de l’analyse indiquent que le Décret ne devrait pas avoir d’effets négatifs sur la population canadienne, y compris les peuples autochtones. L’ACS+ a également tenu compte des obstacles auxquels ont pu faire face les peuples autochtones lors des consultations sur le Décret.

Les communautés autochtones ont pu se heurter à des obstacles au moment de participer au processus de consultation sur le Décret. Elles doivent souvent répondre à de multiples demandes de consultation sur de nombreux projets et peuvent ne pas disposer de suffisamment de temps et de ressources humaines et financières pour faire part de leurs commentaires. Dans la région du Nord,

Where Indigenous partners requested a time extension to provide comment, the extension was granted.

The region of residence was identified as the main factor determining how a person would be affected by the Order. During the consultation process for this Order, staff in certain regions held workshops, attended by Indigenous communities and organizations, where discussions were held on the listing process, potential amendments and the species relevant to the given region. Some Indigenous communities highlighted capacity issues during these workshops. In 2021, the Department partnered with the [Centre for Indigenous Environmental Resources \(CIER\)](#) to launch the [SARA-CCA project](#), which aimed to facilitate Indigenous communities' and organizations' participation in listing and recovery planning processes through information sharing sessions, training sessions and other community engagement, and had the potential to provide modest capacity funding. This project ended on March 31, 2026.

The Department strives to ensure that individuals with limited scientific knowledge or training are aware of the Order by providing materials that are easily understandable and written in plain language, including the use of compliance promotion materials and activities to disseminate information related to the Order where appropriate.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order comes into force on the date on which it is registered.

Compliance and enforcement

The Department is responsible for compliance promotion and enforcement of the Order. The Department conducts compliance promotion activities to increase awareness of the protection of listed species. The Department continues to work with all stakeholders and provincial partners to protect, respect and conserve listed species and regularly engages with local habitat stewardship groups to bolster awareness and to help protect the species.

Within Parks Canada's network of protected heritage places, front line staff inform visitors about species at risk located on site and educate them on prevention

les documents de consultation ont été fournis en inuktitut lorsqu'il y avait lieu de le faire. Lorsque les partenaires autochtones ont demandé une prolongation du délai pour faire part de leurs commentaires, elle a été accordée.

Il a été établi que la région de résidence était le principal facteur déterminant la façon dont une personne serait touchée par le Décret. Au cours du processus de consultation sur le présent Décret, certaines régions du Ministère ont tenu des ateliers auxquels ont participé des communautés et organisations autochtones et où des discussions ont eu lieu sur le processus d'inscription, les possibles modifications et les espèces visées présentes dans la région. Lors de ces ateliers, certaines communautés autochtones ont soulevé des problèmes de capacité. En 2021, le Ministère s'est associé au [Centre autochtone de ressources environnementales \(CARE\)](#) [[disponible en anglais seulement](#)] pour lancer le projet [LEPCCA \(disponible en anglais seulement\)](#), qui visait à faciliter la participation des communautés et organisations autochtones aux processus d'inscription et de planification du rétablissement au moyen de séances d'échange de renseignements, de séances de formation et d'autres activités de mobilisation communautaire, et éventuellement à fournir un financement modeste de leurs capacités. Ce projet a pris fin le 31 mars 2026.

Le Ministère s'efforce de veiller à ce que les personnes ayant des connaissances ou une formation scientifiques limitées soient au courant du Décret en leur fournissant des documents faciles à comprendre et rédigés en langage simple, notamment des documents de promotion de la conformité, et en organisant des activités visant à diffuser des renseignements sur le Décret, s'il y a lieu.

Mise en œuvre, conformité et application du Décret, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Conformité et application du Décret

Le Ministère est responsable de la promotion de la conformité et de l'application du Décret. Il mène des activités de promotion de la conformité afin de mieux faire connaître la protection des espèces inscrites. Le Ministère continue de travailler avec tous les intervenants et les partenaires provinciaux à la protection, au respect et à la conservation des espèces inscrites et il collabore régulièrement avec des groupes locaux de gérance de l'habitat afin qu'ils soient davantage sensibilisés à ces espèces et qu'ils contribuent à leur protection.

Dans le réseau de lieux patrimoniaux protégés de Parcs Canada, le personnel de première ligne renseigne les visiteurs sur les espèces en péril présentes sur le site ainsi que

measures that support the protection and conservation of the species.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines, imprisonment, or both, depending on the severity and the type of offender. An alternative measures agreement may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. Enforcement officers designated under SARA have powers to force compliance with the Act, including peace officer powers.

Service standards

Under SARA, the competent minister may enter into an agreement or issue a permit authorizing a person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. SARA also allows for the competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) that would have the same effect as those issued under SARA. SARA sets out the conditions and factors that the Minister must consider before issuing a permit.

The *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations* imposes a 90-day service standard on the Government of Canada to issue or refuse permits requested under SARA. The 90-day timeline may be suspended in certain situations and may not apply in certain circumstances, such as a permit issued under another Act of Parliament. The service standards timelines contribute to consistency, predictability and transparency in the permitting process by providing applicants with clear and measurable service standards. The Department measures its service performance annually, and performance information is posted on the [Department's website](#) no later than June 1 for the preceding fiscal year.

Contact

Species at Risk Policy Division
Wildlife Management Directorate
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

sur les mesures de prévention qui favorisent la protection et la conservation de ces espèces.

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction à la Loi, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement, ou les deux, selon la gravité de l'infraction et le type de contrevenant. Dans certaines conditions, une entente sur des mesures de rechange peut être conclue avec le contrevenant présumé. Les agents d'application de la loi désignés en vertu de la LEP ont le pouvoir de forcer le respect de la Loi; ils disposent notamment des pouvoirs d'un agent de la paix.

Normes de service

En vertu de la LEP, le ministre compétent peut conclure avec une personne une entente l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet. La LEP permet également au ministre compétent de délivrer des permis en application d'une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), lesquels ont le même effet que ceux délivrés en vertu de la LEP. La LEP définit les conditions et les facteurs que le Ministre doit prendre en compte avant de délivrer un permis.

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* impose au gouvernement du Canada une norme de service de 90 jours pour la délivrance ou le refus de permis demandés au titre de la LEP. Ce délai de 90 jours peut être suspendu dans certaines situations et ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, par exemple dans le cas d'un permis délivré au titre d'une autre loi fédérale. Les délais prévus dans les normes de service contribuent à la cohérence, à la prévisibilité et à la transparence du processus de délivrance de permis en fournissant aux demandeurs des normes de service claires et mesurables. Le Ministère mesure chaque année le rendement de ses services, et les renseignements sur celui-ci sont publiés sur le [site Web du Ministère](#) au plus tard le 1^{er} juin suivant l'exercice financier en question.

Coordonnées

Division des politiques sur les espèces en péril
Direction de la gestion de la faune
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-202 September 25, 2026

HIGH RISK CHILD SEX OFFENDER DATABASE ACT

P.C. 2026-860 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *High Risk Child Sex Offender Database Regulations* under paragraph 11(b) of the *High Risk Child Sex Offender Database Act*^a.

High Risk Child Sex Offender Database Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *High Risk Child Sex Offender Database Act*.

Prescribed Period and Interval

Prescribed period — subsection 7(2) of the Act

2 For the purposes of subsection 7(2) of the Act, the prescribed period is 30 days after the day on which the application referred to in subsection 7(1) of the Act is received.

Prescribed period and interval — section 8 of the Act

3 For the purposes of section 8 of the Act, the Commissioner must review the information in the database by December 31 of the calendar year in which these Regulations come into force and then at least once every calendar year.

Coming into Force

Registration

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2026-202 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LA BANQUE DE DONNÉES CONCERNANT LES DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ (INFRACTIONS SEXUELLES VISANT LES ENFANTS)

C.P. 2026-860 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 11b) de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*, ci-après.

Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*.

Délais et intervalle

Délai — paragraphe 7(2) de la Loi

2 Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, le délai est de trente jours après la date de réception de la demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi.

Délai et intervalle — article 8 de la Loi

3 Pour l'application de l'article 8 de la Loi, le commissaire examine la banque de données au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur et au moins une fois par année civile par la suite.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2015, c. 23, s. 29

^a L.C. 2015, ch. 23, art. 29

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *High Risk Child Sex Offender Database Act* (HRC Soda or the Act) requires that the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) establish and administer a publicly accessible database that contains information on people who have been found guilty of sexual offences against children and who pose a high risk of committing crimes of a sexual nature. The Act requires that the Commissioner review information and make decisions on applications to remove information from the database. Regulations are needed to prescribe time periods for these processes.

Background

The HRC Soda came into force on December 31, 2024. The HRC Soda stipulates that the database will only contain information that a police service or other public authority has previously made accessible to the public, such as the person's name, surname and aliases, date of birth, gender, physical description, including physical distinguishing marks, photographs, description of the offences committed, any conditions to which they are subject, and where they live (i.e. the city, town, municipality, or other organized district in which they reside). The High Risk Child Sex Offender Database (the database) became operational and publicly accessible on December 30, 2025.

Under the Act, a person whose information is added to the database can apply in writing to the Commissioner to have their information removed, and the Commissioner must decide whether there are reasonable grounds to remove the information. If the Commissioner does not decide within the period prescribed by regulation, the Commissioner is deemed to have decided not to remove the information (hereafter referenced as the deeming provision).

The Act also requires that the Commissioner conduct a regular review of the information included in the database to determine whether the information should be maintained. The HRC Soda provides regulation-making authority to establish timelines for the review of information following the establishment of the database, as well as at subsequent prescribed intervals.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) [la Loi] exige que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) crée et gère une banque de données accessible au public, qui contient des renseignements sur des personnes qui ont été déclarées coupables d'infractions sexuelles visant les enfants et qui présentent un risque élevé de commettre des crimes de nature sexuelle. La Loi exige que le commissaire examine les renseignements et rende des décisions sur les demandes de retirer des renseignements de la banque de données. Des délais relatifs à ces processus doivent être prescrits par règlement.

Contexte

La Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) est entrée en vigueur le 31 décembre 2024. Elle stipule que la banque de données ne contiendra que des renseignements qu'un service de police ou toute autre autorité publique auront préalablement rendus accessibles au public, comme le nom et le prénom d'une personne et tout nom d'emprunt qu'elle utilise; sa date de naissance; son sexe; sa description physique, y compris toute marque physique distinctive; une photographie d'elle; la description des infractions qu'elle a commises; toute condition à laquelle elle est assujettie; le nom de la collectivité locale (ville, municipalité ou autre circonscription administrative) dans laquelle elle réside. La Banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) [la banque de données] est devenue opérationnelle et accessible au public le 30 décembre 2025.

En vertu de la Loi, une personne dont les renseignements sont ajoutés à la banque de données peut présenter une demande par écrit au commissaire afin de faire retirer ses renseignements de la banque de données; le commissaire doit alors décider s'il y a des motifs raisonnables de retirer les renseignements en question. S'il ne prend pas de décision dans le délai réglementaire, le commissaire est réputé avoir décidé de ne pas retirer les renseignements de la banque de données (ci-après la disposition de présomption).

La Loi exige également que le commissaire procède à un examen périodique des renseignements figurant dans la banque de données afin de décider si ces renseignements devraient toujours y figurer. La Loi prévoit un pouvoir réglementaire afin d'instaurer des délais pour l'examen des renseignements suivant la création de la banque de données, puis de fixer des intervalles pour les examens périodiques subséquents.

Objective

By establishing clear time periods for the deeming provision and the regular review of information, the Regulations help ensure the information in the database remains accurate and relevant, thereby enhancing transparency and public trust in the database.

Description

In the Regulations, Act means the HRCSDA.

For the purposes of an application to remove information from the database, the Regulations establish 30 days as the period within which, if a decision is not made, the Commissioner is deemed to have decided not to remove the information.

The Regulations require that the Commissioner review the information in the database by December 31st of the calendar year in which the Regulations come into force, and then at least once every calendar year.

Regulatory development**Consultation**

In November 2025, provinces and territories (PTs) were consulted via email on the proposed time periods. Initially, PTs were advised that a 30-day period was being considered for the deeming provision, and that a timeline of every six months following the launch of the database was being considered for the regular review of information. No PTs expressed concern with the proposed 30-day period for the deeming provision. However, Alberta recommended a one-year period for the review of information, as it aligned with their provincial policy and standard of practice. Alberta stated that an annual review would allow them to support the RCMP in their national database reviews and that a more frequent review would be time-consuming and onerous on all partners.

In response to the feedback received, PTs were advised that an annual review of the information on the database was being considered. British Columbia noted that a longer interval may increase the chances of the information on the database becoming out of date. The RCMP clarified that PTs can notify the RCMP at any time of changes to a person's information on the database, if the updated information meets the criteria prescribed in the Act, or request the removal of a person's information from the database.

Objectif

En instaurant des délais clairs pour la disposition de présomption et l'examen périodique des renseignements, le Règlement contribue à veiller à ce que les renseignements figurant dans la banque de données demeurent exacts et pertinents, améliorant ainsi la transparence et la confiance du public à l'égard de la banque de données.

Description

Dans le Règlement, Loi s'entend de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*.

En ce qui concerne les demandes de retrait de renseignements de la banque de données, le Règlement instaure un délai de 30 jours pour qu'une décision soit rendue, après quoi, le commissaire est réputé avoir décidé de ne pas retirer les renseignements de la banque de données.

Le Règlement exige que le commissaire examine les renseignements figurant dans la banque de données au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Règlement entre en vigueur, puis au moins une fois par année civile par la suite.

Élaboration de la réglementation**Consultation**

En novembre 2025, les provinces et les territoires (PT) ont été consultés par courriel au sujet des délais proposés. Les PT ont été informés qu'un délai de 30 jours était envisagé pour la disposition de présomption et que des examens périodiques des renseignements étaient envisagés tous les six mois après le lancement de la banque de données. Aucune province ni aucun territoire n'a exprimé de préoccupations quant au délai de 30 jours relatif à la disposition de présomption. Cependant, l'Alberta a recommandé que les examens des renseignements soient prévus une fois par an, car cela correspond à la politique et à la norme de pratique de la province. L'Alberta a mentionné que l'instauration d'un examen annuel lui permettrait d'appuyer la GRC dans ses examens de la banque de données nationale et que des examens plus fréquents exigeraient un investissement en temps considérable et seraient contraignants pour tous les partenaires.

En réponse aux commentaires reçus, les PT ont été informés qu'un examen annuel des renseignements figurant dans la banque de données était envisagé. La Colombie-Britannique a fait remarquer qu'un intervalle plus long pourrait augmenter le risque que les renseignements figurant dans la banque de données deviennent désuets. La GRC a clarifié que les PT peuvent informer la GRC à tout moment de changements apportés aux renseignements sur une personne figurant dans la banque de données, si les renseignements à jour répondent aux critères énoncés

Prepublication exemption from the *Canada Gazette*, Part I

A prepublication exemption from the *Canada Gazette*, Part I, was sought on the basis that the Regulations prescribe administrative time periods that reflect existing RCMP practice, impose no costs, and present no operational impacts.

The 30-day time period for the deeming provision and the annual review align with the RCMP's operational capacity, while also supporting accuracy and administrative efficiency. Therefore, public comments were unlikely to lead to changes to the Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. There is no anticipated impact on Indigenous peoples of the Regulations.

Instrument choice

The development of regulations and the use of operational guidance were considered to prescribe time periods.

It was determined that relying solely on operational guidance would limit transparency and the public's awareness of important information concerning the management and regular review of the database. Therefore, regulations were determined to be a more appropriate instrument.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the baseline scenario, the review of the information in the database and the decision to remove information from the database upon application are governed by the Act and the RCMP's operational guidance. The Act does not define when a review must be conducted, nor does it specify when a removal decision must be made. Furthermore, the RCMP's operational guidance can be changed in the future without the same level of scrutiny as required for a change to the Regulations. Since the implementation of the database, the RCMP's guidance has implemented the same review requirements as the Regulations.

dans la Loi, ou demander le retrait de renseignements sur une personne de la banque de données.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été demandée, vu que le Règlement prescrit des périodes administratives qui reflètent les pratiques actuelles de la GRC, qu'il n'impose aucun coût et qu'il ne présente aucune incidence opérationnelle.

Le délai de 30 jours relatif à la disposition de présomption ainsi que l'examen annuel cadrent avec les capacités opérationnelles de la GRC, tout en assurant l'exactitude et l'efficacité sur le plan administratif. Par conséquent, il était peu probable que des commentaires du public entraînent des changements au Règlement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

L'évaluation n'a pas permis de révéler l'existence de répercussions ou d'obligations liées à des traités modernes. Le Règlement ne devrait avoir aucune incidence sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

L'élaboration d'un règlement et le recours à des directives opérationnelles ont été envisagés pour instaurer des délais.

Il a été déterminé que le fait de se fier uniquement à des directives opérationnelles limiterait la transparence et la sensibilisation du public à l'égard de renseignements importants concernant la gestion et l'examen périodique de la banque de données. Par conséquent, il a été déterminé qu'un règlement constituait un instrument plus approprié que les directives opérationnelles.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Selon le scénario de référence, l'examen des renseignements figurant dans la banque de données et la décision de retirer des renseignements de la banque de données sur demande sont régis par la Loi et les directives opérationnelles de la GRC. La Loi ne définit pas le moment où un examen doit être réalisé et ne précise pas le moment où une décision de retrait doit être rendue. En outre, les directives opérationnelles de la GRC peuvent être modifiées à l'avenir sans être assujetties au même niveau d'examen que l'exige un changement au Règlement. Depuis la mise sur pied de la banque de données, des directives opérationnelles de la GRC ont mis en œuvre les mêmes exigences d'examen que celles du Règlement.

Under the regulatory scenario, there are prescribed time periods for the Commissioner of the RCMP to review the information contained in the database and make decisions on applications to remove information from the database. In addition, any changes to the Regulations will undergo standard regulatory development scrutiny that would not be exercised with respect to changes to the operational guidance. This will result in increased transparency and timeliness of removal decisions.

The cost to review and remove the information from the database will be the same under the baseline and the regulatory scenario.

Small business lens

The Regulations do not impose incremental administrative or compliance burden on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

The periods of time prescribed in the regulations will be applied consistently across Canada.

International obligations

The Regulations are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Selon le scénario réglementaire, le commissaire de la GRC dispose de délais prescrits pour examiner les renseignements contenus dans la banque de données et rendre une décision sur toute demande de retrait de renseignements sur une personne de la banque de données. En outre, tout changement apporté au Règlement fera l'objet d'un examen d'élaboration de la réglementation standard, lequel ne serait pas requis dans le cadre de changements aux directives opérationnelles. Cela permettra d'accroître la transparence et la rapidité des décisions de retrait de renseignements.

Les coûts associés à l'examen des renseignements et à leur retrait de la banque de données seront les mêmes dans le scénario de référence et le scénario réglementaire.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement n'impose pas d'augmentation progressive du fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est lié à aucun plan de travail ou engagement pris en vertu d'une tribune officielle de coopération en matière de réglementation.

Les périodes prescrites par règlement seront appliquées de façon uniforme partout au Canada.

Obligations internationales

Le Règlement n'est pas assujéti aux obligations découlant des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnement et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contact

Stacey Ault
Director
Corrections and Criminal Justice Division
Crime Prevention Branch
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Email: correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Stacey Ault
Directrice
Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale
Secteur de la prévention du crime
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Courriel : correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca

Registration**SOR/2026-203 September 25, 2026****EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

P.C. 2026-861 September 25, 2026

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25)* under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a.

September 14, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25)*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25)**Amendment**

1 The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 77.999:

Pilot Project Establishing Measures to Respond to Major Changes in Economic Conditions and to Support Job Mobility

Purpose

77.9991 Pilot Project No. 25 is established for the purpose of testing the outcomes of applying a set of employment insurance measures to respond to the impacts on employment of major changes in economic conditions and to support job mobility.

Waiting Period

77.9992 The Commission may waive the waiting period in respect of any benefit period that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement**DORS/2026-203 Le 25 septembre 2026****LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

C.P. 2026-861 Le 25 septembre 2026

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 25)*, ci-après.

Le 14 septembre 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 25)*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 25)**Modification**

1 Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 77.999, de ce qui suit :

Projet pilote établissant des mesures pour répondre aux changements majeurs dans la conjoncture économique et soutenir la mobilité professionnelle

Objet

77.9991 Est établi le projet pilote n° 25 aux fins d'évaluation des résultats de l'application d'un ensemble de mesures relatives à l'assurance-emploi visant à répondre aux impacts sur l'emploi des changements majeurs dans la conjoncture économique et à soutenir la mobilité professionnelle.

Délai de carence

77.9992 La Commission peut supprimer le délai de carence à l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027.

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

Earnings for Benefit Purposes

77.9993 The earnings paid or payable to a claimant by reason of a lay-off or separation from an employment do not constitute earnings for the purposes referred to in subsection 35(2) if

- (a) the claimant's benefit period begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027; or
- (b) those earnings would, but for this section, be allocated under subsections 36(9) to (11) to a number of weeks the first week of which falls within the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027.

Benefit Period and Weeks of Regular Benefits

77.9994 (1) In this section, *long-tenured worker* means a claimant who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 156 weeks before the beginning of their benefit period and who, according to their income tax returns for which notices of assessment have been sent by the Canada Revenue Agency, paid at least 30% of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of their benefit period or, if their income tax return for the year before the beginning of their benefit period has not yet been filed with that Agency or a notice of assessment for that year has not yet been sent by that Agency, in 7 of the 10 years before that year.

(2) A benefit period that is established in accordance with section 9 of the Act and that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on June 12, 2027 is extended by 20 weeks if the claimant is a long-tenured worker and has been paid at least one week of regular benefits or benefits by virtue of section 25 of the Act in that benefit period.

(3) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on June 12, 2027, subsection 10(14) of the Act is adapted as follows:

Maximum extension under subsections (10) to (13.02)

(14) An extension under one or more of subsections (10) to (13.02) and subsection 77.9994(2) of the *Employment Insurance Regulations* must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

Rémunération aux fins de prestations

77.9993 N'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe 35(2) la rémunération payée ou à payer au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi si, selon le cas :

- a) la période de prestations du prestataire débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027;
- b) la rémunération aurait par ailleurs été répartie, en application des paragraphes 36(9) à (11), sur un nombre de semaines dont la première est comprise dans la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027.

Période de prestations et semaines de prestations régulières

77.9994 (1) Au présent article, *travailleur de longue date* s'entend du prestataire à qui ont été versées des prestations régulières pour moins de trente-six semaines au cours des cent cinquante-six semaines précédant le début de sa période de prestations et qui, selon ses déclarations de revenus ayant fait l'objet d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, a versé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations ou, si sa déclaration de revenus pour l'année précédant le début de cette période n'a pas encore été produite à l'Agence ou n'a pas encore fait l'objet d'un avis de cotisation par celle-ci, pendant sept des dix années précédant cette année-là.

(2) La période de prestations qui est établie conformément à l'article 9 de la Loi et qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 12 juin 2027 est prolongée de vingt semaines si le prestataire est un travailleur de longue date et qu'il a reçu au moins une semaine de prestations régulières ou de prestations en raison de l'article 25 de la Loi au cours de cette période de prestations.

(3) À l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 12 juin 2027, le paragraphe 10(14) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Prolongations visées aux paragraphes (10) à (13.02) : durée maximale

(14) Aucune prolongation visée à un ou plusieurs des paragraphes (10) à (13.02) et du paragraphe 77.9994(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période de prestations à plus de cent quatre semaines.

(4) If a claimant's benefit period has been extended under subsection (2),

(a) the maximum number of weeks determined under subsection 12(2) or (2.3) of the Act for which benefits may be paid to the claimant in that benefit period because of a reason other than one mentioned in subsection 12(3) of the Act is increased by 20 weeks; and

(b) the reference in subsection 12(6) of the Act to 50 weeks is to be read as a reference to 70 weeks.

(5) Additional weeks of benefits that are payable under this section do not cease to be payable by reason only that the claimant ceases to be a long-tenured worker during the benefit period.

Reasons for Loss of Employment

77.9995 (1) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027, paragraph 29(a) of the Act is adapted as follows:

(a) *employment* refers to the claimant's last employment before their initial claim for benefits or any employment of the claimant within their benefit period;

(2) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027, the portion of subsection 30(1) of the Act before paragraph (b) is adapted as follows:

Disqualification — misconduct or leaving without just cause

30 (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost their employment because of their misconduct or voluntarily left their employment without just cause, unless

(a) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment and made a new initial claim for benefits; or

(3) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027, subsections 30(4) to (7) of the Act are adapted as follows:

Suspension

(4) The disqualification is suspended during any week for which the claimant is otherwise entitled to special benefits.

(4) Si la période de prestations d'un prestataire a été prolongée en application du paragraphe (2) :

a) d'une part, le nombre maximal de semaines — déterminé en application des paragraphes 12(2) ou (2.3) de la Loi — pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire au cours de cette période de prestations dans un cas autre que ceux mentionnés au paragraphe 12(3) de la Loi est augmenté de vingt semaines;

b) d'autre part, la mention de cinquante semaines, au paragraphe 12(6) de la Loi, vaut mention de soixante-dix semaines.

(5) Les semaines supplémentaires de prestations qui sont à payer au titre du présent article ne cessent pas de l'être du seul fait que le prestataire cesse d'être un travailleur de longue date au cours de la période de prestations.

Raisons de la cessation d'emploi

77.9995 (1) À l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027, l'alinéa 29a) de la Loi est adapté de la façon suivante :

a) *emploi* s'entend de l'emploi exercé par le prestataire immédiatement avant sa demande initiale de prestations ou de tout emploi exercé par lui au cours de sa période de prestations;

(2) À l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027, le passage du paragraphe 30(1) de la Loi précédant l'alinéa b) est adapté de la façon suivante :

Exclusion : inconduite ou départ sans justification

30 (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd son emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification, à moins, selon le cas :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté son emploi, il ait exercé un emploi assurable et présenté une nouvelle demande initiale de prestations;

(3) À l'égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027, les paragraphes 30(4) à (7) de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

Suspension de l'exclusion

(4) L'exclusion est suspendue pendant les semaines pour lesquelles le prestataire a autrement droit à des prestations spéciales.

(4) In respect of any benefit period that begins during the period beginning on October 11, 2026 and ending on October 9, 2027, the portion of section 51 of the Act before paragraph (a) is adapted as follows:

Information

51 If, in considering a claim for benefits, the Commission finds an indication from the documents relating to the claim that the loss of *employment*, as defined in paragraph 29(a), resulted from the claimant’s misconduct or that the claimant voluntarily left employment, the Commission shall

Coming into Force

2 These Regulations come into force on October 11, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Employment insurance (EI) Pilot Project No. 24 was introduced in response to foreign tariffs to test a series of temporary measures aimed at helping workers during significant economic disruptions. While these measures were scheduled to end on October 10, 2026, additional United States (U.S.) tariffs came into force on August 22, 2026, and further trade uncertainty continues to pose risks to Canadian workers, with continued potential for longer periods of unemployment for some workers.

Description: The *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25)* [the Regulations] establish the new EI Pilot Project No. 25, which continues testing certain temporary measures previously implemented under EI Pilot Project No. 24 alongside an additional temporary measure related to reasons for separation. Under Pilot Project No. 25, the temporary measures waiving the one-week waiting period and suspending the treatment of monies paid on separation apply to claims with benefit periods that begin on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027. The measure providing an additional 20 weeks of income support to long-tenured workers applies to claims with benefit periods that begin on or after October 11, 2026, but no later than June 12, 2027. Pilot Project No. 25 also introduces a temporary measure simplifying the rules on reasons for separation,

(4) À l’égard de toute période de prestations qui débute au cours de la période commençant le 11 octobre 2026 et se terminant le 9 octobre 2027, le passage de l’article 51 de la Loi précédant l’alinéa a) est adapté de la façon suivante :

Renseignements

51 Si, dans l’examen d’une demande de prestations, elle trouve dans les documents y afférents une indication selon laquelle le prestataire a perdu son *emploi*, au sens de l’alinéa 29a), pour mauvaise conduite ou l’a quitté volontairement, la Commission doit à la fois :

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2026.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le projet pilote n° 24 de l’assurance-emploi a été lancé en réponse aux droits de douane étrangers afin de mettre à l’essai une série de mesures temporaires visant à aider les travailleurs lors de perturbations économiques importantes. Alors que ces mesures devaient prendre fin le 10 octobre 2026, de nouveaux droits de douane imposés par les États-Unis sont entrés en vigueur le 22 août 2026, et l’incertitude commerciale continue de poser des risques pour les travailleurs canadiens, y compris en entraînant une possibilité de prolongation des périodes de chômage pour certains travailleurs.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l’assurance-emploi (projet pilote n° 25)* [le Règlement] établit le nouveau projet pilote n° 25 de l’assurance-emploi, qui poursuit la mise à l’essai de certaines mesures temporaires mises en œuvre dans le cadre du projet pilote n° 24 de l’assurance-emploi ainsi qu’une mesure temporaire supplémentaire liée aux motifs de cessation d’emploi. En vertu du projet pilote n° 25, les mesures temporaires qui prévoyaient la suppression du délai de carence d’une semaine et la suspension du traitement des sommes versées en raison d’une cessation d’emploi s’appliquent aux demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027. La mesure qui prévoit l’octroi de 20 semaines supplémentaires de soutien du revenu pour les travailleurs de longue date s’applique aux

which applies to claims with benefit periods that begin on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027.

Rationale: Key sectors of the economy, including automotive, steel, aluminum and softwood lumber, continue to be impacted by the tariffs put in place since March 2025, and the continued escalation and uncertainty of additional tariffs could result in further disruptions and lay-offs in these and other industry sectors across Canada. EI Pilot Project No. 25 will test an expanded set of temporary EI measures designed to respond to the labour market impacts of these major changes in economic conditions and to support labour market mobility. Together, these measures will provide continued and enhanced income support for workers affected by ongoing economic disruptions. The present value of the monetized benefits from these changes is \$2,408.4 million and the present value of the costs is \$2,481.0 million, for an expected net cost of \$72.6 million over four years.

demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 12 juin 2027. Le projet pilote n° 25 prévoit également la mise en place d'une mesure temporaire visant à simplifier les règles relatives aux motifs de cessation d'emploi, laquelle s'applique aux demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027.

Justification : Des secteurs clés de l'économie, dont ceux de l'automobile, de l'acier, de l'aluminium et du bois d'œuvre, continuent de subir les répercussions des droits de douane en place depuis mars 2025. L'escalade continue des droits de douane et l'incertitude entourant l'imposition de droits de douane supplémentaires pourraient entraîner d'autres perturbations et mises à pied dans ces secteurs et dans d'autres secteurs de l'industrie partout au Canada. Le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi permettra de mettre à l'essai un ensemble élargi de mesures temporaires conçues pour répondre aux impacts sur le marché du travail de changements majeurs dans la conjoncture économique ainsi que pour soutenir la mobilité professionnelle. Ensemble, ces mesures permettront d'offrir un soutien du revenu continu et bonifié aux travailleurs touchés par les perturbations économiques en cours. La valeur actuelle des avantages monétisés de ces changements est de 2 408,4 millions de dollars et la valeur actuelle des coûts est de 2 481,0 millions de dollars, pour des coûts nets prévus s'élevant à 72,6 millions de dollars sur quatre ans.

Issues

Foreign tariffs have already significantly affected Canadian industries reliant on trade with the United States, including lumber, steel and aluminum, automobiles and agriculture. Given the potential for considerable lay-offs due to these tariffs, Pilot Project No. 24 was established to test the outcomes of temporarily introducing changes to the EI rules to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions.

To date, evidence shows that the measures introduced under Pilot Project No. 24 have provided timely access to income support for workers. Additional evidence is required to assess the effectiveness of these measures in light of shifting economic conditions and continued labour market uncertainty, including ongoing tariffs, while also assessing the effectiveness of a new measure intended to support job mobility.

Enjeux

Les droits de douane étrangers ont déjà grandement touché les industries canadiennes dépendantes du commerce avec les États-Unis, y compris le bois d'œuvre, l'acier et l'aluminium, l'automobile et l'agriculture. Compte tenu du risque de mises à pied importantes découlant de ces droits de douane, le projet pilote n° 24 a été mis en œuvre aux fins d'évaluation des résultats de changements temporaires aux règles de l'assurance-emploi afin de répondre aux impacts sur l'emploi des changements majeurs dans la conjoncture économique.

À ce jour, les données montrent que les mesures introduites dans le cadre du projet pilote n° 24 ont amélioré l'accès en temps opportun au soutien du revenu chez les travailleurs. Des données supplémentaires sont nécessaires afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures dans le contexte de l'évolution de la conjoncture économique et de l'incertitude persistante sur le marché du travail, y compris les répercussions continues des droits de douane, tout en évaluant l'efficacité d'une nouvelle mesure visant à soutenir la mobilité professionnelle.

Background

In March 2025, in anticipation of significant job losses in a tariff-impacted economy, EI Pilot Project No. 24 was introduced (SOR/2025-115) to test the outcomes of applying three temporary EI measures to respond to major changes in economic conditions: waiving the one-week waiting period; suspending the treatment of monies paid on separation; and adjusting the EI regional unemployment rates upwards. On October 11, 2025 (SOR/2025-205), the measures waiving the waiting period and suspending the treatment of monies paid on separation were extended for six months, and the measure adjusting the unemployment rates expired. The pilot project was modified to include a temporary measure providing an additional 20 weeks of benefit entitlement to long-tenured workers. In April 2026, the measures waiving the waiting period, suspending the treatment of monies paid on separation, and providing extra weeks to long-tenured workers were extended for a further six months until October 10, 2026 (SOR/2026-64).

To date, the EI temporary measures in place have strengthened income stability:

- As of September 5, 2026, the measure waiving the waiting period has allowed 2.8 million EI claims to receive benefits for the first week of their EI claim, softening the shock of an income drop.
- As of September 5, 2026, the measure suspending the treatment of monies paid on separation has allowed an estimated 548,000 claims to receive EI benefits immediately after a job separation without having to first exhaust separation payments received from the employer (e.g. severance pay), meaning they have not experienced a delay or reduction to their benefits.
- As of August 30, 2026, the measure providing 20 additional weeks of regular benefits to long-tenured workers has resulted in 71,000 long-tenured workers receiving at least one extra week of benefits.

These preliminary results suggest that temporary EI flexibilities provide timely income support during periods of significant economic disruption and help mitigate the immediate impacts of job loss.

Contexte

En mars 2025, en prévision d'importantes pertes d'emplois dans une économie touchée par les droits de douane, le projet pilote n° 24 de l'assurance-emploi a été lancé (DORS/2025-115) afin d'évaluer les résultats de l'application de trois mesures temporaires de l'assurance-emploi pour répondre aux changements majeurs de la conjoncture économique : la suppression du délai de carence d'une semaine; la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi; l'ajustement à la hausse des taux de chômage des régions de l'assurance-emploi. Le 11 octobre 2025 (DORS/2025-205), les mesures qui prévoyaient la suppression du délai de carence et la suspension du traitement des sommes versées lors d'une cessation d'emploi ont été prolongées de six mois et celle qui prévoyait l'ajustement des taux de chômage est venue à échéance. Le projet pilote a été modifié pour y inclure une mesure temporaire qui accordait le droit à 20 semaines supplémentaires de prestations aux travailleurs de longue date. En avril 2026, les mesures supprimant le délai de carence, suspendant le traitement des sommes versées lors d'une cessation d'emploi et accordant le droit à des semaines supplémentaires aux travailleurs de longue date, ont été prolongées de six mois, jusqu'au 10 octobre 2026 (DORS/2026-64).

À ce jour, les mesures temporaires de l'assurance-emploi mises en place ont renforcé la stabilité du soutien du revenu :

- En date du 5 septembre 2026, la mesure supprimant le délai de carence a permis à 2,8 millions de demandeurs de prestations d'assurance-emploi de toucher des prestations pour la première semaine de leur demande, atténuant ainsi le choc d'une baisse de revenu.
- En date du 5 septembre 2026, la mesure suspendant le traitement des sommes versées lors d'une cessation d'emploi a permis à environ 548 000 demandeurs de toucher des prestations d'assurance-emploi immédiatement après la cessation de leur emploi, sans devoir d'abord épuiser les sommes versées par leur employeur en raison de la cessation d'emploi (par exemple les indemnités de départ), évitant ainsi de subir un délai ou une réduction de leurs prestations.
- En date du 30 août 2026, la mesure prévoyant 20 semaines supplémentaires de prestations régulières pour les travailleurs de longue date avait fait en sorte que 71 000 travailleurs de longue date avaient eu droit à au moins une semaine supplémentaire de prestations.

Ces résultats préliminaires laissent à penser que les assouplissements temporaires apportés à l'assurance-emploi ont permis d'offrir un soutien du revenu opportun au cours des périodes de grandes perturbations économiques et ont contribué à atténuer les répercussions immédiates sur les pertes d'emplois.

Since Pilot Project No. 24 was first introduced in March 2025, the economic landscape has shifted several times. A series of targeted tariffs on certain sectors were implemented, including 25% tariffs on Canadian automobiles and auto parts, 50% tariffs on Canadian steel, aluminum and copper, and 35.19% duties on softwood lumber. On August 1, 2025, a 35% tariff was imposed on all Canadian goods that are not compliant with the Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA). Since February 24, 2026, a temporary 10% tariff has been in place on all CUSMA non-compliant goods.

On August 22, 2026, the United States imposed new 50% tariffs on \$28 billion of Canadian goods, including some goods previously exempted under CUSMA. The new tariffs focus on sectors such as steel, dairy, appliances, agricultural equipment, pulp and paper, and electronics.

Canada has also faced several tariff measures implemented by China since 2025, including 25% tariffs on select Canadian seafood products such as lobster and crab, 100% tariffs on canola meal and canola oil, and the announcement in August 2025 of a 75.8% duty on Canadian canola seed. Since March 1, 2026, China has lifted its tariffs on canola meal, peas and seafood, and reduced its canola seed tariffs to 15%.

The volume of EI claims established between May 2025 and April 2026 has increased by 7% (regular benefits only)¹ compared to the same period in the previous year. Regular benefit claimants have also been staying on claim longer. For claims established between February and July 2025, the year-over-year average number of weeks paid increased by 11% compared to the same period in 2024.

The rise in regular claims is disproportionately higher in tariff-impacted sectors, such as the lumber sector (a 6% increase from May 2025 to April 2026 compared to the previous 12-month period) and steel (a 44% increase, mostly in the Northern Ontario EI region). Other EI regions with high concentrations of workers in targeted sectors are also seeing significant increases in claims over the same period. The EI region of Oshawa, for example, saw a 400% increase in EI regular claims established.

Depuis l'instauration du projet pilote n° 24 en mars 2025, le paysage économique a subi de nombreux changements. Une série de droits de douane ciblés sur certains secteurs a été mise en place, notamment des droits de douane de 25 % sur les automobiles et les pièces d'automobiles canadiennes; de 50 % sur l'acier, l'aluminium et le cuivre canadiens; ainsi que de 35,19 % sur le bois d'œuvre. Le 1^{er} août 2025, des droits de douane de 35 % ont été imposés à toutes les marchandises canadiennes non conformes à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Depuis le 24 février 2026, des droits de douane temporaires de 10 % sont en vigueur pour toutes les marchandises non conformes à l'ACEUM.

Le 22 août 2026, les États-Unis ont imposé de nouveaux droits de douane de 50 % sur 28 milliards de dollars en marchandises canadiennes, notamment sur certaines marchandises qui étaient auparavant exemptées en vertu de l'ACEUM. Les nouveaux droits de douane sont axés sur des secteurs comme l'acier, les produits laitiers, les appareils électroménagers, l'équipement agricole, les pâtes et papiers, ainsi que les appareils électroniques.

De plus, le Canada a fait face à plusieurs droits de douane imposés par la Chine depuis 2025, notamment des droits de douane de 25 % sur certains produits de la mer canadiens, comme le homard et le crabe, et de 100 % sur le tourteau de canola et l'huile de canola, en plus de l'annonce en août 2025 de tarifs de 75,8 % sur les graines de canola. Le 1^{er} mars 2026, la Chine a levé ses droits de douane sur le tourteau de canola, les pois et les produits de la mer, en plus de réduire ses tarifs sur les graines de canola à 15 %.

Le nombre de demandes d'assurance-emploi établies entre mai 2025 et avril 2026 a augmenté de 7 % (prestations régulières seulement)¹ par rapport à la même période de l'année précédente. Les prestataires de prestations régulières touchaient également des prestations pendant une période plus longue. Pour les demandes établies entre février et juillet 2025, le nombre moyen de semaines où des prestations avaient été versées avait augmenté de 11 % par rapport à la même période de 2024.

La hausse de demandes de prestations régulières est disproportionnée dans les secteurs touchés par les droits de douane, comme le secteur du bois d'œuvre (augmentation de 6 % de mai 2025 à avril 2026 par rapport à la période de 12 mois précédente) et celui de l'acier (augmentation de 44 %, principalement dans la région de l'assurance-emploi du Nord de l'Ontario). D'autres régions de l'assurance-emploi où il y a une forte concentration de travailleurs dans des secteurs ciblés ont également connu une augmentation importante du nombre de demandes

¹ EI regular benefits are provided to individuals who lose their jobs through no fault of their own (for example due to a shortage of work, or seasonal or mass lay-offs) and are available for and able to work but cannot find a job.

¹ Les prestations régulières d'assurance-emploi sont versées aux personnes qui perdent leur emploi sans en être responsables (par exemple en raison d'un manque de travail ou de mises à pied saisonnières ou massives) et qui sont capables de travailler et disponibles à cette fin, mais ne peuvent pas trouver de travail.

The recent increase in EI claims reflects the ongoing uncertainty facing employers in a tariff-impacted economy. Canada's national unemployment rate rose to a high of 7.1% in August 2025 and then dropped back to 6.4% by August 2026.

Recent external analysis similarly suggests that sectors with a high reliance on exports to the United States remain particularly exposed to tariff-related job losses, while indirect impacts are expected to extend beyond directly affected industries through supply-chain linkages. Estimates by economist Trevor Tombe suggest that recent U.S. tariffs could place approximately 87 000 Canadian jobs at risk, including roughly 52 000 direct exporter jobs and approximately 35 000 jobs linked to suppliers and service industries.² Similarly, research by economist Joseph Steinberg finds that tariff impacts can propagate through supply chains and lead to employment impacts and worker reallocation beyond the industries directly targeted by tariffs.³ These findings are broadly consistent with EI data showing elevated claims growth in tariff-exposed sectors and regions.

Unemployed workers in Canada also continue to face difficulties finding employment. Out of the 1.5 million unemployed workers in August 2026, 24.0% were long-term unemployed workers (27 weeks or more unemployed), compared to a rate of 23.0% for August 2025 and 20.5% for August 2024.

The tariff situation remains unpredictable, with an ongoing risk of considerable job losses. To reflect the impact of trade developments, up to and including the recent imposition of 50% tariffs, the costing of these measures assumes that roughly 66 000 incremental EI regular benefit claims will be established over the one-year period beginning on October 11, 2026.

au cours de la même période. Par exemple, la région de l'assurance-emploi d'Oshawa a enregistré une hausse de 400 % du nombre de demandes de prestations régulières d'assurance-emploi établies.

La hausse récente des demandes de prestations d'assurance-emploi reflète l'incertitude persistante à laquelle les employeurs font face dans une économie touchée par les droits de douane. Le taux de chômage national a augmenté pour culminer à 7,1 % en août 2025 et ensuite redescendre à 6,4 % en août 2026.

Une récente analyse externe laisse également à penser que les secteurs qui dépendent fortement des exportations vers les États-Unis demeurent particulièrement exposés aux pertes d'emplois liées aux droits de douane, tandis que les répercussions indirectes devraient s'étendre au-delà des industries directement touchées en raison de leurs liens avec les chaînes d'approvisionnement. Selon les estimations de l'économiste, Trevor Tombe, les droits de douane imposés récemment par les États-Unis pourraient mettre en péril quelque 87 000 emplois canadiens, dont environ 52 000 emplois d'exportateurs directs et quelque 35 000 emplois liés aux fournisseurs et aux industries de services². De même, des recherches menées par l'économiste Joseph Steinberg révèlent que les répercussions des droits de douane peuvent se propager dans les chaînes d'approvisionnement et entraîner des conséquences sur l'emploi et la réaffectation des travailleurs au-delà des industries directement visées par les droits de douane³. Dans l'ensemble, ces constatations concordent avec les données de l'assurance-emploi, qui montrent une croissance élevée des demandes dans les secteurs et les régions exposés aux droits de douane.

Les chômeurs canadiens continuent aussi d'avoir des difficultés à trouver un emploi. Sur les 1,5 million de chômeurs en août 2026, 24,0 % étaient des chômeurs de longue date (27 semaines ou plus de chômage), contre un taux de 23,0 % pour août 2025 et de 20,5 % pour août 2024.

La situation tarifaire reste imprévisible, ce qui entraîne un risque constant de pertes d'emplois considérables. Afin de tenir compte de l'incidence des développements en matière de commerce, y compris l'imposition récente de droits de douane de 50 %, l'évaluation des coûts de ces mesures part du principe qu'environ 66 000 demandes supplémentaires de prestations régulières d'assurance-emploi seront établies au cours de la période d'un an débutant le 11 octobre 2026.

² Trevor Tombe, "New U.S. tariffs on \$28 billion in Canadian goods put 87,200 jobs at risk, economist estimates," The Hub, August 26, 2026.

³ Joseph B. Steinberg, "Tariffs, Manufacturing Employment, and Supply Chains," NBER Working Paper No. 34236, September 2025.

² Trevor Tombe, « New U.S. tariffs on \$28 billion in Canadian goods put 87,200 jobs at risk, economist estimates », The Hub, 26 août 2026.

³ Joseph B. Steinberg, « Tariffs, Manufacturing Employment, and Supply Chains », NBER Working Paper No. 34236, septembre 2025.

The measures under EI Pilot Project No. 25 are sector-agnostic, recognizing that tariffs have had downstream and widespread impacts up and down supply chains and across communities, well beyond the sectors that they target.

Objective

The *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25)* [the Regulations] establish EI Pilot Project No. 25, to test measures aimed at reducing the impact of major changes in economic conditions on workers and supporting job mobility.

Description

The Regulations amend the *Employment Insurance Regulations* to establish EI Pilot Project No. 25 under section 109 of the *Employment Insurance Act* and includes the following measures:

- Waiving the one-week waiting period so that claimants are able to receive benefits for the first week of unemployment, softening the shock of an income drop. While this measure provides additional income support at the start of an EI claim, it does not increase the speed of processing or the maximum amount of benefits to which claimants are entitled during their claim. Regular, special and fishing benefits claimants are eligible for this measure. This measure applies to claims with a benefit period that begins on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027.
- Simplifying the treatment of monies on separation so that earnings paid or payable by reason of a lay-off or separation from employment do not constitute earnings for EI benefit purposes. As a result, claimants receiving benefits will not experience a delay in when their EI benefits become payable, or a reduction of their benefits, if they receive monies on separation. This measure applies to claims with a benefit period that begins on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027, or to claims where the first week that monies on separation would normally be applied falls during this period.
- Providing 20 extra weeks of benefit entitlement, up to a maximum entitlement of 65 weeks, to EI regular benefit claimants who meet the definition of a long-tenured worker. This measure applies to claims whose benefit period begins on or after October 11, 2026, but no later than June 12, 2027.
- Simplifying the treatment of rules on reasons for separation for claims whose benefit period begins on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027. Under this measure, only the reason for the worker's most recent job separation will be examined when making a new claim. Where the claimant's most recent

Les mesures prévues dans le cadre du projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi ne sont pas propres à un secteur particulier, étant donné que les droits de douane ont entraîné des répercussions en aval et généralisées tout au long des chaînes d'approvisionnement et dans l'ensemble des collectivités, et ce, bien au-delà des secteurs qu'ils visent.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 25)* [le Règlement] établit le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi, dans le but de mettre à l'essai des mesures visant à réduire l'impact des changements majeurs dans la conjoncture économique sur les travailleurs ainsi qu'à soutenir la mobilité professionnelle.

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'assurance-emploi* afin d'établir le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi, en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et prévoit les mesures suivantes :

- Suppression du délai de carence d'une semaine afin que les prestataires puissent toucher des prestations dès leur première semaine de chômage, atténuant ainsi le choc causé par la baisse de revenu. Bien que cette mesure fournisse un soutien du revenu supplémentaire au début d'une demande de prestations d'assurance-emploi, elle n'accélère pas le traitement des demandes et n'augmente pas le montant maximal des prestations auxquelles les prestataires ont droit pendant leur demande. Les prestataires de prestations régulières, spéciales et de pêcheur sont admissibles à cette mesure, laquelle s'applique aux demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027.
- Simplification du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi afin que les gains payés ou à payer en raison d'une mise à pied ou d'une cessation d'emploi ne constituent pas de rémunération aux fins des prestations d'assurance-emploi. Ainsi, les prestataires qui touchent des prestations ne subiront ni délai dans le versement de leurs prestations d'assurance-emploi, ni réduction du montant de celles-ci, s'ils reçoivent des sommes lors d'une cessation d'emploi. Cette mesure s'applique aux demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027, ou aux demandes pour lesquelles la première semaine où les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi seraient normalement réparties pendant cette période.
- Octroi de 20 semaines supplémentaires de prestations, jusqu'à un maximum de 65 semaines, aux prestataires de prestations régulières d'assurance-emploi qui répondent à la définition de travailleur de longue date. Cette mesure s'applique aux demandes dont la période

job loss was through no fault of their own, all hours of insurable employment and earnings accumulated during the qualifying period will be used to determine EI eligibility for benefits, entitlement to weeks of EI regular benefits, and the weekly benefit rate.

Regulatory development

Consultation

Pilot Project No. 24 was informed by stakeholders' feedback during ministerial roundtables in January 2025 with employers, unions and labour groups. It was also informed by two years of extensive consultation on EI modernization in 2021 and 2022. A key takeaway from these consultations was the need for the EI program to be responsive in times of economic downturns.

EI Pilot Project No. 25 builds on measures previously implemented under Pilot Project No. 24 and introduces an additional temporary measure related to reasons for separation. Since the regulatory amendments need to be put in place expeditiously to continue to provide reliable and timely support to workers, no additional consultations were undertaken. Since the amendments will not have any negative impacts on claimants and no additional burden on businesses, the amendments were exempted from pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted specific to these Regulations. There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous engagement in the Regulations.

de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 12 juin 2027.

- Simplification de l'application des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi pour les demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027. En vertu de cette mesure, seul le motif de cessation d'emploi le plus récent du travailleur sera pris en considération lorsqu'il présente une nouvelle demande de prestations. Lorsque le prestataire n'est nullement responsable de sa dernière perte d'emploi, toutes les heures d'emploi assurable et tous les gains accumulés au cours de la période de référence seront utilisés pour déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi, le nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi auxquelles il a droit, ainsi que le taux de prestations hebdomadaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet pilote n° 24 s'appuyait sur les commentaires des intervenants recueillis lors des tables rondes ministérielles organisées en janvier 2025 avec les employeurs, les syndicats et les groupes de travailleurs, ainsi que sur deux années de vastes consultations sur la modernisation de l'assurance-emploi qui se sont tenues en 2021 et en 2022. L'un des principaux points à retenir de ces consultations était la nécessité de faire en sorte que le régime d'assurance-emploi puisse s'adapter aux périodes de ralentissement économique.

Le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi s'appuie sur les mesures déjà mises en place dans le cadre du projet pilote n° 24, et prévoit une nouvelle mesure temporaire liée aux motifs de cessation d'emploi. Puisque les modifications réglementaires doivent être mises en place rapidement pour continuer à fournir aux travailleurs un soutien fiable et opportun, aucune autre consultation n'a été organisée. En outre, étant donné que ces modifications n'entraîneront aucune répercussion négative sur les prestataires ni de fardeau supplémentaire pour les entreprises, elles ont été exemptées de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des implications des traités modernes a été réalisée expressément dans le cadre de ce règlement. Elle a permis de conclure que ce dernier n'a aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes ou sur la mobilisation des populations autochtones.

Instrument choice

The *Employment Insurance Act* provides the Canada Employment Insurance Commission with the authority to make regulations to introduce pilot projects of up to three years. A regulatory amendment is the only mechanism available to establish EI Pilot Project No. 25 and test temporary measures intended to respond to the employment impacts of major changes in economic conditions.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations establish Pilot Project No. 25, testing the measures waiving the EI waiting period, the treatment of monies paid or payable on separation and additional weeks of regular benefit entitlement for long-tenured workers, in addition to a new measure that simplifies rules on reasons for separation. The primary benefit of the Regulations is the provision of additional EI benefits to claimants through enhanced income support and improved access to EI during periods of significant economic disruption. At the same time, the pilot project will provide additional evidence on the effectiveness of this set of temporary measures as a response to the employment impacts of major changes in economic conditions. This evidence will indirectly benefit the EI program and EI contributors by informing future policy design and program changes. Additionally, the piloted measures will provide economic stimulus with broad indirect benefits for a variety of stakeholders through additional income support to unemployed individuals. These indirect benefits are described in the "Qualitative and quantitative impacts" section below. Due to these Regulations being expedited, consultations were not undertaken as part of this cost-benefit analysis.

The additional EI benefits paid out because of the Regulations will result in program costs to the EI Operating Account. These increased costs are described and monetized in the "Costs" section below.

Program costs (additional EI benefits paid to claimants) were estimated based on EI administrative data from relevant historical periods. The basis of program costs is a function of claim volumes that will benefit from the measures (prorating the expected impact on claim volumes resulting from tariff-related job losses), the average number of weeks of benefits that are estimated to be used and the average estimated weekly benefits paid. For each

Choix de l'instrument

La *Loi sur l'assurance-emploi* confère à la Commission de l'assurance-emploi du Canada le pouvoir de réglementer la mise en œuvre de projets pilotes d'une durée maximale de trois ans. Une modification réglementaire représente le seul mécanisme permettant d'établir le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi et d'évaluer des mesures temporaires visant à répondre aux impacts sur l'emploi des changements majeurs dans la conjoncture économique.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement établit le projet pilote n° 25 dans le but de mettre à l'essai les mesures supprimant le délai de carence de l'assurance-emploi, le traitement des sommes payées ou à payer en raison d'une cessation d'emploi et le droit à des semaines supplémentaires de prestations régulières pour les travailleurs de longue durée, ainsi qu'une nouvelle mesure qui simplifie les règles relatives aux motifs de cessation d'emploi. L'avantage principal du Règlement est l'octroi de prestations supplémentaires de l'assurance-emploi aux prestataires grâce à un soutien du revenu accru et à un meilleur accès aux prestations d'assurance-emploi pendant les périodes de perturbations économiques importantes. Parallèlement, le projet pilote permettra d'obtenir des données supplémentaires sur l'efficacité de cet ensemble de mesures temporaires pour répondre aux impacts sur l'emploi des changements majeurs dans la conjoncture économique. Ces données profiteront indirectement au régime d'assurance-emploi et à ses cotisants, car elles serviront à éclairer la conception de futures politiques et de modifications au régime. De plus, les mesures mises à l'essai constitueront une relance économique dont les avantages indirects seront vastes pour divers intervenants, grâce au soutien du revenu supplémentaire apporté aux chômeurs. Ces avantages indirects sont décrits dans la section « Impacts qualitatifs et quantitatifs » ci-dessous. Compte tenu de la mise en œuvre accélérée du Règlement, aucune consultation n'a été entreprise dans le cadre de cette analyse coûts-avantages.

Le versement supplémentaire de prestations de l'assurance-emploi découlant de ce règlement engendrera une augmentation des coûts de programme pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les augmentations de coûts sont décrites et quantifiées dans la section « Coûts » ci-dessous.

Les coûts de programme (les prestations supplémentaires de l'assurance-emploi versées aux prestataires) ont été estimés selon les données administratives de l'assurance-emploi pour des périodes historiques pertinentes. L'estimation des coûts de programme est calculée en fonction du nombre de demandes qui bénéficieront des mesures (en tenant compte des répercussions anticipées des pertes d'emplois reliées aux droits de douane sur le nombre de

measure, targeted populations were identified and key indicators, including exhaustion rates, take-up rates and average weekly benefit amounts, were used to estimate costs. Some measures (i.e. waiving the waiting period, the measure suspending the treatment of monies on separation and simplifying the rules on reasons for separation) are expected to result in new claims to the EI program that would not have occurred without the regulatory changes. In addition, each measure could result in more weeks of benefits for claims established in the baseline. For example, claims established by long-tenured workers in the baseline may now receive additional weeks of benefits as a result of this pilot. Claims established in the baseline that benefit from these measures are referred to as “existing” claims.

The baseline number of regular claims that the EI program receives in any given year is approximately 1.37 million. In the current tariff-impacted economic scenario, a further 66 000 regular benefit claims are expected for the one-year period starting on October 11, 2026. In the regulatory scenario, with the introduction of these four temporary measures, an additional 181 000 benefit claims are expected above the baseline, resulting in roughly 1.6 million claims.⁴ Nevertheless, uncertainty of the tariff situation makes forecasting labour market impacts challenging and while these estimations reflect one potential scenario, actual costs will depend on the tariff-related job losses and the associated claims that materialize. The evolving nature of these labour market impacts, and the uncertainty surrounding their magnitude and duration, further support the continued testing of this suite of temporary measures and the collection of additional evidence regarding their effectiveness in responding to major changes in economic conditions.

⁴ This total includes components that are not mutually exclusive, as claimants may benefit from more than one of the measures included in the pilot. Some measures, such as waiving the one-week waiting period, apply to all EI benefit types, although most beneficiaries are expected to be regular claimants. Total EI claims under both the baseline and regulatory scenarios include approximately 530 000 special benefit claims and 30 000 self-employed fishers' claims annually, based on historical trends. These claims are excluded from the baseline and regulatory scenario totals presented, as tariffs and the proposed measures are not expected to significantly affect their volumes.

demandes de prestations, au prorata), le nombre moyen de semaines de prestations qui devraient être utilisées, ainsi que le taux moyen de prestations hebdomadaires estimé des prestations versées. Pour chacune des mesures, la population visée a été identifiée et des indicateurs clés, y compris les taux d'épuisement, les taux d'utilisation et les montants moyens de prestations hebdomadaires ont été utilisés pour estimer les coûts. Certaines mesures (c'est-à-dire la suppression du délai de carence, la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et la simplification des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi) devraient entraîner de nouvelles demandes de prestations d'assurance-emploi qui n'auraient pas été présentées sans ces modifications réglementaires. De plus, chaque mesure pourrait se traduire par un nombre plus élevé de semaines de prestations pour les demandes établies selon le scénario de référence. Par exemple, des travailleurs de longue date dont les demandes ont été établies conformément au scénario de référence pourraient désormais bénéficier de semaines de prestations supplémentaires grâce à ce projet pilote. Les demandes de prestations établies selon le scénario de référence qui bénéficient de ces mesures sont qualifiées de demandes « existantes ».

Le nombre de référence des demandes de prestations régulières que le régime d'assurance-emploi reçoit au cours d'une année donnée est d'environ 1,37 million. Dans le contexte économique actuel touché par les droits de douane, 66 000 demandes de prestations régulières de plus sont attendues pour la période d'un an commençant le 11 octobre 2026. Dans le scénario réglementaire, 181 000 demandes de prestations supplémentaires sont attendues au-delà du niveau de référence, portant ainsi le total à environ 1,6 million de demandes⁴. Néanmoins, l'incertitude de la situation tarifaire rend difficile la prévision des répercussions sur le marché du travail et, bien que ces estimations reflètent un scénario possible, les coûts réels dépendront des pertes d'emploi liées aux droits de douane et des demandes connexes qui se concrétiseront. La nature changeante de ces répercussions sur le marché du travail et l'incertitude entourant leur ampleur et leur durée appuient davantage la poursuite de la mise à l'essai de cette série de mesures temporaires et la collecte de données supplémentaires concernant leur efficacité

⁴ Ce total comprend des éléments qui ne s'excluent pas mutuellement, car les prestataires peuvent bénéficier de plus d'une des mesures incluses dans le projet pilote. Certaines mesures (comme la suppression du délai de carence d'une semaine) s'appliquent à tous les types de prestations d'assurance-emploi, même s'il est prévu que la plupart des bénéficiaires soient des prestataires réguliers. Le nombre total de demandes d'assurance-emploi dans le cadre des scénarios de référence et réglementaire comprend environ 530 000 demandes de prestations spéciales et 30 000 demandes par année de travailleurs indépendants se livrant à la pêche, selon les tendances historiques. Ces demandes sont exclues des totaux des scénarios de référence et réglementaire présentés, car les droits de douane et les mesures proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur leurs volumes.

On the basis of total program costs, Employment and Social Development Canada (ESDC) calculates the estimated increase in the premium rate that would result in the EI Operating Account being in balance after seven years. This incremental change in premiums reflects how the costs are shared between employees and employers, with the EI premium rate calculated for employees and then set at 1.4 times that rate for employers.

The benefits and costs of the Regulations are assumed to occur over four fiscal years. Claims that will benefit from the Regulations include claims that will have benefits periods commencing up to October 2027. While a claimant's benefit period is typically 52 weeks, it can be extended to up to 104 weeks in some situations.

A discount rate of 7% is used to calculate present values (PV).

Some numbers used in the "Benefits and costs" section are rounded. As a result, totals may not equal the actual value due to rounding.

Baseline scenario

The baseline reflects the scenario that would exist in the absence of the Regulations. The measures that waive the waiting period, suspend the treatment of monies paid on separation and the measure providing extra weeks of regular benefits to long-tenured workers would end October 10, 2026, under Pilot Project No. 24. There would be no regulatory changes to affect the treatment of rules on reasons for separation. The baseline scenario captures claims established on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027.

Under this scenario, claims established on or after October 11, 2026, would be subject to the EI program's standard rules:

- claimants would have to serve a one-week waiting period during which benefits are not paid;
- claimants would have monies paid or payable upon separation deducted from their weekly EI benefits at the rate of their normal weekly earnings from that employment, delaying the period during which EI benefits become payable, or reducing the amount of benefits payable;
- claimants who are long-tenured workers would be entitled to the standard number of weeks of regular

à réagir aux changements majeurs dans la conjoncture économique.

Sur la base du total des coûts de programme, Emploi et Développement social Canada (EDSC) calcule l'augmentation estimée du taux de cotisation qui ferait en sorte que le Compte des opérations de l'assurance-emploi atteigne un équilibre après sept ans. Ce changement progressif dans les cotisations reflète la façon dont les coûts sont partagés entre les travailleurs et les employeurs. Le taux de cotisation de l'assurance-emploi est calculé pour les employés, puis fixé à 1,4 fois ce taux pour les employeurs.

Les avantages et les coûts de ce règlement sont basés sur l'hypothèse qu'ils se produiront sur quatre exercices financiers. Les demandes qui bénéficieraient du Règlement comprennent celles dont la période de prestations commencera au plus tard en octobre 2027. Bien que la période de prestations d'un prestataire soit généralement de 52 semaines, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines dans certaines situations.

Un taux d'actualisation de 7 % est utilisé pour calculer les valeurs actualisées.

Certains chiffres utilisés dans la section « Avantages et coûts » sont arrondis. Par conséquent, les totaux peuvent ne pas correspondre à la valeur réelle en raison de l'arrondissement.

Scénario de référence

Le scénario de référence reflète ce qui se produirait en l'absence du Règlement. Les mesures supprimant le délai de carence, suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et offrant des semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date, prendraient fin le 10 octobre 2026 en vertu du projet pilote n° 24. Il n'y aurait pas de modifications réglementaires qui auraient une incidence sur le traitement des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi. Le scénario de référence comprend les demandes de prestations établies le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027.

Dans ce scénario, les demandes de prestations établies le 11 octobre 2026 ou après cette date seraient assujetties aux règles habituelles du régime d'assurance-emploi :

- les prestataires auraient à purger le délai de carence d'une semaine au cours de laquelle des prestations ne sont pas versées;
- les prestataires verraient toute somme payée ou à payer en raison d'une cessation d'emploi déduite de leurs prestations hebdomadaires en fonction de leur rémunération hebdomadaire normale pour cet emploi, ce qui retarderait le versement de leurs prestations ou entraînerait une diminution du montant versé;

benefits, that is, between 14 and 45 weeks of benefits; and

- all job separations in the claimant's qualifying period would be assessed. If a claimant has left a job voluntarily without just cause, they would only be eligible for EI if they subsequently accumulated the required number of hours of insurable employment. Any hours accumulated in a job that they left voluntarily without just cause would not count toward eligibility.

Total claim volumes for EI regular benefits over the base-line scenario are expected to be about 1.43 million for the one-year period starting on October 11, 2026, while tariffs are in place, higher than the historical average of about 1.37 million claims per year.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, EI Pilot Project No. 25 is established and includes four temporary measures. The measures waiving the waiting period, suspending the treatment of monies paid on separation and simplifying the rules on reasons for separation apply to claims with benefit periods that begin on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027. The measure providing an additional 20 weeks of income support to long-tenured workers applies to claims with benefit periods that begin on or after October 11, 2026, but no later than June 12, 2027. The regulatory scenario for the set of measures captures the period beginning on October 11, 2026, when Pilot Project No. 25 comes into effect, and ending on the expiry dates applicable to the temporary measures.

Under this scenario,

- claims whose benefit period begins on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027, are exempted from serving the one-week waiting period;
- claims whose benefit period begins (or with allocations that would begin) on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027, do not have their monies on separation allocated for the purposes of EI benefits;
- claims whose benefit period begins on or after October 11, 2026, but no later than June 12, 2027, by eligible long-tenured workers have between 34 and 65 weeks of regular benefit entitlement, depending on the unemployment rate in their EI region and the number of hours of insurable employment accumulated in their qualifying period; and

- les prestataires qui sont des travailleurs de longue date auraient droit au nombre habituel de semaines de prestations régulières, soit entre 14 et 45 semaines de prestations;
- toutes les cessations d'emploi survenues au cours de la période de référence du prestataire seraient évaluées. Si un prestataire a quitté son emploi volontairement sans justification, il ne serait admissible à l'assurance-emploi que s'il a par la suite accumulé le nombre requis d'heures d'emploi assurable. Les heures accumulées dans un emploi qu'il a quitté volontairement sans justification ne seraient pas prises en compte pour faire établir son admissibilité aux prestations.

Dans le scénario de référence, le nombre total de demandes de prestations régulières de l'assurance-emploi devrait s'élever à environ 1,43 million pour la période d'un an qui commence le 11 octobre 2026, tant que les droits de douane demeurent en vigueur, ce qui est plus élevé que la moyenne historique d'environ 1,37 million de demandes par année.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi est établi et comprend quatre mesures temporaires. Les mesures supprimant le délai de carence, suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi et simplifiant les règles relatives aux motifs de cessation d'emploi, s'appliquent aux demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027. La mesure offrant 20 semaines supplémentaires de soutien du revenu aux travailleurs de longue date s'applique aux demandes dont les périodes de prestations commencent le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 12 juin 2027. Le scénario réglementaire pour l'ensemble des mesures englobe la période commençant le 11 octobre 2026, date d'entrée en vigueur du projet pilote n° 25, et se terminant aux dates d'expiration applicables aux mesures temporaires.

Dans ce scénario :

- les demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027, sont exemptées de l'obligation de purger le délai de carence d'une semaine;
- les demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027 (ou dont la répartition commencerait au cours de cette période), ne se voient pas verser les sommes en raison d'une cessation d'emploi réparties aux fins des prestations d'assurance-emploi;
- les demandes dont la période de prestations commence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 12 juin 2027, établies par des travailleurs de longue date admissibles, peuvent avoir droit à entre 34 et 65 semaines de prestations régulières, selon le taux

- claimants whose benefit period begins on or after October 11, 2026, but no later than October 9, 2027, can use all hours and earnings from insurable employment during their qualifying period toward a claim for EI benefits, as long as their most recent job separation is through no fault of their own (e.g. lay-off, work short-age, voluntary leave with just cause).

In the regulatory scenario, it is expected there will be an increase of 181 600 newly established claims resulting from the continuation, under EI Pilot Project No. 25, of the temporary measures removing the one-week waiting period (35 400 claims) and suspending the treatment of monies paid on separation (77 000 claims), and an increase of 69 200 claims due to simplifying the treatment of rules on reasons for separation. These are claims that would not have been established under the normal EI rules that would apply in the baseline scenario. Note that these numbers are not mutually exclusive, as it is possible for claimants to benefit from more than one of the measures included in the pilot project. Compared to the baseline estimate of approximately 1.43 million regular EI claims, the measures included in EI Pilot Project No. 25 are expected to increase total regular claims to roughly 1.6 million in the one-year period starting on October 11, 2026.⁵

Benefits

The primary benefit, estimated at \$2,408.4 million (dis-counted), is the provision of additional EI benefits to claimants. This is equivalent to the total amount of additional EI benefits that are expected to be paid out by the EI Operating Account that would not have been paid out in

de chômage dans leur région d'assurance-emploi et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées au cours de leur période de référence;

- les prestataires dont la période de prestations com-mence le 11 octobre 2026 ou après cette date, mais au plus tard le 9 octobre 2027, peuvent utiliser toutes les heures et la rémunération d'emploi assurable accumu-lées au cours de la période de référence pour une demande de prestations d'assurance-emploi, pourvu qu'ils ne soient pas responsables de leur plus récente cessation d'emploi (par exemple mise à pied, pénurie de travail, départ volontaire avec justification).

Dans le scénario réglementaire, il est prévu une augmen-tation de 181 600 nouvelles demandes établies décou-lant du maintien, dans le cadre du projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi, des mesures temporaires supprimant le délai de carence d'une semaine (35 400 demandes) et suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi (77 000 demandes), ainsi qu'une augmentation de 69 200 demandes en raison de la sim-plification du traitement des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi. Il s'agit là de demandes qui n'au-raient pas été établies en vertu des règles habituelles de l'assurance-emploi qui s'appliqueraient dans le scénario de référence. Il convient de noter que ces chiffres ne s'ex-cluent pas mutuellement, car il est possible que les pres-tataires bénéficient de plus d'une des mesures comprises dans le projet pilote. Comparativement à l'estimation de référence d'environ 1,43 million de demandes de pres-tations régulières, les mesures comprises dans le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi devraient faire augmen-ter le nombre total de demandes de prestations régulières à environ 1,6 million au cours de la période d'un an com-mençant le 11 octobre 2026⁵.

Avantages

Le versement de prestations supplémentaires d'assu-rance-emploi aux prestataires constitue le principal avan-tage et il est estimé à 2 408,4 millions de dollars (valeur actualisée). Ceci équivaut au montant total des prestations supplémentaires qui devraient être versées par le Compte

⁵ This total includes components that are not mutually exclusive, as claimants may benefit from more than one of the measures included in the pilot. Some measures (such as waiving the one-week waiting period) apply to all EI benefit types, although most beneficiaries are expected to be regular claimants. Total EI claims under both the baseline and regulatory scenarios include approximately 530 000 special benefit claims and 30 000 self-employed fishers' claims annually, based on historical trends. These claims are excluded from the baseline and regulatory scenario totals presented, as tariffs and proposed measures are not expected to significantly affect their volumes.

⁵ Ce total comprend des éléments qui ne s'excluent pas mutuel-lement, car les prestataires peuvent bénéficier de plus d'une des mesures comprises dans le projet pilote. Certaines mesures (comme la suppression du délai de carence d'une semaine) s'appliquent à tous les types de prestations d'assurance-emploi, même s'il est prévu que la plupart des bénéficiaires soient des prestataires réguliers. Le nombre total de demandes d'assurance-emploi dans le cadre des scénarios de référence et réglementaire comprend environ 530 000 demandes de pres-tations spéciales et 30 000 demandes par année de travailleurs indépendants se livrant à la pêche, selon les tendances histo-riques. Ces demandes sont exclues des totaux des scénarios de référence et réglementaire présentés, car les droits de douane et les mesures proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur leurs volumes.

the baseline scenario. The stakeholders who benefit from this measure are EI claimants. These benefits will occur over four fiscal years (2026–2027 to 2029–2030).⁶

The methodology, assumptions and how claimants are expected to benefit are described below. Note that numbers in this section below may not add up to totals due to rounding.

1. Benefit of extending the measure that waives the one-week waiting period

Stakeholders: Claimants who do not exhaust their EI benefits

Under EI Pilot Project No. 25, the Regulations test the temporary measure that waives the one-week waiting period and will result in claimants who do not exhaust their weeks of EI benefit entitlement receiving one additional week of EI benefits over the duration of their claim, relative to the baseline scenario. For example, a claimant is entitled to 30 weeks of regular benefits. However, they only end up being unemployed for 21 weeks before returning to work. Under the normal rules of the program, they would serve the one-week period and then receive 20 weeks of benefits. Under the regulatory scenario, since the waiting period is waived, the claimant can be paid benefits from the first week of unemployment and would, therefore, receive 21 weeks of benefits before returning to work. If that same claimant were to be unemployed for 35 weeks, they would be paid their full 30 weeks of entitlement, regardless of whether they had served the waiting period or not. Accordingly, claimants who exhaust their weeks of EI benefit entitlement are not expected to receive additional benefit payments as a result of this measure.

It is estimated that 1 457 100 claimants receiving EI benefits will receive one extra week of EI benefits and that, on average, \$618 will be paid in that week.

Of these, 35 400 are expected to be new benefit claims that would not have received benefits if Pilot Project No. 25 was not implemented. These claims are expected to be from claimants with short durations of unemployment

des opérations de l'assurance-emploi et qui n'auraient pas été versées selon le scénario de référence. Les intervenants qui bénéficient de cette mesure sont les prestataires de l'assurance-emploi. Ces avantages s'échelonnent sur quatre exercices financiers, soit de 2026–2027 à 2029–2030⁶.

La méthodologie, les hypothèses et la façon dont les prestataires devraient bénéficier de ces mesures sont décrites ci-dessous. Veuillez noter que, les chiffres de la section ci-dessous ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

1. Avantage lié à la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine

Intervenants : Prestataires qui n'épuisent pas leurs prestations d'assurance-emploi

En vertu du projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi, le Règlement met à l'essai la mesure temporaire qui supprime le délai de carence d'une semaine et fera en sorte que les prestataires qui n'épuisent pas leurs semaines de prestations d'assurance-emploi reçoivent une semaine supplémentaire de prestations d'assurance-emploi pendant la durée de leur demande, par rapport au scénario de référence. Par exemple, un prestataire a droit à 30 semaines de prestations régulières, mais il n'est au chômage que pendant 21 semaines avant de retourner travailler. En vertu des règles habituelles du régime, il purgerait le délai de carence d'une semaine et recevrait ensuite 20 semaines de prestations. Dans le cadre du scénario réglementaire, puisque le délai de carence est supprimé, le prestataire peut obtenir des prestations à partir de la première semaine de chômage et recevrait donc 21 semaines de prestations avant de retourner travailler. Si ce même prestataire était en chômage pendant 35 semaines, il recevrait la totalité des 30 semaines de prestations auxquelles il a droit, qu'il ait purgé ou non le délai de carence. Par conséquent, il n'est pas prévu que les prestataires qui épuisent les semaines de prestations auxquelles ils ont droit reçoivent des prestations supplémentaires en raison de cette mesure.

Selon les estimations, 1 457 000 prestataires touchant des prestations d'assurance-emploi recevront une semaine supplémentaire de prestations et, en moyenne, 618 \$ seront versés au cours de cette semaine.

Sur ce nombre, 35 400 devraient être de nouvelles demandes de prestations qui n'auraient pas donné lieu au versement de prestations si le projet pilote n° 25 n'avait pas été mis en œuvre. Ces demandes devraient provenir

⁶ Although the measures apply to claims established during a one-year period (or an eight-month period in the case of the long-tenured worker measure), EI claims may continue for up to 52 weeks, and benefit periods may be extended to up to 104 weeks in certain circumstances. As a result, benefit payments and associated costs can continue beyond the period during which claims are established, resulting in impacts that span multiple fiscal years.

⁶ Même si les mesures s'appliquent aux demandes établies pendant une période d'un an (ou une période de huit mois dans le cas de la mesure pour les travailleurs de longue date), les demandes d'assurance-emploi peuvent se poursuivre jusqu'à 52 semaines et les périodes de prestations peuvent être prolongées jusqu'à 104 semaines dans certaines circonstances. Par conséquent, les versements de prestations et les coûts connexes peuvent se poursuivre au-delà de la période pendant laquelle les demandes sont établies, ce qui entraîne des répercussions sur plusieurs exercices financiers.

who would likely otherwise not have applied for EI benefits. They are expected to receive an average of \$576. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$20.4 million.

The remaining 1 421 700 claims that will benefit from waiving the waiting period through Pilot Project No. 25 are existing claims that would have claimed EI benefits regardless of the regulatory change but would receive an additional week of EI benefits with an average payment of \$619. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$880.0 million.

The total discounted benefit from extending the measure that waives the one-week waiting period is estimated to be \$814.6 million.

The number of claims expected to benefit from the waiting period measure is based on expected claim volumes and historic exhaustion rates during economic downturns. The average benefit rate is projected from recent claimant data for the different claimant populations (claimants receiving EI regular, benefits, special benefits and/or fishing benefits).

2. Benefit of extending the measure that suspends the treatment of monies paid on separation

Stakeholders: Claimants who receive monies on separation

Under EI Pilot Project No. 25, the measure suspending the treatment of monies paid on separation will benefit claimants who receive monies on separation (such as severance pay). Under the regulatory scenario, these claimants will be paid additional weeks of EI benefits over the duration of their claim because they will be able to be paid benefits earlier in their benefit period. Similarly, claimants who would normally not have applied for EI benefits because they knew that the money they received upon separation of employment would delay the payment of EI benefits may choose to apply as a result of the measure and will be able to receive EI benefits.

It is estimated that 309 400 claims will benefit from suspending the treatment of monies paid on separation, as they will now be paid additional weeks of EI benefits at the start of their claim at an average weekly payment of \$641 for 3.0 additional weeks.

de prestataires dont la période de chômage est courte et qui, autrement, n'auraient probablement pas présenté de demande de prestations d'assurance-emploi. Ils devraient recevoir en moyenne 576 \$. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 20,4 millions de dollars.

Les 1 421 700 demandes restantes qui bénéficieront de la suppression du délai de carence grâce au projet pilote n° 25 sont les demandes existantes dont les prestataires auraient demandé des prestations d'assurance-emploi, indépendamment de la modification réglementaire, mais qui bénéficieraient d'une semaine supplémentaire de prestations, dont le montant s'élève en moyenne à 619 \$. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 880,0 millions de dollars.

Selon les estimations, l'avantage total actualisé de la prolongation de la mesure supprimant le délai de carence d'une semaine serait de 814,6 millions de dollars.

Le nombre de demandes qui devraient bénéficier de la mesure supprimant le délai de carence repose sur le nombre de demandes prévu et les taux d'épuisement historiques pendant les ralentissements économiques. Le taux moyen de prestations est estimé à partir de données récentes sur les prestataires pour les différentes populations (prestataires recevant des prestations d'assurance-emploi régulières, spéciales ou de pêcheur).

2. Avantage lié à la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi

Intervenants : Prestataires qui reçoivent des sommes en raison d'une cessation d'emploi

En vertu du projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi, la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi profitera aux prestataires qui reçoivent des sommes en raison d'une cessation d'emploi (comme les indemnités de départ). Dans le cadre du scénario réglementaire, ces prestataires recevront des semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi pendant la durée de leur demande, car ils pourront recevoir des prestations plus tôt au cours de leur période de prestations. De même, les prestataires qui n'auraient normalement pas présenté de demande de prestations d'assurance-emploi parce qu'ils savaient que l'argent reçu au moment de la cessation d'emploi retarderait le versement des prestations d'assurance-emploi pourraient choisir de présenter une demande en raison de la mesure et pourront recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Selon les estimations, 309 400 prestataires bénéficieront de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi, puisqu'ils pourront désormais recevoir des semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi au début de leur période de prestations, à un taux moyen hebdomadaire de 641 \$ pour 3,0 semaines supplémentaires.

Of these, 77 000 are expected to be new benefit claims that would not have received benefits if Pilot Project No. 25 was not implemented. Of these, 71 000 are claims with separation payments that, when allocated based on their normal weekly earnings, would have resulted in no benefit payments because their separation payments were allocated for more weeks than the claimants were unemployed. The remaining 6 000 claims would never have been established and are therefore assumed to be newly established reflecting a behavioural response to this measure. These claims are expected to receive an average of 4.9 weeks of benefits with weekly payments of \$646 on average. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$246.2 million.

The remaining 232,300 claims that benefit from this measure are claimants who would have claimed EI benefits regardless of the regulatory change but would receive 2.3 additional weeks of EI benefits with an average payment of \$637, as a result of this measure. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$346.8 million.

The total discounted benefit from extending the measure to suspend the treatment of monies paid on separation is estimated to be \$521.0 million.

3. Benefit of providing 20 extra weeks of EI regular benefits to long-tenured workers

Stakeholders: Claimants who are long-tenured workers and who would otherwise exhaust their EI benefit entitlement

It is estimated that 63 200 existing claims from long-tenured workers will benefit from the extra weeks measure. These claims are expected to use an average of 14.5 of these weeks and receive an average of \$627 per week. The total discounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$496.7 million.

The number of claimants expected to benefit from this measure is based on expected claim volumes, and the take-up rate is based on the exhaustion rate of the long-tenured worker claim population in 2023–2024. The average number of extra weeks used is estimated based on the historic usage of the extra measures in place during the 2009–2010 temporary measures. The average benefit rate is projected based on recent claimant data for long-tenured workers.

Parmi ces demandes, 77 000 devraient être de nouvelles demandes de prestations qui n'auraient pas été versées si le projet pilote n° 25 n'avait pas été mis en œuvre et 71 000 d'entre elles sont des demandes dont les sommes versées lors de la cessation d'emploi, lorsqu'elles sont réparties en fonction de la rémunération hebdomadaire normale, n'auraient donné lieu à aucun versement de prestations, puisque leur répartition était plus longue que le nombre de semaines de chômage des demandeurs. Les 6 000 demandes restantes n'auraient jamais été établies et elles sont donc considérées comme étant nouvellement établies, ce qui fait état d'une réponse comportementale à cette mesure. Ces demandeurs de prestations devraient recevoir en moyenne 4,9 semaines de prestations à hauteur de paiements hebdomadaires de 646 \$ en moyenne. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 246,2 millions de dollars.

Les 232 300 demandes de prestations restantes qui bénéficient de cette mesure touchent les prestataires qui auraient demandé des prestations d'assurance-emploi, peu importe la modification réglementaire, mais qui recevraient 2,3 semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi avec un paiement moyen de 637 \$, en raison de cette mesure. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 346,8 millions de dollars.

L'avantage total actualisé de la prolongation de la mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi est estimé à 521,0 millions de dollars.

3. Avantage lié à l'octroi de 20 semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date

Intervenants : Prestataires qui sont des travailleurs de longue date et qui, autrement, auraient épuisé leur droit aux prestations d'assurance-emploi

Selon les estimations, les prestataires des 63 200 demandes existantes, qui sont des travailleurs de longue date, bénéficieront de la mesure offrant des semaines supplémentaires. Ces demandes devraient utiliser en moyenne 14,5 de ces semaines à un taux moyen hebdomadaire de 627 \$. L'avantage total actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 496,7 millions de dollars.

Le nombre de prestataires qui devraient bénéficier de cette mesure repose sur le nombre de demandes et le taux d'utilisation est fondé sur le taux d'épuisement des demandes de la population de travailleurs de longue date en 2023–2024. Le nombre moyen de semaines supplémentaires utilisées est estimé en fonction de l'utilisation historique des mesures supplémentaires en place pendant les mesures temporaires de 2009–2010. Le taux moyen de prestations est projeté en fonction de données récentes sur les prestataires pour les travailleurs de longue date.

4. Benefit of simplifying the rules on reasons for separation

Stakeholders: Claimants whose access to EI or EI benefit entitlement would have otherwise been impacted because of job separations that occurred before their last separation

It is estimated that 105 900 claims will benefit from simplifying the rules on reasons for separation, as more claims become eligible for benefits or receive increased entitlement. On average, claims that benefit from this measure are expected to receive weekly payments of \$561 for 11 additional weeks.

Of these, 69 200 are expected to be new benefit claims that would not have qualified for EI benefits if the rules on reasons for separation were not simplified. These claims are expected to receive an average of 15.5 weeks of benefits with weekly payments of \$562 on average. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$600.5 million.

The remaining 36 700 claims that benefit from this measure are claims that would have been established regardless of the Pilot Project but are expected to have a higher entitlement and to receive an average of 2.5 additional weeks of EI benefits, with an average payment of \$553 due to the measure. The total undiscounted benefit from this element of the measure is estimated to be \$50.8 million.

The total discounted benefit from simplifying the rules on reasons for separation is estimated to be \$576.2 million.⁷

This measure is intended to support job mobility during periods of economic disruption. In a tariff-impacted economy, workers may leave employment to pursue more secure job opportunities or transition to sectors less affected by trade-related disruptions. Under existing EI rules, a prior separation within the qualifying period can reduce eligibility for benefits or entitlement following a subsequent lay-off. This measure tests whether simplifying the treatment of prior separations better supports worker adjustment and labour market mobility during periods of significant economic change.

⁷ There is a cost associated with a higher benefit rate. This is expected to affect existing claims throughout their duration, as estimated benefit rates do not reflect potential increases arising from changes to variable best weeks (VBW). The magnitude of this effect cannot be reliably quantified.

4. Avantage lié à la simplification des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi

Intervenants : Prestataires dont l'accès à l'assurance-emploi ou le droit aux prestations d'assurance-emploi aurait autrement été affecté en raison de cessations d'emploi survenues avant leur dernière cessation d'emploi

Selon les estimations, 105 900 demandeurs de prestations bénéficieront de la simplification des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi, car un plus grand nombre d'entre eux deviendront admissibles aux prestations ou recevront une augmentation de leurs droits aux prestations. En moyenne, les demandeurs de prestations qui bénéficient de cette mesure devraient recevoir des paiements hebdomadaires de 561 \$ pendant 11 semaines supplémentaires.

Sur ce nombre, 69 200 devraient être de nouvelles demandes de prestations qui n'auraient pas été admissibles aux prestations d'assurance-emploi si les règles relatives aux motifs de cessation d'emploi n'avaient pas été simplifiées. Les demandeurs devraient toucher en moyenne 15,5 semaines de prestations, à raison de paiements hebdomadaires de 562 \$ en moyenne. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 600,5 millions de dollars.

Les 36 700 demandes de prestations restantes qui bénéficient de cette mesure sont des demandes qui auraient été établies, peu importe le projet pilote, mais dont les demandeurs devraient avoir un droit accru aux prestations et qui reçoivent en moyenne 2,5 semaines supplémentaires de prestations d'assurance-emploi, à raison d'un paiement moyen de 553 \$ en raison de la mesure. L'avantage total non actualisé de cet élément de la mesure est estimé à 50,8 millions de dollars.

L'avantage total actualisé de la simplification des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi est estimé à 576,2 millions de dollars⁷.

Cette mesure vise à soutenir la mobilité professionnelle en période de perturbations économiques. Dans une économie touchée par les droits de douane, les travailleurs peuvent quitter leur emploi pour chercher un emploi plus stable ou faire la transition vers des secteurs moins touchés par les perturbations liées au commerce. En vertu des règles actuelles, une cessation d'emploi antérieure au cours de la période de référence peut réduire l'admissibilité aux prestations ou le droit aux prestations à la suite d'une mise à pied subséquente. Cette mesure évalue si la simplification du traitement des cessations d'emploi antérieures appuie mieux l'adaptation des travailleurs et la

⁷ Il y a un coût associé à un taux de prestation plus élevé. Cela devrait avoir une incidence sur les demandes de prestations existantes, tout au long de leur durée, puisque les taux de prestations estimés ne font pas état des augmentations possibles qui découlent des changements aux meilleures semaines variables (MSV). L'ampleur de cet effet ne peut pas être quantifiée de façon fiable.

The number of claimants expected to benefit from this measure is based on a historical average of job separators whose most recent Record of Employment reflects a separation through no fault of their own (e.g. a lay-off), but who also have one or more prior separations within their qualifying period that would otherwise result in a disqualification (e.g. voluntarily leaving without just cause or dismissal due to misconduct). New claims are estimated from the population that would become eligible under the measure. Existing benefit claims⁸ are estimated based on the population who were already eligible and established a claim but would have a higher entitlement due to the measure. The average weeks of additional EI benefits paid and the average weekly benefits paid are projected based on historic claim data on claimants with similar hours of work.

mobilité sur le marché du travail pendant les périodes de changements économiques importants.

Le nombre de prestataires qui devraient tirer profit de cette mesure est fondé sur une moyenne historique de personnes qui ont subi une cessation d'emploi, dont le relevé d'emploi le plus récent fait état d'une cessation d'emploi dont la personne n'est pas responsable (par exemple une mise à pied), mais qui ont également eu une ou plusieurs cessations d'emploi antérieures au cours de leur période de référence qui auraient autrement entraîné une exclusion (par exemple un départ volontaire sans justification ou un congédiement pour inconduite). Les nouvelles demandes de prestations sont estimées à partir de la population qui deviendrait admissible en vertu de la mesure. Les demandes de prestations existantes⁸ sont estimées en fonction de la population qui était déjà admissible et ont établi une demande, mais qui aurait un droit plus élevé en raison de la mesure. Les semaines moyennes de prestations supplémentaires d'assurance-emploi versées et les prestations hebdomadaires moyennes payées sont fondées sur des données historiques de prestataires qui ont des heures de travail semblables.

Table 1: Summary table of benefits

	Claims that will benefit (A)	Average additional weeks of benefits paid (B)	Average weekly benefits paid (C)	Total benefit (= A x B x C) [\$ million]	Present value (\$ million)
Measure that waives the waiting period — total	1,457,100	1.0	\$618	900.3	814.6
New claims	35,400	1.0	\$576	20.4	
Existing claims	1,421,700	1.0	619	880.0	
Measure that suspends the treatment of monies paid on separation — total	309,400	3.0	\$641	593.0	521.0
New claims	77,000	4.9	\$646	246.2	
Existing claims	232,300	2.3	\$637	346.8	
Providing 20 additional weeks of regular benefit entitlement to long-tenured workers (existing claims only)	63,200	14.5	\$627	574.9	496.7
Simplifying rules on reasons for separation	105,900	11.0	\$561	651.3	576.2
New claims	69,200	15.5	\$562	600.5	
Existing claims	36,700	2.5	\$553	50.8	

* Note that figures in the above table may not add up to totals due to rounding.

⁸ Existing claims are claims that would be established during the one-year period (or an eight-month period in the case of the long-tenured worker measure) regardless of the regulatory changes but would benefit from the measures. New claims are claims that are only established during the period because of the regulatory changes.

⁸ Les demandes existantes sont celles qui auraient été présentées au cours de la période d'un an (ou d'une période de huit mois dans le cas de la mesure visant les travailleurs de longue date), indépendamment des modifications réglementaires, mais qui bénéficieraient néanmoins de ces mesures. Les nouvelles demandes sont celles qui ne sont présentées au cours de cette période qu'en raison des modifications réglementaires.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des avantages

	Demandes qui en bénéficieront (A)	Nombre moyen de semaines de prestations supplémentaires versées (B)	Montant moyen de prestations hebdomadaires versées (C)	Total des avantages (= A x B x C) [en millions de \$]	Valeur actualisée (en millions de \$)
Mesure supprimant le délai de carence d'une semaine — total	1 457 100	1,0	618 \$	900,3	814,6
Nouvelles demandes de prestations	35 400	1,0	576 \$	20,4	
Demandes de prestations existantes	1 421 700	1,0	619 \$	880,0	
Mesure suspendant le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi — total	309 400	3,0	641 \$	593,0	521,0
Nouvelles demandes de prestations	77 000	4,9	646 \$	246,2	
Demandes de prestations existantes	232 300	2,3	637 \$	346,8	
Octroi de 20 semaines supplémentaires de prestations régulières aux travailleurs de longue date (demandes de prestations existantes seulement)	63 200	14,5	627 \$	574,9	496,7
Simplification des règles relatives aux motifs de cessation d'emploi — total	105 900	11,0	561 \$	651,3	576,2
Nouvelles demandes de prestations	69 200	15,5	562 \$	600,5	
Demandes de prestations existantes	36 700	2,5	553 \$	50,8	

* Veuillez noter que, les chiffres du tableau ci-dessus ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Additional benefits from the pilot project

Beyond the direct benefits to EI claimants, the pilot project is expected to provide further indirect benefits in the form of improved future policy design and economic stimulus. It is expected that claimants who receive additional EI benefits will spend this additional income in their local economies, and/or rely less on other social programs and community supports. This additional spending will provide economic stimulus during a time of potential economic downturn. However, it is difficult to isolate the broader economic impacts of these measures because the federal and provincial governments are taking other actions at the same time that could also provide economic stimulus (e.g. infrastructure spending). Therefore, it is difficult to attribute the effects of the economic stimulus provided by this proposal, so these effects have not been quantified in this analysis.

The information collected and lessons learned as a result of these measures and expansion (e.g. usage of extra weeks of benefits) will be used to inform future policy development. Thus, the information collected serves as an important benefit of the pilot project.

Avantages supplémentaires du projet pilote

Au-delà des avantages directs pour les prestataires d'assurance-emploi, le projet pilote devrait offrir d'autres avantages indirects sous la forme d'une meilleure conception des politiques futures et d'une stimulation économique. Il est prévu que les prestataires qui touchent des prestations supplémentaires d'assurance-emploi dépensent ce revenu supplémentaire dans leur économie locale ou qu'ils dépendent moins d'autres programmes sociaux et soutiens communautaires. Ces dépenses supplémentaires stimuleront l'économie en période de ralentissement économique potentiel. Il est toutefois difficile d'isoler les répercussions économiques plus vastes de ces mesures, puisque le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux prennent d'autres mesures en même temps qui pourraient également stimuler l'économie (par exemple les dépenses en infrastructure). Par conséquent, il est difficile d'attribuer les effets de la stimulation économique fournie par cette proposition; ces effets n'ont donc pas été quantifiés dans la présente analyse.

L'information recueillie et les leçons apprises en raison de ces mesures et de leur expansion (par exemple l'utilisation de semaines supplémentaires de prestations) serviront à éclairer l'élaboration de politiques futures. Ainsi, l'information recueillie constitue un avantage important du projet pilote.

Costs**1. EI program costs from additional EI benefits paid**

Stakeholders: Employers and workers who pay into the EI Operating Account

The measures included under EI Pilot Project No. 25 are a cost to the EI Operating Account. This cost is estimated to be \$2,408.5 million (discounted), equivalent to the total amount of additional EI benefits to be paid to claimants. These costs will occur over four fiscal years (2026–2027 to 2029–2030).⁹

2. EI operational costs related to the administration of the Regulations

Stakeholders: Employers and workers who pay into the EI Operating Account

ESDC will incur costs for administrating the pilot project. Activities covered under these costs include processing claims, providing client support through Service Canada call centres and in-person offices, IT system changes, development of communication, procedures, training materials, monitoring the status and usage of the measure, and integrity measures to ensure compliance with EI program rules.

The identified administrative costs are estimated to be \$67.5 million (discounted) and will occur over two fiscal years (2026–2027 to 2027–2028).¹⁰

Coûts**1. Coûts pour le régime d'assurance-emploi liés au versement de prestations supplémentaires de l'assurance-emploi**

Intervenants : Employeurs et travailleurs qui versent des cotisations au Compte des opérations de l'assurance-emploi

Les mesures comprises dans le projet pilote n° 25 de l'assurance-emploi représentent un coût pour le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Les coûts sont estimés à 2 408,5 millions de dollars (valeur actualisée), ce qui équivaut au montant total des prestations supplémentaires de l'assurance-emploi qui seront versées aux prestataires. Ces coûts surviendront sur quatre exercices, soit de 2026-2027 à 2029-2030⁹.

2. Coûts de fonctionnement de l'assurance-emploi liés à l'administration du Règlement

Intervenants : Employeurs et travailleurs qui versent des cotisations au Compte des opérations de l'assurance-emploi

EDSC assumera les coûts relatifs à l'administration du projet pilote. Les activités couvertes par ces coûts comprennent le traitement des demandes, le soutien à la clientèle offert par les centres d'appels et les bureaux en personne de Service Canada, les changements aux systèmes des TI, l'élaboration du matériel de communication, des procédures et de formation, la surveillance du statut et de l'utilisation de la mesure, ainsi que les mesures d'intégrité visant à assurer la conformité avec les règles du régime d'assurance-emploi.

Les coûts administratifs identifiés sont estimés à 67,5 millions de dollars (valeur actualisée) et surviendront sur deux exercices, soit de 2026-2027 à 2027-2028¹⁰.

⁹ Although the measures apply to claims established during a one-year period (or an eight-month period in the case of the long-tenured worker measure), EI claims may continue for up to 52 weeks and benefit periods may be extended to up to 104 weeks in certain circumstances. As a result, benefit payments and associated costs can continue beyond the period during which claims are established, resulting in impacts that span multiple fiscal years.

¹⁰ The operating costs were estimated by ESDC using a workforce impact model. This model uses expected increases in claim volumes and types of interventions to estimate the operating costs of changes to the EI program (e.g. such as increased staff hours).

⁹ Bien que les mesures s'appliquent aux demandes de prestations établies pendant une période d'un an (ou pendant une période de huit mois pour la mesure relative aux travailleurs de longue date), les demandes de prestations d'assurance-emploi peuvent durer jusqu'à 52 semaines et les périodes de prestations peuvent être prolongées jusqu'à 104 semaines dans certains cas. Par conséquent, les versements de prestations et les coûts connexes peuvent se poursuivre au-delà de la période pendant laquelle les demandes sont établies, ce qui entraîne des répercussions qui s'étendent sur plusieurs exercices financiers.

¹⁰ Les coûts de fonctionnement ont été estimés par EDSC au moyen d'un modèle d'impact sur les effectifs. Ce modèle utilise l'augmentation prévue du nombre de demandes ainsi que les types d'interventions visant à estimer les coûts de fonctionnement des changements au régime d'assurance-emploi (par exemple l'augmentation du nombre d'heures du personnel).

3. Opportunity cost of applying for EI benefits for newly eligible claimants

Stakeholders: Newly eligible EI claimants

ESDC estimates that there will be approximately 181 600 new claims established¹¹ that would not have been established under the baseline scenario. There will be an opportunity cost to these claimants for applying to EI. This analysis assumes it will take an average of one hour to apply for benefits at an estimated wage rate of \$31.74 per hour.¹² This cost is assumed to occur in the first fiscal year (2026–2027) and does not include costs for the second fiscal year when a marginal number of new claims may be established. The total discounted cost for applying to EI benefits is estimated to be \$5.1 million.

Cost-benefit statement

Number of years: 4 (2026–2027 to 2029–2030)
Price year: 2026
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

3. Coût d’opportunité pour présenter une demande de prestations d’assurance-emploi pour les prestataires nouvellement admissibles

Intervenants : Prestataires nouvellement admissibles à l’assurance-emploi

EDSC estime qu’il y aura environ 181 600 nouvelles demandes¹¹ qui n’auraient pas été établies en vertu du scénario de référence. Le fait de présenter une demande d’assurance-emploi entraînera un coût d’opportunité pour ces prestataires. Cette analyse suppose qu’il faudra en moyenne une heure pour présenter une demande de prestations à un taux salarial de 31,74 \$ l’heure¹². Ce coût devrait survenir au cours du premier exercice (2026-2027) et ne comprend pas les coûts du deuxième exercice au cours duquel un nombre négligeable de nouvelles demandes pourraient être établies. Le coût total actualisé de la présentation de demandes de prestations d’assurance-emploi est estimé à 5,1 millions de dollars.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d’exercices : 4 (2026-2027 à 2029-2030)
Année de référence des coûts : 2026
Année de référence de la valeur actualisée : 2026
Taux d’actualisation : 7 %

Table 2: Monetized benefits (estimates)

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1 (2026–2027)	Year 2 (2027–2028)	Year 3 (2028–2029)	Year 4 (2029–2030)	Total (present value)	Annualized value
El claimants	Additional EI benefits paid to claimants	\$816.2M	\$1,613.3M	\$286.6M	\$3.4M	\$2,408.4M	\$711.1M
All stakeholders	Total benefits	\$816.2M	\$1,613.3M	\$286.6M	\$3.4M	\$2,408.4M	\$711.1M

Tableau 2 : Avantages monétarisés (estimations)

Intervenants touchés	Description de l’avantage	Premier exercice (2026-2027)	Deuxième exercice (2027-2028)	Troisième exercice (2028-2029)	Quatrième exercice (2029-2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Prestataires de l’assurance-emploi	Prestations supplémentaires d’assurance-emploi versées aux prestataires	816,2 M\$	1 613,3 M\$	286,6 M\$	3,4 M\$	2 408,4 M\$	711,1 M\$
Tous les intervenants	Total des avantages	816,2 M\$	1 613,3 M\$	286,6 M\$	3,4 M\$	2 408,4 M\$	711,1 M\$

¹¹ New claims are assumed to be from individuals who would only receive EI benefits payments under the regulatory scenario and would not have received any EI benefits payments under the baseline scenario.

¹² The average hourly wage was calculated based on an estimation of the amount of EI benefits a claimant would receive per hour based on the average benefit rate expected for new claimants.

¹¹ Les nouvelles demandes devraient provenir de personnes qui ne toucheraient des prestations d’assurance-emploi que dans le cadre du scénario réglementaire et qui n’auraient pas touché de prestations d’assurance-emploi dans le cadre du scénario de référence.

¹² Le salaire horaire moyen a été calculé à partir d’une estimation du montant des prestations d’assurance-emploi qu’un prestataire recevrait par heure, selon le taux de prestations moyen prévu pour les nouveaux prestataires.

Table 3: Monetized costs (estimates)

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1 (2026–2027)	Year 2 (2027–2028)	Year 3 (2028–2029)	Year 4 (2029–2030)	Total (present value)	Annualized value
El Operating Account	Program costs	\$816.2M	\$1,613.3M	\$286.6M	\$3.4M	\$2,408.4M	\$711.1M
El Operating Account	Operating costs	\$38.3M	\$36.3M	\$0	\$0	\$67.5M	\$19.9M
Newly eligible EI claimants	Opportunity cost to apply for EI benefits for newly eligible claimants	\$5.5M	\$0	\$0	\$0	\$5.1M	\$1.5M
All stakeholders	Total costs	\$860.0M	\$1,649.6M	\$286.6M	\$3.4M	\$2,481.0M	\$732.5M

Tableau 3 : Coûts monétarisés (estimations)

Intervenants touchés	Description des coûts	Premier exercice (2026-2027)	Deuxième exercice (2027-2028)	Troisième exercice (2028-2029)	Quatrième exercice (2029-2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compte des opérations de l'assurance-emploi	Coûts de programme	816,2 M\$	1 613,3 M\$	286,6 M\$	3,4 M\$	2 408,4 M\$	711,1 M\$
Compte des opérations de l'assurance-emploi	Coûts de fonctionnement	38,3 M\$	36,3 M\$	0 \$	0 \$	67,5 M\$	19,9 M\$
Prestataires nouvellement admissibles à l'assurance-emploi	Coût d'opportunité pour présenter une demande de prestations pour les prestataires nouvellement admissibles	5,5 M\$	0 \$	0 \$	0 \$	5,1 M\$	1,5 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	860,0 M\$	1 649,6 M\$	286,6 M\$	3,4 M\$	2 481,0 M\$	732,5 M\$

Table 4: Summary of monetized benefits and costs (estimates)

Impact	Year 1 (2026–2027)	Year 2 (2027–2028)	Year 3 (2028–2029)	Year 4 (2029–2030)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	\$816.2M	\$1,613.3M	\$286.6M	\$3.4M	\$2,408.4M	\$711.1M
Total costs	\$860.0M	\$1,649.6M	\$286.6M	\$3.4M	\$2,481.0M	\$732.5M
Net cost	\$43.8M	\$36.3M	\$0	\$0	\$72.6M	\$21.4M

* Note that figures in the above tables may not add up to totals due to rounding.

Tableau 4 : Résumé des avantages et des coûts monétarisés (estimations)

Répercussions	Premier exercice (2026-2027)	Deuxième exercice (2027-2028)	Troisième exercice (2028-2029)	Quatrième exercice (2029-2030)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	816,2 M\$	1 613,3 M\$	286,6 M\$	3,4 M\$	2 408,4 M\$	711,1 M\$
Total des coûts	860,0 M\$	1 649,6 M\$	286,6 M\$	3,4 M\$	2 481,0 M\$	732,5 M\$
Coût net	43,8 M\$	36,3 M\$	0 \$	0 \$	72,6 M\$	21,4 M\$

* Veuillez noter que, les chiffres des tableaux ci-dessus ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Qualitative and quantitative impacts

The cost of the pilot project will result in upward pressure on the EI employee premium rate equivalent to 1.4 cents per \$100 of insurable earnings; the employer rate would increase by 2.0 cents per \$100 of insurable earnings. EI premium rates are set to ensure the EI Operating Account breaks even over a seven-year period.

The pilot project is also expected to provide indirect benefits in the form of income stabilization and economic stimulus. Claimants who will receive the additional EI benefits are expected to spend much of this additional income in their local economies, providing economic stimulus and helping to soften the impact of a potential downturn in the economy.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the pilot project does not impact Canadian small businesses. No regulatory, administrative or compliance burden on small businesses has been identified. As per standard processes currently in place for businesses to comply with the EI program, businesses will continue to be required to provide a record of employment when there is a termination, without any change in the form or frequency.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. The pilot project does not add any new burden on employers, as no additional action is required on behalf of the employer.

Regulatory cooperation and alignment

The pilot project does not have implications for international agreements, obligations, or voluntary standards. It is not aimed at minimizing or reducing regulatory differences, nor at increasing regulatory compatibility with another jurisdiction. It does not introduce specific Canadian requirements that differ from existing regulations in other jurisdictions for an international program.

The EI program is a federal program that applies across Canada.

Impacts qualitatifs et quantitatifs

Le coût du projet pilote entraînera une hausse du taux de cotisation à l'assurance-emploi des employés équivalant à 1,4 cent par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable, tandis que le taux payé par les employeurs augmentera de 2,00 cents par tranche de 100 \$ de la rémunération assurable. Les taux de cotisation à l'assurance-emploi sont fixés de manière à assurer le seuil d'équilibre du Compte des opérations de l'assurance-emploi sur une période de sept ans.

Le projet pilote devrait également apporter des avantages indirects sous la forme d'une stabilisation du revenu et d'une stimulation économique. Les prestataires qui recevront des prestations supplémentaires d'assurance-emploi devraient dépenser une grande partie de ce revenu supplémentaire dans leurs économies locales, stimulant ainsi l'économie et aidant à atténuer l'impact d'un ralentissement potentiel de l'économie.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet pilote n'a pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes. Aucun fardeau réglementaire, administratif ou de conformité n'a été identifié. Conformément aux procédures normalisées actuellement en vigueur, pour que les entreprises se conforment au régime d'assurance-emploi, elles continueront d'être tenues de fournir un relevé d'emploi en cas de cessation d'emploi, sans aucun changement à la forme ou à la fréquence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises, et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Le projet pilote ne crée pas de nouveau fardeau pour les employeurs, car aucune mesure supplémentaire n'est requise de leur part.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet pilote n'a pas de répercussions sur les accords, les obligations ou les normes volontaires à l'échelle internationale. Il ne vise pas à minimiser ou à réduire les différences réglementaires ni à accroître la compatibilité réglementaire avec une autre administration. Il n'introduit pas d'exigences canadiennes particulières qui diffèrent de la réglementation existante dans d'autres administrations dans le cadre d'un programme international.

Le régime d'assurance-emploi est un programme fédéral offert partout au Canada.

International obligations

The pilot project is not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the guidance on conducting Strategic Environmental and Economic Assessments (SEEA), a Climate, Nature and Economy Lens (CNEL) template was completed. The completion of this template has concluded that an assessment of environmental and economic effects is not required, nor is an assessment of cross-cutting considerations.

Gender-based analysis plus

The target populations of this pilot project are workers who become unemployed following the imposition of tariffs.

The population that directly benefits is expected to slightly favour men, as they tend to be over-represented in tariff-impacted industries and may, therefore, be likely to be laid off in the current economic environment. However, because the measures apply to all claims, whether they result from tariffs or not and to all types of benefits (regular, special and fishing), the overall profile of those benefiting will reflect the characteristics of EI claimants. As the pilot project is targeted at workers, those of working age (i.e. between 18 and 60) are expected to directly benefit. The measure providing additional weeks of EI regular benefits to long-tenured workers is expected to particularly benefit men (58.7%), as they use more weeks of EI regular benefits, on average. Additionally, workers between the ages of 24 and 54 make up the majority of long-tenured workers, making this age group the most likely to benefit. Similarly, the measure simplifying the treatment of monies on separation particularly supports mid-career, long-tenured and unionized workers who are more likely to receive severance pay following lay-off. Additionally, men receive higher amounts of severance pay on average, so are expected to benefit more. The reasons for separation measure is expected to particularly benefit part-time workers and multiple job holders, where women, youth and newcomers are over-represented. In 2025, part-time workers in Canada represented 18.2% of workers, and in the same year, about 5.6% of employed workers in Canada simultaneously held more than one job.

Obligations internationales

Le projet pilote n'est pas assujéti aux obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément aux lignes directrices sur la réalisation d'évaluations environnementales et économiques stratégiques (EEES), un gabarit de l'Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) a été rempli. Cela a permis de conclure qu'aucune évaluation des répercussions sur l'environnement et l'économie n'est requise ni une évaluation des considérations transversales.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les populations visées par ce projet pilote sont les travailleurs qui se retrouvent au chômage à la suite de l'imposition de droits de douane.

La population bénéficiant directement devrait être légèrement composée d'une plus forte proportion d'hommes, ceux-ci étant généralement surreprésentés dans les secteurs touchés par les droits de douane et pouvant, par conséquent, être davantage exposés aux mises à pied dans le contexte économique actuel. Toutefois, comme les mesures s'appliquent à toutes les demandes de prestations, qu'elles découlent ou non des droits de douane, ainsi qu'à tous les types de prestations (prestations régulières, spéciales et de pêcheur), le profil global des bénéficiaires reflétera les caractéristiques des prestataires de l'assurance-emploi. Puisque le projet pilote cible les travailleurs, les personnes en âge de travailler (c'est-à-dire celles âgées de 18 à 60 ans) devraient en tirer profit directement. La mesure offrant des semaines supplémentaires de prestations régulières de l'assurance-emploi aux travailleurs de longue date devrait tout particulièrement profiter aux hommes (58,7 %), car, en moyenne, ils utilisent plus de semaines de prestations régulières de l'assurance-emploi. De plus, les travailleurs âgés de 24 à 54 ans représentent la majorité des travailleurs de longue date, ce qui rend ce groupe d'âge le plus susceptible d'en profiter. De même, la mesure qui simplifie le traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi appuie particulièrement les travailleurs en milieu de carrière, les travailleurs de longue date et les travailleurs syndiqués qui sont plus prédisposés à toucher une indemnité de départ après une mise à pied. En outre, les hommes reçoivent en moyenne des montants d'indemnités de départ plus élevés; il est donc prévu qu'ils en bénéficient davantage. La mesure relative aux motifs de cessation d'emploi devrait être particulièrement bénéfique aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs occupant plusieurs emplois, qui sont surreprésentés par les femmes, les jeunes et les nouveaux arrivants. En 2025, les travailleurs à temps partiel au Canada représentaient 18,2 % des travailleurs, et, la même année, environ 5,6 % des travailleurs au Canada occupaient simultanément plus d'un emploi.

While the impacts of this pilot project will be felt across the country, they are expected to be especially felt in regions disproportionately impacted by tariffs. For example, workers in British Columbia are expected to be disproportionately affected, since goods, most notably wood and paper products, being targeted by the new tariffs represent over 13% of British Columbia's exports to the United States. Quebec workers are also expected to be significantly affected, with 10% of its exports now exposed to the new tariffs. This is on top of the 50% tariffs on the province's major steel and aluminum industry.

Some sectors may be more impacted than others by tariffs, resulting in workers in these sectors being more likely to benefit. Current employment tied to exports to the United States includes approximately 119 312 jobs in the auto industry, 36 000 in steel and aluminum manufacturing, 11 000 in copper production, and 122 000 in forestry and wood product manufacturing.¹³ Since March 2025, these tariff-impacted sectors have seen consistent increases in EI regular claims established. For example, from March 2025 to May 2026, the steel industry saw claims increase in 13 of 14 months when compared to the same month the year before. Industries expected to be most affected by the new tariffs include dairy and crop production, as well as the paper, plastics and rubber products, electrical equipment and chemical manufacturing industries. The auto sector remains by far the most affected sector by tariffs, with a projected 20 100 job losses over 18 months. Men are significantly more likely to work in U.S. trade-dependent industries (12.5%, i.e. 1.3 million workers) compared to women (4.7%, i.e. 455 000 workers). Workers with lower educational attainment are also more likely to be employed in these industries (high school diploma or lower: 11%; post-secondary education below a bachelor's degree: 9.4%; bachelor's degree or higher: 6.7%). These workers also receive above average wages (\$37.24/hour, 6.5% higher than the \$34.97 average of other industries).¹⁴

The pilot project is not expected to have significant impacts on income distribution, though workers with higher incomes may benefit more from suspending the

Même si les incidences de ce projet pilote se feront ressentir dans l'ensemble du pays, il est prévu qu'elles soient tout particulièrement ressenties dans les régions touchées de façon disproportionnée par les droits de douane. Par exemple, les travailleurs de la Colombie-Britannique devraient être les plus touchés, puisque les produits, notamment les produits de bois et de papier, qui sont ciblés par les nouveaux droits de douane, représentent plus de 13 % des exportations de la Colombie-Britannique en direction des États-Unis. Les travailleurs du Québec devraient aussi être grandement touchés, 10 % des exportations de la province étant désormais exposées aux nouveaux droits de douane. Cela s'ajoute aux tarifs douaniers de 50 % sur le principal secteur d'activité de l'aluminium et de l'acier de la province.

Certains secteurs pourraient être plus touchés que d'autres par les droits de douane, ce qui ferait que les travailleurs de ces secteurs seraient plus susceptibles de profiter des nouvelles mesures. Les emplois actuellement liés aux exportations en direction des États-Unis comprennent environ 119 312 emplois dans le secteur de l'automobile, 36 000 dans la fabrication d'acier et d'aluminium, 11 000 dans la production de cuivre et 122 000 dans la foresterie et la fabrication de produits du bois¹³. Depuis mars 2025, ces secteurs touchés par les droits de douane ont connu une augmentation constante des demandes de prestations régulières d'assurance-emploi établies. Par exemple, de mars 2025 à mai 2026, le secteur de l'acier a vu une augmentation des demandes de prestations durant 13 mois sur 14 comparativement au même mois l'année précédente. Les secteurs d'activité qui devraient être les plus touchés par les nouveaux droits de douane comprennent ceux de la production laitière et de cultures agricoles, ainsi que les secteurs du papier, des produits en plastique et en caoutchouc, de l'équipement électrique et de la fabrication de produits chimiques. Le secteur automobile demeure de loin le plus touché par les droits de douane, 20 100 pertes d'emplois étant prévues sur 18 mois. Les hommes sont beaucoup plus susceptibles de travailler dans des secteurs qui dépendent du commerce avec les États-Unis (12,5 %, soit 1,3 million de travailleurs) par rapport aux femmes (4,7 %, soit 455 000 travailleuses). Les travailleurs moins scolarisés sont également plus susceptibles d'occuper un emploi dans ces secteurs (diplôme d'études secondaires ou moins : 11 %; études postsecondaires inférieures au baccalauréat : 9,4 %; baccalauréat ou niveau supérieur : 6,7 %). Ces travailleurs touchent également un salaire supérieur à la moyenne (37,24 \$ l'heure, ce qui représente 6,5 % de plus que la moyenne de 34,97 \$ des autres secteurs)¹⁴.

Le projet pilote ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la répartition du revenu, bien que les travailleurs dont le revenu est plus élevé puissent bénéficier davantage de

¹³ Statistics Canada: [Table 14-10-0201-01](#).

¹⁴ Statistics Canada [The Daily — Labour Force Survey, December 2024](#).

¹³ Statistique Canada : [Tableau 14-10-0201-01](#).

¹⁴ Statistique Canada : [Le Quotidien — Enquête sur la population active, décembre 2024](#).

treatment of monies on separation. It is not expected that the pilot project will have disproportionate generational impacts on youth or seniors, as beneficiaries will primarily be 25 to 54 years old.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on October 11, 2026. This coming-into-force date is intended to avoid any gaps in the testing of certain measures that are included in both Pilot Project No. 24 and Pilot Project No. 25 and to ensure a seamless transition between successive pilot projects.

The pilot project will be implemented by Service Canada. Implementation of the pilot project requires updating business requirements, technical design, preparation of IT specifications, IT system development and testing (system, integration and acceptance), and project management. Implementation also requires adjustments to procedures and guidance/reference documents, training material, public-facing content and internal communication.

Service delivery considerations associated with this implementation include managing the claimant base and maintaining the resources in place that support the claims associated with the pilot project. The longer the life cycle of a claim, the more ongoing administration and case management may be required.

Compliance and enforcement

As the pilot project is undertaken within the EI program, the same compliance and enforcement authorities as currently found in the *Employment Insurance Act* apply.

Service standards

Service Canada provides clients with a single point of access to a wide range of government services and benefits, including the processing and payment of EI claims. Clients can access information, apply and get support for these services through a national network of in-person offices, online through My Service Canada Account and by contacting the EI Specialized Call Centre. Regarding service standards, ESDC's objective is to issue a payment or notice of non-eligibility within 28 days of the date on which the EI application is received, 80% of the time.

la suspension du traitement des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi. Le projet pilote ne devrait pas avoir de répercussions intergénérationnelles disproportionnées sur les jeunes ou les aînés, étant donné que les bénéficiaires seront principalement âgés de 25 à 54 ans.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur le 11 octobre 2026. Cette date d'entrée en vigueur vise à éviter toute interruption dans l'évaluation de certaines mesures qui sont comprises à la fois dans le Projet pilote n° 24 et le Projet pilote n° 25, et à assurer une transition harmonieuse entre ces projets pilotes successifs.

Service Canada mettra en œuvre le projet pilote. Le travail nécessaire à la mise en œuvre du projet pilote comprend la mise à jour des exigences opérationnelles, la conception technique, la préparation des spécifications informatiques, le développement et l'essai du système informatique (système, intégration et acceptation) et la gestion du projet. La mise en œuvre comprend également l'adaptation des procédures et des documents d'orientation et de référence, du matériel de formation, du contenu destiné au public et de la communication interne.

Les considérations relatives à la prestation de services associées à cette mise en œuvre comprennent la gestion de la base des prestataires et le maintien des ressources en place qui soutiennent les demandes de prestations associées au projet pilote. Plus le cycle de vie d'une demande de prestations est long, plus elle peut nécessiter des activités continues d'administration et de gestion des cas.

Conformité et application

Comme le projet pilote est mis en œuvre dans le cadre du régime d'assurance-emploi, les mêmes pouvoirs de conformité et d'application que ceux de la *Loi sur l'assurance-emploi* s'appliquent.

Normes de service

Service Canada offre aux clients un point d'accès unique à un large éventail de services et de prestations du gouvernement, y compris le traitement des demandes de l'assurance-emploi et les versements afférents. Les clients peuvent obtenir de l'information, présenter une demande et recevoir un soutien pour ces services par l'intermédiaire d'un réseau national de bureaux en personne, en ligne au moyen de Mon dossier Service Canada, ou en communiquant avec le centre d'appels spécialisé de l'assurance-emploi. Concernant les normes de service, l'objectif d'EDSC est de verser un paiement ou d'envoyer un avis de non-admissibilité dans les 28 jours suivant la date de réception d'une demande d'assurance-emploi, et ce, dans 80 % des cas.

Contact

Benoit Cadieux
Executive Director
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Benoit Cadieux
Directeur exécutif
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : benoit.cadieux@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SI/2026-50 October 7, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species)

P.C. 2026-857 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Threatened Species

Birds

Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)
Hibou des marais

Special Concern

Birds

Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)
Goglu des prés

Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)
Buse rouilleuse

Swallow, Barn (*Hirundo rustica*)
Hirondelle rustique

Warbler, Canada (*Cardellina canadensis*)
Paruline du Canada

Whip-poor-will, Eastern (*Antrostomus vociferus*)
Engoulevent bois-pourri

Enregistrement

TR/2026-50 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages)

C.P. 2026-857 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces sauvages mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces menacées

Oiseaux

Hibou des marais (*Asio flammeus*)
Owl, Short-eared

Espèces préoccupantes

Oiseaux

Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)
Hawk, Ferruginous

Engoulevent bois-pourri (*Antrostomus vociferus*)
Whip-poor-will, Eastern

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)
Bobolink

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
Swallow, Barn

Paruline du Canada (*Cardellina canadensis*)
Warbler, Canada

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Removal of a Listed Species

Birds

Heron *fannini* subspecies, Great Blue (*Ardea herodias fannini*)
Grand héron de la sous-espèce *fannini*

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species) acknowledges receipt by the Governor in Council (GIC) of the assessments regarding the status of seven terrestrial wildlife species done by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) under paragraph 15(1)(a) of the Species at Risk Act (SARA) and in accordance with subsection 23(1) of that Act.

Objective

The objective of this Order is to formally acknowledge that the GIC has received the COSEWIC assessments with respect to the seven species listed below, and to initiate the nine-month legislated timeline by which time the GIC must make a decision to either add the species to Schedule 1 of SARA, not add the species to Schedule 1 or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of extirpated, endangered or threatened species, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 to provide a single scientifically sound classification of wildlife species at risk of extinction in Canada. Each year, COSEWIC submits an annual report to the Minister of the Environment (the Minister) detailing the number of species assessed that year, including how many wildlife species statuses were re-examined. COSEWIC strives to re-examine the status of each previously assessed at-risk wildlife species at least every 10 years.

Radiation d'une espèce inscrite

Oiseaux

Grand héron de la sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*)
Heron *fannini* subspecies, Great Blue

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Paruline du Canada et six autres espèces sauvages) accuse réception par la gouverneure en conseil (GEC) des évaluations concernant la situation de sept espèces sauvages terrestres effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) au titre de l'alinéa 15(1)a) de la Loi sur les espèces en péril (LEP) et conformément au paragraphe 23(1) de cette loi.

Objectif

L'objectif du Décret est d'accuser officiellement réception par la GEC des évaluations du COSEPAC concernant les sept espèces énumérées ci-dessous, et de marquer le début du délai de neuf mois prévu par la Loi pour que la GEC décide d'ajouter des espèces à l'annexe 1 de la LEP, décide de ne pas ajouter d'espèces à l'annexe 1 ou renvoie la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou demander un examen plus approfondi.

Contexte

La LEP a pour objectif d'empêcher la disparition ou l'extinction des espèces sauvages, d'assurer le rétablissement des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et de gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées.

Le COSEPAC a été créé en 1977 en tant qu'organisme scientifique indépendant afin d'établir une classification unique et scientifiquement rigoureuse des espèces sauvages menacées de disparition au Canada. Chaque année, le COSEPAC soumet au ministre de l'Environnement (le ministre) un rapport annuel détaillant le nombre d'espèces évaluées et précisant combien d'entre elles ont fait l'objet d'un réexamen de leur situation. Le COSEPAC s'efforce de réexaminer au moins tous les 10 ans la situation de chaque espèce sauvage en péril déjà évaluée.

Table: COSEWIC assessments for seven species between 2020 and 2022

Species name	Current SARA status	COSEWIC Proposed Status
Reclassification (uplisting)		
Short-eared Owl (<i>Asio flammeus</i>)	Special Concern	Threatened
Reclassification (downlisting)		
Ferruginous Hawk (<i>Buteo regalis</i>)	Threatened	Special Concern
Canada Warbler (<i>Cardellina canadensis</i>)	Threatened	Special Concern
Barn Swallow (<i>Hirundo rustica</i>)	Threatened	Special Concern
Bobolink (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	Threatened	Special Concern
Eastern Whip-poor-will (<i>Antrostomus vociferus</i>)	Threatened	Special Concern
Removal from Schedule 1		
Great Blue Heron <i>fannini</i> subspecies (<i>Ardea herodias fannini</i>)	Special Concern	Non-active (remove from List)

In response to the assessments, the Minister submits these assessments to the GIC along with a recommendation that the GIC amend Schedule 1, in accordance with COSEWIC's recommended designations for the seven species.

Implications

Should the GIC not make a decision within the nine months after receipt of this Order, the Minister is required to amend Schedule 1 in accordance with COSEWIC's recommended designation for the species, in accordance with subsection 27(3) of SARA.

Contact

SAR Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767
Email: LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Tableau : Évaluations de sept espèces effectuées par le COSEPAC entre 2020 et 2022

Nom de l'espèce	Situation actuelle selon la LEP	Situation proposée par le COSEPAC
Reclassification (catégorie de risque plus élevé)		
Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Préoccupante	Menacée
Reclassification (catégorie de risque moins élevé)		
Buse rouilleuse (<i>Buteo regalis</i>)	Menacée	Préoccupante
Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)	Menacée	Préoccupante
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Menacée	Préoccupante
Goglu des prés (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	Menacée	Préoccupante
Engoulevent bois-pourri (<i>Antrostomus vociferus</i>)	Menacée	Préoccupante
Radiation de l'annexe 1		
Grand héron de la sous-espèce <i>fannini</i> (<i>Ardea herodias fannini</i>)	Préoccupante	Désactivée (Radiation de la Liste)

En réponse aux évaluations, le ministre les soumet à la GEC, accompagnées d'une recommandation demandant à la GEC de modifier l'annexe 1, conformément aux désignations recommandées par le COSEPAC pour les sept espèces.

Répercussions

Si la GEC ne rend pas de décision dans les neuf mois suivant la réception du Décret, le ministre doit, par décret, modifier l'annexe 1 conformément aux recommandations du COSEPAC relatives à la désignation des espèces, en vertu du paragraphe 27(3) de la LEP.

Personne-ressource

Politiques de la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767
Courriel : LEPreglementations-SARAregrulations@ec.gc.ca

Registration

SI/2026-51 October 7, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Bedford Sherrard Remission Order

P.C. 2026-863 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, under subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Bedford Sherrard the following amounts paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act*^c:

- (a) tax in the amount of \$7,357.10 for the period beginning on January 1, 2015 and ending on December 31, 2015; and
- (b) all relevant interest that accrued during the period beginning on January 22, 2020 and ending on March 24, 2022, in respect of the period referred to in paragraph (a).

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$7,357.10 representing goods and services tax / harmonized sales tax (GST/HST), plus related interest, to Bedford Sherrard. Remission is granted due to a mistake made by the Canada Revenue Agency. The amounts remitted represent the additional tax that was paid or payable by Bedford Sherrard for the period beginning on January 1, 2015, and ending on December 31, 2015, and the additional interest that was paid or payable by Bedford Sherrard for the period beginning on January 22, 2020, and ending on March 24, 2022, as a result of incorrect advice on the part of Canada Revenue Agency officials.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)^b R.S., c. F-11^c R.S., c. E-15

Enregistrement

TR/2026-51 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Bedford Sherrard

C.P. 2026-863 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que leur perception est injuste, fait remise des sommes ci-après, payées ou à payer par Bedford Sherrard en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c:

- a) la somme de 7 357,10 \$ à titre de taxes pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2015;
- b) la somme représentant les intérêts afférents, courus pendant la période commençant le 22 janvier 2020 et se terminant le 24 mars 2022, à l'égard de la période visée à l'alinéa a).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise de 7 357,10 \$, correspondant à la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), de même qu'aux intérêts correspondants, à Bedford Sherrard. La remise est accordée en raison d'une erreur commise par l'Agence du revenu du Canada. La remise correspond aux sommes supplémentaires d'impôt qui ont été payées ou à payer par Bedford Sherrard pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2015, et aux intérêts supplémentaires qui ont été payés ou à payer par Bedford Sherrard pour la période commençant le 22 janvier 2020 et se terminant le 24 mars 2022, à la suite de conseils inexacts de la part de fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)^b L.R., ch. F-11^c L.R., ch. E-15

Registration

SI/2026-52 October 7, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)

P.C. 2026-864 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

Endangered Species

Fish

Darter, River (*Percina shumardi*) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Dard de rivière populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Porbeagle (*Lamna nasus*)
Maraîche

Sculpin, Coastrange (*Cottus aleuticus*) Cultus Lake population
Chabot de la chaîne côtière population du lac Cultus

Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population
Raie tachetée population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve

Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Gulf of St. Lawrence population
Raie tachetée population du golfe du Saint-Laurent

Warmouth (*Lepomis gulosus*)
Crapet sac-à-lait

Threatened Species

Fish

Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Missouri River populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations de la rivière Missouri

Enregistrement

TR/2026-52 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)

C.P. 2026-864 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Espèces en voie de disparition

Poissons

Chabot de la chaîne côtière (*Cottus aleuticus*) population du lac Cultus

Sculpin, Coastrange Cultus Lake population

Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)

Warmouth

Dard de rivière (*Percina shumardi*) populations des Grands Lacs et du haut Saint-Laurent

Darter, River Great Lakes – Upper St. Lawrence populations

Maraîche (*Lamna nasus*)

Porbeagle

Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population de l'est du plateau néo-écossais et de Terre-Neuve

Skate, Winter Eastern Scotian Shelf – Newfoundland population

Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population du golfe du Saint-Laurent

Skate, Winter Gulf of St. Lawrence population

Espèces menacées

Poissons

Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations de la rivière Missouri

Sculpin, Rocky Mountain Missouri River populations

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus* sp.) Saskatchewan – Nelson River populations
Chabot des montagnes Rocheuses populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson

Stickleback, Little Quarry Lake Benthic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry

Stickleback, Little Quarry Lake Limnetic Threespine (*Gasterosteus aculeatus*)
Épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry

Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus* sp.) populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson
Sculpin, Rocky Mountain Saskatchewan – Nelson River populations

Épinoche à trois épines benthique du lac Little Quarry (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Little Quarry Lake Benthic Threespine

Épinoche à trois épines limnétique du lac Little Quarry (*Gasterosteus aculeatus*)
Stickleback, Little Quarry Lake Limnetic Threespine

Special Concern

Fish

Dogfish, North Pacific Spiny (*Squalus suckleyi*)
Aiguillat commun du Pacifique Nord

Dogfish, Spiny (*Squalus acanthias*) Atlantic population
Aiguillat commun population de l'Atlantique

Rockfish, Darkblotched (*Sebastes crameri*)
Sébaste tacheté

Shark, Basking (*Cetorhinus maximus*) Atlantic population
Pèlerin population de l'Atlantique

Skate, Smooth (*Malacoraja senta*) Laurentian – Scotian population
Raie à queue de velours population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais

Poissons

Aiguillat commun (*Squalus acanthias*) population de l'Atlantique
Dogfish, Spiny Atlantic population

Aiguillat commun du Pacifique Nord (*Squalus suckleyi*)
Dogfish, North Pacific Spiny

Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) population de l'Atlantique
Shark, Basking Atlantic population

Raie à queue de velours (*Malacoraja senta*) population du chenal Laurentien et du plateau néo-écossais
Skate, Smooth Laurentian – Scotian population

Sébaste tacheté (*Sebastes crameri*)
Rockfish, Darkblotched

Espèces préoccupantes

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The *Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species)* acknowledges receipt by the Governor in Council (GIC) of the assessments with respect to the status of 15 aquatic species, done by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), in accordance with its functions under paragraph 15(1)(a) of the *Species at Risk Act* (SARA) and as required under subsection 23(1) of that Act.

Objective

The objective of this Order is for the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the 15 assessments done pursuant to subsection 23(1) of SARA by COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule to the Order and to start the nine-month timeline set out in subsection 27(1.1) for the GIC to make a decision on listing.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le *Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages)* accuse réception par la gouverneure en conseil (GEC) des évaluations relatives à la situation de 15 espèces aquatiques qui ont été effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), en conformité avec les fonctions que lui confèrent l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et le paragraphe 23(1) de cette loi.

Objectif

Ce décret vise à ce que la GEC, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, accuse réception des 15 évaluations effectuées par le COSEPAC aux termes du paragraphe 23(1) de la LEP à l'égard des espèces sauvages énumérées à l'annexe ci-jointe du Décret. Il permettra aussi d'entamer le délai de neuf mois prévu au paragraphe 27(1.1) pour que la GEC prenne une décision sur l'inscription.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC is established under section 14 of SARA, and its functions are set out in section 15 of SARA. Among other functions, COSEWIC provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species that it considers to be at risk.

Implications

Within nine months after receiving COSEWIC's assessments with respect to the status of the 15 aquatic species, the GIC may review those assessments and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, accept the assessments and add the species to the List set out in Schedule 1 to SARA, decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. The GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

Before making a recommendation to the GIC, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC's assessment of the status of the species; consult the competent minister or ministers; and, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

Under subsection 27(3) of SARA, if the GIC has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving the 15 assessments done by COSEWIC, the Minister of the Environment must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment.

Contact

Erin Groulx
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Contexte

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC a été mis sur pied en vertu de l'article 14 de la LEP et ses fonctions sont énoncées à l'article 15 de cette même loi. Il est notamment responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation de certaines espèces sauvages considérées comme étant en péril.

Répercussions

Dans les neuf mois suivant la réception des évaluations relatives à la situation de 15 espèces aquatiques par le COSEPAC, la GEC peut examiner ces évaluations et peut, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, les accepter et ajouter les espèces à la liste figurant à l'annexe 1 de la LEP, décider de ne pas inscrire les espèces sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou demander un examen plus approfondi. La GEC peut aussi, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, reclasser ou retirer une espèce inscrite.

Avant de faire une recommandation à la GEC, la ministre de l'Environnement doit prendre en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC; consulter tout ministre compétent et; si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions concernant les espèces sauvages, consulter le conseil.

Conformément au paragraphe 27(3) de la LEP, si la GEC n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois suivant la réception des 15 évaluations effectuées par le COSEPAC, la ministre de l'Environnement est tenue de modifier par décret la liste, conformément aux évaluations du COSEPAC.

Personne-ressource

Erin Groulx
Directrice
Programme sur les espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2026-53 October 7, 2026

CANADA EARLY LEARNING AND CHILD CARE ACT

Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Sections 9 to 15 of the Canada Early Learning and Child Care Act Come into Force

P.C. 2026-865 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under section 17 of the *Canada Early Learning and Child Care Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2024, fixes the day on which this Order is made as the day on which sections 9 to 15 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council is to bring into force the remaining sections of the *Canada Early Learning and Child Care Act* (the Act). The Order in Council fixes the day on which it is made as the day on which sections 9 to 15 of the Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to establish the National Advisory Council on Early Learning and Child Care (ELCC) in statute as a legislated advisory council (statutory Council) with a mandate to provide expert advice to the Minister of Jobs and Families and Minister responsible for the Federal Economic Development Agency for Northern Ontario (the Minister) and a forum for consultation on issues related to ELCC. Sections 9 to 15 of the Act pertain to the establishment of the statutory Council as well as its membership, functions and operations. The statutory Council will replace the current ministerial Council established under the *Department of Employment and Social Development Act*. The establishment of the statutory Council ensures its permanency and long-term role in supporting the federal commitment to establishing a sustainable and enduring Canada-wide ELCC system.

Background

In Budget 2021, the Government of Canada committed to building a Canada-wide ELCC system where children have

Enregistrement

TR/2026-53 Le 7 octobre 2026

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS AU CANADA

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 15 de la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada

C.P. 2026-865 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada*, chapitre 2 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret vise à mettre en vigueur les autres articles de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada* (la Loi). Le Décret fixe à sa date de prise la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 15 de la Loi.

Objectif

L'objectif du présent décret est d'établir le Conseil consultatif national sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) en tant que conseil consultatif régi par la loi (Conseil statutaire) ayant pour mandat de fournir des conseils d'expert à la ministre de l'Emploi et des Familles et ministre responsable de l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (la ministre) et un forum de consultation sur les questions liées à l'AGJE. Les articles 9 à 15 de la Loi portent sur la constitution du Conseil statutaire ainsi que sur sa composition, ses fonctions et son fonctionnement. Le Conseil statutaire remplacera l'actuel Conseil ministériel établi conformément à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. La création du Conseil statutaire assure sa permanence et son rôle à long terme dans le soutien de l'engagement fédéral à établir un système d'AGJE durable à l'échelle du Canada.

Contexte

Dans le budget de 2021, le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en place un système d'AGJE à l'échelle

access to high-quality, affordable, flexible and inclusive child care no matter where they live. The federal budget also committed to establishing a National Advisory Council on ELCC.

On November 24, 2022, following an open, transparent, and merit-based (OTMB) selection process, the Minister announced the appointment of 15 Council members, including a full-time chairperson, for a three-year term (2022–2025). The OTMB process was used to allow for the possibility of eventually converting the ministerial Council members to Governor in Council (GIC) appointees in the future. The ministerial Council is comprised of a diverse group of experts, including academics, advocates, practitioners and caregivers, and reflects Canada's geographic, cultural and linguistic diversity. The ministerial Council has a mandate to provide expert advice and to serve as a forum for consultation on issues and challenges facing the ELCC sector. Since its establishment, members have met regularly to prepare advice in response to direction from the Minister.

On December 8, 2022, then-Bill C-35: *An Act respecting early learning and child care in Canada* was introduced in the House of Commons with provisions to enshrine the Council into law. On March 19, 2024, the Act received royal assent. The Act establishes in law a National Advisory Council on ELCC, which allows for the conversion of the current ministerial Council to a statutory body. These provisions were to take effect at a later date through an Order in Council, giving enough time to obtain formal authority for the members to transition to the statutory Council.

The Council completed its first three-year mandate (2022–2025) in September/October 2025. To ensure continuity of advice and support while the statutory Council was being established and sufficient time for the GIC appointment process of Council members to take place, the Minister requested that the ministerial terms of Council members be extended by one year. Thirteen out of the fifteen inaugural members have confirmed that they will continue to serve on the Council.

Given that work on the transition process is underway, the bringing into force of sections 9 to 15 of the Act can now proceed. The transition from the current ministerial Council to the statutory Council is in line with the expectations of stakeholders and the commitments of the federal government.

The mandate of the Council will remain unchanged, as members will continue to provide advice to the Minister, including with respect to programs and services, funding and activities that support ELCC, and to consult broadly on matters relating to the Canada-wide ELCC system.

du Canada dans lequel les enfants ont accès à des services de garde de grande qualité, abordables, souples et inclusifs, peu importe où ils vivent. Le budget fédéral prévoit également la création d'un Conseil consultatif national sur l'AGJE.

Le 24 novembre 2022, à la suite d'un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite (OTFM), la ministre a annoncé la nomination de 15 membres du Conseil, dont un président à temps plein, pour un mandat de trois ans (2022-2025). Le processus OTFM a été utilisé pour permettre la conversion éventuelle des membres du Conseil ministériel en personnes nommées par la gouverneure en conseil (GEC) à l'avenir. Le Conseil ministériel est composé d'un groupe diversifié d'experts, dont des universitaires, des défenseurs, des praticiens et des aidants principaux, et reflète la diversité géographique, culturelle et linguistique du Canada. Le Conseil ministériel a pour mandat de fournir des conseils d'expert et de servir de forum de consultation sur les enjeux et les défis auxquels fait face le secteur de l'AGJE. Depuis sa création, les membres se réunissent régulièrement pour préparer des conseils en réponse aux directives de la ministre.

Le 8 décembre 2022, le projet de loi C-35, intitulé *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, a été déposé à la Chambre des communes avec des dispositions visant à inscrire le Conseil dans la loi. Le 19 mars 2024, la Loi a reçu la sanction royale. La Loi établit en droit un Conseil consultatif national sur l'AGJE, qui permet la conversion de l'actuel Conseil ministériel en un organisme prévu par la loi. Ces dispositions devaient entrer en vigueur à une date ultérieure par décret, laissant suffisamment de temps pour obtenir l'autorisation officielle nécessaire afin que les membres puissent faire la transition vers le Conseil statutaire.

Le Conseil a terminé son premier mandat de trois ans (2022-2025) en septembre/octobre 2025. Afin d'assurer la continuité des conseils et du soutien pendant la mise en place du Conseil statutaire et suffisamment de temps pour que le processus de nomination des membres du Conseil par la GEC puisse avoir lieu, la ministre a demandé que le mandat ministériel des membres du Conseil soit prolongé d'un an. Treize des quinze premiers membres ont confirmé qu'ils continueraient à siéger au Conseil.

Étant donné que les travaux sur le processus de transition sont en cours, l'entrée en vigueur des articles 9 à 15 de la Loi peut maintenant avoir lieu. La transition du Conseil ministériel actuel au Conseil statutaire est conforme aux attentes des intervenants et aux engagements du gouvernement fédéral.

Le mandat du Conseil demeurera inchangé, car les membres continueront de fournir des conseils à la ministre, notamment en ce qui concerne les programmes et services, le financement et les activités qui soutiennent l'AGJE, et de mener de vastes consultations sur les questions relatives au système d'AGJE à l'échelle du Canada.

Implications

The Order bringing into force sections 9 to 15 of the Act will establish the existence of the statutory Council. The appointment of members to the statutory Council will be made via a separate proposal to the GIC.

Establishing the Council as a statutory body will not result in any significant additional cost to the federal government, given the current existence and operations of the ministerial Council.

Consultation

Pre-engagement that informed the development of the Act was undertaken from late 2020 to 2022, and engagement continued throughout the process until enactment. Overall, there was, and continues to be, general support from partners and stakeholders for an ELCC advisory body (i.e. the Council) enshrined in law to provide the federal minister with expert advice on challenges impacting the child care sector in Canada.

Some stakeholders have expressed concerns regarding the lack of prescribed representation for certain groups (e.g. distinctions-based Indigenous representation) on the Council. It is the intention of the Department of Employment and Social Development to focus on diversity in the appointment of future members of the Council.

Contact

Colin Spencer James
Director General
Employment and Social Development Canada
Federal Early Learning and Child Care Secretariat
140 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-669-7464
Email: colin.s.james@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Répercussions

Le Décret mettant en vigueur les articles 9 à 15 de la Loi établira l'existence du Conseil statutaire. La nomination des membres du Conseil statutaire sera faite au moyen d'une proposition distincte présentée à la GEC.

L'établissement du Conseil en tant qu'organisme créé par une loi n'entraînera pas de coûts supplémentaires importants pour le gouvernement fédéral, compte tenu de l'existence et du fonctionnement actuel du Conseil ministériel.

Consultation

La mobilisation préalable qui a éclairé l'élaboration de la Loi s'est déroulée de la fin de 2020 à 2022, et la mobilisation s'est poursuivie tout au long du processus jusqu'à la promulgation. Dans l'ensemble, les partenaires et les intervenants ont appuyé, et continuent d'appuyer, la création d'un organisme consultatif sur l'AGJE (c'est-à-dire le Conseil) inscrit dans la loi pour fournir à la ministre fédérale des conseils d'expert sur les défis qui ont une incidence sur le secteur des services de garde au Canada.

Certains intervenants ont exprimé des préoccupations concernant l'absence de représentation prescrite pour certains groupes (par exemple la représentation autochtone fondée sur les distinctions) au sein du Conseil. Le ministère de l'Emploi et du Développement social a l'intention de mettre l'accent sur la diversité dans la nomination des futurs membres du Conseil.

Personne-ressource

Colin Spencer James
Directeur général
Emploi et Développement social Canada
Secrétariat fédéral responsable de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants
140, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-669-7464
Courriel : colin.s.james@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SI/2026-54 October 7, 2026

CONTRAVENTIONS ACT**Order Fixing November 1, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Contraventions Act Come into Force**

P.C. 2026-866 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under section 86 of the *Contraventions Act*, chapter 47 of the Statutes of Canada, 1992, fixes November 1, 2026 as the day on which section 85 of that Act and sections 2.1, 2.2, 7, 7.1, 9 to 12, 14 and 16 of the schedule to that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes November 1, 2026, as the day on which section 85 and sections 2.1, 2.2, 7, 7.1, 9 to 12, 14, and 16 of the Schedule to the *Contraventions Act* come into force.

Objective

The objective of the Order is to bring into force consequential and coordinating amendments of the *Contraventions Act* that will repeal stand-alone ticketing regimes found in various other federal statutes. These stand-alone ticketing regimes were intended to be repealed after the *Contraventions Act* was operationalized and are no longer needed legislatively.

Background

The *Contraventions Act* created a statutory framework for prosecuting federal offences designated as contraventions under its regulations by issuing tickets. The purpose of the Act is to improve the enforcement of federal legislation by providing an efficient and effective alternative to the summary conviction procedure under the *Criminal Code* for the prosecution of certain kinds of less complex and less serious regulatory offences. As the centralized ticketing regime for federal authorities, the Act is meant to replace stand-alone ticketing regimes that were created in various federal statutes. Bringing these provisions into force will remove from the statute book provisions that have been made obsolete by the inception of the Contraventions Regime.

Enregistrement

TR/2026-54 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS**Décret fixant au 1^{er} novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les contraventions**

C.P. 2026-866 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les contraventions*, chapitre 47 des Lois du Canada (1992), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de l'article 85 de cette loi et des articles 2.1, 2.2, 7, 7.1, 9 à 12, 14 et 16 de l'annexe de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe au 1^{er} novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de l'article 85 ainsi que des articles 2.1, 2.2, 7, 7.1, 9 à 12, 14 et 16 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions*.

Objectif

L'objectif du présent décret est de mettre en vigueur des modifications corrélatives et de coordination à la *Loi sur les contraventions* qui abrogeront les régimes de contraventions autonomes prévus dans diverses autres lois fédérales. Ces régimes distincts de délivrance de contraventions devaient être supprimés une fois la *Loi sur les contraventions* mise en œuvre et ne sont plus nécessaires sur le plan législatif.

Contexte

La *Loi sur les contraventions* a créé un cadre législatif permettant de poursuivre les infractions fédérales désignées comme contraventions par règlement au moyen de la délivrance de procès-verbaux de contravention. L'objectif de la Loi est d'améliorer l'application de la législation fédérale en offrant une solution de rechange efficace à la procédure sommaire prévue au *Code criminel* pour la poursuite de certains types d'infractions réglementaires moins complexes et moins graves. En tant que régime centralisé de délivrance de contraventions pour les autorités fédérales, la Loi vise à remplacer les régimes autonomes de délivrance de contraventions créés par diverses lois fédérales. L'entrée en vigueur de ces dispositions supprimera du corpus législatif des dispositions devenues obsolètes par la mise en place du Régime des contraventions.

Implications

The Order will bring into force coordinating and consequential amendments of the *Contraventions Act* that will repeal individual ticketing provisions found in the following statutes:

- *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*;
- *Health of Animals Act*;
- *Migratory Birds Convention Act, 1994*;
- *Non-smokers' Health Act*;
- *Plant Protection Act*;
- *Radiocommunication Act*;
- *Canada Wildlife Act*; and
- *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*.

Ticketable offences under these statutes have been migrated to the *Contraventions Regulations* and are now being enforced through the Contraventions Regime; offences under the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act*, however, are now being enforced through different mechanisms, such as administrative monetary penalties.

Consultation

As the provisions brought into force are technical and aim to remove obsolete provisions, the Department of Justice Canada has not broadly consulted. Federal departments responsible for the affected statutes have been consulted and support these repeals.

Contacts

Evelyn Borkowski-Parent
Counsel
Regulatory Enforcement Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice Canada
Email: pblsd@justice.gc.ca

Ian Argue
Counsel
Regulatory Enforcement Legal Services Division
Policy Sector
Department of Justice Canada
Email: pblsd@justice.gc.ca

Répercussions

Le Décret mettra en vigueur des modifications de coordination et corrélatives à la *Loi sur les contraventions* qui abrogeront les dispositions individuelles relatives à la délivrance de contraventions prévues dans les lois suivantes :

- *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*;
- *Loi sur la santé des animaux*;
- *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- *Loi sur la santé des non-fumeurs*;
- *Loi sur la protection des végétaux*;
- *Loi sur la radiocommunication*;
- *Loi sur les espèces sauvages du Canada*;
- *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

Les infractions pouvant faire l'objet d'une contravention en vertu de ces lois ont été intégrées au *Règlement sur les contraventions* et sont maintenant appliquées dans le cadre du Régime des contraventions. Toutefois, les infractions prévues par la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi sur la protection des végétaux* sont maintenant appliquées au moyen d'autres mécanismes, tels que les sanctions administratives pécuniaires.

Consultation

Comme les dispositions mises en vigueur sont de nature technique et visent à éliminer des dispositions législatives obsolètes, le ministère de la Justice Canada n'a pas mené de vastes consultations. Les ministères fédéraux responsables des lois concernées ont été consultés et appuient ces abrogations.

Personnes-ressources

Evelyn Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Division des services juridiques de la mise en application réglementaire
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
Courriel : pblsd@justice.gc.ca

Ian Argue
Conseiller juridique
Division des services juridiques de la mise en application réglementaire
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
Courriel : pblsd@justice.gc.ca

Registration

SI/2026-55 October 7, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Annual Report of the Canada Energy Regulator Board of Directors Be Discontinued

P.C. 2026-867 September 25, 2026

Whereas it appears to the Governor in Council that the annual report of the Canadian Nuclear Safety Commission, required by section 72 of the *Nuclear Safety and Control Act*^a to be laid before both Houses of Parliament, and the annual report of the Canada Energy Regulator Board of Directors, required by subsection 18(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^b to be laid before both Houses of Parliament, contain the same information as or less information than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under section 157^c of the *Financial Administration Act*^d, directs that the annual report of the Canadian Nuclear Safety Commission, required by section 72 of the *Nuclear Safety and Control Act*^a to be laid before both Houses of Parliament, and the annual report of the Canada Energy Regulator Board of Directors, required by subsection 18(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^b to be laid before both Houses of Parliament, be discontinued.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order is made under section 157 of the *Financial Administration Act* (FAA). The Order discontinues the requirement to table the annual reports of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Canada Energy Regulator Board of Directors in Parliament, given that these documents contain the same information as, or less

Enregistrement

TR/2026-55 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret ordonnant que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie ne soient plus préparés

C.P. 2026-867 Le 25 septembre 2026

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application de l'article 72 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, et que le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^b, contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposées au Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 157^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application de l'article 72 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, et que le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^b, ne soient plus préparés.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret est pris en vertu de l'article 157 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Il met fin à l'obligation de déposer au Parlement les rapports annuels de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie, étant donné que ces documents contiennent tout au

^a S.C. 1997, c. 9^b S.C. 2019, c. 28, s. 10^c S.C. 1991, c. 24, s. 47^d R.S., c. F-11^a L.C. 1997, ch. 9^b L.C. 2019, ch. 28, art. 10^c L.C. 1991, ch. 24, art. 47^d L.R., ch. F-11

information than, their respective Departmental Results Report, which are also tabled in Parliament.

Objective

The objective of the Order is to reduce duplication in reporting, thereby promoting the efficient use of departmental resources without compromising the level of information accessible to the public.

Background

Under the *Canadian Energy Regulator Act* and the *Nuclear Safety Act*, the Minister of Energy and Natural Resources is required to table the annual reports of the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) and the Canada Energy Regulator (CER) Board of Directors in Parliament on their respective operations for the preceding fiscal year. In parallel, both organizations are also required to submit a Departmental Results Report to the Treasury Board Secretariat for tabling in Parliament by the President of the Treasury Board, which effectively serves the same purpose, namely to provide an account of each federal department or agency's actual performance for the most recently completed fiscal year against the plans, priorities and expected results set out at the beginning of the year.

Under the *Financial Administration Act*, the Governor in Council may direct that an account, statement, return or other document be discontinued if it appears to contain the same information or less than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament. The Departmental Results Report is a Part III Estimates document.

As per the 2024 Guidelines on Streamlining - Statutory Reports to Parliament, the CER, the CNSC and Natural Resources Canada officials consulted with the Treasury Board Secretariat and received written confirmation that the annual reports could be discontinued pursuant to the *Financial Administration Act*. Based on a comparison of the CER and CNSC Departmental Results Reports and respective annual reports for the 2024–2025 fiscal year, the annual reports were found to contain the same or less information than is contained in the respective Departmental Results Reports, thus meeting the requirements of the *Financial Administration Act*. Both the CER and the CNSC have also committed to ensuring no loss of information will result from discontinuing their annual reports.

plus les mêmes renseignements que leurs rapports sur les résultats ministériels respectifs, lesquels sont également déposés au Parlement.

Objectif

Le Décret vise à réduire le dédoublement des rapports, favorisant ainsi l'utilisation efficiente des ressources ministérielles sans compromettre le niveau d'information accessible au public.

Contexte

En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est tenu de déposer au Parlement les rapports annuels de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et du conseil d'administration de la Régie de l'énergie du Canada (REC) portant sur leurs activités au cours de l'exercice précédent. Parallèlement, les deux organismes sont également tenus de présenter un rapport sur les résultats ministériels au Secrétariat du Conseil du Trésor, afin qu'il soit déposé au Parlement par le président du Conseil du Trésor. Ce rapport remplit essentiellement le même objectif, soit rendre compte du rendement réel de chaque ministère ou organisme fédéral pour l'exercice le plus récemment terminé, en regard des plans, des priorités et des résultats attendus établis au début de l'exercice.

En vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil peut ordonner qu'un compte, un état, un relevé ou tout autre document ne soit plus préparé s'il semble contenir tout au plus les mêmes renseignements que ceux figurant dans les Comptes publics ou les prévisions budgétaires présentées au Parlement. Le rapport sur les résultats ministériels est un document de la partie III du Budget des dépenses.

Conformément aux Lignes directrices sur la rationalisation des rapports prévus par la loi et déposés devant le Parlement de 2024, les représentants de la REC, de la CCSN et de Ressources naturelles Canada ont consulté le Secrétariat du Conseil du Trésor et ont reçu une confirmation écrite selon laquelle les rapports annuels pouvaient ne plus être préparés conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Selon une comparaison des rapports sur les résultats ministériels et des rapports annuels de la REC et de la CCSN pour l'exercice 2024-2025, il a été établi que les rapports annuels contenaient tout au plus les mêmes renseignements que les rapports sur les résultats ministériels correspondants, satisfaisant ainsi aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La REC et la CCSN se sont également engagées à veiller à ce qu'aucune perte d'information ne découle du fait que leurs rapports annuels ne soient plus préparés.

Similar orders have been made for the annual reports of the Northern Pipeline Agency (SI/2022-18) and the Canada Revenue Agency (SI/2016-63), among others.

Implications

Although not explicitly outlined in the 2025 Red Tape Review Reports for Natural Resources Canada, the CNSC or the CER, eliminating duplicative reporting for the CER and the CNSC will support the Government of Canada's priority to reduce red tape by allowing both agencies to focus more time and effort on core operational priorities.

The reduction in duplication of reporting will promote the efficient use of departmental resources without compromising the level of information accessible to the public. Parliamentarians and other stakeholders who used the annual reports will experience no loss of information, as they will continue to have access to the same information, and more, provided in the CER and CNSC's Departmental Results Reports.

Consultation

Given that the Order does not affect information available to parliamentarians and the public, no external consultations were conducted.

Contact

Veronica Ramrattan
Assistant Deputy Minister
Strategic Policy and Partnerships Sector
Natural Resources Canada

Des décrets semblables ont notamment été pris à l'égard des rapports annuels de l'Administration du pipe-line du Nord (TR/2022-18) et de l'Agence du revenu du Canada (TR/2016-63).

Répercussions

Bien que cette mesure ne soit pas expressément mentionnée dans les rapports de 2025 sur l'examen du fardeau administratif de Ressources naturelles Canada, de la CCSN ou de la REC, l'élimination du dédoublement des rapports de la REC et de la CCSN appuiera la priorité du gouvernement du Canada visant à réduire le fardeau administratif en permettant à ces deux organismes de consacrer davantage de temps et d'efforts à leurs priorités opérationnelles essentielles.

La réduction du dédoublement des rapports favorisera l'utilisation efficiente des ressources ministérielles sans compromettre le niveau d'information accessible au public. Les parlementaires et les autres intervenants qui utilisaient les rapports annuels ne subiront aucune perte d'information, puisqu'ils continueront d'avoir accès aux mêmes renseignements, et plus, dans les rapports sur les résultats ministériels de la REC et de la CCSN.

Consultation

Étant donné que le Décret n'a aucune incidence sur l'information mise à la disposition des parlementaires et du public, aucune consultation externe n'a été menée.

Personne-ressource

Veronica Ramrattan
Sous-ministre adjointe
Secteur de la politique stratégique et des partenariats
Ressources naturelles Canada

Registration

SI/2026-57 October 7, 2026

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER
OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Treasury
Board Secretariat to Shared Services
Canada the Control and Supervision of the
Financial Management Transformation
Sector and the Enterprise Resource
Planning Solutions Division**

P.C. 2026-924 September 28, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Treasury Board Secretariat to Shared Services Canada the control and supervision of those portions of the federal public administration in the Treasury Board Secretariat known as the Financial Management Transformation Sector and the Enterprise Resource Planning Solutions Division, effective October 1, 2026.

Enregistrement

TR/2026-57 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE**Décret transférant du Secrétariat du
Conseil du Trésor à Services partagés
Canada la responsabilité à l'égard du
Secteur de la transformation de la gestion
financière et de la Division des solutions
de planification des ressources de
l'entreprise**

C.P. 2026-924 Le 28 septembre 2026

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Secrétariat du Conseil du Trésor à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique fédérale qui se trouvent au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor et qui sont connus sous les noms de Secteur de la transformation de la gestion financière et de Division des solutions de planification des ressources de l'entreprise.

Cette mesure prend effet le 1^{er} octobre 2026.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-193		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3092
SOR/2026-194		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	3095
SOR/2026-195	2026-851	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	3098
SOR/2026-196		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations	3107
SOR/2026-198	2026-854	Natural Resources	Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations.....	3110
SOR/2026-199	2026-855	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985.....	3134
SOR/2026-200	2026-856	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations	3148
SOR/2026-201	2026-858	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species).....	3163
SOR/2026-202	2026-860	Public Safety	High Risk Child Sex Offender Database Regulations.....	3200
SOR/2026-203	2026-861	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25).....	3206
SI/2026-50	2026-857	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species).....	3235
SI/2026-51	2026-863	Finance	Bedford Sherrard Remission Order.....	3238
SI/2026-52	2026-864	Fisheries and Oceans	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species).....	3239
SI/2026-53	2026-865	Employment and Social Development	Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Sections 9 to 15 of the Canada Early Learning and Child Care Act Come into Force.....	3242
SI/2026-54	2026-866	Justice	Order Fixing November 1, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Contraventions Act Come into Force.....	3245
SI/2026-55	2026-867	Natural Resources	Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Annual Report of the Canada Energy Regulator Board of Directors Be Discontinued	3247
SI/2026-57	2026-924	Prime Minister	Order Transferring from the Treasury Board Secretariat to Shared Services Canada the Control and Supervision of the Financial Management Transformation Sector and the Enterprise Resource Planning Solutions Division	3250

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Annual Report of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Annual Report of the Canada Energy Regulator Board of Directors Be Discontinued — Order in Council Directing that the Financial Administration Act	SI/2026-55	07/10/26	3247	n
Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Basking Shark Atlantic Population and 14 Other Wildlife Species) — Order Acknowledging Receipt of the Species at Risk Act	SI/2026-52	07/10/26	3239	n
Assessments Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species) — Order Acknowledging Receipt of the Species at Risk Act	SI/2026-50	07/10/26	3235	n
Atlantic Fishery Regulations, 1985 — Regulations Amending the Fisheries Act	SOR/2026-199	25/09/26	3134	
Bedford Sherrard Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2026-51	07/10/26	3238	n
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-193	22/09/26	3092	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-194	22/09/26	3095	
Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-196	24/09/26	3107	
Employment Insurance Regulations (Pilot Project No. 25) — Regulations Amending the Employment Insurance Act	SOR/2026-203	25/09/26	3206	
High Risk Child Sex Offender Database Regulations High Risk Child Sex Offender Database Act	SOR/2026-202	25/09/26	3200	n
Nuclear Liability and Compensation Act and the Nuclear Liability and Compensation Regulations — Regulations Amending the Nuclear Liability and Compensation Act	SOR/2026-198	25/09/26	3110	
Order Fixing November 1, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Contraventions Act Come into Force Contraventions Act	SI/2026-54	07/10/26	3245	n
Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Sections 9 to 15 of the Canada Early Learning and Child Care Act Come into Force Canada Early Learning and Child Care Act	SI/2026-53	07/10/26	3242	n
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-195	22/09/26	3098	
Species at Risk Act (Canada Warbler and Six Other Wildlife Species) — Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	SOR/2026-201	25/09/26	3163	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Treasury Board Secretariat to Shared Services Canada the Control and Supervision of the Financial Management Transformation Sector and the Enterprise Resource Planning Solutions Division — Order Transferring from the..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2026-57	07/10/26	3250	n
Wildlife Area Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the Canada Wildlife Act Financial Administration Act Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2026-200	25/09/26	3148	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-193		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3092
DORS/2026-194		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement.....	3095
DORS/2026-195	2026-851	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	3098
DORS/2026-196		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement.....	3107
DORS/2026-198	2026-854	Ressources naturelles	Règlement modifiant la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire	3110
DORS/2026-199	2026-855	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.....	3134
DORS/2026-200	2026-856	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement	3148
DORS/2026-201	2026-858	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages).....	3163
DORS/2026-202	2026-860	Sécurité publique	Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants).....	3200
DORS/2026-203	2026-861	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 25).....	3206
TR/2026-50	2026-857	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages)	3235
TR/2026-51	2026-863	Finances	Décret de remise visant Bedford Sherrard	3238
TR/2026-52	2026-864	Pêches et Océans	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages).....	3239
TR/2026-53	2026-865	Emploi et Développement social	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 15 de la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada.....	3242
TR/2026-54	2026-866	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les contraventions	3245
TR/2026-55	2026-867	Ressources naturelles	Décret ordonnant que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie ne soient plus préparés.....	3247
TR/2026-57	2026-924	Premier ministre	Décret transférant du Secrétariat du Conseil du Trésor à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du Secteur de la transformation de la gestion financière et de la Division des solutions de planification des ressources de l'entreprise	3250

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages) — Décret modifiant l' Espèces en péril (Loi sur les)	DORS/2026-201	25/09/26	3163	
Assurance-emploi (projet pilote n° 25) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Loi sur l'assurance-emploi	DORS/2026-203	25/09/26	3206	
Banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) — Règlement sur la Banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants) (Loi sur la)	DORS/2026-202	25/09/26	3200	n
Bedford Sherrard — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-51	07/10/26	3238	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-193	22/09/26	3092	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 9 à 15 de la Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants au Canada	TR/2026-53	07/10/26	3242	n
Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les contraventions Contraventions (Loi sur les)	TR/2026-54	07/10/26	3245	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (paruline du Canada et six autres espèces sauvages) — Décret accusant réception des Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2026-50	07/10/26	3235	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Pèlerin population de l'Atlantique et quatorze autres espèces sauvages) — Décret accusant réception des Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2026-52	07/10/26	3239	n
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-195	22/09/26	3098	
Pêche de l'Atlantique de 1985 — Règlement modifiant le Règlement de Pêches (Loi sur les)	DORS/2026-199	25/09/26	3134	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-194	22/09/26	3095	
Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement des Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-196	24/09/26	3107	
Rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie ne soient plus préparés — Décret ordonnant que le Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2026-55	07/10/26	3247	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Réserves d'espèces sauvages et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Espèces sauvages du Canada (Loi sur les) Gestion des finances publiques (Loi sur la) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2026-200	25/09/26	3148	
Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire et le Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire — Règlement modifiant la Loi sur la..... Responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (Loi sur la)	DORS/2026-198	25/09/26	3110	
Secrétariat du Conseil du Trésor à Services partagés Canada la responsabilité à l'égard du Secteur de la transformation de la gestion financière et de la Division des solutions de planification des ressources de l'entreprise — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2026-57	07/10/26	3250	n